

R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E



MONTMORENCY

DIRECTION DES MOYENS GÉNÉRAUX / ADMINISTRATION GÉNÉRALE
Secrétariat général

RECUEIL

DES ACTES ADMINISTRATIFS

N°113

MAI – JUIN 2018

**MIS A LA DISPOSITION DU PUBLIC
A PARTIR DU 9 JUILLET 2018**

SOMMAIRE

Délibérations :

Conseil Municipal du 24/05/2018 :

p 1à p 56

- Motion pour la réduction des nuisances nocturnes de l'aéroport Roissy-Charles de Gaulle

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

1- Création d'un comité technique commun entre la collectivité et ses établissements publics rattachés

2- Fixation du nombre de représentants du personnel au comité technique et décision du maintien du recueil de l'avis des représentants de la collectivité et de ses établissements publics rattachés

3- Modification du tableau des effectifs

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES

4- Désaffectation et déclassement d'un bien immobilier situé au 125 av Charles de Gaulle (cadastre AD 557)

5- Cession d'un bien immobilier situé au 125 av Charles de Gaulle (cadastre AD 557)

Conseil Municipal du 25/06/2018 :

p 57 à p 236

DIRECTION DES MOYENS GENERAUX - ADMINISTRATION GENERALE

1- Désignation d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant au Syndicat Intercommunal pour le Gaz et l'Electricité en Ile-de-France (SIGEIF) en remplacement d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant démissionnaires

2- Présentation du bilan de l'activité de la commission consultative des services publics locaux - Année 2017

DIRECTION DES MOYENS GENERAUX - FINANCES

3- Octroi d'une garantie d'emprunts à la société anonyme d'HLM DOMAXIS relative à l'opération de construction de quatre logements locatifs sociaux au 75, avenue de Domont à Montmorency

DIRECTION DE L'EDUCATION

4- Répartition entre les communes des charges de fonctionnement des écoles publiques - Année scolaire 2018/2019

5- Autorisation donnée au Maire de signer les conventions d'objectifs et de financement Prestation de service « accueil de loisirs sans hébergement » avec la Caisse d'Allocations Familiales du Val d'Oise pour la période du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2020

6- Création du Pass'Jeunes

7- Création d'une tarification pour la mise à disposition des équipements sportifs couverts

8- Attribution de subventions exceptionnelles aux associations sportives

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES

9 - Convention de partenariat avec le Conseil d'Architecture d'urbanisme et de l'environnement du Val d'Oise (CAUE 95) pour une mission de conseil architectural

10- Mise à disposition, entretien-maintenance et exploitation d'un service public de vélos à assistance électrique en longue durée (VAELD)

11- Convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage avec la Communauté d'Agglomération Plaine Vallée - Forêt de Montmorency pour la mise en accessibilité des arrêts de bus de la ligne TVO
13

DIRECTION DE L'ANIMATION DE LA VILLE

12- Candidature de la Ville de Montmorency au label « Patrimoine d'intérêt régional » pour le Château du Duc de Dino

13- Autorisation donnée au Maire de signer la convention pluriannuelle d'adhésion au pack lecture publique entre la Communauté d'Agglomération Plaine Vallée Forêt de Montmorency et la Ville

DIRECTION GENERALE

14- Autorisation donnée au Maire de signer le protocole transactionnel entre l'Association Maison des Loisirs et de la Culture (MLC) et la Ville de Montmorency – Approbation de la reprise des activités en régie directe

15- Adoption du règlement intérieur de La Briqueterie

16- Activités de La Briqueterie : Création d'une tarification pour l'ensemble des activités

17- Création d'un tarif de location de salle de La Briqueterie

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

18-Modification du tableau des effectifs

19- Autorisation d'adhérer à l'expérimentation de la médiation préalable obligatoire et de signer la convention afférente avec le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne de la Région d'Ile-de-France

20- Octroi d'avantages en nature

DECISIONS RENDUES COMPTE :

au Conseil Municipal du 24/05/2018:

p 237 à p 246

au Conseil Municipal du 25/06/2018:

p 247 à p 252

*Décisions du Maire prises du 01/05/2018 au 30/06/2018
en vertu de l'article L2122.22 du code général des
collectivités territoriale :*

p 253 à p 332

AffGles	05.18.063	Renouvellement concession funéraire	02/05/18	07/05/18	07/05/18
AffGles	05.18.064	Achat concession funéraire	04/05/18	09/05/18	09/05/18
SJ	05.18.065	Défense des intérêts de la Ville dans le cadre d'un contentieux engagé par la SCI JTR 64 et Mme Tanita REBOH contre Ville de Montmorency : Désignation d'un avocat	07/05/18	18/05/18	18/05/18
SJ	05.18.066	Défense des intérêts de la Ville dans le cadre d'un contentieux engagé par la RESIDENCE FRANCO SUISSE c/ Ville de Montmorency : désignation d'un avocat	09/05/18	18/05/18	18/05/18
ST	05.18.067	Dépôt d'une déclaration préalable pour le remplacement des fenêtres du 1er niveau et une fenêtre du niveau -1 de la restauration du bâtiment sis 1 avenue Rey de Foresta	14/05/2018	23/05/18	23/05/18
ST	05.18.068	Dépôt d'une déclaration préalable pour le remplacement des fenêtres du niveau 1 du bâtiment sis 1 bis avenue Foch	14/05/18	23/05/18	23/05/18
AffGles	05.18.069	Achat concession funéraire	15/05/18	17/05/18	17/05/18
SCP	05.18.070	Marché 18VO01 désherbage des cimetières municipaux de Montmorency	18/05/18	25/05/18	25/05/18

SCP	05.18.071	Accord cadre 18ST04 fourniture de pièces détachées pour le matériel agricole	18/05/18	25/05/18	25/05/18
SCP	05.18.072	Accord cadre 18ST06 Fourniture de matériel et matériaux pour les Services Techniques Municipaux, menuiserie.	18/05/18	25/05/2018	25/05/2018
Contrôle de Gestion	05.18.073	Demande de subvention pour le projet Cœur de Ville n°2	18/05/2018	04/06/2018	04/06/2018
SJS	05.18.074	convention de mise à disposition d'équipements sportifs couverts avec le judo club	18/05/18	25/05/18	25/05/18
SCP	05.18.075	Accord cadre 18ST03 fourniture de pièces détachées pour poids lourds	22/05/18	25/05/18	25/05/18
AffGles	05.18.076	Achat concession funéraire	22/05/18	23/05/18	23/05/18
AffGles	05.18.077	renouvellement concession funéraire	22/05/18	23/05/18	23/05/18
BAT	05.18.078	Dépôt d'une déclaration préalable pour la mise en peinture des façades du club house au stade du fort sis 8 avenue de la 1ère Armée Française	23/05/2018	06/06/18	06/06/18
SJ	05.18.079	Acceptation des indemnités d'assurance : Vitre brisée à l'école Buisson – située 25 – 27 avenue de la 1ère Armée Française à Montmorency, le 07 août 2017	23/05/18	04/06/18	04/06/18
AffGles	05.18.080	Achat concession funéraire	25/05/18	31/05/18	31/05/18

DGS/LM	05.18.081	Demande de subvention d'aide au démarrage du projet d'ouverture le dimanche de la bibliothèque Aimé Césaire	25/05/18	29/05/18	29/05/18
SCP	05.18.082	Accord-cadre de transport en autocar pour les services de la Ville de Montmorency	28/05/18	04/06/18	04/06/18
AffGles	05.18.083	Achat concession funéraire	29/05/18	04/06/2018	04/06/2018
SSE	05.18.084	Mise à disposition de la salle dite "ancien réfectoire" de l'école élémentaire Pasteur pour les adhérents de l'association Imaginons Pasteur le 4 juin 2018 de 19h30 à 23 h	29/05/2018	06/06/2018	06/06/2018
Aff.gles	05.18.085	Achat de concession	30/05/18	04/06/18	04/06/18
SCP	05.18.086	Marché 18BT04 mission de contrôle technique dans le cadre de la réhabilitation et l'extension de l'école élémentaire Jules Ferry et de l'école maternelle les Sablons	31/05/18	04/06/18	04/06/18
SCP	05.18.087	Accord-cadre 18ED03 de fourniture de matériel scolaire éducatif et pédagogique	31/05/18	04/06/18	04/06/18
SCP	05.18.088	Accord-cadre 18ST01 pour la fourniture de carburant par carte accréditive pour le parc de véhicules de la ville de Montmorency	31/05/18	12/06/18	12/06/18
SJ	06.18.089	Défense des intérêts de la Ville dans l'affaire M. DE SOUSA PEREIRA et Mme BARBOSA DA SILVA EPOUSE PEREIRA c/ Ville de Montmorency	04/06/18	08/06/18	08/06/18
Scolaire	06.18.090	Mise à disposition de la salle de l'ancien réfectoire de Pasteur pour une réunion avec les parents d'élèves des futurs CP le 15 juin 2018	05/06/18	22/06/18	22/06/18
AffGles	06.18.091	Achat concession funéraire	06/06/18	11/06/18	11/06/18

AffGles	06.18.092	Achat concession funéraire	07/06/18	11/06/18	11/06/18
SJ	06.18.094	Acceptation des indemnités d'assurance ; dégradation du portail de la police municipale le 4 avril 2018	08/06/2018	18/06/2018	18/06/2018
SJ	06.18.095	Acceptation des indemnités d'assurance ; baie vitrée brisée au COSOM parc des sports Nelson Mandela le 22 février 2018	08/06/2018	18/06/2018	18/06/2018
AffGles	06.18.096	Renouvellement concession funéraire	12/06/2018	15/06/2018	15/06/2018
SJ	06.18.097	Acceptation des indemnités d'assurance : vol par effraction dans la loge du cimetière sise 25 rue de Groslay à Montmorency, le 23 janvier 2018	14/06/2018	22/06/2018	22/06/2018
SJ	06.18.098	Acceptation des indemnités d'assurance : vitres brisées au cosom, parc des sports Nelson Mandela le 26 janvier 2018	14/06/2018	19/06/2018	19/06/2018
BAT	06.18.100	Dépôt d'une déclaration préalable pour la remise en peinture du portail automatique, de la sortie de secours et d'un garde corps sis 11 bis rue JJ Rousseau	19/06/18	25/06/18	25/05/18
SJ	06.18.101	Défense des intérêts de la Ville dans le cadre d'un contentieux engagé par la SCCV Résidence de la Châtaigneraie (refus de permis de construire du 25 septembre 2017) c/ Ville de Montmorency : désignation d'un avocat	20/06/18	22/06/18	22/05/18
BAT	06.18.102	Dépôt d'une déclaration préalable pour la réfection de la clôture devant l'entrée de l'école maternelle du bâtiment sis 15 rue louis blanc	22/06/18	02/07/18	02/07/18
SCOLAIRE	06.18.103	Imaginons pasteur pour une AG le 02 07 2018 (20h à 23h)	28/06/18	03/07/18	03/07/18

ARRETES DU MAIRE PRIS DU 01/05/2018 AU 30/06/2018 : p 333 à p 396

Service Affaires Générales.....	p 334 à p 342
Service juridique.....	p 343 à p346
Service Jeunesse et Sports.....	p 347 à p 350
Services Techniques.....	p 351 à p 358
Voirie.....	p 359 à p 396

***DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 24.05.2018***

ARRONDISSEMENT
DE SARCELLES

COMMUNE DE MONTMORENCY

OBJET :

MOTION POUR LA
REDUCTION DES
NUISANCES NOCTURNES
DE L'AEROPORT ROISSY
CHARLES DE GAULLE

EXTRAIT DU REGISTRE
DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance ordinaire du 24 mai 2018

L'an deux mille dix-huit, le vingt-quatre mai à 20 heures

Le nombre des Conseillers
Municipaux en exercice est de
35

Le Conseil Municipal de la Commune de MONTMORENCY, légalement
convoqué le 18 mai 2018, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la
présidence de Mme BERTHY, Maire.

Présents :

Mme HOYAUX, Mme LE GUERN, M.ISARD, M.GUIRAUDET, Mme FAURE,
M.ASSARINI, Mme REVET, M.DAUX, Mme CREMIER-GUECHI,
Mme DUHALDE, M.ATTIA, Mme BITRAN, M.BRIANCHON, Mme QUIRET,
M.GELLER, M.TAYBI, Mme BRAINVILLE, M.BORDERIE, Mme JOSSERAN,
Mme PIAZZI (à partir de 20h30), Mme RIDIMAN, M.ESKENAZI,
Mme PUZZUOLI, M.BERTHIER.

Absents excusés :

M.OLIVIER..... Procuration à Mme BERTHY
Mme MOREELS Procuration à M.ISARD
Mme NOACHOVITCH .. Procuration à Mme FAURE
M.THORY Procuration à M.ASSARINI
M.GILLOT Procuration à Mme LE GUERN
M.PEREAULT Procuration à Mme HOYAUX
M.MANCEAUX Procuration à Mme JOSSERAN
M.DETTON..... Procuration à M.ESKENAZI
Mme PIAZZI Procuration à Mme RIDIMAN (jusqu'à 20h30)
M.BOUTRON Procuration à Mme PUZZUOLI
Mme CHENET Procuration à M.BERTHIER

Secrétaire de séance :

M.ATTIA

Transmise en S/Prefecture de Sarcelles le :

30 MAI 2018

Publiée le : 31 MAI 2018

Validée exécutoire par le Maire,
Montmorency le : 31 MAI 2018

Pour le Maire et par délégation
Le D.G.A.S.
Anne-Marie SORET



« Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un
délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux
auprès de Ville, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :
- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai. »

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 24 MAI 2018

M O T I O N

OBJET. : MOTION POUR LA REDUCTION DES NUISANCES NOCTURNES DE L'AEROPORT ROISSY CHARLES DE GAULLE

Le Conseil Municipal de Montmorency, réuni sous la Présidence du Maire, Madame BERTHY, en sa séance du jeudi 24 mai 2018, a adopté la motion suivante :

EXPOSE DES MOTIFS :

Un projet d'arrêté ministériel soumis à consultation publique vise à limiter l'utilisation de l'aéroport de Nantes-Atlantique par les aéronefs bruyants, notamment la nuit, pour des raisons environnementales. Il prévoit en particulier l'interdiction de décoller et d'atterrir entre 23h et 6h pour les avions les plus bruyants.

Nous nous réjouissons de cette mesure pour les riverains de l'aéroport de Nantes-Atlantique, et saluons la reconnaissance de la nocivité des vols de nuit par le gouvernement.

Cependant, nous tenons à souligner que la priorité en matière de réduction des nuisances nocturnes n'était pas à Nantes (10 vols environ entre 22h et 6h), mais bien à Roissy-Charles de Gaulle, champion d'Europe des vols de nuit avec en moyenne 150 mouvements d'avions entre 22h et 6h où les restrictions d'avions bruyants la nuit y sont beaucoup moins sévères !

En conséquence, alors que la densité démographique de l'Île-de-France est 10 fois supérieure à la moyenne des autres régions, des millions de franciliens subissent des vols de nuit bien plus bruyants et tellement plus nombreux, pour un impact sanitaire maximal.

PAR CES MOTIFS,

Sur rapport de M.DAUX,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal à l'unanimité,

SALUE, comme l'ADVOCNAR, cette disposition pour les Riverains de Nantes-Atlantique qui va dans le sens d'une réduction des nuisances aériennes nocturnes, qui existe déjà à Toulouse et à Nice depuis 2011,

S'INSURGE néanmoins qu'il y ait « deux poids, deux mesures » et invite fortement les concitoyens à participer à la consultation publique sur le projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 24 avril 2006 portant restriction d'exploitation de l'aérodrome de Nantes-Atlantique qui a lieu jusqu'au 28 mai 2018 :

Lien : <http://www.consultations-publiques.developpement-durable.gouv.fr/consultation-publique-sur-le-projet-d-arrete-a1815.html>

DEMANDE au Gouvernement :

- L'édiction immédiate d'un arrêté prévoyant l'interdiction à l'aéroport Roissy-Charles de Gaulle de décoller et d'atterrir entre 22h et 6h pour les avions bruyants tels que définis pour Nantes-Atlantique,
- l'application de cette mesure sur tous les aéroports qui accueillent des vols de nuit en France pour protéger la santé de l'ensemble des citoyens en parfaite équité.

RAPPELLE :

- qu'une nuit réparatrice doit comprendre 8 heures de sommeil consécutives, normes définies par l'Organisation Mondiale de la Santé et confirmées par les instances européennes.
- que les vols de nuit ont des conséquences fortement néfastes sur le sommeil et la santé, ce qui a été démontré par de nombreuses études.

CLOS ET DELIBERE EN SEANCE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS.



Michèle BERTHY

Maire

Vice-présidente du Conseil départemental

Vice-présidente de la CAPV Forêt de Montmorency

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Berthy".

ARRONDISSEMENT
DE SARCELLES

COMMUNE DE MONTMORENCY

N° 1

EXTRAIT DU REGISTRE
DES

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

OBJET :

CREATION D'UN COMITE
TECHNIQUE COMMUN
ENTRE LA COLLECTIVITE
ET SES ETABLISSEMENTS
PUBLICS RATTACHES.

Séance ordinaire du 24 mai 2018

L'an deux mille dix-huit, le vingt-quatre mai à 20 heures

Le Conseil Municipal de la Commune de MONTMORENCY, légalement convoqué le 18 mai 2018, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Mme BERTHY, Maire.

Le nombre des Conseillers
Municipaux en exercice est de 35

Présents :

Mme HOYAUX, Mme LE GUERN, M.ISARD, M.GUIRAUDET, Mme FAURE, M.ASSARINI, Mme REVET, M.DAUX, Mme CREMIER-GUECHI, Mme DUHALDE, M.ATTIA, Mme BITRAN, M.BRIANCHON, Mme QUIRET, M.GELLER, M.TAYBI, Mme BRAINVILLE, M.BORDERIE, Mme JOSSERAN, Mme PLAZZI (à partir de 20h30), Mme RIDIMAN, M.ESKENAZI, Mme PUZZUOLI, M.BERTHIER.

Transmise en S/Préfecture de Sarcelles
le : 30 MAI 2018

Publiée le : 31 MAI 2018

Certifiée exécutoire par le Maire,
Montmorency le : 31 MAI 2018

Pour le Maire et par délégation
Le D.G.A.S.
Anne-Marie SORET



Absents excusés :

M.OLIVIERProcuration à Mme BERTHY
Mme MOREELSProcuration à M.ISARD
Mme NOACHOVITCH ...Procuration à Mme FAURE
M.THORYProcuration à M.ASSARINI
M.GILLOTProcuration à Mme LE GUERN
M.PEREAULTProcuration à Mme HOYAUX
M.MANCEAUXProcuration à Mme JOSSERAN
M.DETTONProcuration à M.ESKENAZI
Mme PLAZZIProcuration à Mme RIDIMAN (jusqu'à 20h30)
M.BOUTRONProcuration à Mme PUZZUOLI
Mme CHENETProcuration à M.BERTHIER

Secrétaire de séance :

M.ATTIA

« Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Portoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de Ville, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :
- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai. »

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 24 MAI 2018

DELIBERATION N°1

OBJET : CREATION D'UN COMITE TECHNIQUE COMMUN ENTRE LA COLLECTIVITE ET SES ETABLISSEMENTS PUBLICS RATTACHES.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Considérant que l'article 32 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 prévoit qu'un Comité Technique est créé dans chaque collectivité ou établissement employant au moins cinquante agents ainsi qu'auprès de chaque centre de gestion pour les collectivités et établissements affiliés employant moins de cinquante agents,

Considérant que, par délibérations concordantes des organes délibérants d'une collectivité territoriale et d'un ou plusieurs établissements publics rattachés à cette collectivité, il peut être décidé de créer un Comité Technique unique compétent à l'égard des agents de la collectivité, et des établissements rattachés, à condition que l'effectif global concerné soit au moins égal à cinquante agents,

Considérant l'intérêt de disposer d'un Comité Technique unique compétent pour l'ensemble des agents de la collectivité et du C.C.A.S,

Considérant les effectifs d'agents titulaires, stagiaires, contractuels et contrats aidés au 1^{er} janvier 2018 :

- Commune = 395 agents
- C.C.A.S = 28 agents dont 7 agents affectés à la Résidence Héloïse

permettent la création d'un Comité Technique commun,

Vu la note de présentation et sur rapport de M. ISARD,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal à l'unanimité,

DECIDE, la création d'un Comité Technique unique compétent pour les agents de la collectivité et du C.C.A.S.

CLOS ET DELIBERE EN SEANCE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS.



Michèle BERTHY

Maire
Vice-présidente du Conseil Départemental
Vice-présidente de la CA PNF Forêt de Montmorency

ARRONDISSEMENT
DE SARCELLES

COMMUNE DE MONTMORENCY

N° 2

EXTRAIT DU REGISTRE
DES

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

OBJET :

Fixation du nombre de
représentants du personnel
au Comité Technique et
décision du maintien du
recueil de l'avis des
représentants de la
Collectivité et de ses
Etablissements Publics
rattachés.

Séance ordinaire du 24 mai 2018

L'an deux mille dix-huit, le vingt-quatre mai à 20 heures

Le Conseil Municipal de la Commune de MONTMORENCY, légalement
convoqué le 18 mai 2018, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la
présidence de Mme BERTHY, Maire.

Présents :

Mme HOYAUX, Mme LE GUERN, M.ISARD, M.GUIRAUDET, Mme FAURE,
M.ASSARINI, Mme REVET, M.DAUX, Mme CREMIER-GUECHI,
Mme DUHALDE, M.ATTIA, Mme BITRAN, M.BRIANCHON, Mme QUIRET,
M.GELLER, M.TAYBI, Mme BRAINVILLE, M.BORDERIE, Mme JOSSERAN,
Mme PIAZZI (à partir de 20h30), Mme RIDIMAN, M.ESKENAZI,
Mme PUZZUOLI, M.BERTHIER.

Absents excusés :

M.OLIVIERProcuration à Mme BERTHY
Mme MOREELSProcuration à M.ISARD
Mme NOACHOVITCH ...Procuration à Mme FAURE
M.THORYProcuration à M.ASSARINI
M.GILLOTProcuration à Mme LE GUERN
M.PEREAULTProcuration à Mme HOYAUX
M.MANCEAUXProcuration à Mme JOSSERAN
M.DETTONProcuration à M.ESKENAZI
Mme PIAZZIProcuration à Mme RIDIMAN (jusqu'à 20h30)
M.BOUTRONProcuration à Mme PUZZUOLI
Mme CHENETProcuration à M.BERTHIER

Secrétaire de séance :

M.ATTIA

Le nombre des Conseillers
Municipaux en exercice est de 35

Transmise en S/Préfecture de Sarcelles
le : 30 MAI 2018

Publiée le : 31 MAI 2018

Validée exécutoire par le Maire,
Montmorency le : 31 MAI 2018

Pour le Maire et par délégation
Le D.G.A.S.
Anne-Marie SORH



« Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans
un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux
auprès de Ville, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :
- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai. »

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 24 MAI 2018

DELIBERATION N°2

OBJET : FIXATION DU NOMBRE DE REPRESENTANTS DU PERSONNEL AU COMITE TECHNIQUE ET DECISION DU MAINTIEN DU RECUEIL DE L'AVIS DES REPRESENTANTS DE LA COLLECTIVITE ET DE SES ETABLISSEMENTS PUBLICS RATTACHES.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment ses articles 32, 33 et 33-1,

Vu le décret n°85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion institués par la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n°85-565 du 30 mai 1985 relatif aux Comités Techniques des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et notamment ses articles 1, 2, 4, 8 et 26,

Considérant que les élections professionnelles auront lieu le 6 décembre 2018,

Considérant que la consultation des organisations syndicales doit intervenir au minimum 6 mois avant la date du scrutin,

Considérant que la consultation des organisations syndicales est intervenue le 9 mai 2018,

Considérant que l'effectif apprécié au 1^{er} janvier 2018 servant à déterminer le nombre de représentants titulaires du personnel est de 423 agents,

Vu la note de présentation et sur rapport de M. ISARD,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal à l'unanimité,

FIXE, à 4, le nombre de représentants titulaires du personnel et en nombre égal le nombre de représentants suppléants.

DECIDE, le maintien du paritarisme numérique en fixant un nombre de représentants de la collectivité, et du C.C.A.S égal à celui des représentants du personnel titulaires et suppléants, employant au moins 50 agents ; soit 4 titulaires et 4 suppléants.

DECIDE, le maintien du recueil, par le Comité Technique, de l'avis des représentants de la collectivité et du C.C.A.S.

CLOS ET DELIBERE EN SEANCE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS.



Michèle BERTHY

Maire

Vice-présidente du Conseil Départemental

Vice-présidente de la CA-PV Forêt de Montmorency

ARRONDISSEMENT
DE SARCELLES

COMMUNE DE MONTMORENCY

N° 3

EXTRAIT DU REGISTRE
DES

OBJET :
Modification du tableau des
effectifs

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance ordinaire du 24 mai 2018

L'an deux mille dix-huit, le vingt-quatre mai à 20 heures

Le nombre des Conseillers
Municipaux en exercice est de 35

Le Conseil Municipal de la Commune de MONTMORENCY, légalement
convoqué le 18 mai 2018, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la
présidence de Mme BERTHY, Maire.

Présents :

Mme HOYAUX, Mme LE GUERN, M.ISARD, M.GUIRAUDET, Mme FAURE,
M.MASSARINI, Mme REVET, M.DAUX, Mme CREMIER-GUECHI,
Mme DUHALDE, M.MATTIA, Mme BITRAN, M.BRIANCHON, Mme QUIRET,
M.GELLER, M.TAYBI, Mme BRAINVILLE, M.BORDERIE, Mme JOSSERAN,
Mme PIAZZI (à partir de 20h30), Mme RIDIMAN, M.ESKENAZI,
Mme PUZZUOLI, M.BERTHIER.

Transmise en S/Préfecture de Sarcelles
le : 30 MAI 2018

Absents excusés :

Publiée le : 31 MAI 2018

M.OLIVIER..... Procuration à Mme BERTHY
Mme MOREELS Procuration à M.ISARD
Mme NOACHOVITCH... Procuration à Mme FAURE
M.THORY Procuration à M.MASSARINI
M.GILLOT Procuration à Mme LE GUERN
M.PEREALT Procuration à Mme HOYAUX
M.MANCEAUX..... Procuration à Mme JOSSERAN
M.DETTON..... Procuration à M.ESKENAZI
Mme PIAZZI Procuration à Mme RIDIMAN (jusqu'à 20h30)
M.BOUTRON Procuration à Mme PUZZUOLI
Mme CHENET Procuration à M.BERTHIER

Certifiée exécutoire par le Maire,
Montmorency le : 31 MAI 2018

Pour le Maire et par délégation
Le D.G.A.S.
Anne-Marie SORRE



Secrétaire de séance :

M.MATTIA

« Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un
délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux
auprès de Ville, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :
- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai. »

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 24 MAI 2018

DELIBERATION N°3

OBJET : MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale (notamment l'article 97-I),

Vu le tableau des effectifs annexé au budget primitif 2018,

Considérant qu'il convient de créer un poste de chargé(e) de mission auprès du Directeur Général des Services, dédié au repérage des missions, activités, prestations et moyens de la collectivité, à l'aide au pilotage interne, au contrôle externe des établissements satellites, à la participation à l'évaluation et à la conception des procédures, à la promotion d'une culture de gestion et à la réalisation d'études conjoncturelles d'aide à la décision stratégique,

Vu la note de présentation et sur rapport de M. ISARD,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal par 24 voix pour et 11 abstentions,

CREE :

FILIERE ADMINISTRATIVE

- 1 poste de chargé(e) de mission auprès du DGS à temps complet au grade d'attaché relevant de la catégorie hiérarchique A du cadre d'emplois des attachés territoriaux.

En cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, cet emploi pourra être occupé par un agent contractuel titulaire d'une licence, ou d'un autre titre ou diplôme classé au moins au niveau II (bac +3), recruté à durée déterminée au vu de l'application de l'article 3-3 alinéa 1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

La rémunération et le déroulement de la carrière correspondront au cadre d'emploi concerné.

IMPUTE la dépense au chapitre 012 du budget.

CLOS ET DELIBERE EN SEANCE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS.



Michelle BERTHY

Présidente du Conseil Départemental

Présidente de la CA PV Forêt de Montmorency

ARRONDISSEMENT
DE SARCELLES

COMMUNE DE MONTMORENCY

N°4

OBJET :

DESAFFECTATION ET
DECLASSEMENT D'UN BIEN
IMMOBILIER SITUE AU 125
AVENUE CHARLES DE
GAULLE (CADASTRE AD
577)

EXTRAIT DU REGISTRE
DES

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance ordinaire du 24 mai 2018

L'an deux mille dix-huit, le vingt-quatre mai à 20 heures

Le nombre des Conseillers
Municipaux en exercice est de 35

Le Conseil Municipal de la Commune de MONTMORENCY, légalement
convoqué le 18 mai 2018, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la
présidence de Mme BERTHY, Maire.

Présents :

Mme HOYAUX, Mme LE GUERN, M.ISARD, M.GUIRAUDET, Mme FAURE,
M.ASSARINI, Mme REVET, M.DAUX, Mme CREMIER-GUECHI,
Mme DUHALDE, M.ATTIA, Mme BITRAN, M.BRIANCHON, Mme QUIRET,
M.GELLER, M.TAYBI, Mme BRAINVILLE, M.BORDERIE, Mme JOSSERAN,
Mme PIAZZI (à partir de 20h30), Mme RIDIMAN, M.ESKENAZI,
Mme PUZZUOLI, M.BERTHIER.

Transmise en S/Préfecture de Sarcelles
le : 30 MAI 2018

Absents excusés :

M.OLIVIER..... Procuration à Mme BERTHY
Mme MOREELS Procuration à M.ISARD
Mme NOACHOVITCH .. Procuration à Mme FAURE
M.THORY Procuration à M.ASSARINI
M.GILLOT Procuration à Mme LE GUERN
M.PEREAULT Procuration à Mme HOYAUX
M.MANCEAUX..... Procuration à Mme JOSSERAN
M.DETTON..... Procuration à M.ESKENAZI
Mme PIAZZI Procuration à Mme RIDIMAN (jusqu'à 20h30)
M.BOUTRON Procuration à Mme PUZZUOLI
Mme CHENET Procuration à M.BERTHIER

Publiée le : 31 MAI 2018

Certifiée exécutoire par le Maire,
Montmorency le : 31 MAI 2018

Pour le Maire et par délégation
Le D.G.A.S.
Anne-Marie SORET

Secrétaire de séance :

M.ATTIA



« Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un
délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de
Ville, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :
- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai. »

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 24 MAI 2018

DELIBERATION N° 4

OBJET : DESAFFECTATION ET DECLASSEMENT D'UN BIEN IMMOBILIER SITUE AU 125 AVENUE CHARLES DE GAULLE (CADASTRE AD 577)

VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.2141-1 et L.2141-2 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2241-1 ;

VU le procès-verbal de mise à disposition des biens immeubles affectés aux juridictions de premier degré de l'ordre judiciaire du 6 juillet 1988 ;

VU le courrier du Ministère de la Justice en date du 12 avril 2013 portant résiliation du bail à la date du 4 novembre 2013 ;

VU le courrier de La Poste en date du 19 août 2016 portant résiliation du bail à la date du 28 février 2017 ;

VU le procès-verbal de constat de désaffectation du site établi en date du 16 mars 2018 par la SCP ROGEZ ROUZEE HEROUARD BAQUE, huissiers de justice associés ;

CONSIDERANT que la commune de Montmorency est propriétaire d'un bien immobilier incorporé au domaine public communal, situé au 125 avenue Charles de Gaulle ;

CONSIDERANT que le bâtiment principal a été mis à disposition du Ministère de la Justice en vue d'accueillir le Tribunal d'Instance ; que le Ministère de la Justice a décidé de transférer le Tribunal d'Instance sur la Place Pierre Mendès-France à Montmorency le 4 novembre 2013, afin de l'installer dans le même immeuble que le Conseil de Prud'hommes et a de ce fait résilié le bail par courrier du 12 avril 2013 ;

CONSIDERANT qu'une annexe du bâtiment a été mise à disposition de La Poste, qui a suspendu son activité sur le site et que le bail de mise à disposition a été résilié à compter du 28 février 2017 ;

CONSIDERANT qu'un local affecté à l'utilisation des agents du service Propreté de la Commune a été désaffecté suite à leur installation dans un nouveau local, au 103 avenue Charles de Gaulle, depuis le 18 janvier 2017 ;

CONSIDERANT qu'il résulte de ce qui précède que le bien situé au 125 avenue Charles de Gaulle a été entièrement désaffecté ;

CONSIDERANT que la commune peut déclasser un bien qui n'est plus affecté à un service public ;

Vu la note de présentation et sur rapport de Mme LE GUERN ;

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal par 24 voix pour et 11 voix contre,

CONSTATE la désaffectation du bien sis 125 avenue Charles de Gaulle – 95160 MONTMORENCY ;

DECIDE du déclassement du bien sis 125 avenue Charles de Gaulle – 95160 MONTMORENCY.

CLOS ET DELIBERE EN SEANCE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS.

Michèle BERTHY

Maire

Vice-présidente du Conseil départemental

Vice-présidente de la CAPV-Forêt de Montmorency



A handwritten signature in black ink, appearing to read "M Berthy", with a long horizontal line extending to the right.

ARRONDISSEMENT
DE SARCELLES

COMMUNE DE MONTMORENCY

N°5

EXTRAIT DU REGISTRE
DES

OBJET :

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

CESSION D'UN BIEN
IMMOBILIER SITUE AU 125
AVENUE CHARLES DE
GAULLE (CADASTRE AD 577)

Séance ordinaire du 24 mai 2018

L'an deux mille dix-huit, le vingt-quatre mai à 20 heures

Le nombre des Conseillers
Municipaux en exercice est de 35

Le Conseil Municipal de la Commune de MONTMORENCY, légalement
convoqué le 18 mai 2018, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la
présidence de Mme BERTHY, Maire.

Présents :

Mme HOYAUX, Mme LE GUERN, M.ISARD, M.GUIRAUDET, Mme FAURE,
M.ASSARINI, Mme REVET, M.DAUX, Mme CREMIER-GUECHI,
Mme DUHALDE, M.ATTIA, Mme BITRAN, M.BRIANCHON, Mme QUIRET,
M.GELLER, M.TAYBI, Mme BRAINVILLE, M.BORDERIE, Mme JOSSERAN,
Mme PIAZZI (à partir de 20h30), Mme RIDIMAN, M.ESKENAZI,
Mme PUZZUOLI, M.BERTHIER.

Absents excusés :

M.OLIVIER Procuration à Mme BERTHY
Mme MOREELS Procuration à M.ISARD
Mme NOACHOVITCH... Procuration à Mme FAURE
M.THORY Procuration à M.ASSARINI
M.GILLOT Procuration à Mme LE GUERN
M.PEREALUT Procuration à Mme HOYAUX
M.MANCEAUX Procuration à Mme JOSSERAN
M.DETTON Procuration à M.ESKENAZI
Mme PIAZZI Procuration à Mme RIDIMAN (jusqu'à 20h30)
M.BOUTRON Procuration à Mme PUZZUOLI
Mme CHENET Procuration à M.BERTHIER

Secrétaire de séance :

M.ATTIA

Transmise en S/Préfecture de Sarcelles
le : 30 MAI 2018

Émise le : 31 MAI 2018

Certifiée exécutoire par le Maire,
Montmorency le : 31 MAI 2018

Pour le Maire et par délégation
Le D.G.A.S.
Anne-Marie SORET



« Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un
délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de
Ville, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :
- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai. »

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 24 MAI 2018

DELIBERATION N° 5

OBJET : CESSIION D'UN BIEN IMMOBILIER SITUE AU 125 AVENUE CHARLES DE GAULLE (CADASTRE AD 577)

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment l'article L3211-14 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2241-1 ;

Vu le Code civil, et notamment l'article 1593 ;

Vu la délibération n°18 du conseil municipal du 4 juillet 2016 relative à l'autorisation donnée au Maire d'engager une procédure de vente de gré à gré avec mise en concurrence en vue de céder la parcelle cadastrée AD 577, sis 125 avenue Charles de Gaulle à Montmorency ;

Vu la délibération du conseil municipal du 24 mai 2018 constatant la désaffectation du bien sis 125 avenue Charles de Gaulle devant être cédé et prononçant le déclassement de ce bien ;

Vu l'avis de France Domaines en date 17 janvier 2018, évaluant le bien à 2 000 000 € ;

Considérant qu'il est admis en cas de vente, que le prix fixé par France Domaines constitue un prix minimum et qu'il est toujours possible pour la collectivité de vendre à un prix supérieur ;

Considérant que la Ville est propriétaire d'un bien immobilier incorporé au domaine privé communal, situé 125 avenue Charles de Gaulle, dont elle n'a plus l'utilité ;

Considérant qu'il convient de procéder à la cession de ce bien ;

Considérant que la société Kaufman & Broad a été retenue pour la construction d'un programme de 38 logements individuels d'une surface plancher minimum de 2306 m² de logements dont 530 m² maximum en logements locatifs sociaux représentant 12 logements au terme d'une consultation d'opérateurs immobiliers engagée au cours de l'année 2016 ;

Considérant que le projet prévoit l'acquisition par l'acquéreur d'une partie de la parcelle AD 578 auprès du Centre Nautique Intercommunal à Montmorency ;

Vu le projet de promesse de vente de la Ville ci-annexé ;

Vu la note de présentation et sur rapport de Mme LE GUERN ;

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal par 24 voix pour et 11 voix contre,

DECIDE la cession de la parcelle sis 125 avenue Charles de Gaulle – 95160 MONTMORENCY, d'une superficie de 1166m², pour un prix de 2 055 000 €, hors frais d'acquisition en sus à la charge de l'acquéreur, et hors complément de prix éventuel, au profit de la société Kaufman & Broad Homes dont le siège est situé 127 avenue Charles de Gaulle – 92200 NEUILLY SUR SEINE, identifié au SIREN sous le numéro 379445679, qui pourra se substituer à toute autre société du groupe ;

PRECISE que la cession se fera selon les conditions générales du projet de la promesse de vente ci-annexée ;

AUTORISE Madame le Maire à signer tous les actes se rapportant à cette vente.

CLOS ET DELIBERE EN SEANCE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS



Michèle BERTHY

Maire

Vice-présidente du Conseil départemental

Vice-présidente de la CAPV – Forêt de Montmorency

LL/FC

L'AN DEUX MILLE DIX-HUIT,

LE

A MONTMORENCY, dans les locaux de la mairie

Maître Laurent LEMETTI, Notaire associé membre de la société dénommée « Société Civile Professionnelle Thibaut EGASSE, Rémi CANALES, Jean-Baptiste FERRAND et Laurent LEMETTI, notaires associés », société titulaire d'offices notariaux dont le siège social est à PARIS (75007) - 168 rue de Grenelle,

Avec la participation de Maître Laurent PAOLI, notaire à PARIS (17^{ème} arrondissement), assistant le Promettant.

Reçoit l'acte authentique suivant contenant PROMESSE UNILATERALE DE VENTE, entre les Parties ci-après dénommées :

1. IDENTIFICATION DES PARTIES

1.1. PROMETTANT

La Commune de MONTMORENCY, collectivité territoriale, personne morale de droit public située dans le département du Val d'Oise, ayant son siège en l'Hôtel de Ville sis 2 Avenue Foch, Identifiée sous le numéro SIREN 219 504 289, mais non immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

La commune de MONTMORENCY est représentée par Madame Michèle BERTHY, Maire en exercice, domiciliée en l'Hôtel de Ville, agissant en cette qualité en exécution d'une délibération du conseil municipal en date du 24 mai 2018, dont une copie certifiée exécutoire est ci-annexée.

Cette délibération a été :

- publiée au Recueil des actes administratifs de la commune ainsi que le déclare son représentant ;
- affichée et transmise à la préfecture du Val d'Oise, le [•] et, par suite, devenue exécutoire.

Ladite délibération a été publiée sous forme d'affichage d'extraits du compte-rendu de la séance effectué dans la huitaine ainsi que l'article L 2121-25 du Code des généralités territoriales le prévoit.

Le représentant de la Ville de MONTMORENCY déclare qu'à ce jour le délai de deux mois prévu par l'article L 2131-6 du Code susvisé est en cours et que la commune n'a pas reçu de notification d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif. Le caractère définitif de cette délibération est érigé en condition suspensive des présentes.

Il est également précisé que cette délibération a été prise au vu de :

- l'avis du service des domaines numéro 2017-3445 du 17 janvier 2018, dont une copie est demeurée ci-jointe et annexée après mention.

DE PREMIERE PART

1.2. BENEFICIAIRE

La Société dénommée **KAUFMAN & BROAD HOMES**, Société par actions simplifiée au capital de 2247403,41 €, dont le siège est à NEUILLY-SUR-SEINE (92200), 127 avenue Charles de Gaulle, identifiée au SIREN sous le numéro 379445679 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTERRE.

Représentée à l'acte par Monsieur Jean-Rémy MARTIN, Directeur du développement, domicilié professionnellement à NEUILLY SUR SEINE (92200) 127, avenue Charles de Gaulle.

En sa qualité de mandataire délégué de Monsieur Christian DELAPIERRE, domicilié professionnellement à NEUILLY-SUR-SEINE (92200), 127 avenue Charles de Gaulle, en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés, suivant acte sous seing privé en date à NEUILLY SUR SEINE, du [...], demeuré annexé aux Présentes.

Ledit Monsieur Christian DELAPIERRE, agissant en qualité de Président de la société KAUFMAN & BROAD HOMES, domicilié professionnellement à NEUILLY SUR SEINE (92200) – 127, avenue Charles de Gaulle, fonction à laquelle il a été nommé et qu'il a acceptée, aux termes d'une décision prise par l'associé unique de ladite société en date du 24 juillet 2013, dont la copie certifiée conforme est demeurée ci-annexée aux Présentes.

DE SECONDE PART

2. TERMINOLOGIE

Il sera utilisé dans le corps du présent acte les vocables de dénomination globale figurant dans la liste établie ci-dessous, lesquels seront indiqués dans le corps du présent acte en commençant par une majuscule et auront la signification indiquée dans la liste établie ci-dessous.

"Acte de Vente" ou "Vente"	désigne l'acte authentique constatant la vente des Biens qui sera établie en réalisation de la Promesse.
« Annexe »	désigne tout document annexé. Les annexes forment un tout indissociable avec l'acte et disposent du même caractère authentique
"Bénéficiaire"	désigne la société dénommée KAUFMAN & BROAD HOMES, ci-dessus identifiée au paragraphe 1.2

"Biens" ou "Bien" ou "Immeuble"	désigne les biens immobiliers objet des présentes tel que décrit à l'article 9 des Présentes.
« Notaire soussigné »	Désigne Maître Laurent LEMETTI, notaire à PARIS, associé de l'Office Notarial.
« Notaire Participant »	Désigne Maître Laurent PAOLI, notaire à PARIS (17ème arrondissement).
"Office Notarial"	désigne la Société Civile Professionnelle dénommée « Société civile professionnelle Thibaut EGASSE, Rémi CANALES, Jean-Baptiste FERRAND et Laurent LEMETTI, notaires associés », ayant son siège à PARIS (75007), 168 rue de Grenelle.
"Parties"	désigne ensemble, le Promettant et le Bénéficiaire.
"Permis de Construire "	Désigne le permis de construire visé au paragraphe 17.2.5 autorisant l'édification du Programme Immobilier que le Bénéficiaire envisage sur les Biens.
« Programme Immobilier » ou « Projet »	Désigne le programme immobilier que le Bénéficiaire envisage d'édifier sur les Biens et sur la parcelle sise sur la commune de MONTMORENCY cadastrée section AD numéro 578
"Promesse de Vente" ou "Promesse" ou "Présentes"	Désigne la présente promesse de vente conclue entre les Parties aux termes du présent acte.
"Promettant"	Désigne la Commune de MONTMORENCY, ci-dessus identifiée au paragraphe 1.1.

Définitions : Il est indiqué que les mots ci-dessus définis seront indiqués dans le corps du présent acte en commençant par une majuscule et auront la signification indiquée ci-avant.

Précision : Les engagements souscrits et les déclarations faites au présent acte seront toujours indiqués comme émanant directement des parties comparantes au présent acte, même s'ils émanent du représentant légal ou conventionnel de ces dernières.

Toutes les personnes identifiées sous la dénomination le "**Promettant**", d'une part, et toutes celles répondant à l'appellation le "**Bénéficiaire**", d'autre part, seront respectivement solidaires dans tous les droits et obligations résultant des Présentes, de même leurs héritiers et ayant-cause.

3. DECLARATIONS DES PARTIES

Les Parties, et le cas échéant leurs représentants, attestent que rien ne peut limiter leur capacité pour l'exécution des engagements qu'elles prennent aux présentes, et elles déclarent notamment :

- que leur état-civil, dénomination, domicile, siège, capital, identification SIREN, immatriculation, et qualités indiqués en tête des présentes sont exacts ;

- qu'elles ne sont concernées, en ce qui concerne les personnes physiques, par aucune des mesures de protection légale des incapables sauf le cas échéant ce qui peut être spécifié au présent acte, ni par aucune des dispositions du Code de la Consommation sur le règlement des situations de surendettement
- qu'elles ne sont pas en état de cessation de paiement, de redressement ou liquidation judiciaire, ou sous procédure de sauvegarde des entreprises
- qu'elles ne sont concernées, en ce qui concerne les personnes morales, par aucune demande en nullité ou dissolution ;
- qu'elles n'ont pas été associées depuis moins d'un an dans une société mise en liquidation ou en redressement et dans laquelle elles étaient tenues indéfiniment et solidairement du passif social.

Chacune des Parties déclare, qu'à sa connaissance, elle ne fait l'objet d'aucune mesure ou procédure susceptible de restreindre sa capacité ou de faire obstacle à la libre disposition.

Le Promettant, tenu d'une obligation d'information à l'égard du Bénéficiaire, déclare qu'il lui a, dès avant ce jour, divulgué tous les renseignements et documents susceptibles à sa connaissance d'influencer sa décision de signer les présentes.

4. EXPOSE

4.1. PROPRIETE DU PROMETTANT

Le Promettant est propriétaire d'un tènement, sur lequel sont édifiés divers bâtiments, sis sur son territoire, 125 avenue Charles de Gaulle.

Il en est propriétaire pour l'avoir acquis de Madame Caroline Joséphine DECAUCHUIS suivant acte reçu par Maître Pierre BABLOT et Maître Roger DUPONT, notaires à MONTMORENCY, en date du 16 mars 1942, publié au bureau des hypothèques de PONTOISE, le 1^{er} juillet 1942, volume 3099 n°10.

Divers bâtiments sont édifiés sur ce site, dont :

- un bâtiment principal qui accueillait auparavant l'ancien Tribunal d'Instance,
- divers bâtiments annexes, à savoir une antenne de la Poste, un logement de fonction et un local des services techniques.

A ce jour, le site est désaffecté, ainsi qu'il sera dit ci-après, le Promettant considérant au surplus qu'il n'est plus opportun d'affecter ce bien à l'usage direct du public ou à un service public.

Aussi, le Promettant envisage de procéder à la cession de ce bien, laquelle cession s'inscrit purement dans le cadre de la gestion de son patrimoine, afin de réemployer autrement au service de ses missions la valeur de cet actif.

4.2. CONSULTATION D'OPERATEURS

Afin de réaliser au mieux cet actif, la Commune de MONTMORENCY a procédé au cours de l'année 2016 à une consultation d'opérateurs immobiliers en vue de la cession du terrain sis 125 avenue Charles De Gaulle à MONTMORENCY.

Dans ce cadre, la mairie de MONTMORENCY a établi :

- un premier cahier des charges de consultation d'opérateur en date du mois de juillet 2016,
- un second cahier des charges de consultation d'opérateur en date du mois d'octobre 2016.

Aux termes d'un dossier en date du 21 novembre 2016, la société Kaufman & Broad a déposé sa candidature et a été retenue en vue de la construction d'un programme de 36 logements individuels, d'une surface de plancher minimum de 2306 m² de logements dont 530 m² maximum en logements locatifs sociaux, représentant 11 logements.

Aux termes de sa réponse à consultation, le Bénéficiaire a précisé que compte tenu des valeurs transmises dans le cahier des charges et de la programmation, le montant global de charge foncière du projet s'établirait à : 2.500.000,00 € (hors complément de prix prévu à l'Article 16.2 ci-après).

Cette charge foncière s'entendait sans surcoûts liés aux opérations de démolition et de dépollution, de l'absence de prescription archéologique et de l'absence de sujétions de sols pouvant entraîner des fondations spéciales.

En suite de cette réponse à consultation, la Commune de MONTMORENCY a autorisé le Bénéficiaire à réaliser des études sur le site, lesquelles ont démontré l'existence d'anomalies du sol, ainsi qu'il sera dit ci-après.

Compte tenu de ces éléments, le Bénéficiaire s'est rapproché de la Commune de MONTMORENCY. Les Parties se sont réunies le 8 septembre 2017 afin notamment de réexaminer les éléments financiers du dossier et diminuer le montant global de la charge foncière.

Le 21 septembre 2017 la société Kaufman & Broad a adressé une nouvelle offre à la commune de MONTMORENCY.

A l'issue de cette consultation, et au vu des conditions nouvelles proposées par le Bénéficiaire, le Conseil municipal de la Commune de MONTMORENCY s'est réuni le 24 mai 2018 et a délibéré afin d'autoriser le représentant de la Commune de MONTMORENCY à signer la présente promesse.

4.3. OCCUPATION DU BIEN – DOMANIALITE PUBLIQUE

Le PROMETTANT déclare qu'à ce jour, le BIEN est libre de toute occupation et location, sauf ce qui est dit ci-après concernant le logement de fonction occupé à ce jour par Monsieur Pascal RODRIGUEZ.

A cet égard, le PROMETTANT précise que :

- le bâtiment central avait été affecté aux juridictions de premier degré de l'ordre judiciaire, pour des locaux à usage de bureaux, dans le cadre du Tribunal d'instance de Montmorency.

Par courrier recommandé en date du 12 avril 2013, la Direction générale des finances publiques du Val d'Oise (service du Domaine) a Informé le Promettant de sa volonté de procéder à la résiliation de l'occupation desdits locaux, résiliation acceptée par le Promettant.

Ces locaux ont été libérés par l'occupant, ce que le Bénéficiaire a pu constater lors de la visite des lieux.

Une copie de ce courrier est ci-annexée.

- un bâtiment annexe était affecté au service de la POSTE, suivant bail en date du 18 novembre 1991. Par courrier en date du 19 août 2016, le locataire a fait part de sa volonté de quitter les lieux et de résilier ledit bail, avec effet au 28 février 2017.

Par lettre en date du 31 août 2016, le Promettant a pris acte de cet écrit.

Ces locaux ont été libérés par l'occupant, ce que le Bénéficiaire a pu constater lors de la visite des lieux.

Une copie de ces courriers est ci-annexée.

- un logement de trois pièces est occupé, à titre de logement de fonction, par Monsieur Pascal RODRIGUEZ, dans les conditions fixées par arrêté du maire n°82.2015 en date du 17 septembre 2015, portant convention d'occupation précaire d'un logement de fonction avec astreinte à Monsieur Pascal RODRIGUEZ.

Une copie de cet arrêté est ci-annexé.

Le Promettant s'engage, préalablement à la signature de l'acte authentique de vente, à faire libérer les lieux par Monsieur Pascal RODRIGUEZ, la convention d'occupation précaire dont il est bénéficiaire prenant fin, par l'effet de la loi, en raison de l'aliénation de l'immeuble.

Il est à ce titre rappelé les dispositions de l'article R 2124-73 du Code de la propriété des personnes publiques :

« Les concessions de logement et les conventions d'occupation précaire avec astreinte sont, dans tous les cas, accordées à titre précaire et révocable. Leur durée est limitée à celle pendant laquelle les intéressés occupent effectivement les emplois qui les justifient et dans les conditions fixées par l'arrêté mentionné à l'article R. 2124-72. Elles prennent fin, en toute hypothèse, en cas de changement d'utilisation ou d'aliénation de l'immeuble.

Elles ne peuvent être renouvelées que dans les mêmes formes et conditions.

Lorsque les titres d'occupation viennent à expiration, pour quelque motif que ce soit, l'agent est tenu de libérer les lieux sans délai sous peine de se voir appliquer les sanctions prévues à l'article R. 2124-74. »

- à l'arrière du bâtiment avait été installé un abri temporaire pour les services techniques de la municipalité (bâtiment modulaire pour le repos des cantonniers). Les services techniques ont été déplacés préalablement à la délibération constatant la désaffectation des Biens, hors site, de telle sorte que le Bien est libre à ce titre, ainsi qu'il résulte de l'exploit d'huissier ci-dessus visé.

Compte tenu de ces éléments, il résulte que les Biens appartenaient au domaine public de la Commune de MONTMORENCY au sens des dispositions de l'article L2111-1 du Code Général de la propriété des personnes publiques.

4.4. DESAFFECTATION - DECLASSEMENT

Préalablement à la signature de la présente promesse, les Biens faisant partie du domaine public, le Conseil Municipal de la Commune de MONTMORENCY s'est réuni le 24 mai 2018, à l'effet :

- de constater la désaffectation des Biens, en suite de la libération des lieux par la Poste et le Tribunal d'Instance, ainsi justifié par la production d'un exploit d'huissier tel qu'exposé ci-dessus. A ce titre, il est précisé que le maintien de l'occupation du logement de fonction par Monsieur RODRIGUEZ ne s'oppose pas à cette constatation de désaffectation dans la mesure où l'affectation au service public a effectivement cessé et que l'existence d'un logement de fonction ne suffit pas à lui seul à caractériser l'appartenance d'un bien au domaine public.

- de décider le déclassement des Biens.

Le PROMETTANT déclare que la désaffectation est continue depuis cette délibération et il s'engage à ce que cette désaffectation soit maintenue jusqu'à la signature de l'acte authentique de vente.

CECI EXPOSE Il est passé à la promesse de vente sur le Bien susvisé appartenant à la Commune de MONTMORENCY.

5. PROMESSE DE VENTE

Le Promettant promet de vendre, la pleine propriété des Biens, dans le délai et aux conditions ci-après indiqués, au Bénéficiaire qui accepte cette promesse, sans prendre l'engagement d'acquérir, et au contraire en se réservant la possibilité de demander ou non la réalisation de la Promesse de Vente dans le délai et sous les conditions ci-après indiquées, l'Immeuble dont la désignation suit.

6. CARACTERE INDISSOCIABLE ET INTERDEPENDANT DES ACTES DE VENTE DE L'ASSIETTE FONCIERE DE L'OPERATION DE CONSTRUCTION

Le Bénéficiaire envisage de réaliser la construction d'un ensemble immobilier d'une surface de plancher minimale de DEUX MILLE TROIS CENT SOIXANTE QUATRE VIRGULE TRENTE mètres carrés (2.364,30m²) dont une surface de 505,80 m² de surface de plancher maximum destinée à du logement social, sur un ensemble de terrains sis à MONTMORENCY, d'une superficie globale de 1.458,00 m² environ composé des parcelles sises à MONTMORENCY (95160) cadastrées section AD numéros 577 et 578 et ce après démolition des constructions existantes.

L'ensemble comprendra deux niveaux de sous-sol, un niveau de rez-de-chaussée et quatre étages.

Un plan cadastral matérialisant l'assiette desdites parcelles demeure ci-après annexé.

Par conséquent, le Bénéficiaire déclare que la présente acquisition constitue un tout indivisible avec l'acquisition de la parcelle sise à MONTMORENCY cadastrée section AD numéro 578.

Les Parties conviennent expressément, à titre de condition essentielle et déterminante que l'Acte de Vente portant réalisation des Présentes et l'acte de vente portant sur la parcelle sise à MONTMORENCY cadastrée section AD numéro 578 représentatives de l'assiette du programme de constructions projetées, devront être signés concomitamment.

La condition essentielle et déterminante sera réalisée dès lors que les phases successives suivantes seront atteintes :

- signature de la promesse unilatérale de vente au profit du Bénéficiaire sur la parcelle sise à MONTMORENCY cadastrée section AD numéro 578, au prix de CENT QUATRE-VINGT MILLE EUROS (180.000,00 EUR) payable comptant ;
- les conditions suspensives et condition essentielle et déterminante figurant dans cette promesse de vente à recevoir par le notaire soussigné, ou par l'un de ses confrères avec sa participation, seront réalisées, ou le Bénéficiaire aura expressément renoncé à leur bénéfice ;
- libération totale tant juridique ("location") que matérielle ("occupation", présence de mobilier) des parcelles constituant l'emprise foncière de l'opération ;
- les actes authentiques de vente de l'ensemble de l'emprise foncière de l'opération seront régularisés concomitamment.

Si le Bénéficiaire justifie de la non-réalisation de l'acquisition de la parcelle sise à MONTMORENCY cadastrée section AD numéro 578 les Présentes seront, considérées comme caduques et chacune des Parties reprendra son entière liberté sans indemnité de part ni d'autre.

Etant ici précisé que cette condition essentielle et déterminante est stipulée au profit exclusif du Bénéficiaire, laquelle est acceptée sans réserve par le Promettant.

7. ENGAGEMENT IRREVOCABLE DU PROMETTANT

L'engagement de vendre pris par le Promettant est définitif et irrévocable.

Il ne pourra en aucun cas se refuser à réaliser la vente notamment en se prévalant des dispositions de l'article 1590 du Code Civil auxquelles il renonce expressément.

8. FACULTE DE SUBSTITUTION

Il est rappelé qu'en vertu de l'article 52 de la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 :

"Est frappée d'une nullité d'ordre public toute cession à titre onéreux des droits conférés par une promesse de vente portant sur un immeuble lorsque cette cession est consentie par un professionnel de l'immobilier."

Il est expressément convenu que toute substitution, ou cession, dans le bénéfice de la Promesse de vente pourra avoir lieu sans l'accord du Promettant si les conditions suivantes sont toutes réunies :

- à condition que la cession ou substitution ait lieu à titre gratuit au profit de toute personne physique ou morale du choix du Bénéficiaire,
- que la cession ou substitution soit signifiée au Promettant par lettre recommandée ou acceptée par lui par acte authentique ;
- qu'elle n'ait pas pour effet de faire subir au Promettant d'autres conditions que celles résultant des Présentes.

Le Bénéficiaire initial restera solidaire du bénéficiaire substitué jusqu'à la régularisation de l'Acte de vente.

9. IDENTIFICATION DU BIEN – DESIGNATION

La désignation des Biens est la suivante :

Sur le territoire de la Commune de MONTMORENCY (Val D'Oise), à l'intersection de l'avenue Charles de Gaulle et de la rue Henri Dunant, un terrain sur lequel sont édifiés divers bâtiments.

Le tout cadastré :

Section	N°	Lieudit	Surface
AD	577	125 Av CHARLES DE GAULLE	0 ha 11 a 66 ca

Tel que ledit Immeuble se poursuit et comporte, avec toutes ses aisances, dépendances et immeubles par destination, servitudes et mitoyennetés, sans exception ni réserve, autres que celles pouvant être le cas échéant relatées aux présentes.

10. EFFET RELATIF

Le PROMETTANT est propriétaire des BIENS pour les avoir acquis aux termes d'un acte reçu par Maître Pierre BABLOT et Maître Roger DUPONT, notaires à MONTMORENCY, en date du 16 mars 1942, publié au bureau des hypothèques de PONTOISE, le 1er juillet 1942, volume 3099 n°10.

11. BORNAGE

Sont ici rappelés les termes de l'article L. 115-4 et L. 115-5 du Code de l'urbanisme qui dispose :

« Toute promesse unilatérale de vente ou d'achat, tout contrat réalisant ou constatant la vente d'un terrain indiquant l'intention de l'acquéreur de construire un immeuble à usage d'habitation ou à usage mixte d'habitation et professionnel sur ce terrain mentionne si le descriptif de ce terrain résulte d'un bornage.

Lorsque le terrain est un lot de lotissement, est issu d'une division effectuée à l'intérieur d'une zone d'aménagement concerté par la personne publique ou privée chargée de l'aménagement ou est issu d'un remembrement réalisé par une association foncière urbaine, la mention du descriptif du terrain résultant du bornage est inscrite dans la promesse ou le contrat. »

« Le bénéficiaire en cas de promesse de vente, le promettant en cas de promesse d'achat ou l'acquéreur du terrain peut intenter l'action en nullité sur le fondement de l'absence de l'une ou l'autre mention mentionnée à l'article L. 115-4 selon le cas, avant l'expiration du délai d'un mois à compter de l'acte authentique constatant la réalisation de la vente.

La signature de cet acte authentique comportant cette mention entraîne la déchéance du droit à engager ou à poursuivre l'action en nullité de la promesse ou du contrat qui l'a précédé, fondée sur l'absence de cette mention. »

Le Promettant déclare :

- que le descriptif du Terrain ne résulte pas à ce jour d'un bornage mais qu'il n'existe à sa connaissance aucun litige amiable ou contentieux, ni aucune revendication ou contestation à ce sujet ;
- que le Terrain ne constitue pas un lot de lotissement, n'est pas issu d'une division effectuée à l'intérieur d'une zone d'aménagement concerté par un aménageur ni même d'un remembrement réalisé par une association foncière urbaine, de sorte que la production d'un bornage par le Promettant n'est pas requise.

Le Promettant n'établira pas de bornage du Terrain et ne garantit pas la contenance de celui-ci, ce que le Bénéficiaire accepte.

Le Promettant confère tous pouvoirs au Bénéficiaire afin de lui permettre de faire établir, aux frais de ce dernier, tous plans de géomètre, relevés de mitoyennetés et d'héberge, ainsi que tout mesurage du Terrain.

12. INTERDICTIONS POUR LE PROMETTANT

Jusqu'à la réalisation des Présentes en la forme authentique, le Promettant s'interdit :

- de conférer tout droit réel ou personnel, ou toute charge quelconque sur l'Immeuble,
- d'aliéner au profit de toute autre personne, quels que soient les avantages qu'il pourrait en retirer, ou de procéder à son échange,
- de consentir tout bail, même précaire, toute location ou prorogation de bail,
- d'apporter des modifications audit Immeuble susceptibles d'en changer la nature ou de le déprécier, ou d'y faire des travaux à l'exception des travaux de réparation en cas d'urgence, de force majeure et de dégradation du bien ou bien des travaux d'entretien courant, l'Immeuble devant être livré dans son état actuel, sauf autorisation préalable expresse du Bénéficiaire.

13. DELAI - REALISATION – CARENCE DE LA PROMESSE – EXECUTION

FORCEE

13.1. DELAI

La réalisation de la Promesse de Vente aura lieu par la régularisation de l'Acte de Vente.

La Promesse de vente est consentie pour une durée expirant le **28 février 2019** à dix-huit (18) heures (ci-après le Délai) sauf cas de prorogation ci-après visés au paragraphe 13.2 ; la régularisation de l'Acte de Vente devra donc avoir lieu au plus tard à cette date et horaire aux termes d'un acte à recevoir par l'Office notarial.

Ce Délai passé, en dehors des hypothèses de prorogation après visées au paragraphe 13.2, sans que l'Acte de Vente ait été signé la Promesse sera de plein droit considérée comme caduque et le Promettant délié de ses obligations sans être tenu de faire aucune mise en demeure, ni de remplir aucune formalité.

Le Promettant s'oblige, dès à présent, à remettre au notaire du Bénéficiaire tous titres, pièces et renseignements nécessaires pour les seules conditions suspensives. En cas de carence du Promettant pour la réalisation de la vente, ce dernier ne saurait se prévaloir à l'encontre du Bénéficiaire de l'expiration de la Promesse.

13.2. PROROGATION DE PLEIN DROIT

Dans le prolongement des conditions suspensives ci-après indiquées, il est convenu entre les parties que le délai de réalisation des présentes tel qu'indiqué ci-dessus sera automatiquement prorogé, selon les hypothèses suivantes :

1°) Si à l'expiration du Délai, le notaire rédacteur de l'Acte de Vente n'était pas en possession de tous les documents ou renseignements du chef du Promettant et de l'Immeuble nécessaires à la signature de l'Acte de Vente, le Délai serait automatiquement prorogé aux huit (8) jours calendaires qui suivront la date à laquelle le notaire recevra la dernière des pièces indispensables, sans que cette prorogation puisse excéder trente (30) jours, sauf accord entre les Parties.

2°) Au cas où le permis de construire, nécessaire à l'édification des constructions envisagées par le Bénéficiaire sur les Biens, aurait été obtenu par le Bénéficiaire mais les délais de recours et retrait ne seraient pas expirés à la date ci-dessus pour la réalisation de la Vente, le Délai serait automatiquement prorogé du délai nécessaire à leur expiration, sans que ce délai puisse excéder trois (3) mois et quinze (15) jours, soit au plus tard le 28 mai 2019.

3°) En cas de recours contre ledit permis de construire, le Délai serait automatiquement prorogé d'un délai de six (6) mois pour permettre aux Parties de se concerter et sans obligation pour le Promettant d'avoir à proroger la Promesse au-delà de ce délai, soit au plus tard le 28 août 2019.

En tous les cas susvisés, la carence du Promettant pour la réalisation de la Vente, ce dernier ne saurait se prévaloir à l'encontre du Bénéficiaire de l'expiration de la Promesse.

Par suite, la Promesse de vente expirera à la date du 28 août 2019 au plus tard.

13.3. CONDITIONS DE LA LEVEE D'OPTION

La réalisation de la Promesse aura lieu par la signature de l'acte authentique constatant le caractère définitif de la Vente, accompagnée du paiement du prix et du versement des frais taxes, droits et émoluments par virement dans le Délai ci-dessus, éventuellement prorogé,

13.4. CLAUDE D'EXECUTION FORCEE

Il est entendu entre les parties qu'en raison de l'acceptation par le Bénéficiaire de la promesse faite par le Promettant, en tant que simple promesse, il s'est formé entre elles un contrat dans les termes de l'article 1124 du Code civil. En conséquence, et pendant toute la durée du contrat, celui-ci ne pourra être révoqué que par leur consentement mutuel.

Il en résulte notamment que le Promettant, a, pour sa part, définitivement consenti à la vente et qu'il est d'ores et déjà débiteur de l'obligation de transférer la propriété au profit du Bénéficiaire aux conditions des présentes si ce dernier lève son option.

Le Promettant ne peut, par suite, pendant toute la durée de la présente promesse conférer une autre promesse à un tiers ni aucun droit réel ni charge quelconque sur le Bien, consentir aucun bail, location ou prorogation de bail. Il ne pourra non plus apporter aucune modification matérielle, si ce n'est avec le consentement du Bénéficiaire, ni détérioration au Bien.

Toute rétractation unilatérale de la volonté du Promettant, pendant la durée de validité des présentes pour opter sera de plein droit inefficace et ne pourra produire aucun effet sans l'accord exprès de ce dernier. En outre, le Promettant, ne pourra pas se prévaloir des dispositions de l'article 1590 du Code civil en offrant de restituer le double de la somme le cas échéant versée au titre de l'indemnité d'immobilisation

En cas de refus par le Promettant, de réaliser la vente par acte authentique, le Bénéficiaire pourra poursuivre l'exécution forcée de la vente par voie judiciaire conformément à l'article 1341 du code civil qui dispose :

« Le créancier a droit à l'exécution de l'obligation ; il peut y contraindre le débiteur dans les conditions prévues par la loi »

Le Promettant, renonce dès à présent au bénéfice de l'article 1221 du Code civil lequel dispose que :

« Le créancier d'une obligation peut, après mise en demeure, en poursuivre l'exécution en nature sauf si cette exécution est impossible ou s'il existe une disproportion manifeste entre son coût pour le débiteur et son intérêt pour le créancier ».

Par suite le Bénéficiaire pourra demander l'exécution de la vente par voie judiciaire dans les conditions des présentes.

14. TRANSFERT DE PROPRIETE – ENTREE EN JOUISSANCE –

AUTORISATIONS

14.1. TRANSFERT DE PROPRIETE

Le Bénéficiaire sera plein propriétaire du Bien le jour de la constatation de la Vente en la forme authentique.

14.2. ENTREE EN JOUISSANCE

Le Bénéficiaire aura la jouissance des Biens le jour de de la constatation de la Vente en la forme authentique, par la prise de possession réelle, ledit Immeuble devant être entièrement libre de toute location ou occupation et ne faire l'objet d'aucune réquisition ni préavis de réquisition ainsi que le Promettant s'y oblige expressément à titre d'obligation de résultat.

14.3. AUTORISATIONS

Le Promettant confère au Bénéficiaire, à charge pour ce dernier d'en supporter les frais y attachés, pendant toute la durée de la Promesse :

- La faculté de pénétrer sur le terrain objet des présentes à ses risques et sous sa responsabilité exclusive afin d'effectuer ou faire effectuer toutes études et travaux préalables à la construction tels que relevés, mesurages (notamment plan topographique), études de sol (sondages, diagnostics amiante avant démolition) etc... Dans ce but, il pourra installer sur le terrain le matériel nécessaire et fera son affaire personnelle des assurances nécessaires y afférentes. Il s'engage à ne pas perturber la jouissance des occupants.

Concernant le diagnostic géotechnique objet de la condition suspensive ci-après le Bénéficiaire s'engage à informer par tout moyen le Promettant de l'intervention des prestataires cinq (5) jours ouvrés avant la réalisation desdits diagnostics.

- La faculté de poser des panneaux publicitaires ou d'Informations relatifs aux constructions projetées et à leur commercialisation.

- La faculté d'implanter une bulle de vente ou d'Informations afin de commercialiser le programme de construction envisagé.

- L'autorisation de déposer toutes demandes administratives (demande de permis de construire valant permis de démolir etc..) nécessaires à la réalisation de son projet de construction

- Le Promettant confère tout pouvoir au Bénéficiaire pour établir ou faire établir le bornage des parcelles objets des présentes, sans garantie quelconque à ce titre donnée par le Promettant.

Lesdites autorisations sont conférées à titre gratuit et ne donnent lieu à aucune rémunération.

Les autorisations qui précèdent sont conférées au Bénéficiaire à la condition expresse qu'il demeure responsable des dommages qui pourraient être causés à l'occasion de leur exercice (et pour lesquels il devra contracter toutes assurances) sans que le Promettant puisse être recherché ni inquiété. Etant précisé qu'il ne pourra être porté aucune dégradation au bâti existant, sauf ce qui a pu être dit pour permettre la réalisation des diagnostics amiante et pollution.

Le Bénéficiaire devra, en cas de non réalisation de la Promesse, remettre à ses frais les lieux en leur état initial. Il disposera pour cela d'un délai de deux (2) mois suivant la caducité de la promesse de vente.

15. SITUATION LOCATIVE

Le Promettant déclare que les Biens sont libres de toute location ou occupation, sauf ce qui est dit à l'Article 4.4 de la présente promesse concernant l'occupation par convention précaire du logement de fonction par Monsieur Pascal RODRIGUEZ, et qu'ils n'ont pas fait l'objet, avant ce jour, d'un congé pouvant donner lieu à l'exercice d'un droit de préemption.

Le Promettant déclare que les Biens seront libre de toute location et de tout contrat d'affichage et d'occupation au jour de la réitération des Présentes, notamment d'antenne de téléphones mobiles ou autre baux d'habitation et/ou commercial ; le Promettant entend faire de cette déclaration une obligation de résultat.

Le Bénéficiaire entend prendre les Biens libres de toute location ou occupation.

Si à la date de réalisation, l'immeuble était occupé indépendamment de la volonté du Promettant (notamment squat), la Promesse serait prorogée jusqu'à complète libération des lieux dans la limite de trois (3) mois ; passé ce délai les Parties se

concerteront sur la conduite à tenir, le Bénéficiaire ne pouvant être tenu d'acquiescer un immeuble occupé et le Promettant ne pouvant être tenu à une quelconque indemnité.

16. PRIX - CONDITIONS FINANCIERES

16.1. PRIX

La Vente, en cas de réalisation, aura lieu moyennant le prix de **DEUX MILLIONS CINQUANTE-CINQ MILLE EUROS (2.055.000,00 EUR)** payable selon les modalités suivantes :

- A concurrence de CINQ CENT MILLE EUROS (500 000.00 EUR) payable comptant le jour de la signature de la Vente ;
- Le reliquat, soit la somme UN MILLION CINQ CENT CINQUANTE-CINQ MILLE EUROS (1.555.000,00 EUR) , payable aux termes suivants :
 - SIX CENT MILLE EUROS (600.000,00 €) à la survenance du premier des termes suivants : dans les douze (12) mois de la signature de la Vente ou le 31 décembre 2019,
 - NEUF CENT CINQUANTE-CINQ MILLE EUROS (955.000,00 EUR) à la survenance du premier des termes suivants : dans les dix-huit (18) mois de la signature de la Vente ou dans le mois suivant la signature de l'acte authentique de vente du dernier lot en accession du Programme. Le Bénéficiaire s'oblige à cet égard à informer le Promettant de la signature de l'acte authentique du dernier lot en accession du Programme.
- Le solde de prix ne sera productif d'aucun intérêt.

Ce paiement sera constaté au moyen d'une attestation à établir par le Trésorier municipal.

Le Promettant accepte dès à présent de se désister aux termes de l'acte de Vente de tous droits de privilège de vendeur et action résolutoire contre remise par le Bénéficiaire, devenu Acquéreur, de l'original d'une garantie autonome de paiement à première demande (article 2321 du Code civil) émanant d'un établissement bancaire français de premier ordre, au plus tard au jour de la Vente, garantissant le paiement de la partie du prix payable à termes.

Un projet de garantie autonome sera adressé pour validation au Promettant au plus tard un mois avant la date de signature de l'Acte authentique de vente.

Cette garantie autonome devra couvrir la durée du paiement à terme, majorée d'un délai de trois (3) mois.

L'original de la garantie autonome sera restituée au Bénéficiaire le jour de l'acte constatant le paiement et quittance de la partie du prix payable à terme.

16.2. COMPLEMENT DE PRIX LIE AU COUT DE DEPOLLUTION

En considération notamment des informations portées à sa connaissance, des visites et études effectuées par le Bénéficiaire et ses conseils en matière environnementale, comme des études et diagnostics environnementaux qu'il a fait établir, le Bénéficiaire se reconnaît parfaitement informé et procédera, en cas de réalisation de la Vente, à l'acquisition du Terrain en l'état, sans aucune garantie quant à la situation environnementale.

Le Bénéficiaire déclare avoir fait réaliser des études pollutions sur l'assiette du Projet (parcelles cadastrées section AD numéros 577 et 578) qui concluent à la nécessité de procéder à des opérations de dépollution.

Il appartiendra en conséquence au Bénéficiaire de procéder à ses frais aux travaux de mise en compatibilité environnementale du Terrain en vue de la réalisation de son Programme de Construction, sans que la réalisation de ses travaux constitue un engagement quelconque du Bénéficiaire à l'égard du Promettant en cas de réalisation de la Vente.

Le Bénéficiaire déclare que le montant estimé du coût de ces travaux nécessaires à l'édification du Programme s'élève à la somme de CENT MILLE EUROS HORS TAXE (100 000.00 EUR HT).

Ce coût correspond aux travaux suivants :

(i) d'une part, le coût d'excavation, tri, transport et élimination des terres évacuées en ISDI (Installation de stockage de déchets inertes anciennement CET Classe 3)

(ii) et d'autre part, le coût d'excavation, tri, transport et élimination des terres évacuées en ISDD (Installation de stockage de déchets dangereux anciennement CET Classe 1), ISDND (Installation de stockage de déchets non dangereux anciennement CET Classe 2), des terres éligibles au titre des remblais de carrières et Biocentre.

Les parties sont convenues que dans l'hypothèse où le coût de dépollution nécessaire à l'édification du Programme s'avèrerait être inférieur à la somme de CENT MILLE EUROS HORS TAXE (100 000.00 EUR HT), le Bénéficiaire, devenu Acquéreur, devra au Promettant, devenu Vendeur, un complément de prix désigné « CP1 » suivant le calcul ci-après :

$$CP1 = 100000 - CR$$

CP1 = montant du complément de prix en Euro

CR = coût réel de dépollution hors taxe justifié sur facture.

Ce complément de prix ne sera dû que si CR est inférieur à CENT MILLE EUROS HORS TAXE (100 000.00 EUR HT), en d'autres termes CP ne pourra être négatif. Au-delà du montant de CENT MILLE EUROS (100.000,00 €), le montant résiduel du surcoût des travaux sera à la charge exclusive du Bénéficiaire.

Il sera tenu compte, pour la détermination du coût réel desdits travaux, du tonnage des déblais de terrassements tels qu'ils figureront dans les bordereaux de suivi des déchets à établir par le collecteur – transporteur.

Ledit complément de prix sera versé en même temps que la partie du prix payable à terme et uniquement à la commune de Montmorency.

Le Bénéficiaire justifiera des dépenses effectuées au titre du surcoût des travaux de terrassement du Terrain par la production des documents suivants :

- a. la facture précisant le coût de traitement des terres polluées et le surcoût des travaux de terrassement tel que ci-dessus défini, mentionnant le prix HT, TVA et TTC, les bordereaux de suivi des déchets,
- b. une copie des bordereaux de suivi des déchets et du marché de travaux de terrassements.
- c. la justification du paiement des factures du collecteur-transporteur et des Installations de Stockage de Déchets (ISD).

En cas de litige entre le Bénéficiaire et le Promettant quant à la fixation de l'éventuel complément de Prix, le Promettant devenu Vendeur s'interdit dès à présent de procéder à la résolution de la Vente qui serait intervenue.

16.3. COMPLEMENT DE PRIX RELATIF AU CHIFFRE D'AFFAIRES

16.3.1. DETERMINATION DU COMPLEMENT DE PRIX RELATIF AU CHIFFRE D'AFFAIRES

Le Bénéficiaire devenu Acquéreur s'engage à verser au Vendeur un complément de prix correspondant à 50% du chiffre d'affaire excédant le chiffre d'affaire prévisionnel des logements vendus en accession libre et calculé sur la base d'un prix moyen au mètre carré habitable de 5208 € HT.

Le complément de prix correspondra à la moitié de la différence entre le chiffre d'affaires réalisé et le chiffre d'affaires prévisionnel, soit :

$$CP2 = \frac{CA - CAP}{2}$$

Dans laquelle :

CP2 = montant du complément de prix en euros

CA = Chiffre d'affaires hors taxes réalisé pour les logements accession (étant précisé que ce montant sera égal à la somme des prix de vente hors taxes stipulés dans les VEFA des acquéreurs en accession) – remises commerciales consenties aux acquéreurs

CAP = Chiffres d'affaires prévisionnel hors taxes correspondant à la somme des SHAB figurant dans les VEFA x 5.208 € HT par m² de Surface Habitable

Dans le cas où le chiffre d'affaires final serait inférieur au chiffre d'affaires initial, le Prix de Vente ne sera pas diminué.

Le Vendeur aura la faculté, s'il le souhaite, de demander communication de la grille de commercialisation, par la voie du notaire soussigné et celle du notaire participant.

16.3.2. PAIEMENT DU COMPLEMENT DE PRIX RELATIF AU CHIFFRE D'AFFAIRES

Les Parties s'engagent à régulariser un acte complémentaire constatant le montant du Complément du Prix de Vente et son paiement dans le mois suivant la signature de l'acte authentique de vente du dernier lot en accession du Programme.

Pour la détermination du montant du Complément du Prix de Vente, le Bénéficiaire s'engage à transmettre les éléments permettant d'apprécier et de justifier de la valorisation du Complément du Prix de Vente Complémentaire.

16.3.3. GARANTIE DU PAIEMENT DES COMPLEMENTES DE PRIX

En garantie du paiement de l'éventuel Complément de Prix, le Bénéficiaire s'engage à fournir au profit du Promettant, le jour de la signature de l'acte de vente, une caution groupe couvrant le paiement du Complément de Prix éventuel, déterminé dans les conditions ci-dessus.

L'original de la caution sera restitué au Bénéficiaire devenu Acquéreur au plus tard :

- dans le mois suivant la signature de l'acte authentique de vente du dernier lot en accession du Programme, pour le cas où aucun Complément de Prix ne serait dû,

- le jour de la signature de l'acte contenant quittance du Complément de Prix, pour le cas où celui-ci serait dû.

16.4. FRAIS

Le Bénéficiaire paiera les frais, droits, taxes, émoluments et honoraires de la Promesse et de la Vente, si elle se réalise, et ceux qui en seront la suite et conséquence.

Les frais entraînés par la constitution du dossier nécessaire à l'élaboration de la Vente seront à la charge du Bénéficiaire qui s'y oblige.

16.5. ABSENCE DE NEGOCIATION

Les Parties déclarent que les Présentes ont été négociées directement entre elles, sans le concours ni la participation d'un intermédiaire. Si cette affirmation se révélait erronée, les éventuels honoraires de cet intermédiaire seraient à la charge des auteurs de la déclaration inexacte.

16.6. INDEMNITE D'IMMOBILISATION -- CAUTION

En considération de la promesse formelle faite au Bénéficiaire par le Promettant, et en contrepartie du préjudice qui pourrait en résulter pour ce dernier, en cas de non-signature de la Vente par le seul fait du Bénéficiaire, dans le délai ci-dessus fixé, éventuellement prorogé, toutes les conditions suspensives ayant été réalisées, les Parties conviennent de fixer le montant de l'indemnité d'immobilisation à la somme de DEUX CENT CINQ MILLE CINQ CENTS EUROS (205.500,00 EUR) représentant dix pour cent (10,00 %) du prix de vente.

16.6.1. REMISE DE LA CAUTION

Le versement de ladite Indemnité d'immobilisation sera garanti par la remise par le Bénéficiaire, au Notaire Participant, pour le compte du Promettant, et ce au plus tard dans le délai de quarante-cinq (45) jours calendaires à compter de la signature des présentes, de l'original d'une caution bancaire émise par un établissement bancaire français de premier rang.

Ce cautionnement devra stipuler la renonciation par la caution aux bénéfices de discussion et de division.

Le Bénéficiaire s'engage à transmettre le projet de cautionnement dans le délai de quinze (15) jours de la signature des présentes. A défaut de réponse dans les quinze (15) jours de cette transmission, le Promettant sera réputé ne pas avoir d'observations à formuler sur ce projet.

A défaut de remise de l'original de la caution bancaire par le Bénéficiaire au Promettant dans le délai susvisé, les présentes seront caduques, si bon semble au Promettant.

L'engagement devra pouvoir être mis en jeu jusqu'à la date du **30 novembre 2019**.

La caution ci-dessus visée sera restituée au Bénéficiaire le jour de la Vente contre paiement du prix.

Enfin, la caution ci-dessus visée sera restituée au Bénéficiaire, sans délai, en cas de caducité de la Promesse du seul fait du Promettant, ou à défaut de réalisation de l'une des conditions suspensives.

16.6.2. CAS DE VERSEMENT DE L'INDEMNITE D'IMMOBILISATION - SEQUESTRE

Dans l'hypothèse où le Bénéficiaire se trouverait dans l'impossibilité d'obtenir la caution dans le délai imparti visé au paragraphe 16.6.1, ou si il le souhaite, aura la faculté d'effectuer en la comptabilité du Notaire Participant, dans les quarante-cinq (45) jours calendaires des présentes, le versement d'une somme correspondant au montant de l'indemnité d'immobilisation ci-dessus fixée.

De convention expresse entre les parties, le montant de l'indemnité d'immobilisation ainsi regu sera séquestré en la comptabilité du Notaire Participant, qui acceptera sa mission par simple encaissement des fonds.

Le sort de l'indemnité d'immobilisation sera le suivant selon les hypothèses ci-après envisagées si elle venait à être versée aux lieu et place de la caution :

- Elle s'imputera purement et simplement et à due concurrence sur le prix en cas de réalisation de la Vente.
- Elle sera restituée purement et simplement au Bénéficiaire dans tous les cas où la non réalisation de la vente résulterait de la défaillance de l'une quelconque des conditions suspensives sus-énoncées et auxquelles le Bénéficiaire n'aurait pas renoncé.
- Elle sera versée au Promettant, et lui restera acquise à titre d'indemnité forfaitaire et non réductible faute par le Bénéficiaire ou ses substitués d'avoir réalisé l'acquisition dans le délai visé aux présentes, éventuellement prorogé, toutes les conditions suspensives ayant été réalisées ou celui au profit de qui elles ont été stipulées y ayant renoncées.

Le paiement effectué dans ces conditions emportera décharge pure et simple au séquestre.

Toutefois cette mission ne pourra s'exécuter que d'un commun accord entre les parties ou en vertu d'une décision judiciaire passée en force de chose jugée.

Par ailleurs, le séquestre est dès à présent autorisé à déposer à tout moment et notamment en cas de difficultés les fonds dont s'agit à la caisse des dépôts et consignations à sa seule réquisition sans le concours des Parties.

En outre, la somme ainsi versée entre les mains du séquestre sera affectée expressément par le Promettant à titre de gage et nantissement conformément aux articles 2333 et suivant du Code Civil au profit du Bénéficiaire qui accepte, à la sûreté de sa restitution éventuelle.

16.6.3. SORT EN CAS DE NON REMISE DE CAUTION OU NON VERSEMENT DE L'INDEMNITE D'IMMOBILISATION

Dans l'hypothèse où la caution bancaire, dont il est question au paragraphe 16.6.1, ne serait pas remise au Notaire Participant dans le délai imparti, ou si le versement en la comptabilité du Notaire Participant, dont il est question au paragraphe 16.6.2 n'est pas effectué dans le même délai, les Présentes seront considérées comme caduques sans indemnité ni de part, ni d'autre, si bon semble au Promettant.

Étant ici précisé que la remise de cette caution, ou le versement de l'indemnité, ne pourra en aucun cas être interprétée comme une levée d'option, la Promesse conservant son caractère unilatéral, ce que le Promettant reconnaît expressément.

17. CONDITIONS SUSPENSIVES

Les parties déclarent :

- renoncer expressément à l'alinéa 3 de l'article 1304-6 du Code civil qui dispose :

« En cas de défaillance de la condition suspensive, l'obligation est réputée n'avoir jamais existé. »

- avoir connaissance des dispositions de l'alinéa premier de l'article 1304-3 du Code civil qui dispose que :

"La condition suspensive est réputée accomplie si celui qui y avait intérêt en a empêché l'accomplissement."

La Promesse est subordonnée à la réalisation des conditions suspensives suivantes qui devront toutes être réunies au plus tard à la date extrême ci-dessus fixée pour la régularisation de l'Acte de Vente, éventuellement prorogé, sous réserve d'un délai plus bref expressément spécifié dans la condition suspensive concernée :

17.1. CONDITION SUSPENSIVE A LAQUELLE AUCUNE DES PARTIES NE PEUT

RENONCER

17.1.1. DROIT DE PREEMPTION

La Promesse est consentie sous la condition qu'aucun droit de préemption ou de priorité, quel qu'il soit, résultant de dispositions légales, ni aucun droit de préférence résultant de dispositions conventionnelles, ne puisse être exercé sur le Bien.

Dans l'hypothèse où un tel droit existerait, le Promettant s'engage à procéder sans délai aux formalités nécessaires à sa purge. De convention expresse entre les Parties, la déclaration d'intention d'aliéner ne pourra être adressée au titulaire du droit de préemption par le Promettant qu'avec l'accord express et préalable du de l'office du Notaire Soussigné et en ayant indiqué aux termes de la déclaration d'intention d'aliéner que le Promettant a trouvé un acquéreur en la personne du Bénéficiaire.

L'offre par le titulaire du droit de préemption ou de substitution ou de préférence à des prix et conditions différents de ceux notifiés entraînera la non réalisation de la condition suspensive au même titre que l'exercice pur et simple du droit de préemption.

En cas d'exercice de l'un de ces droits, la promesse sera caduque et le Promettant délié de toute obligation à l'égard du Bénéficiaire.

L'indemnité d'immobilisation (ou la caution le cas échéant) remise devra être restituée au Bénéficiaire dans un délai maximum de huit jours calendaires de la réception de la notification de l'exercice du droit au domicile élu dans la déclaration.

Les formalités de purge seront accomplies à la diligence du Promettant qui mandate à cet effet le notaire Participant de transmettre la notification au titulaire du droit et d'en recevoir réponse.

17.1.2. CARACTERE DEFINITIF DE LA DELIBERATION DE LA COMMUNE DE MONTMORENCY DE DECLASSER ET DESAFFECTATION

La Promesse est consentie sous la condition suspensive que la délibération n°[•] en date du 24 mai 2018 du Conseil municipal de la Commune de MONTMORENCY constatant la désaffectation du Terrain et prononçant le déclassement devienne définitive comme n'ayant fait l'objet d'aucun retrait, recours, ni de déferé préfectoral de quelque nature qu'il soit dans les délais légaux à ce jour non expirés.

Si ladite délibération devient définitive, la commune de MONTMORENCY transmettra à l'Acquéreur une attestation de non recours dans les quinze jours de l'expiration du délai de recours.

17.1.3. CARACTERE DEFINITIF DE LA DELIBERATION DE LA COMMUNE DE MONTMORENCY AUTORISANT LA VENTE

La Promesse est consentie sous la condition suspensive que la délibération n°[•] en date du 24 mai 2018 du Conseil municipal de la Commune de MONTMORENCY, autorisant la signature des Présentes au profit du Bénéficiaire, devienne définitive

comme n'ayant fait l'objet d'aucun retrait, recours, ni de déferé préfectoral de quelque nature qu'il soit dans les délais légaux à ce jour non expirés.

Si ladite délibération devient définitive, la commune de MONTMORENCY transmettra à l'Acquéreur une attestation de non recours dans les quinze jours de l'expiration du délai de recours.

17.2. CONDITIONS SUSPENSIVES AUXQUELLES SEUL LE BENEFICIAIRE POURRA RENONCER

La Promesse est acceptée sous les conditions suivantes dont seul le Bénéficiaire pourra se prévaloir ou auxquelles il pourra seul renoncer si bon lui semble.

17.2.1. PARCELLES LIBRES

Que l'ensemble des parcelles de terrain constituant l'assiette foncière du projet de construction du Bénéficiaire, et donc les Biens, soient libres de toute location, occupation ou réquisition ou préavis de réquisition quelconque le jour de la signature de l'Acte de Vente.

17.2.2. ORIGINE DE PROPRIETE

Justification par le Promettant d'une origine de propriété régulière remontant à un titre acquisitif d'au moins trente ans.

17.2.3. OBTENTION DE RENSEIGNEMENTS HYPOTHECAIRES

Obtention de renseignements hypothécaires ne révélant pas sur les Biens :

- * d'inscriptions garantissant des charges ou des créances dont le montant (en principal, intérêts et accessoires) et dont les frais de mainlevée, excéderaient, ensemble le prix de vente ;
- * de saisies ou autres empêchements.

17.2.4. ABSENCE DE SERVITUDE DE DROIT PRIVE

Absence de servitude de droit privé autre que celles rappelées aux Présentes ayant pour effet :

- soit de nuire à la réalisation du Programme Immobilier projeté par le Bénéficiaire notamment en la rendant plus onéreuse,
- soit de le rendre impossible, matériellement ou juridiquement, même partiellement.

17.2.5. PERMIS DE CONSTRUIRE ET DE DEMOLIR

Obtention d'un permis exprès et exécutoire, valant permis de démolir, autorisant l'édification d'un ensemble immobilier à usage principal d'habitation d'une surface de plancher totale minimale de **DEUX MILLE TROIS CENT SOIXANTE QUATRE VIRGULE TRENTE mètres carrés (2.364,30 m²)** représentant 38 logements dont 26 logements en accession et 12 logements sociaux, et 51 places de stationnement en sous-sol, ayant pour assiette foncière les parcelles sises à MONTMORENCY cadastrées section AD numéros 577 et 578.

Pour l'application de la présente condition, le Bénéficiaire s'engage à déposer un dossier de demande de permis de construire, conformément à ce qui a été stipulé ci-dessus, au plus tard le **15 juin 2018**.

La présente condition vaut autorisation immédiate pour le Bénéficiaire de déposer à ses frais toute demande d'autorisation de défrichement éventuelle de même que toute demande de permis de construire conformément aux dispositions d'urbanisme applicables et d'effectuer toutes les formalités nécessaires à son obtention définitive.

Si une démolition préalable est nécessaire à la réalisation de l'opération de construction, la demande du permis pourra porter à la fois sur la démolition et la construction. Le permis de construire devra alors autoriser dans ce cas la démolition.

En cas d'absence de réponse de l'autorité administrative dans le délai d'instruction et par dérogation à l'article L 424-2 du Code de l'urbanisme, de convention expresse entre les parties, les présentes seront considérées comme caduques, si bon semble au Bénéficiaire, sans indemnité de part ni d'autres.

17.2.6. EXPIRATION DES DELAIS DE RECOURS

Expiration des délais de recours en annulation et retrait contre le permis de construire et absence dans ces délais de tout recours gracieux hiérarchique ou contentieux en annulation, déferé préfectoral, demande de déferé préfectoral, demande d'information du préfet ou mesure de retrait.

Pour l'application de cette condition, le Bénéficiaire s'oblige à ses frais :

- à faire procéder, dans les quinze (15) Jours Calendaires de la réception de la notification du permis de construire, à l'affichage du permis de construire conformément aux dispositions des articles R 424-15 et A 424-1 du Code de l'urbanisme, faute de quoi il sera déchu du droit d'invoquer la non réalisation de présente condition pour se refuser à réaliser la vente sans devoir l'indemnité d'immobilisation,
- et à justifier du tout auprès du Promettant dans les meilleurs délais.

Le Bénéficiaire devra, en conséquence, faire constater à ses frais, par exploit d'huissier, cet affichage à deux reprises : dans les cinq jours suivant la mise en place de l'affichage et dans les cinq (5) jours suivant l'expiration du délai de recours des tiers.

Il est précisé que les délais de recours s'apprécieront selon les principes suivants :

* Pour le recours en annulation des tiers : du délai de deux mois commençant à courir à compter de l'affichage sur le terrain (art. R. 600-2 du Code de l'Urbanisme) majoré du délai de huit (8) jours pour la notification par lettre recommandée avec accusé de réception visée par l'article R.600-1 alinéa 2 du Code de l'urbanisme et d'un délai de dix (10) jours pour le retrait du recommandé ;

* Pour le délai du contrôle de légalité : du délai de deux (2) mois commençant à courir compter de la réception auprès de l'autorité préfectorale compétente de l'arrêté de permis de construire, majoré d'un délai de quinze (15) jours pour la notification par lettre recommandée avec accusé de réception visé par l'article R. 600-1 alinéa 2 du Code de l'urbanisme et d'un délai de dix (10) jours pour le retrait du recommandé ;

Le délai de contrôle de légalité contre le permis de construire expirera au terme du délai de contrôle de légalité computed ainsi qu'il vient d'être dit.

* Pour le retrait : du délai de trois (3) mois à compter de la date de signature de l'arrêté.

Il est ici précisé que l'existence d'un recours résultera suffisamment de la production de la notification faite conformément aux dispositions de l'article R. 600-1 du Code de l'Urbanisme, au Bénéficiaire par l'auteur du recours ou d'une attestation de la Mairie.

17.2.7. TAXE D'URBANISME

Que les participations et taxes d'urbanisme qui pourraient être mises à la charge du Bénéficiaire n'excèdent pas cinq pour cent (5,00 %) en ce qui concerne la part communale de la Taxe d'aménagement en vigueur sur la commune sur laquelle les Biens sont situés.

17.2.8. LOI SUR L'EAU

Absence de prescription découlant de l'application de la Loi sur l'eau (article L. 211-1 à L. 217-1 du Code de l'environnement) entraînant pour le Bénéficiaire un surcoût ou une modification de la consistance, des modalités ou des délais de réalisation du Programme de Construction et le cas échéant obtention d'un récépissé de déclaration sans prescription ou d'une autorisation au titre de la loi sur l'eau sans prescription.

Pour le cas où le projet du Bénéficiaire serait soumis à une prescription au titre de la loi sur l'eau (article L. 214-1 et L. 211-1 à L. 217-1 du Code de l'environnement) les Parties conviennent de se réunir dans un délai de deux (2) mois à compter de la communication au Promettant desdites prescriptions pour décider de la suite à donner à la Promesse.

A défaut d'accord dans les deux (2) mois de cette réunion, le Bénéficiaire aura la faculté de demander la caducité de la présente Promesse sans indemnité de part et d'autre par lettre recommandée avec avis de réception adressée au Promettant.

17.2.9. CARACTERE INDISSOCIABLE DU PROJET (SIGNATURE DE LA PROMESSE DE VENTE ET ACQUISITION DES AUTRES PARCELLES)

Signature, ainsi qu'il a été dit ci-dessus de la promesse de vente portant sur la parcelle sise à MONTMORENCY cadastrée section AD numéro 578 dans un délai de 30 jours à compter de la signature de la présente.

A défaut de signature dans ce délai de ladite promesse, les présentes seront caduques sans indemnité de part ou d'autre.

Signature, ainsi qu'il a été dit ci-dessus, de la vente portant sur la parcelle sise à MONTMORENCY cadastrée section AD numéro 578 de façon concomitante à la vente des Biens objet des présentes.

17.2.10. ABSENCE DE TRAVAUX PARTICULIERS

Que la commune de MONTMORENCY n'impose aucune réalisation de travaux sur le domaine public, équipements publics exceptionnels, à la date de délivrance de l'arrêté autorisant le Programme Immobilier.

17.2.11. ABSENCE DE PROJET URBAIN PARTENARIAL

Que la commune de MONTMORENCY n'impose pas la signature d'une convention de Projet Urbain Partenarial dans le cadre de la réalisation du Programme Immobilier.

18. CONDITIONS ET DECLARATIONS GENERALES

18.1. GARANTIE DE POSSESSION

Le Promettant garantira le Bénéficiaire contre le risque d'éviction conformément aux dispositions de l'article 1626 du Code civil.

A ce sujet le Promettant déclare :

- qu'il n'existe à ce jour aucune action ou litige en cours pouvant porter atteinte au droit de propriété des Biens,
- qu'il n'y a eu aucun empiètement sur le fonds voisin,

- que les Biens n'ont pas été modifiés de son fait tant par une annexion ou une utilisation irrégulière que par une modification de leur destination.
- que le Bien ne fait l'objet d'aucune injonction de travaux,
- qu'il n'a conféré à personne d'autre que le Bénéficiaire un droit quelconque sur le Bien pouvant empêcher la vente, notamment un compromis ou d'une promesse de vente, droit de préférence ou de préemption, clause d'inaliénabilité, et qu'il n'existe aucun empêchement à cette vente,
- subroger le Bénéficiaire dans tous ses droits et actions.

18.2. ETAT DU BIEN

Le Bénéficiaire prendra le Bien dans l'état où il se trouve au jour de l'entrée en jouissance, sans recours contre le Promettant pour quelque cause que ce soit notamment en raison des vices apparents, et ou des vices cachés et notamment pour raison :

- soit de l'état actuel des bâtiments, constructions, ouvrages et équipements et de tous désordres qui pourraient en résulter par la suite, y compris au titre des vices cachés, qu'il s'agisse des immeubles par nature ou des immeubles par destination ;
 - soit de l'état du sol et du sous-sol (présence de réseaux, infrastructures, nappes, excavations, massifs, situation environnementale et géotechnique, etc...) et de tous éboulements et désordres qui pourraient en résulter par la suite, le tout sous réserve de ce qui sera dit ci-après pour le dévoiement des réseaux ;
 - soit des voisinages en tréfonds ou en élévations avec toutes constructions, ouvrages, équipement propriété de tous riverains et concessionnaires de réseaux, collecteurs d'eaux usées ou pluviales;
- S'agissant des vices cachés, il est précisé que cette exonération de garantie ne s'applique pas si le Promettant a la qualité de professionnel de l'immobilier ou de la construction, ou s'il est réputé ou s'est comporté comme tel, ou s'il est prouvé par le Bénéficiaire, dans les délais légaux, que les vices cachés étaient en réalité connus du Promettant.

Etant précisé que le Bénéficiaire a fait réaliser sur les BIENS les diagnostics et études suivants :

- Etude géotechnique d'avant-projet (G2 AVP) en date de mai 2017, établi par GINGER CEBTP, référencé BGE1.H.0046
- Diagnostic environnemental du milieu souterrain en date du 31 mai 2017, référencé CSSPIF171040/RSSPIF066673-01, établi par GINGER BURGEAP.

Une copie de ces rapports est ci-annexée.

Le Bénéficiaire déclare avoir pris connaissance de ces diagnostics et études préalablement aux présentes et faire son affaire personnelle de leurs conclusions.

18.3. CONTENANCE

Le Promettant ne confère aucune garantie de contenance du terrain ni de superficie des constructions éventuelles existantes sur le Biens.

18.4. SERVITUDES

Le Bénéficiaire souffrira les servitudes passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues qui peuvent ou pourront grever l'immeuble, et profitera des servitudes actives s'il en existe.

Le Promettant déclare n'avoir créé ni laissé créer de servitude et qu'à sa connaissance, il n'existe aucune servitude sur les Biens susceptible d'empêcher ou de

rendre plus onéreuse la réalisation du Programme Immobilier, à l'exception de celles relatées aux termes des présentes :

Aux termes d'une convention sous seings privés en date du 09 mars 1994 entre le Promettant et le CENTRE NAUTIQUE INTERCOMMUNAL DE MONTMORENCY, propriétaire de la parcelle section AD numéro 578, le PROMETTANT a autorisé le CENTRE NAUTIQUE INTERCOMMUNAL DE MONTMORENCY à faire passer un câble électrique dans le sous-sol de la parcelle section AD numéro 577, et ce, afin de relier la piscine au poste de transformation installé avenue Charles de Gaulle.

Ladite convention prévoit en son article 3 ce qui suit littéralement rapporté :

« Dans l'éventualité où le terrain 125 avenue Charles de Gaulle serait vendu par la ville à toute personne privée ou publique, autre que le SYNDICAT, celui-ci s'engage, si l'acquéreur le demande, à retirer à ses frais le câble sans réclamer aucune indemnité ni dédommagement à la Ville ».

Le Bénéficiaire déclare qu'il sollicitera le CENTRE NAUTIQUE INTERCOMMUNAL DE MONTMORENCY (anciennement dénommé Syndicat intercommunal) afin de procéder à l'enlèvement du câble objet de la convention, et de l'armoire électrique. A cet effet, la commune donne dès à présent son accord pour donner accès aux Biens objet des présentes à l'effet de faire procéder à la suppression de ce réseau.

Servitude de canalisation souterraine à constituer

Le Promettant déclare qu'il existe sous l'emprise des Biens une canalisation souterraine desservant la piscine.

Il sera en conséquence constitué, au profit de la parcelle AD 86 et de la parcelle AD 578 et grevant la parcelle AD 577, une servitude de passage souterrain de ce réseau dans les conditions suivantes :

Fonds Dominant

Les parcelles cadastrées section AD numéro 86 et 578 (pour la partie restant propriété du CENTRE NAUTIQUE INTERCOMMUNAL DE MONTMORENCY)

Fonds Servant

La parcelle cadastrée section AD numéro 577 et la parcelle cadastrée section 578 (pour la partie à acquérir par le Bénéficiaire)

A titre de servitude réelle et perpétuelle, le propriétaire du Fonds Servant constituera au profit du Fonds Dominant et de leurs propriétaires successifs un droit de passage perpétuel en tréfonds de canalisation.

Ce droit de passage profitera aux propriétaires successifs du Fonds Dominant, à leur famille, ayants droit et préposés, pour les besoins de la desserte du Fonds Dominant.

Son emprise est constituée par l'emprise de la canalisation, telle qu'elle est matérialisée sur le plan de servitudes établi par le cabinet PICOT MERLINI en date du 16 mars 2018, et demeuré ci-annexé.

Pendant toute la durée du chantier du Programme de Construction, le Bénéficiaire devra veiller au maintien de cette canalisation et ne devra pas empêcher son fonctionnement.

Le propriétaire du Fonds Dominant assurera l'entretien de ces gaines réseaux et canalisations d'eaux par des entreprises compétentes à ses frais exclusifs ainsi que leur remise en état si nécessaire. A ce titre, le propriétaire du Fonds Servant accepte

le passage de toutes entreprises pour les besoins de l'entretien, de la réparation ou de la réfection de la canalisation.

Il est précisé qu'il existe deux regards sur le Fonds Servant, lesquels devront être maintenus par le Bénéficiaire et les futurs propriétaires du site.

Cette servitude est consentie sans aucune indemnité de part ni d'autre, pour les besoins de l'organisation pérenne des rapports entre les fonds.

Pour la perception de la contribution de sécurité immobilière, la présente constitution de servitude sera évaluée à cent euros.

Servitudes de cours communes à constituer

Pour les besoins du projet du Bénéficiaire, des servitudes de cours communes seront constituées sur les parcelles cadastrées section AD numéros 577 et 578, telles que matérialisées sur le plan de servitudes à créer établi par le Cabinet PICOT MERLINI le 16 mars 2018, et dont un exemplaire demeure ci-annexé.

1°) Première servitude

Fonds Dominant

Les parcelles cadastrées section AD numéro 86 et 578 (partie restant propriété du CENTRE NAUTIQUE INTERCOMMUNAL DE MONTMORENCY)

Fonds Servant

Les parcelles cadastrées section AD numéros 577 et 578 (partie à acquérir par le Bénéficiaire).

Sur une superficie d'environ 171 m², il ne pourra jamais être édifié ni apposé, par le Propriétaire du Fonds Servant ou ses futurs ayants droit, aucune construction quelconque, à l'exception :

- De tout élément d'infrastructure (notamment éléments de fondations, sous-sol, équipements de ventilation, tout ouvrage en infrastructure),
- d'une clôture, en limite de cette zone, laquelle clôture devra être entretenue par le fonds servant à ses frais.
- De tout végétal dans la mesure où il n'est pas implanté à hauteur des vues venant du fonds dominant,
- De toute voirie dès lors qu'elle ne dépasse pas le niveau du terrain naturel.

Cette cour supportera le cas échéant les débords, encorbellement et casquettes de protection de l'immeuble à édifier par le Bénéficiaire sur le Fonds servant.

L'assiette de cette servitude est colorée en vert sur le plan de servitudes à créer établi par le Cabinet PICOT MERLINI le 16 mars 2018.

Cette servitude est consentie sans aucune indemnité de part ni d'autre, pour les besoins de l'organisation pérenne des rapports entre les fonds.

Pour la perception de la contribution de sécurité immobilière, la présente constitution de servitude sera évaluée à cent euros.

2°) Seconde servitude

Fonds Dominant

Les parcelles cadastrées section AD numéro 577 et 578 (partie à acquérir par le Bénéficiaire)

Fonds Servant

Les parcelles cadastrées section AD numéros 86 et 578 (partie restant propriété du CENTRE NAUTIQUE INTERCOMMUNAL DE MONTMORENCY).

Sur une superficie d'environ 45 m², il ne pourra jamais être édifié ni apposé, par le Propriétaire du Fonds Servant ou ses futurs ayants droit, aucune construction quelconque, à l'exception :

- De tout élément d'infrastructure (notamment éléments de fondations, sous-sol, équipements de ventilation, tout ouvrage en Infrastructure),
- De tout équipement en superstructure (dont escalier) nécessaire à l'accès au logement de fonction situé dans l'immeuble édifié sur la parcelle AD 86,
- d'une clôture, en limite de cette zone, laquelle clôture devra être entretenue par le fonds servant à ses frais.
- De tout végétal dans la mesure où il n'est pas implanté à hauteur des vues venant du fonds dominant,
- De toute voirie dès lors qu'elle ne dépasse pas le niveau du terrain naturel.

Cette cour supportera le cas échéant les débords, encorbellement et casquettes de protection existant le long du bâtiment de la piscine.

L'assiette de cette servitude est colorée en rose sur le plan de servitudes à créer établi par le Cabinet PICOT MERLINI le 16 mars 2018.

Cette servitude est consentie sans aucune indemnité de part ni d'autre, pour les besoins de l'organisation pérenne des rapports entre les fonds.

Pour la perception de la contribution de sécurité immobilière, la présente constitution de servitude sera évaluée à cent euros.

Servitude de passage à constituer

Pour les besoins de l'accès aux parcelles AD 86 et 578, une servitude de passage véhicules et piétons, et accès pompiers, sera constituée sur les parcelles cadastrées section AD numéros 577 et 578, telles que matérialisées sur le plan de servitudes à créer établi par le Cabinet PICOT MERLINI le 16 mars 2018, et dont un exemplaire demeure ci-annexé.

Il sera en conséquence constitué, deux servitudes de passage dans les conditions suivantes :

1°) Première servitude

Fonds Dominant

Les parcelles cadastrées section AD numéro 86 et 578 (partie restant propriété du CENTRE NAUTIQUE INTERCOMMUNAL DE MONTMORENCY)

Fonds Servant

Les parcelles cadastrées section AD numéros 577 et 578 (partie à acquérir par le Bénéficiaire).

Pour permettre l'accès au Fonds Dominant, il est constitué, à titre de servitude perpétuelle et réelle, un droit de passage pour tout véhicule léger et piétons en tout temps et heures.

Ce droit de passage profitera aux propriétaires successifs du Fonds Dominant, à leur famille, ayants-droit et préposés, pour les besoins de l'accès au sous-sol du bâtiment édifié sur le Fonds Dominant.

Ce droit de passage sera opposable à tous les propriétaires successifs du Fonds Servant, à leur famille, ayants-droit et préposés.

Ce passage se réalisera par la rampe à créer par le Bénéficiaire dans le cadre de son Programme de Construction, telle qu'elle figure sur le plan ci-annexé [•].

Les travaux d'entretien, de réparation et de réfection seront décidés par le seul Fonds Servant.

Les coûts de ces travaux seront pris en charge par le seul Fonds Servant.

Le défaut ou le manque d'entretien par le Fonds Servant rendra celui-ci unique responsable, sans solidarité de la part de l'autre propriétaire, de tous dommages intervenus sur les véhicules et les personnes et matières transportées, dans la mesure où ces véhicules sont d'un gabarit approprié pour emprunter un tel passage.

Cette servitude sera constituée aux termes de la Vente à intervenir entre les Parties.

Ayant vocation à être constituée pour permettre une organisation pérenne des rapports entre fonds voisin, elle est consentie sans indemnité à la charge de l'une ou l'autre des Parties.

Pour les besoins de sa publication et le calcul de la contribution de sécurité immobilière, la constitution de servitude sera évaluée à la somme de cent euros (100,00 €).

2°) Seconde servitude

Fonds Dominant

Les parcelles cadastrées section AD numéro 577 et 578 (partie à acquérir par le Bénéficiaire)

Fonds Servant

Les parcelles cadastrées section AD numéros 86 et 578 (partie restant propriété du CENTRE NAUTIQUE INTERCOMMUNAL DE MONTMORENCY)

A titre de servitude réelle et perpétuelle, le propriétaire du Fonds Servant constitue au profit du Fonds dominant et de leurs propriétaires successifs une servitude de passage à pied et d'accès pompiers.

Cette servitude s'exercera sur la partie du tènement hachurée en rouge sur le plan de servitudes à créer établi par le Cabinet PICOT MERLINI le 16 mars 2018.

Ce droit de passage profitera aux propriétaires successifs du Fonds Dominant, à leur famille, ayants-droit, ayants-cause et préposés.

Frais : L'exécution de cette servitude n'entraîne pas de charge particulière.

Cette servitude est constituée à titre réel, perpétuel et sans indemnité de part ni d'autre, et pour les besoins des bonnes relations entre les fonciers voisins.

Pour la publicité foncière et la perception la contribution de sécurité immobilière, les présentes seront évaluées à cent euros (100,00 EUR).

18.5. CONTRAT – ASSURANCE

Le Promettant devra résilier à ses frais, dès la date d'entrée en jouissance du Bénéficiaire, devenu acquéreur, tous contrats d'abonnement, d'assurance incendie et autres concernant ledit Immeuble et règlera toutes Indemnités de résiliation qui pourraient lui être réclamées de ce chef, de sorte que le Bénéficiaire, devenu acquéreur, ne soit pas recherché ou inquiété au titre desdits contrats d'abonnement.

En outre, le Promettant déclare qu'il n'a pas été conclu de contrat d'affichage ou contrat de concession sur les Biens

18.6. IMPOTS

Le Promettant déclare être à jour des mises en recouvrement des Impôts locaux. La taxe d'habitation, si elle est exigible, est due pour l'année entière par l'occupant au premier jour du mois de Janvier. La taxe foncière et la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, si elle est exigible, pour l'année entière sont dues par le Promettant.

Le Bénéficiaire remboursera, à première demande du Vendeur, la quote-part de la taxe foncière et de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères allant du jour de la signature au 31 décembre de l'année en cours. Ce règlement sera forfaitaire et définitif.

Le Bénéficiaire acquittera, à compter de son entrée en jouissance, les impôts, contributions et charges de toute nature auxquels les Biens peuvent et pourront être assujettis à l'exception de la Taxe foncière dont le remboursement du prorata a été prévu ci-dessus. Il acquittera les taxes liées à l'opération de construction.

18.7. GARANTIE HYPOTHECAIRE – SITUATION DES BIENS

Le Promettant déclare et garantit que le Bien est libre de tout privilège Immobilier et de toute hypothèque conventionnelle, judiciaire ou légale, qu'il n'a pas conféré à quiconque aucun droit réel, avantage particulier ni charge quelconque sur les Biens en sa qualité de propriétaire, sauf ce qui est dit à l'article 18.4

Dans le cas où se révéleraient des inscriptions soit sur l'état requis hors formalités préalablement à la Vente, soit à la suite de la publication de la Vente, le Promettant s'oblige, dès à présent, à en rapporter les mainlevées et certificats de radiation et ce, dans le mois suivant la signature de l'acte authentique de Vente, tous les frais, y compris de purge s'il y a lieu, restant à sa charge

Le Promettant s'oblige, s'il existe un ou plusieurs créanciers hypothécaires inscrits, à régler l'intégralité des sommes pouvant leur être encore dues, à rapporter à ses frais les certificats de radiation des inscriptions.

19. CHARGES ET CONDITIONS RESULTANT DE L'APPLICATION DE REGLEMENTATIONS PARTICULIERES

19.1. ETAT DES RISQUES NATURELS MINIERES ET TECHNOLOGIQUES

Le Promettant a fourni au Bénéficiaire qui le reconnaît un état des risques naturels miniers et technologiques en date de ce jour, dont une copie demeurera annexée aux présentes après mention, duquel il résulte que la situation des Biens est la suivante :

Au regard d'un ou plusieurs plans de prévention de risques naturels prévisibles (PPRn)

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRn prescrit : oui

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRn appliqué par anticipation : non

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRn approuvé : oui

Au regard d'un plan de prévention de risques Miniers (PPRm) :*L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRm prescrit : non**L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRm appliqué par anticipation : non**L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRm approuvé : non*Au regard d'un plan de prévention de risques technologiques (PPRt)*L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRt approuvé : non**L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRt prescrit : non*Au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité*L'immeuble est situé dans une commune de sismicité : zone 1 (très faible)*

Le Bénéficiaire déclare avoir parfaite connaissance de ce diagnostic et faire son affaire personnelle de ses conclusions.

Le Promettant déclare en outre qu'à sa connaissance, les Biens vendu n'ont pas subi de sinistre ayant donné lieu au versement d'une indemnité d'assurance garantissant les risques de catastrophes naturelles ou technologiques en application des articles L.125-2 ou L.128-2 du Code des Assurances.

19.2. DIAGNOSTICS TECHNIQUES

Les Parties reconnaissent avoir été informées par l'office notarial dénommé en tête des présentes des dispositions des articles L. 271-4 et suivants et R 271-1 et suivants du Code de la Construction et de l'habitation et dispenser le Notaire Soussigné de relater plus en détail lesdites dispositions.

Le Bénéficiaire déclare en sa qualité de professionnel de l'immobilier :

- vouloir démolir les Biens,
- dispenser expressément le Promettant de faire effectuer les diagnostics techniques visés aux articles L. 271-4 et suivants et R 271-1 et suivants du Code de la Construction et de l'habitation,
- vouloir prendre les Biens en l'état tel qu'il les a visité et exonère le Promettant de toute garantie, y compris de la garantie des vices cachés, pour toute cause révélée au titre de la réglementation relative :
 - au risque d'exposition au plomb,
 - à la présence de termites ou autres insectes xylophages dans les Biens,
 - à l'installation intérieure d'électricité et le cas échéant de gaz,
 - à la performance énergétique des Biens,
 - à l'installation d'évacuation des eaux usées.
 - à la présence d'amiante.

Toutefois, pour la parfaite information du Bénéficiaire, le Promettant déclare avoir fait réaliser un Dossier Technique Amlante par la société SOCOTEC 11 Allée Rosa Luxemburg, Bâtiment LE FLORIDE – BP 70234, ERAGNY SUR OISE 95614 CERGY PONTOISE CEDEX, en date du 15 juin 2016.

Ce dossier comprend :

- la fiche récapitulative concernant les locaux de l'ancien Tribunal d'Instance
- le rapport de repérage concernant le Tribunal d'Instance, joint à la fiche récapitulative,
- un rapport de repérage avant vente concernant le logement de fonction,
- un rapport de repérage avant démolition concernant l'ancienne antenne de La Poste.

Ces documents, révélant la présence de matériaux contenant de l'amiante, et qui ont été communiqués au Bénéficiaire dès avant ce jour, sont demeurés ci-annexés.

Le Bénéficiaire déclare à cet égard :

- qu'il ne subordonne pas son acquisition à l'absence de plomb, de termites, et ou de problématique liée à l'installation électrique ou gaz ou d'assainissement,
- Qu'il fait affaire personnelle de l'état des Biens en rapport aux dites réglementations et de l'obligation qui pourrait lui être faite par les différentes législations et autorités compétentes, le tout à ses frais,
- Qu'il s'interdit de rechercher la responsabilité du Bénéficiaire à ce sujet et/ou de lui opposer un motif tiré de ces réglementations en opposition à la régularisation des présentes aux prix et conditions susvisées.

Un diagnostic « plomb » établi par SOCOTEC en date du 16 mars 2018 est ci-annexé. Ce diagnostic concerne le local du gardien.

19.3. ASSAINISSEMENT

Le Promettant déclare qu'à sa connaissance :

- le Bien est raccordé à l'assainissement communal, mais ne garantit aucunement la conformité des installations aux normes actuellement en vigueur, et déclare ne rencontrer actuellement aucune difficulté particulière avec cette installation, qu'il n'a pas reçu des services compétents de mise en demeure de mettre l'installation en conformité avec les normes existantes,
- le Bien ne supporte pas de fosse ou de cuve sceptique ou de réseau enterré, sauf stipulation contraire des présentes.

Le Bénéficiaire, dûment informé de l'obligation faite à tout propriétaire de maintenir en bon état de fonctionnement les ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées à la partie publique du branchement, déclare être averti que la Commune peut contrôler la qualité de l'exécution de ces ouvrages et vérifier leur maintien en bon état de fonctionnement. Faute de respecter les obligations édictées ci-dessus, la Commune peut, après mise en demeure, procéder d'office et aux frais du syndicat des copropriétaires aux travaux indispensables.

Il est précisé que le système d'écoulement des eaux pluviales doit être distinct de l'installation d'évacuation des eaux usées, étant précisé que le régime d'évacuation des eaux pluviales est fixé par le règlement sanitaire départemental.

L'évacuation des eaux pluviales doit être assurée et maîtrisée en permanence, elles ne doivent pas être versées sur les fonds voisins et la voie publique.

Le Bénéficiaire déclare avoir été informé de la possibilité de faire établir un diagnostic de cette installation et ne pas vouloir soumettre la vente à la condition suspensive de l'obtention d'un certificat de conformité de cette installation.

19.4. DISPOSITIONS ENVIRONNEMENTALES

Les Parties reconnaissent avoir été informées par le Notaire Soussigné des dispositions de l'article L 514-20 du Code de l'environnement, modifié par la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 - art. 173, dont les termes sont ci-après littéralement rapportés :

« Lorsqu'une installation soumise à autorisation ou à enregistrement a été exploitée sur un terrain, le vendeur de ce terrain est tenu d'en informer par écrit l'acheteur ; il l'informe également, pour autant qu'il les connaisse, des dangers ou inconvénients importants qui résultent de l'exploitation.

Si le vendeur est l'exploitant de l'installation, il indique également par écrit à l'acheteur si son activité a entraîné la manipulation ou le stockage de substances chimiques ou radioactives. L'acte de vente atteste de l'accomplissement de cette formalité.

A défaut, et si une pollution constatée rend le terrain impropre à la destination précisée dans le contrat, dans un délai de deux ans à compter de la découverte de la pollution, l'acheteur a le choix de demander la résolution de la vente ou de se faire

restituer une partie du prix ; il peut aussi demander la réhabilitation du site aux frais du vendeur, lorsque le coût de cette réhabilitation ne paraît pas disproportionné par rapport au prix de vente ».

A toutes fins utiles, le Notaire Soussigné rappelle aux Parties le caractère imprescriptible de la police de la remise en état, de nouvelles mesures pouvant être prises à tout moment et ce même après le dépôt du mémoire de cessation d'activité.

Sont par ailleurs rappelées les dispositions de l'article L 541-1-1 du Code de l'Environnement : *« Au sens du présent chapitre, on entend par : Déchet : toute substance ou tout objet, ou plus généralement tout bien meuble, dont le détenteur se défait ou dont il a l'intention ou l'obligation de se défaire ; (...) ».*

Le Notaire Soussigné indique à ce titre qu'il convient de s'intéresser à la question du traitement des terres non encore excavées. Elles deviennent alors des meubles et, si elles sont polluées, seront soumises à la réglementation des déchets. Elles devront, à ce titre, faire l'objet d'une évacuation dans une décharge de catégorie 1, 2 ou 3 selon leur degré de pollution (loi n°75-633 du 15 juillet 1975 et la loi n°92-646 du 13 juillet 1992 relative à l'élimination des déchets).

Sont par ailleurs rappelées les dispositions de l'article L 125-7 du Code de l'environnement :

"Sans préjudice de l'article L. 514-20 et de l'article L. 125-5, lorsqu'un terrain situé en secteur d'information sur les sols mentionné à l'article L. 125-6 fait l'objet d'un contrat de vente ou de location, le vendeur ou le bailleur du terrain est tenu d'en informer par écrit l'acquéreur ou le locataire. Il communique les informations rendues publiques par l'Etat, en application de l'article L. 125-6. L'acte de vente ou de location atteste de l'accomplissement de cette formalité.

A défaut et si une pollution constatée rend le terrain impropre à la destination précisée dans le contrat, dans un délai de deux ans à compter de la découverte de la pollution, l'acquéreur ou le locataire a le choix de demander la résolution du contrat ou, selon le cas, de se faire restituer une partie du prix de vente ou d'obtenir une réduction du loyer. L'acquéreur peut aussi demander la réhabilitation du terrain aux frais du vendeur lorsque le coût de cette réhabilitation ne paraît pas disproportionné par rapport au prix de vente.

Un décret en Conseil d'Etat définit les modalités d'application du présent article."

Le Promettant déclare qu'à sa connaissance et depuis qu'il est propriétaire,

- Il n'a jamais été déposé, enfoui, ni utilisé sur le terrain de déchets ou substances quelconques, directement ou dans des appareils ou installations pouvant entraîner des dangers ou inconvénients pour la santé et l'environnement.
- Il n'a jamais été exercé sur le terrain d'activité entraînant des dangers ou inconvénients pour la santé ou l'environnement (notamment air, eaux superficielles et souterraines, sols et sous-sols), notamment celles visées par la loi du 19 juillet 1976.
- aucun produit, matière, substance, préparation, emballage ou déchet, n'a été entreposé en violation d'une réglementation applicable à l'immeuble ou n'a été rejeté dans le système d'évacuation des eaux usées, ni dans les égouts raccordés à l'immeuble.
- aucune procédure arbitrale, judiciaire ou administrative n'est en cours ni n'a été engagée à propos d'un acte ou d'une activité exercée dans l'immeuble et ayant pu causer une quelconque pollution de l'air, des eaux, du sol ou du sous-sol ou un quelconque trouble de voisinage ou un quelconque accident ou une quelconque incapacité ou maladie.
- aucun procès-verbal ni aucune plainte ou assignation n'a été rédigé, enregistré, déposé ou signifié à ces titres.

- aucun jugement ni ordonnance ou décision judiciaire ou administrative n'a contraint ou enjoint le Promettant à cesser tout ou partie de leurs activités à la suite d'un trouble de voisinage ou d'une pollution quelconque ni à réparer un trouble causé à l'environnement ou à nettoyer.

Il déclare n'avoir pas connaissance dans le passé de l'exploitation sur le terrain objet des présentes d'installations classées soumises à déclaration, enregistrement ou autorisation et ne pas avoir personnellement exploité une installation soumise à autorisation ou qui aurait dû l'être sur les lieux objet des présentes.

S'il se révèle que les lieux dont il s'agit figurent sur la liste des installations classées, le Promettant fera son affaire, à ses frais, de les faire sortir de ce répertoire et de les remettre en état au sens de l'article L 512-17 du Code de l'environnement.

Dans ce cadre, le Promettant a sollicité de la Préfecture, dans les meilleurs délais, par l'intermédiaire du Notaire Participant, un courrier confirmant l'absence ou la présence d'une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement. Si une réponse est faite au Promettant, ce dernier transmettra au Bénéficiaire une copie de celle-ci.

Afin de se conformer avec les prescriptions de l'article L 514-20 du Code de l'environnement le Bénéficiaire déclare qu'il entend affecter les Biens à l'usage d'habitation.

Demeurent d'après annexés les extraits en date du [* * *] des bases de données dite BASOL, BASIAS, GEORISQUES et l'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES.

Il est rappelé que le Bénéficiaire a fait réaliser, à ses frais, un diagnostic environnemental par GINGER BURGEAP en date du 31 Mai 2017, auxquelles les Parties déclarent expressément se rapporter.

Convention des Parties

Le Bénéficiaire prendra, en cas de réalisation des présentes, le Bien dans l'état où il se trouve à la date des présentes, sans aucune garantie de la part du Promettant au titre des vices, apparents ou cachés, dont il pourrait éventuellement être affecté en raison d'une pollution quelconque du sol ou du sous-sol ou des constructions ou des déchets.

Le Bénéficiaire déclare en conséquence renoncer, expressément et irrévocablement, à tout recours contre le Promettant, ayant pour cause ou pour origine l'état du sol, du sous-sol et des eaux souterraines de l'immeuble.

Les Parties rappellent ici que ce sujet a fait l'objet de négociations particulières comportant des concessions réciproques afin d'éviter tout contentieux associé et que le Prix de Vente stipulé aux présentes est la résultante de ces négociations et qu'il tient compte de la situation environnementale du Bien.

20. FISCALITE DE LA VENTE EN CAS DE REALISATION

20.1.1. REGIME FISCAL DE LA VENTE A INTERVENIR

Concernant le Promettant

Le Promettant déclare :

- être assujetti à la TVA au sens de l'article 256 A du Code Général des Impôts ;
- que les BIENS sont formés par un terrain supportant divers immeubles achevés depuis plus de cinq ans ;
- qu'il accomplit la présente opération dans le cadre d'une pure gestion de son patrimoine et non dans le cadre d'une démarche économique d'aménagement de l'espace ;
- qu'il considère donc en conséquence, et conformément aux dispositions du même article, que cette mutation n'entrera pas dans le champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée.

20.1.2. DROIT DE MUTATION

L'Acquéreur déclare :

- que les Biens sont destinés par lui à la construction du Programme de Construction couvrant avec les dépendances nécessaires à son exploitation la totalité de la superficie acquise, conduisant à la production d'un immeuble neuf au sens de l'article 257, I, 2, 2° du Code général des impôts ;
- qu'il s'engagera dans l'Acte de Vente à effectuer dans un délai de quatre ans à compter du Jour de Signature de l'Acte de Vente, sauf prorogation valablement obtenue, les travaux nécessaires pour l'édification de ces constructions ;
- qu'il s'obligera à justifier auprès de l'Administration fiscale, au plus tard dans les trois mois suivant l'expiration dudit délai de quatre ans, ou de la prorogation éventuelle dont il aurait pu bénéficier, de l'exécution desdits travaux et de la destination des locaux construits.

Dans l'hypothèse où l'Acquéreur ne respecterait pas les engagements ci-dessus relatifs à l'application des droits d'enregistrement, il devrait, à première réquisition de l'Administration, acquitter les droits normalement exigibles, majorés des intérêts de retard, calculés depuis la date de son acquisition.

20.1.3. IMPOT SUR LA PLUS-VALUE

Il est précisé, en outre, que la Vente, si elle se réalise, n'entrera pas dans le champ d'application de la réglementation sur les plus-values immobilières, le Promettant, collectivité territoriale, n'étant ni une personne physique ni une personne morale de droit privé.

21. REPRISES DES ENGAGEMENTS

Au cas de décès du Promettant s'il s'agit d'une personne physique, ou de dissolution volontaire du Promettant s'il s'agit d'une personne morale, avant la constatation authentique de la réalisation des présentes, ses ayants droit, fussent-ils protégés, seront tenus à la réalisation des présentes dans les mêmes conditions que leur auteur. Le Bénéficiaire pourra demander, dans le délai de deux (2) mois jours du moment où il a eu connaissance du décès ou de la dissolution, à être dégagé des présentes en raison du risque d'allongement du délai de leur réalisation par suite de la survenance de cet événement.

22. AFFIRMATION DE SINCERITE

Les Parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des Impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix ; elles reconnaissent avoir été informées par le rédacteur des présentes des sanctions fiscales et des peines correctionnelles encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation ainsi que des conséquences civiles édictées par l'article 1202 du Code civil.

23. CONCLUSION DU CONTRAT

Les parties déclarent que les dispositions de ce contrat ont été, en respect des dispositions impératives de l'article 1104 du Code civil, négociées de bonne foi, et qu'en application de celles de l'article 1112-1 du même Code, toutes les informations dont l'importance est déterminante pour le consentement de l'autre ont été révélées, sachant que le manquement au devoir d'information pouvait entraîner son annulation dans les conditions prévues aux articles 1130 et suivants.

Elles affirment que le présent contrat reflète l'équilibre voulu par chacune d'elles.

Compte tenu de ce qui précède, les parties renoncent, chacune en ce qui la concerne, à se prévaloir des dispositions de l'article 1195 du Code civil qui permettent, si un changement de circonstance imprévisible lors de la conclusion du contrat venait à rendre son exécution excessivement onéreuse, d'en demander la renégociation.

Elles sont averties en outre des dispositions de l'article 1112-2 du Code civil qui dispose que :

"Celui qui utilise ou divulgue sans autorisation une information confidentielle obtenue à l'occasion des négociations engage sa responsabilité dans les conditions du droit commun".

En outre, les dispositions du présent acte annulent et remplacent tous les échanges, offres et correspondances antérieurs à la date des présentes.

24. ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les Parties font élection de domicile en leur demeure ou siège social respectif.

En outre, et à défaut d'accord amiable entre les parties, toutes les contestations qui pourront résulter des présentes seront soumises au Tribunal de grande Instance de la situation du Bien.

25. ENREGISTREMENT - PUBLICITE FONCIERE - INFORMATION

Les présentes seront soumises à la formalité du paiement sur état.

Le Bénéficiaire dispense le notaire soussigné de faire publier les présentes au service de la publicité foncière, se contentant de requérir ultérieurement à cette publication, s'il le juge utile, à ses frais. Il déclare avoir été informé par le Notaire Soussigné que la publication d'une promesse de vente au service de la publicité foncière a pour effet de la rendre opposable aux tiers que s'il s'agit d'une promesse de vente synallagmatique, la publication d'une promesse unilatérale n'a que pour effet d'informer les tiers de l'existence de la promesse sans pour autant rendre l'acte opposable. En conséquence, seule la publication d'une promesse synallagmatique s'oppose à la régularisation de la vente au profit d'un autre acquéreur.

Il est précisé que les présentes n'opèrent pas de transfert de propriété au sens de l'article 28 du décret numéro 55-22 du 4 janvier 1955, leur publication n'est donc pas obligatoire.

En outre, les parties entendent utiliser la possibilité qui est réservée par l'alinéa deux de l'article 1196 du Code civil pour différer le transfert de propriété à la date de la signature de l'acte authentique de vente.

26. POUVOIRS – MENTION

Les Parties confèrent à tout d'erc de l'office notarial dénommé en tête des présentes, ainsi qu'à ceux le cas échéant du Notaire en Participation ou en concours, avec faculté d'agir ensemble ou séparément, tous pouvoirs nécessaires à l'effet :

- de signer toutes demandes de pièces, demandes de renseignements, et lettres de purge de droit de préemption préalables à la vente,
- de dresser et signer tous actes qui se révéleraient nécessaires en vue de l'accomplissement des formalités de publicité foncière des présentes dans l'éventualité où l'une des parties demanderait la publication du présent acte au service de la publicité foncière, d'effectuer toutes précisions pour mettre les présentes en conformité avec la réglementation sur la publicité foncière.

Mention des présentes est consentie partout où besoin sera.

27. PROVISIONS SUR FRAIS

A titre de provision sur frais, le Bénéficiaire verse au compte de l'office notarial dénommé en tête des présentes, la somme de cinq cents euros (500,00 €) dont cent cinquante euros hors taxe (150,00 € HT) au titre des honoraires de rédaction des présentes, définitivement acquis au Notaire Soussigné, ce que le Bénéficiaire accepte expressément.

Ce dernier autorise d'ores et déjà l'office notarial à effectuer sur ladite somme tout prélèvement rendu nécessaire pour les frais de recherche, correspondance, demande pièces, documents divers et accomplissement de toute formalité en vue de l'établissement de l'acte authentique de vente, dans les conditions et délais prévus aux présentes.

Cette somme viendra en compte sur les frais lors de la réalisation de l'acte authentique.

Toutefois, en cas de non-réalisation de la vente, le coût réel des formalités préalables effectuées estimé conformément aux dispositions du décret 2016-230 du 26 février 2016 sera supporté par le Promettant si les droits réels révélés sur le bien empêchaient la réalisation de la vente et par le Bénéficiaire dans tous les autres cas sauf s'il venait à exercer son droit de rétractation dans la mesure où il en bénéficie. Ce dernier requérant le rédacteur des présentes de constituer dès à présent le dossier d'usage sans attendre la réalisation de son financement.

28. CERTIFICATION D'IDENTITE

Le Notaire Soussigné certifie que l'identité complète des Parties, personnes physiques et morales, dénommées dans le présent acte, telle qu'elle est indiquée en tête à la suite de leur nom et dénomination, lui a été régulièrement justifiée.

29. MENTION LEGALE D'INFORMATION

L'office notarial dispose d'un traitement informatique pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Pour la réalisation de la finalité précitée, vos données sont susceptibles d'être transférées à des tiers, notamment les partenaires légalement habilités tels que les services de la publicité foncière de la DGFIP, les offices notariaux à l'acte, les établissements financiers concernés, les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales.

En vertu de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les Parties peuvent exercer leurs droits d'accès et de rectification aux données les concernant en s'adressant au correspondant Informatique et Libertés désigné par l'office à : cl@notaires.fr.

30. FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

DONT ACTE sans renvoi

Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en entête du présent acte.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature sur tablette numérique.

Puis le notaire qui a recueilli l'image de leur signature manuscrite a lui-même signé au moyen d'un procédé de signature électronique sécurisé.

***DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 25.06.2018***

ARRONDISSEMENT
DE SARCELLES

COMMUNE DE MONTMORENCY

N°1

EXTRAIT DU REGISTRE
DES

OBJET :

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DESIGNATION D'UN
DELEGUE TITULAIRE ET
D'UN DELEGUE SUPPLEANT
AU SYNDICAT
INTERCOMMUNAL POUR LE
GAZ ET L'ELECTRICITE EN
ILE-DE-FRANCE (SIGEIF) EN
REPLACEMENT D'UN
DELEGUE TITULAIRE ET
D'UN DELEGUE SUPPLEANT
DEMISSIONNAIRES

Séance ordinaire du 25 juin 2018

L'an deux mille dix-huit, le vingt-cinq juin à 20 heures

Le Conseil Municipal de la Commune de MONTMORENCY, légalement convoqué le 19 juin 2018, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Mme BERTHY, Maire.

Le nombre des Conseillers
Municipaux en exercice est de 35

Présents :

Mme HOYAUX (à partir de 20h14), M.OLIVIER Mme LE GUERN, M.ISARD, Mme MOREELS, M.GUIRAUDET, Mme FAURE, M.MASSARINI (à partir de 20h13), Mme REVET, M.DAUX, Mme CREMIER-GUECHI, Mme DUHALDE, M.ATTIA, Mme BITRAN, M.BRIANCHON, Mme QUIRET, M.GELLER (à partir de 20h16), M.TAYBI, M.BORDERIE, Mme JOSSERAN, M.MANCEAUX, M.DETTON, Mme PIAZZI, M.BOUTRON, Mme RIDIMAN, M.ESKENAZI, M.BERTHIER, Mme CHENET.

Transmise en S/Préfecture de Sarcelles
le :

28 JUIN 2018

Absents excusés :

Mme HOYAUX (jusqu'à 20h14)
M.MASSARINI (jusqu'à 20h13)
Mme NOACHOVITCH .. Procuration à Mme BERTHY
M.THORY Procuration à M.MASSARINI (à partir de 20h13)
M.GILLOT Procuration à Mme LE GUERN
M.PERAULT Procuration à M.GUIRAUDET
M.GELLER (jusqu'à 20h16)
Mme BRAINVILLE Procuration à M.BRIANCHON
Mme PUZZUOLI Procuration à Mme RIDIMAN

Publiée le : 09 JUIL. 2018

Certifiée exécutoire par le Maire,
Montmorency le 09 JUIL. 2018

Pour le Maire et par délégation
Le D.G.A.S.
Anne-Marie SORET

Secrétaire de séance :

M.BERTHIER



« Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de Ville, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :
- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai. »

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 25 JUIN 2018

DELIBERATION N° 1

OBJET. : DESIGNATION D'UN DELEGUE TITULAIRE ET D'UN DELEGUE SUPPLEANT AU SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR LE GAZ ET L'ELECTRICITE EN ILE-DE-FRANCE (SIGEIF) EN REMPLACEMENT D'UN DELEGUE TITULAIRE ET D'UN DELEGUE SUPPLEANT DEMISSIONNAIRES

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2121-21, L.2121-33, L.5211-7 et L.5212-7 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 5 des statuts du Syndicat Intercommunal pour le Gaz et l'Electricité en Ile de France,

Vu la délibération n°11 du Conseil Municipal en date du 14 avril 2014 portant désignation des délégués de la ville audit Syndicat, modifiée par délibération n°3 du Conseil Municipal du 29 juin 2015,

Vu la démission de M. Pierre GUIRAUDET de son poste de délégué titulaire par courrier du 12 juin 2018,

Vu la démission de M. Jean-Pierre DAUX de son poste de délégué suppléant par courrier du 12 juin 2018,

Considérant qu'il convient de pourvoir à leur remplacement,

Vu la note de présentation et sur rapport de Mme BERTHY,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal à l'unanimité,

DECIDE ne pas procéder au scrutin secret.

Le Conseil Municipal,

PROCEDE à la désignation d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant au Syndicat Intercommunal pour le Gaz et l'Electricité en Ile- de-France (SIGEIF).

Sont candidats :

Membre titulaire
- Jean-Pierre DAUX

Membre suppléant
- Pierre GUIRAUDET

Ont obtenu :

- Jean-Pierre DAUX : 24 voix pour et 11 abstentions
- Pierre GUIRAUDET : 24 voix pour et 11 abstentions

Sont élus :

Membre titulaire
- Jean-Pierre DAUX

Membre suppléant
- Pierre GUIRAUDET

CLOS ET DELIBERE EN SEANCE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS.



Michèle BERTHY

Maire

Vice-présidente du Conseil départemental

Vice-présidente de la CA PV Forêt de Montmorency

ARRONDISSEMENT
DE SARCELLES

COMMUNE DE MONTMORENCY

N°2

EXTRAIT DU REGISTRE
DES

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

OBJET :

PRESENTATION DU BILAN
DE L'ACTIVITE DE LA
COMMISSION
CONSULTATIVE DES
SERVICES PUBLICS
LOCAUX - ANNEE 2017

Séance ordinaire du 25 juin 2018

L'an deux mille dix-huit, le vingt-cinq juin à 20 heures

Le nombre des Conseillers
Municipaux en exercice est de 35

Le Conseil Municipal de la Commune de MONTMORENCY, légalement
convoqué le 19 juin 2018, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la
présidence de Mme BERTHY, Maire.

Présents :

Mme HOYAUX (à partir de 20h14), M.OLIVIER Mme LE GUERN, M.ISARD,
Mme MOREELS, M.GUIRAUDET, Mme FAURE, M.ASSARINI (à partir de
20h13), Mme REVET, M.DAUX, Mme CREMIER-GUECHI, Mme DUHALDE,
M.ATTIA, Mme BITRAN, M.BRIANCHON, Mme QUIRET, M.GELLER (à
partir de 20h16), M.TAYBI, M.BORDERIE, Mme JOSSERAN, M.MANCEAUX,
M.DETTON, Mme PIAZZI, M.BOUTRON, Mme RIDIMAN, M.ESKENAZI,
M.BERTHIER, Mme CHENET.

Absents excusés :

Mme HOYAUX (jusqu'à 20h14)
M.ASSARINI (jusqu'à 20h13)
Mme NOACHOVITCH .. Procuration à Mme BERTHY
M.THORY Procuration à M.ASSARINI (à partir de 20h13)
M.GILLOT Procuration à Mme LE GUERN
M.PEREALT Procuration à M.GUIRAUDET
M.GELLER (jusqu'à 20h16)
Mme BRAINVILLE Procuration à M.BRIANCHON
Mme PUZZUOLI Procuration à Mme RIDIMAN

Transmise en S/Préfecture de Sarcelles
le : 28 JUIN 2018

Publiée le : - 9 JUL. 2018

Certifiée exécutoire par le Maire,
Montmorency le : 11 JUL. 2018

Pour le Maire et par délégation
Le D.G.A.S.
Anne-Marie SOR...



Secrétaire de séance :

M.BERTHIER

« Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans
un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux
auprès de Ville, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :
- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai. »

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 25 JUIN 2018

DELIBERATION N°2

OBJET : PRESENTATION DU BILAN DE L'ACTIVITE DE LA COMMISSION CONSULTATIVE DES SERVICES PUBLICS LOCAUX - ANNEE 2017

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 1413-1,

Vu la délibération n°2 du 21 novembre 2005 portant création de la commission consultative des services publics locaux,

Vu les délibérations n°1 du 26 mai 2014 et n°15 du 15 février 2016 portant désignation des membres de la commission consultative des services publics locaux et approbation du règlement intérieur de la commission,

Considérant que, conformément à l'article L. 1413-1 du code général des collectivités territoriales, le président de la commission consultative des services publics locaux doit présenter, avant le 1^{er} juillet de chaque année, à son assemblée délibérante un état des travaux réalisés par cette commission au cours de l'année précédente,

Vu la note de présentation et sur rapport de M. ISARD,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal,

PREND ACTE de la présentation du bilan des travaux réalisés par la commission consultative des services publics locaux au cours de l'année 2017, tels que décrits ci-dessous :

Etat des travaux de la Commission Consultative des Services Publics locaux au cours de l'année 2017 :

Au cours de l'année 2017, la CCSPL s'est réunie le 21 septembre 2017 afin de prendre acte des rapports des délégués pour l'année 2016.

A cette occasion, la CCSPL a eu connaissance :

- du rapport de la chambre funéraire pour l'année 2016.
- du rapport de la délégation des marchés communaux pour l'année 2016.
- du rapport sur le prix et la qualité de l'eau pour l'année 2016.
- du rapport du cinéma l'Eden pour l'année 2016.

CLOS ET DELIBERE EN SEANCE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS.



Michèle BERTHY

Maire

Vice-présidente du Conseil départemental

Représentante de la CA PV Forêt de Montmorency

ARRONDISSEMENT
DE SARCELLES

COMMUNE DE MONTMORENCY

N°3

OBJET :

EXTRAIT DU REGISTRE
DES

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

OCTROI D'UNE GARANTIE
D'EMPRUNTS A LA
SOCIETE ANONYME d'HLM
DOMAXIS RELATIVE A
L'OPERATION DE
CONSTRUCTION DE
QUATRE LOGEMENTS
LOCATIFS SOCIAUX AU 75
AVENUE DE DOMONT A
MONTMORENCY

Séance ordinaire du 25 juin 2018

L'an deux mille dix-huit, le vingt-cinq juin à 20 heures

Le Conseil Municipal de la Commune de MONTMORENCY, légalement convoqué le 19 juin 2018, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Mme BERTHY, Maire.

Présents :

Mme HOYAUX (à partir de 20h14), M.OLIVIER Mme LE GUERN, M.ISARD, Mme MOREELS, M.GUIRAUDET, Mme FAURE, M.MASSARINI (à partir de 20h13), Mme REVET, M.DAUX, Mme CREMIER-GUECHI, Mme DUHALDE, M.ATTIA, Mme BITRAN, M.BRIANCHON, Mme QUIRET, M.GELLER (à partir de 20h16), M.TAYBI, M.BORDERIE, Mme JOSSERAN, M.MANCEAUX, M.DETTON, Mme PIAZZI, M.BOUTRON, Mme RIDIMAN, M.ESKENAZI, M.BERTHIER, Mme CHENET.

Le nombre des Conseillers
Municipaux en exercice est de 35

Absents excusés :

Mme HOYAUX (jusqu'à 20h14)
M.MASSARINI (jusqu'à 20h13)
Mme NOACHOVITCH...Procuration à Mme BERTHY
M.THORY.....Procuration à M.MASSARINI (à partir de 20h13)
M.GILLOT.....Procuration à Mme LE GUERN
M.PEREAULT.....Procuration à M.GUIRAUDET
M.GELLER (jusqu'à 20h16)
Mme BRAINVILLE.....Procuration à M.BRIANCHON
Mme PUZZUOLI.....Procuration à Mme RIDIMAN

Secrétaire de séance :

M.BERTHIER

Transmise en S/Préfecture de Sarcelles
le : 29 JUIN 2018

Publiée le : 09 JUIL. 2018

Certifiée exécutoire par le Maire,
Montmorency le : 09 JUIL. 2018

Pour le Maire et par délégation
Le D.G.A.S.
Anne-Marie SORET



« Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de Ville, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :
- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai. »

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 25 JUIN 2018

DELIBERATION N°3

OBJET : OCTROI D'UNE GARANTIE D'EMPRUNTS A LA SOCIETE ANONYME d'HLM DOMAXIS RELATIVE A L'OPERATION DE CONSTRUCTION DE QUATRE LOGEMENTS LOCATIFS SOCIAUX AU 75 AVENUE DE DOMONT A MONTMORENCY

Vu l'article R 221-19 du Code monétaire et financier,

Vu les articles L 2252-1 et L 2252-2 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 2298 du Code civil,

Considérant la demande formulée par la société anonyme d'HLM DOMAXIS pour l'octroi d'une garantie d'emprunts et tendant à financer la construction de 4 logements sociaux au 75 avenue de Domont à Montmorency,

Vu la délibération n°26 du Conseil Municipal en date du 11 avril 2016 décidant d'accorder la garantie d'emprunts de 100% à la société DOMAXIS pour son contrat de prêts relatif à son opération de construction de quatre logements locatifs sociaux,

Vu le courrier de la société DOMAXIS en date du 10 avril 2018 sollicitant une garantie d'emprunts de la part de la ville,

Considérant la nécessité de délibérer de nouveau sur la garantie d'emprunts susmentionnée en raison de la caducité du contrat initial,

Considérant le droit de réservation portant sur 1 logement : un T3 (PLUS), que confère à la Commune de Montmorency l'octroi de cette garantie d'emprunts à DOMAXIS,

Vu le contrat de prêts n°75972 en annexe signé entre DOMAXIS et la Caisse des Dépôts et Consignations,

Vu la convention de réservation de 1 logement jointe en annexe de cette délibération,

Vu la convention de garantie d'emprunts jointe en annexe de cette délibération,

Vu la note de présentation et sur rapport de M.OLIVIER,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal à l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : D'annuler la délibération n°26 du Conseil municipal du 11 avril 2016.

Article 2 : D'accorder sa garantie de 100% pour le remboursement de 4 prêts d'un montant total de 439 417 € souscrits par DOMAXIS auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêts n°75972.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 3 : La garantie est accordée aux conditions suivantes :

La garantie de la Commune de Montmorency est accordée pour la durée totale des prêts et jusqu'au complet remboursement de ceux-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par DOMAXIS dont elle ne se serait pas acquittée à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, la Commune de Montmorency s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à DOMAXIS pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 4 : De s'engager pendant toute la durée des prêts à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges des prêts.

Article 5 : D'autoriser le Maire à signer la convention de garantie d'emprunts, jointe en annexe de la présente délibération, qui sera passée entre la Commune de Montmorency et DOMAXIS.

Article 6 : D'autoriser le Maire à intervenir au contrat de prêts joint en annexe de la présente délibération.

Article 7 : D'autoriser le Maire à signer la convention de réservation de logements jointe à la présente délibération, qui confère à la Commune de Montmorency un droit de réservation portant sur 1 logement : un T3 (PLUS) pour une durée de 60 ans.

Article 8 : De dire que la présente garantie deviendra caduque si dans un délai de deux ans à compter de la présente décision, les contrats correspondants n'ont pas été réalisés.

CLOS ET DELIBERE EN SEANCE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS.



Michèle BERTHY

Maire

Vice-présidente du Conseil départemental

Vice-présidente de la CA PV Forêt de Montmorency



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

CONTRAT DE PRÊT

N° 75972

Entre

DOMAXIS SOCIETE ANONYME D' HABITATIONS A LOYER MODERE - n° 000064968

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

PROUSO-PROUSO V2.6.2 page 1/23
Contrat de prêt n° 75972 Emprunteur n° 000064968

Caisse des dépôts et consignations
2 AVENUE PIERRE MENDES FRANCE - 75013 PARIS - Tél : 01 49 55 68 00 - Télécopie : 01 49 55 88 93
lle-de-france@caissedesdepots.fr

GS
Paraphes
NB

1/23



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

CONTRAT DE PRÊT

Entre

DOMAXIS SOCIETE ANONYME D' HABITATIONS A LOYER MODERE, SIREN n°: 322315557,
sis(e) 44 RUE SAINT CHARLES BP 575 75276 PARIS CEDEX 06,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **DOMAXIS SOCIETE ANONYME D' HABITATIONS A LOYER MODERE** » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.4
ARTICLE 2	PRÊT	P.4
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.4
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.4
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.5
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.8
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.8
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.9
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.12
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.13
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.14
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.14
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P.14
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.15
ARTICLE 16	GARANTIES	P.17
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.18
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.21
ARTICLE 19	NON RENONCIATION	P.21
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.21
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS	P.21
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.22
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	

L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT

Paraphe
NB

Caisse des dépôts et consignations
2 AVENUE PIERRE MENDES FRANCE - 75013 PARIS - Tél : 01 49 55 68 00 - Télécopie : 01 49 55 68 93
ile-de-france@caissedesdepots.fr



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDIS D'ÉPARGNE

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération , Parc social public, Acquisition en VEFA de 4 logements situés 75 Avenue de Domont 95160 MONTMORENCY.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de quatre-cent-trente-neuf mille quatre-cent-dix-sept euros (439 417,00 euros) constitué de 4 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- PLAI, d'un montant de quatre-vingts mille cent-cinquante-sept euros (80 157,00 euros) ;
- PLAI foncier, d'un montant de quatre-vingt-quatorze mille deux-cent-huit euros (94 208,00 euros) ;
- PLUS, d'un montant de cent-vingt-et-un mille six-cent-quatre euros (121 604,00 euros) ;
- PLUS foncier, d'un montant de cent-quarante-trois mille quatre-cent-quarante-huit euros (143 448,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.

Paraphes
NB



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 6 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

La « **Consolidation de la Ligne du Prêt** » désigne l'opération visant à additionner, au terme de la Phase de Mobilisation, l'ensemble des Versements effectués et le cas échéant, les intérêts capitalisés liés aux Versements. Elle intervient à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap Euribor. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap inflation. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask ») à l'aide des codes <FRSW11 Index> à <FRSW150 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

Paraphé

Caisse des dépôts et consignations
 2 AVENUE PIERRE MENDES FRANCE - 75013 PARIS - Tél : 01 49 55 68 00 - Télécopie : 01 49 55 68 93
 ile-de-france@caissedesdepots.fr



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

La « **Durée de la Phase de Préfinancement** » est la durée comprise entre le premier jour du mois suivant la prise d'effet du Contrat et la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L' « **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant à l'issue de la Phase de Mobilisation, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

Paraphes

NB GS



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

La « Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement » désigne la période débutant 10 jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant à la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

La « Phase de Préfinancement » désigne, pour une Ligne du Prêt, la période comprise entre le premier jour du mois suivant la Date d'Effet et sa Date Limite de Mobilisation.

Le « Prêt » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « Prêt ».

Le « Prêt Locatif à Usage Social » (PLUS) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs à usage social.

Le « Prêt Locatif Aidé d'Intégration » (PLAI) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, la construction et l'aménagement de logements locatifs très sociaux.

La « Révision » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « Double Révisibilité » (DR) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel ainsi que le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index.

Le « Taux de Swap EURIBOR » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index EURIBOR constaté. Les Taux de Swap EURIBOR sont publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux swap « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « Taux de Swap Inflation » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un Contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap (l'indice d'inflation est identique à celui servant de référence aux OATI, tel que publié sur les pages de l'Agence France Trésor). Les Taux de Swaps Inflation sont publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap zéro coupon « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas) à l'aide des codes <FRSW1 Index> à <FRSW50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « Valeur de Marché de la Ligne du Prêt » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index Inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Paraphés
NB

Caisse des dépôts et consignations
2 AVENUE PIERRE MENDES FRANCE - 75013 PARIS - Tél : 01 49 55 68 00 - Télécopie : 01 49 55 68 93
ile-de-france@caissedesdepots.fr

7/23



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le « Versement » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.prets.caissedesdepots.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **14/06/2018** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;
- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « Déclarations et Engagements de l'Emprunteur » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
 - Garantie(s) conforme(s)

Paraphé
NB



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :

toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :

- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.prets.caissedesdepots.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

Paragraphe
NB

Caisse des dépôts et consignations
2 AVENUE PIERRE MENDES FRANCE - 75013 PARIS - Tél : 01 49 55 68 00 - Télécopie : 01 49 55 68 93
ile-de-france@caissedesdepots.fr

9/23



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDO				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLAI	PLAI foncier	PLUS	PLUS foncier
Enveloppe	-	-	-	-
Identifiant de la Ligne du Prêt	5237007	5237006	5237009	5237008
Montant de la Ligne du Prêt	80 167 €	94 208 €	121 804 €	143 448 €
Commission d'Instruction	0 €	0 €	0 €	0 €
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Taux de période	0,55 %	1,03 %	1,35 %	1,03 %
TEG de la Ligne du Prêt	0,55 %	1,03 %	1,35 %	1,03 %
Phase de préfinancement				
Durée du préfinancement	24 mois	24 mois	24 mois	24 mois
Taux d'intérêt du préfinancement	0,55 %	1,03 %	1,35 %	1,03 %
Règlement des intérêts de préfinancement	Capitalisation	Capitalisation	Capitalisation	Capitalisation
Phase d'amortissement				
Durée	40 ans	60 ans	40 ans	60 ans
Index	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
Marge fixe sur l'index	- 0,2 %	0,28 %	0,6 %	0,28 %
Taux initial	0,55 %	1,03 %	1,35 %	1,03 %
Périodicité	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Principe d'amortissement	Amortissement déduit (Intérêts différés)	Amortissement déduit (Intérêts différés)	Amortissement déduit (Intérêts différés)	Amortissement déduit (Intérêts différés)
Capitalité	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle
Mode de remboursement	DR	DR	DR	DR
Taux de remboursement	- 1 %	- 1 %	- 1 %	- 1 %
Mode de paiement	Equivalent	Equivalent	Equivalent	Equivalent
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	30 / 360	30 / 360

1 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'index de la Ligne du Prêt.

PROCEDURE 003 V2.62 page 10/23
 Contrat de prêt 19912 Emprunteur n° 00009988

Paris
NB

Caisse des dépôts et consignations
2 AVENUE PIERRE MENDES FRANCE - 75013 PARIS - Tél : 01 49 55 68 00 - Télécopie : 01 49 55 68 93
ile-de-france@caissedesdepots.fr



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

L'Emprunteur a la faculté, pendant la Phase de Préfinancement et au plus tard deux mois avant la plus proche des deux dates entre la nouvelle date de fin de Phase de Préfinancement et la date initiale, de solliciter l'accord du Prêteur pour l'allongement ou la réduction de la Durée de la Phase de Préfinancement mentionnée ci-dessus.

Si cette nouvelle Durée de la Phase de Préfinancement s'inscrit dans la période de 3 à 24 mois indiquée dans l'acte de garantie, alors cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant.

Par ailleurs, la modification de la Durée de la Phase de Préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « Commissions ».

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « Garantie ».

Les Lignes du Prêt finançant le foncier, indiquées ci-dessus, s'inscrivent dans le cadre de la politique d'accélération de la production de logement social. A cet effet, la marge fixe sur Index qui leur est appliquée correspond à la moyenne des marges de ces Lignes du Prêt pondérée par le montant de la part foncière financée par lesdites lignes.

Paraphe
 NB

Caisse des dépôts et consignations
2 AVENUE PIERRE MENDES FRANCE - 75013 PARIS - Tél : 01 49 55 68 00 - Télécopie : 01 49 55 68 93
ile-de-france@caissedesdepots.fr

11/23



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

PHASE DE PRÉFINANCEMENT

Le montant des intérêts de la Phase de Préfinancement, est calculé en fonction, d'une part, du montant et des dates de Versements et, d'autre part, des taux d'intérêt successivement en vigueur pendant cette période.

Le taux d'intérêt de la Phase de Préfinancement (IP) indiqué à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à chaque variation de l'Index dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (IP') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : $IP' = IP + DT$

où DT désigne la différence positive ou négative constatée entre la dernière valeur actualisée de l'Index et celui en vigueur à la Date d'Effet du Contrat.

PHASE D'AMORTISSEMENT

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisibilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, en fonction d'un coefficient (R) dans les conditions ci-après définies :

- Le coefficient de Révision (R) est déterminé par la formule : $R = 1 + DT/(1+i)$

où DT désigne la différence positive ou négative constatée entre le taux de l'Index en vigueur à la date de la Révision et celui en vigueur à la Date d'Effet du Contrat.

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : $I' = R (1+i) - 1$

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : $P' = R (1+P) - 1$

Paraphes

NB 08



ÉTABLISSEMENT PUBLIC

DIRECTION DES FONDs D'ÉPARGNE

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif, le cas échéant il sera ramené à 0 %.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t) \text{ "base de calcul" } - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Si la Durée de la Phase de Préfinancement est inférieure à 12 mois, l'Emprunteur paie, dans les conditions définies à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et à la date d'exigibilité indiquée dans la mise en recouvrement adressée par le Prêteur, le montant des intérêts courus sur les Versements effectués pendant cette phase, arrêtés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le capital de la Ligne du Prêt, dont les caractéristiques financières sont précisées à l'Article précité, est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur pendant la Phase de Préfinancement.

En outre, si la Durée de la Phase de Préfinancement est supérieure ou égale à 12 mois, l'Emprunteur a également la faculté d'opter pour le paiement des intérêts courus sur les Versements effectués pendant la Phase de Préfinancement et ce dans les conditions mentionnées ci-dessus. Cependant, il peut choisir la capitalisation desdits intérêts et ainsi consolider la Ligne du Prêt selon les caractéristiques financières précisées à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ». Dans ce cas le capital de la Ligne du Prêt est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur et des intérêts courus sur ces Versements durant cette phase.

Si le choix de l'Emprunteur s'est porté sur la capitalisation des intérêts, ce dernier a la possibilité de solliciter du Prêteur la modification de cette modalité de règlement des intérêts de préfinancement afin de les payer en fin de Phase de Préfinancement.

Aussi, l'Emprunteur devra faire part au Prêteur de sa volonté de modifier ladite modalité de paiement, au plus tard deux mois avant la fin de la Date de Début de la Phase d'Amortissement. Dès lors que la nouvelle modalité de paiement de ces intérêts est prévue dans l'acte de garantie, cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant. Par ailleurs, la modification de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « Commissions ».

GS
Paraphes
NB

Caisse des dépôts et consignations

2 AVENUE PIERRE MENDES FRANCE - 75013 PARIS - Tél : 01 49 55 68 00 - Télécopie : 01 49 55 68 93

ile-de-france@caissedesdepots.fr

13/23



ÉTABLISSEMENT PUBLIC

DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de chaque échéance seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement déduit (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et « **Détermination des Taux** ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation donnée par l'Emprunteur à cet effet.

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptes publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès du Caissier Général de la Caisse des Dépôts à Paris.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement au Caissier Général au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

L'Emprunteur sera redevable pour chaque Ligne du Prêt, en cas de modification de la Durée de la Phase de Préfinancement définie à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et/ou de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement définie à l'Article « **Calcul et Paiement des intérêts** », d'une commission de réaménagement de cent euros (100 €) par Ligne du Prêt réaménagée.

Paraphes

NB GS



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Ladite commission sera prélevée par le Prêteur après réception de la lettre valant avenant formalisant la ou les modifications et après prise en compte de la ou des nouvelles caractéristiques financières.

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;
- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;
- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;
- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;

Paraphes
NB

Caisse des dépôts et consignations
2 AVENUE PIERRÉ MENDES FRANCE - 75013 PARIS - Tél : 01 49 55 68 00 - Télécopie : 01 49 55 68 93
ile-de-france@caissedesdepots.fr



ÉTABLISSEMENT PUBLIC

DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « Garanties » du Contrat ;
- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis ;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
 - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
 - de modification relative à son actionariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
 - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;
- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « Objet du Prêt », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;

Paraphes
 NB



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout événement visé à l'article « Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières » ;
- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout événement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- à ne pas céder ou transférer tout ou partie de ses droits ou obligations au titre du présent Contrat sans l'autorisation expresse du Prêteur.
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	COMMUNE DE MONTMORENCY	100,00

Le Garant du Prêt s'engage, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

L'engagement de ce dernier porte sur la totalité du Prêt contracté par l'Emprunteur.

GS
Paraphes
NB



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son remplacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

En Phase de Préfinancement l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, pour chaque Ligne du Prêt, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels dès le premier Versement et pendant toute la Durée de la Phase de Préfinancement. Ces derniers sont pris en compte dès la Date de Début de la Phase d'Amortissement si le Versement effectif des fonds est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette date.

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Paraphes
NB 03



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Les remboursements anticipés volontaires effectués en cours de Phase de Préfinancement donnent lieu à perception d'une indemnité égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires en cours de Phase d'Amortissement.

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraîneront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat ;

Paraphes
NB

Caisse des dépôts et consignations
2 AVENUE PIERRE MENDES FRANCE - 75013 PARIS - Tél : 01 49 55 68 00 - Télécopie : 01 49 55 68 93
ile-de-france@caissedesdepots.fr

19/23



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :

- dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
- la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;
- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'établissement de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Paraphes
NB



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1154 du Code civil.

ARTICLE 19 NON RENONCIATION

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions** ».

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site <https://www.prets.caissedesdepots.fr/> par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

GS

François
NB

Caisse des dépôts et consignations
2 AVENUE PIERRE MENDES FRANCE - 75013 PARIS - Tél : 01 49 55 88 00 - Télécopie : 01 49 55 68 93
ile-de-france@caissedesdepots.fr

21/23



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.

Paraphes
AB es



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Fait en autant d'originaux que de signataires,

Le,

Pour l'Emprunteur,

Civilité : Madame

Nom / Prénom : BOUYER Nadia

Qualité : Directrice Générale

Dûment habilité(e) aux présentes

Le, 23 / 02 / 2018

Pour la Caisse des Dépôts,

Civilité :

Gilles SALY

Nom / Prénom :

Directeur Territorial « Grand Centre »

Qualité :

Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :

Donnaxis

44, rue Saint-Charles - S.F. 676

75726 PARIS CEDEX 16

☎ 0811 653 053 - ☎ 01 43 92 25 20

www.donnaxis.fr

Cachet et Signature :

Paraphes

NBS

Caisse des dépôts et consignations

2 AVENUE PIERRE MENDES FRANCE - 75013 PARIS - Tél : 01 49 55 68 00 - Télécopie : 01 49 55 68 93

ile-de-france@caissedesdepots.fr

23/23

CONVENTION DE GARANTIE D'EMPRUNT

Entre la **Ville de MONTMORENCY**, représentée par son Maire en exercice, **Madame Michèle BERTHY**, en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 25 juin 2018,

Ci-après dénommée « le Garant », d'une part

Et,

La **société anonyme HLM DOMAXIS**, au capital de 161 193 440 euros, dont le siège social est au 44, rue Saint Charles – BP 575 – Paris cedex 15 (75726), immatriculée au registre du commerce de paris sous le numéro 322 315 557, représentée par son Directeur Général, **Madame Nadia BOUYER**, agissant en vertu d'une délibération du conseil d'administration en date du 28 février 2018.

Ci-après dénommée « le Garanti » d'autre part

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

Le Garant, par la présente, accorde sa garantie en cas de défaillance du débiteur principal en couverture des annuités dues au titre du remboursement des prêts que se propose de consentir la Caisse des Dépôts et Consignations en vue de financer l'opération de construction neuve de 4 logements conventionnés ouvrant droit à l'aide personnalisée au logement, au 75 avenue de Domont à MONTMORENCY, dont 3 logements type T3 et 1 logement T4, d'un montant total prévisionnel de 772 817 euros TTC.

La garantie porte sur 4 emprunts, 2 PLAI et 2 PLUS, d'un montant total de 439 417 euros, aux taux et conditions applicables selon la réglementation en vigueur.

Les caractéristiques des prêts garantis sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLAI	PLAI foncier	PLUS	PLUS foncier
Enveloppe	-	-	-	-
Identifiant de la Ligne du Prêt	5237007	5237006	5237009	5237008
Montant de la Ligne du Prêt	80 157 €	94 208 €	121 604 €	143 448 €
Commission d'instruction	0 €	0 €	0 €	0 €
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Taux de période	0,55 %	1,03 %	1,35 %	1,03 %
TEG de la Ligne du Prêt	0,55 %	1,03 %	1,35 %	1,03 %
Phase de préfinancement				
Durée du préfinancement	24 mois	24 mois	24 mois	24 mois
Taux d'intérêt du préfinancement	0,55 %	1,03 %	1,35 %	1,03 %
Règlement des intérêts de préfinancement	Capitalisation	Capitalisation	Capitalisation	Capitalisation
Phase d'amortissement				
Durée	40 ans	60 ans	40 ans	60 ans
Index	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
Marge fixe sur index	- 0,2 %	0,28 %	0,6 %	0,28 %
Taux d'intérêt	0,55 %	1,03 %	1,35 %	1,03 %
Périodicité	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Principe d'amortissement	Amortissement déduit (intérêts différés)	Amortissement déduit (intérêts différés)	Amortissement déduit (intérêts différés)	Amortissement déduit (intérêts différés)
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle
Méthode de révision	DR	DR	DR	DR
Taux de progressivité des échéances	- 1 %	- 1 %	- 1 %	- 1 %
Méthode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	Equivalent	Equivalent
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	30 / 360	30 / 360

1 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'index de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 2 : OBLIGATIONS DU GARANT

La garantie donnée s'exécute en cas de défaillance du débiteur principal en ses lieux et place, sur notification de l'établissement prêteur, en couverture des sommes constituant la créance liquide, certaine et exigible sans pouvoir relever le bénéfice de discussion préalable sur le patrimoine du débiteur défaillant.

ARTICLE 3 : OBLIGATIONS DU GARANTI

Le Garanti s'engage à communiquer au 1^{er} juillet de chaque année les états financiers (bilan et compte de résultat) visés à l'article R.423.32.6 du Code de la Construction et de l'Habitation approuvé par le Conseil d'Administration.

ARTICLE 4 : CONTROLE PAR LE GARANT

En exécution de l'article L 451.6 du Code de la Construction et de l'Habitation, le Garanti s'engage à communiquer aux agents désignés par le Garant avec l'agrément du Préfet ou par le Préfet du Département, tout document qui serait jugé nécessaire à la vérification des comptes détaillés de ses opérations, au siège du Garanti, aux époques et dans les délais qui seront arrêtés d'un commun accord entre les parties.

ARTICLE 5 : RECOUVREMENT DES SOMMES AVANCEES AU TITRE DE LA GARANTIE

Les sommes versées en exécution de ma présente garantie ont le caractère d'avances recouvrables et devront faire l'objet d'un compte spécifique dans les écritures du Garanti qui comportera :

Au crédit : Les versements effectués par le Garant du fait de la mise en jeu de la garantie.

Au débit : le montant des remboursements effectués par le Garanti.

Ces avances porteront intérêt au taux de l'emprunt garanti, taux normalement consenti aux collectivités locales. Ce taux plafond sera apprécié au moment de la mise en jeu de la garantie.

Le Garanti s'engage à rembourser les avances consenties dès que sa situation financière lui permettra de respecter le service régulier des annuités restant dues aux établissements prêteurs, créanciers privilégiés de premier rang.

ARTICLE 6 : DUREE DE LA GARANTIE

L'application du présent contrat se poursuivra jusqu'à l'expiration de la période d'amortissement de l'emprunt le plus long, objet de la présente garantie.

ARTICLE 7 : CONTREPARTIES A LA GARANTIE DES EMPRUNTS

Le Garanti s'engage à réserver à la ville de MONTMORENCY, 1 logement désigné dans la liste ci-après, pour une durée correspondant à la durée de garantie visée à l'article 6, et ce à compter de la date effective de mise en habitation du programme :

Financement	Typologie	Etage	Numéro du logement	Surface * habitable (en m ²)	Surface ** annexes (en m ²)	Surface *** utile (en m ²)	Coeff final	Loyer ****
PLUS	T3	1er	07	63.35	7.15	66.93	1.0844	484 ,11

- * Surface habitable prévisionnelle (en m²)
- ** Surface annexes prévisionnelle (en m²)
- *** Surface utile prévisionnelle (en m²)
- **** Loyer prévisionnel valeur (janvier 2018)

Les conditions de la mise à disposition des logements au Garant par le Garanti sont détaillées dans la convention de réservation établie entre les deux parties.

ARTICLE 8

Il est précisé que les dispositions de la présente convention de garantie ne peuvent, en aucune façon, avoir pour effet d'instituer le Garant en qualité de copropriétaire ou de locataire principal de l'immeuble.

ARTICLE 9

Tous les frais auxquels pourrait donner lieu la présente convention, seront à la charge du Garant.

Fait en deux exemplaires originaux,

A MONTMORENCY, le

Pour la Ville de MONTMORENCY

Le Maire

Vice-présidente du Conseil départemental

Vice-Présidente de la CA PV Forêt de Montmorency

Michèle BERTHY

Pour la SA HLM DOMAXIS

Le Directeur général

Nadia BOUYER

CONVENTION DE RÉSERVATION

75 avenue de Domont

95160 MONTMORENCY

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La **SA d'HLM DOMAXIS** au capital de **161 193 440** euros, ayant son siège social au **44, rue Saint Charles – BP 575 – PARIS CEDEX 15 (75726)** immatriculée au registre du commerce de **PARIS** sous le numéro **322 315 557**, représenté(e) par **Mme Nadia BOUYER**, son Directeur Général, agissant en vertu d'une délibération du conseil d'administration en date du **28 février 2018**.

Ci-après dénommé (e) « **LE BAILLEUR** » d'une part,

ET,

La **Commune de MONTMORENCY** est représentée par **Michèle BERTHY**, Maire, en vertu de la délibération du Conseil Municipal du **25 juin 2018**.

Ci-après dénommée « **Commune de MONTMORENCY** » d'autre part,

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1

LE BAILLEUR réalise une opération d'achat en **VEFA** de **4 logements** conventionnés ouvrant droit à l'Aide Personnalisée au Logement, au **75 avenue de Domont à MONTMORENCY**.

La typologie de l'ensemble des logements de cette opération est la suivante : **3 T3, 1 T4**.

ARTICLE 2

Pour la réalisation de cette opération dont le prix de revient prévisionnel s'élève à 772 817 euros TTC, LE BAILLEUR a sollicité la Commune de MONTMORENCY pour la garantie de ses emprunts.

La commune de Montmorency par délibération en date du 25 juin 2018 a garanti les prêts PLUS et PLAI contractés par le bailleur pour une durée de 40 à 60 ans selon les prêts.

ARTICLE 3

En contrepartie de l'attribution de la garantie de ses emprunts, LE BAILLEUR confère à La Commune de MONTMORENCY un droit de réservation portant sur 1 logement (1 PLUS) du programme.

ARTICLE 4

La répartition du logement réservé est la suivante :

Financement	Typologie	Etage	Numéro du logement	Surface * habitable (en m ²)	Surface ** annexes (en m ²)	Surface *** utile (en m ²)	Coeff final	Loyer ****
PLUS	T3	1er	07	63.35	7.15	66.93	1.0844	484,11

* Surface habitable prévisionnelle (en m²)

** Surface annexes prévisionnelle (en m²)

*** Surface utile prévisionnelle (en m²)

**** Loyer prévisionnel valeur (janvier 2018)

ARTICLE 5

Ce logement sera mis à disposition de la Commune de MONTMORENCY à sa livraison, en cas d'inoccupation, puis au fur et à mesure de sa libération. Le logement doit être proposé en bon état de réparations locatives.

Pendant toute la durée de la convention, dès qu'une vacance se produira, LE BAILLEUR avisera la Commune de MONTMORENCY par lettre recommandée avec accusé réception de la date d'effet du congé, dans un délai de huit jours à compter de la réception de la demande de congé du bail faite elle-même dans les formes et délais prévus au bail, en précisant la localisation, la typologie ainsi que le montant du loyer et des charges mensuelles du logement.

Tout retard imputable au BAILLEUR dans la libération du logement (ex : en cas de travaux de remise en état des lieux) devra être signalé par écrit aux services de la Commune de MONTMORENCY.

Deux mois avant la date de la première mise en l'habitation, le BAILLEUR s'engage à communiquer à la Commune, l'ensemble des informations nécessaires à la présentation du programme aux candidats (le plan masse, les plans des logements et leurs annexes (caves, emplacements de voitures, etc...), leurs surfaces, le montant définitif des loyers et des charges de tous frais supplémentaires éventuels applicables et la date prévisionnelle d'entrée dans les lieux).

A compter de la date effective de première mise à l'habitation, dans le cas où le logement ne serait pas encore attribué, la Commune de MONTMORENCY disposera d'un délai de deux mois pour procéder à la désignation des locataires.

Au terme de ces délais, le logement non attribué sera repris pour un tour. Le BAILLEUR s'oblige en outre à réaffecter le logement à la Commune de MONTMORENCY lors des vacances successives, et ce pendant toute la durée de la réservation du logement.

ARTICLE 6

La liste des trois candidats proposés par la Commune de MONTMORENCY sera adressée au BAILLEUR avec un ordre de priorité. Dans l'hypothèse où la Commune de MONTMORENCY n'aurait pas proposé de candidat à l'attribution, à l'expiration du délai de 2 mois à compter de la réception de l'avis de vacance, LE BAILLEUR reprendra le droit d'attribuer lui-même le logement sans formalité à l'égard de la Commune de MONTMORENCY. Cependant, la Commune de MONTMORENCY récupérera automatiquement son droit de désignation en cas de vacance ultérieure du logement.

Le BAILLEUR s'engage à informer les services de la Commune de MONTMORENCY de la suite réservée aux candidatures présentées lors de la tenue de la commission d'attribution par l'envoi d'un procès-verbal.

Tout refus, de la part du BAILLEUR, de candidats proposés par la Commune de MONTMORENCY repoussera le délai initial évoqué ci-dessus d'un mois supplémentaire accordé à la Commune de MONTMORENCY pour de nouvelles désignations.

Passé ce délai, le logement concerné sera automatiquement remis à la disposition du BAILLEUR jusqu'à la prochaine vacance.

Pendant le délai d'attribution, aucune augmentation de loyer et des charges afférentes au logement ne pourra être réclamée, à l'exception de celle induite règlementairement par les revalorisations annuelles des loyers et des charges.

ARTICLE 7

Les engagements de location seront conclus entre les bénéficiaires désignés par la Commune de MONTMORENCY et LE BAILLEUR.

Les prix maximum des loyers sont ceux autorisés par la réglementation sur les logements financés avec l'aide de l'Etat et suivant la convention du conventionnement soit :

- Logements PLUS : **6.67 €/mois/m²** de surface utile (valeur **janvier 2018**)
- Logement PLAI : **5.93 €/mois/m²** de surface utile (valeur **janvier 2018**)

ARTICLE 9

La présente convention est conclue pour une durée de **60 ans** à compter de la livraison de l'immeuble. Cette durée correspond à la durée de l'emprunt garantie le plus long.

Fait à MONTMORENCY,

Le

en deux exemplaires originaux

Pour la Commune de MONTMORENCY

Pour DOMAXIS S.A. d'H.L.M

Le Maire

Vice-présidente du Conseil départemental
Vice-Présidente de la CA PV Forêt de
Montmorency

Le Directeur général

Michèle BERTHY

Nadia BOUYER

ARRONDISSEMENT
DE SARCELLES

COMMUNE DE MONTMORENCY

N°4

EXTRAIT DU REGISTRE
DES

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

REPARTITION ENTRE LES
COMMUNES DES CHARGES
DE FONCTIONNEMENT DES
ECOLES PUBLIQUES :
ANNEE SCOLAIRE 2018-2019

Séance ordinaire du 25 juin 2018

L'an deux mille dix-huit, le vingt-cinq juin à 20 heures

Le nombre des Conseillers
Municipaux en exercice est de 35

Le Conseil Municipal de la Commune de MONTMORENCY, légalement
convoqué le 19 juin 2018, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la
présidence de Mme BERTHY, Maire.

Présents :

Mme HOYAUX (à partir de 20h14), M.OLIVIER Mme LE GUERN, M.ISARD,
Mme MOREELS, M.GUIRAUDET, Mme FAURE, M.ASSARINI (à partir de
20h13), Mme REVET, M.DAUX, Mme CREMIER-GUECHI, Mme DUHALDE,
M.ATTIA, Mme BITRAN, M.BRIANCHON, Mme QUIRET, M.GELLER (à
partir de 20h16), M.TAYBI, M.BORDERIE, Mme JOSSERAN, M.MANCEAUX,
M.DETTON, Mme PIAZZI, M.BOUTRON, Mme RIDIMAN, M.ESKENAZI,
M.BERTHIER, Mme CHENET.

Absents excusés :

Mme HOYAUX (jusqu'à 20h14)
M.ASSARINI (jusqu'à 20h13)
Mme NOACHOVITCHProcuration à Mme BERTHY
M.THORYProcuration à M.ASSARINI (à partir de 20h13)
M.GILLOTProcuration à Mme LE GUERN
M.PERAULTProcuration à M.GUIRAUDET
M.GELLER (jusqu'à 20h16)
Mme BRAINVILLE.....Procuration à M.BRIANCHON
Mme PUZZUOLIProcuration à Mme RIDIMAN

Secrétaire de séance :

M.BERTHIER

Transmise en S/Préfecture de Sarcelles

le : 28 JUIN 2018

Publiée le : 09 JUL, 2018

Certifiée exécutoire par le Maire,
Montmorency le : 09 JUL, 2018

Pour le Maire et par délégation
Le D.G.A.S.
Anne-Marie SORET



« Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de Ville, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :
- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai. »

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 25 JUIN 2018

DELIBERATION N°4

OBJET : REPARTITION ENTRE LES COMMUNES DES CHARGES DE FONCTIONNEMENT DES ECOLES PUBLIQUES : ANNEE SCOLAIRE 2018-2019

Vu la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 modifiée,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 2 octobre 2017 fixant à 443,88 € pour les écoles élémentaires et à 645,80 € pour les écoles maternelles, la participation de la commune aux charges de fonctionnement des écoles publiques,

Vu le courriel de l'Union des Maires du Val d'Oise en date du 5 juin 2018 proposant pour l'année scolaire 2018/2019 le coût moyen de :

- Ecole élémentaire : 449,45 €,
- Ecole maternelle : 653,90 €,

soit une revalorisation calculée par référence à l'indice à la consommation de 101,67 au 1^{er} janvier 2018 (rappel de l'indice 2017 : 100,41),

Vu la note de présentation et sur rapport de Mme REVET,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal à l'unanimité,

ADOPTE, selon proposition de l'Union des Maires du Val d'Oise du 5 juin 2018, le barème de participation de la commune aux charges de fonctionnement des écoles publiques pour l'année scolaire 2018/2019 :

- Ecole Elémentaire : 449,45 €
- Ecole Maternelle : 653,90 €.

CLOS ET DELIBERE EN SEANCE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS.



Michèle BERTHY

Maire

Vice-présidente du Conseil départemental

Vice-présidente de la CA 6V Forêt de Montmorency

ARRONDISSEMENT
DE SARCELLES

COMMUNE DE MONTMORENCY

N°5

EXTRAIT DU REGISTRE
DES

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

OBJET :

Séance ordinaire du 25 juin 2018

AUTORISATION DONNEE
AU MAIRE DE SIGNER LES
CONVENTIONS
D'OBJECTIFS ET DE
FINANCEMENT
PRESTATION DE SERVICE
« ACCUEIL DE LOISIRS
SANS HEBERGEMENT »
AVEC LA CAF, POUR LA
PERIODE DU 1^{ER} JANVIER
2017 AU 31 DECEMBRE 2020

L'an deux mille dix-huit, le vingt-cinq juin à 20 heures

Le Conseil Municipal de la Commune de MONTMORENCY, légalement convoqué le 19 juin 2018, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Mme BERTHY, Maire.

Présents :

Mme HOYAUX (à partir de 20h14), M.OLIVIER Mme LE GUERN, M.ISARD, Mme MOREELS, M.GUIRAUDET, Mme FAURE, MASSARINI (à partir de 20h13), Mme REVET, M.DAUX, Mme CREMIER-GUECHI, Mme DUHALDE, M.ATTIA, Mme BITRAN, M.BRIANCHON, Mme QUIRET, M.GELLER (à partir de 20h16), M.TAYBI, M.BORDERIE, Mme JOSSERAN, M.MANCEAUX, M.DETTON, Mme PIAZZI, M.BOUTRON, Mme RIDIMAN, M.ESKENAZI, M.BERTHIER, Mme CHENET.

Le nombre des Conseillers
Municipaux en exercice est de 35

Absents excusés :

Mme HOYAUX (jusqu'à 20h14)
M.MASSARINI (jusqu'à 20h13)
Mme NOACHOVITCH .. Procuration à Mme BERTHY
M.THORY Procuration à M.MASSARINI (à partir de 20h13)
M.GILLOT Procuration à Mme LE GUERN
M.PERAULT Procuration à M.GUIRAUDET
M.GELLER (jusqu'à 20h16)
Mme BRAINVILLE Procuration à M.BRIANCHON
Mme PUZZUOLI Procuration à Mme RIDIMAN

Transmise en S/Préfecture de Sarcelles
le : 28 JUIN 2018

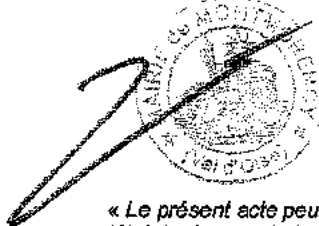
Publiée le : 09 JUL. 2018

Certifiée exécutoire par le Maire,
Montmorency le : 09 JUL. 2018

Pour le Maire et par délégation
Le D.G.A.S.
Anne-Marie SORET

Secrétaire de séance :

M.BERTHIER



« Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de Ville, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :
- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai. »

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 25 JUIN 2018

DELIBERATION N°5

OBJET : AUTORISATION DONNEE AU MAIRE DE SIGNER LES CONVENTIONS D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT PRESTATION DE SERVICE « ACCUEIL DE LOISIRS SANS HEBERGEMENT » AVEC LA CAF, POUR LA PERIODE DU 1^{ER} JANVIER 2017 AU 31 DECEMBRE 2020.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la lettre de la Caisse d'Allocations Familiales du Val d'Oise en date du 13 mars 2018 reçue le 20 mars suivant,

Considérant l'évolution progressive de certaines modalités de traitement de la prestation de service ALSH par la Caisse d'Allocations Familiales du Val d'Oise, partenaire de la Ville,

Considérant la nécessité pour la Ville de signer les nouvelles conventions d'objectifs et de financement prestation de service « Accueil de loisirs sans hébergement » périscolaire et extrascolaire,

Vu la note de présentation et sur rapport de Mme REVET,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal à l'unanimité,

APPROUVE les termes et conditions des conventions d'objectifs et de financement prestation de service « Accueil de loisirs sans hébergement » périscolaire et extrascolaire, pour la période du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2020,

AUTORISE Madame le Maire à signer lesdites conventions, jointes en annexe à la présente,

AUTORISE Madame le Maire à signer tout document afférent.

CLOS ET DELIBERE EN SEANCE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS.



Michèle BERTHY
Maire
Vice-présidente du Conseil départemental
Vice-présidente de la CA RV Forêt de Montmorency

ANNULÉ ET REMPLACÉ PAR LA CONVENTION
SIGNÉE LE 08/07/2015

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT



Prestation de service Accueil de loisirs (Alsh) Périscolaire et Aide spécifique rythmes éducatifs

Année : 2017
Gestionnaire : Commune de Montmorency
Référence interne CAF : 2017-171

Les conditions ci-dessous, complétées des « conditions générales prestation de service ordinaire », des « conditions particulières prestation de service accueil de loisirs sans hébergement » et des « conditions générales et particulières « Aide spécifique rythmes-éducatifs » constituent la présente convention.

Entre :

La commune de Montmorency représenté(e) par Madame Michèle BERTHY, Maire et dont le siège est situé 2 avenue Foch - BP 101 - 95160 MONTMORENCY

Ci-après désigné « le gestionnaire ».

Et :

La Caisse d'allocations familiales du Val d'Oise représentée par Monsieur Pascal DELAPLACE, Directeur Général et dont le siège est situé 2 place de la Pergola – 95018 CERGY PONTOISE CEDEX

Ci-après désignée « la Caf ».

Article 1 : L'objet de la convention

La présente convention définit et encadre les modalités d'intervention et de versement de :

- la prestation de service « accueil de loisirs sans hébergement (Alsh) » pour l'accueil périscolaire
- l'« Aide spécifique rythmes éducatifs (Asre) » jusqu'an 31/08/2017.

Article 2 : Niveau de recueil des informations

La Caf et le gestionnaire précisent les modalités de recueil concernant les données financières et les données d'activité.

Niveau de recueil des données financières

Le gestionnaire communique les données financières par commune.

Niveau communal

- Préciser la(es) commune(s) pour la(es)quelle(s) des données financières sont transmises

Montmorency

Niveau de recueil des données d'activité

Le gestionnaire communique les données d'activité par lieu d'implantation.

Par lieu(x) d'implantation

- Préciser la(es) commune(s) pour la(es)quelle(s) des données d'activité sont transmises

Montmorency

Article 3 : Les modalités de calcul de la subvention

L'unité de calcul de la prestation de service (Ps) est l'acte réalisé quel que soit le mode de paiement des familles, tel que détaillé aux « Conditions particulières Prestation de service Alsh » de la présente convention en son article « Le mode de calcul de la prestation de service - Accueil de loisirs sans hébergement ».

Quel que soit le mode de tarification aux familles retenu, le gestionnaire doit communiquer à la Caf la grille tarifaire à la signature de la convention.

Toute modification de cette grille doit être signalée par un envoi systématique à la Caf par le gestionnaire.

Les parties signataires à la présente convention précisent ci-après les modalités de calcul concernant la Ps Alsh périscolaire relative à la prise en compte du temps du mercredi/samedi :

- Le temps d'accueil du mercredi relève d'un temps périscolaire jusqu'au 31/08/2017
- Le temps d'accueil du mercredi ne relève pas d'un temps périscolaire à compter du 01/09/2017
- Le temps d'accueil du samedi relève d'un temps périscolaire
- Le temps d'accueil du samedi ne relève pas d'un temps périscolaire

Vous voudrez bien tenir à disposition de la Caf tout document permettant d'identifier les plages d'accueil éligibles à la prestation de service Alsh.

Article 3 bis : Les modalités de calcul de l'Aide spécifique-rythmes éducatifs

Les modalités de calcul de l'aide spécifique rythmes éducatifs sont détaillées aux « Conditions générales et particulières « Aide spécifique rythmes éducatifs » de la présente convention en son article « Le mode de calcul de l'aide spécifique rythmes éducatifs ».

Vous voudrez bien tenir à disposition de la Caf tout document permettant d'identifier les plages d'accueil pour les 3 heures concernées par les nouveaux rythmes éducatifs,

Article 4 : Le versement de la subvention

Le taux de ressortissants du régime général applicable pour la prestation de service « Alsh » est calculé selon les modalités suivantes :

Taux départemental de 99,44 % déterminé à partir du pourcentage de familles avec enfants bénéficiaires de prestations familiales sur le département du Val d'Oise entre la Caf et la Msa au 31 décembre 2015.

Le paiement par la Caf est effectué en fonction des pièces justificatives détaillées dans les « conditions particulières prestation de service Alsh » de la présente convention, produites au plus tard le 31 mars de l'année qui suit l'année du droit (N).

La fourniture des pièces justificatives après le 31 mai de l'année qui suit l'année du droit (N) examiné entraînera un traitement non prioritaire du droit. Après le 31 décembre de l'année qui suit l'année du droit (N) examiné, aucun versement ne pourra être effectué au titre de N.

En tout état de cause, l'absence de fourniture de justificatifs au 30 juin peut entraîner la récupération des montants versés et le non versement du solde.

Le gestionnaire s'engage à communiquer à la Caf annuellement le détail du nombre d'heures réalisées au profit des familles par période et par tranche d'âge.

Si les données d'activité détaillées sont désormais uniquement demandées pour la déclaration de données réelles, il est cependant nécessaire d'en assurer le suivi tout au long de l'année, notamment en cas de contrôle de votre Caf.

Avances :

Le paiement des avances est effectué dans la limite de 70 % du montant prévisionnel de la prestation de service. Ce montant est calculé en fonction du dernier exercice liquidé ou du budget prévisionnel de l'exercice en cours, validé par la CAF, en fonction des pièces justificatives figurant dans les « conditions particulières de la prestation de service » au plus tard le 31 mai de l'année N.

Régularisation :

Chaque année, un ajustement s'effectuera au moment de la liquidation du droit réel, basé sur le bilan d'activité et la production des justificatifs dans les délais impartis.

Ce qui peut entraîner :

- Un versement complémentaire,
- La mise en recouvrement d'un indu.

Cet indu fait l'objet d'une régularisation sur le prochain versement ou d'un remboursement direct à la CAF.

Article 4 bis : Le versement de « l'Aide spécifique-rythmes éducatifs »

Le versement de « l'Aide spécifique-rythmes éducatifs » est effectué sous réserve des disponibilités de crédits et de la production des pièces justificatives précisées aux « conditions générales et particulières « aide spécifique-rythmes éducatifs » ».

La fourniture des pièces justificatives après le 31 mai de l'année qui suit l'année du droit (N) examiné entraînera un traitement non prioritaire du droit. Après le 31 décembre de l'année qui suit l'année du droit (N) examiné aucun versement ne pourra être effectué au titre de N.

En tout état de cause, l'absence de fourniture de justificatifs au 30 juin de l'année qui suit l'année du droit (N) examiné peut entraîner la récupération des montants versés et le non versement du solde.

Le gestionnaire s'engage à communiquer à la Caf annuellement le détail du nombre d'heures réalisées au profit des familles par période et par tranche d'âge.

Si les données d'activité détaillées sont désormais uniquement demandées pour la déclaration de données réelle, il est cependant nécessaire d'en assurer le suivi tout au long de l'année, notamment en cas de contrôle de votre Caf.

Avance :

Le paiement des avances est effectué dans la limite de 70 % du montant prévisionnel de la prestation de service. Ce montant est calculé en fonction du dernier exercice liquidé ou du budget prévisionnel de l'exercice en cours, validé par la CAF, en fonction des pièces justificatives figurant dans les « conditions particulières de la prestation de service » au plus tard le 31 mai de l'année N.

Régularisation :

Chaque année, un ajustement s'effectuera au moment de la liquidation du droit réel, basé sur le bilan d'activité et la production des justificatifs dans les délais impartis.

Ce qui peut entraîner :

- Un versement complémentaire,
- La mise en recouvrement d'un indu.

Cet indu fait l'objet d'une régularisation sur le prochain versement ou d'un remboursement direct à la CAF.

Article 5 : Le suivi des engagements et l'évaluation des actions

Les termes de la présente convention font l'objet d'un suivi réalisé en concertation.

La Caf et le gestionnaire conviennent conjointement des modalités de suivi des engagements : chaque année, lors de la transmission des données réelles pour le paiement du solde de l'année N-1.

Article 6 : La durée de la convention

La présente convention de financement est conclue du 01/01/2017 au 31/12/2020.

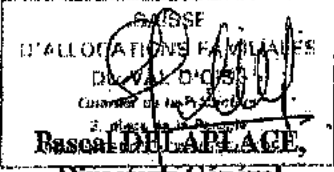
« *Le gestionnaire* » reconnaît avoir pris connaissance des éléments constitutifs de la présente convention :

- les modalités ci-dessus dont il est établi un original pour chacun des signataires,
- les « conditions générales prestation de service ordinaire » en leur version de Janvier 2017, « les conditions particulières prestation de service de service Accueil de loisirs sans hébergement », en leur version de Janvier 2017 et les « conditions générales et particulières « Aide spécifique – rythmes éducatifs » en leur version de janvier 2017 ; documents disponibles sur le site internet « www.caf.fr » de la Caf du Val d'Oise.

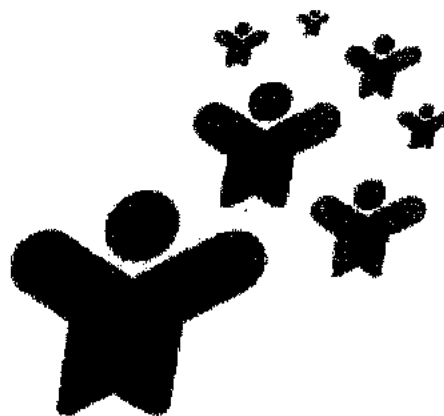
et « *le gestionnaire* » les accepte.

Fait à CERGY

Le 31 DEC. 2016 En 2 exemplaires

<p>La Caisse d'Allocations Familiales du Val d'Oise</p>  <p>RASCHEL LAFFAGE, Directeur Général</p>	<p>La Commune de Montmorency</p> <p>Michèle BERTHY, Maire</p>
--	---

Charte de la laïcité de la branche Famille avec ses partenaires



PRÉAMBULE

La Branche Famille et ses partenaires, considérant que l'égalité de l'adhésion, les injonctions sociales et économiques et le respect de la dignité de la personne sont le fondement des tentatives et des initiatives, s'engagent par la présente charte à respecter les principes de la manière suivante :

Au lendemain des guerres de religion, à la suite des Lumières et de la révolution française, avec les lois scolaires de la loi du 10 août 1875 et de la loi du 3 décembre 1875 de « séparation des Églises et de l'État », la laïcité garantit l'accès à l'école de tous les citoyens, dont les pratiques et manifestations religieuses sont encadrées par l'ordre public. Elle vise à garantir liberté, égalité et fraternité en vue de la concorde entre les citoyens. Elle participe du principe d'indivisibilité qui fonde aussi la sécurité sociale et a, depuis, avec la promulgation de la loi de 1958, valeur constitutionnelle. L'article 1^{er} de la Constitution du 4 octobre 1958 dispose ainsi : « La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous ».

des citoyens dans différents domaines, de ceux de la religion. Elle respecte toutes les croyances ».

Un tel état de fait offre certes de nombreux avantages, mais il ne suffit pas à éliminer les tensions, les conflits, les divisions, les inégalités, les discriminations, les exclusions, les fractures. À cet égard, la Branche Famille et ses partenaires s'engagent à se doter d'un cadre réglementaire à travers des textes bien adaptés et adaptés de la laïcité. Cela se fera avec et pour les familles et les personnes vivant avec elle de la République qu'elles soient leur origine, leur nationalité, leur croyance.

Depuis l'adoption de ces principes, la laïcité reste la norme même des valeurs démocratiques, de liberté et d'égalité. La Branche Famille et ses partenaires reconnaissent que la présente charte a pour but de garantir le respect de la loi et d'assurer l'égalité de tous devant la loi, en vue du processus de laïcité. Elle reconnaît que la laïcité est un principe de laïcité qui est au cœur de la République, et que la laïcité est un principe de laïcité qui est au cœur de la République, et que la laïcité est un principe de laïcité qui est au cœur de la République.

ARTICLE 1

LA LAÏCITÉ EST UNE RÉFÉRENCE COMMUNE
La laïcité est une référence commune à la Branche Famille et ses partenaires. Il s'agit de promouvoir des liens familiaux et sociaux, sponnés et développés des parents et de la concorde entre et de tous les citoyens.

ARTICLE 2

LA LAÏCITÉ EST LE SOCLE DE LA CITOYENNETÉ
La laïcité est le socle de la citoyenneté républicaine, qui promeut la cohésion sociale et la solidarité dans le respect du pluralisme des croyances et de la diversité des cultures. Elle a pour vocation l'intérêt général.

ARTICLE 3

LA LAÏCITÉ EST GARANTIE DE LA LIBERTÉ DE CONSCIENCE
La laïcité a pour vocation la liberté de conscience. Ses principes et de manifestation sont garantis dans le respect de l'ordre public établi par la loi.

ARTICLE 4

LA LAÏCITÉ CONTRIBUE À LA SÉCURITÉ DE LA PERSONNE ET À L'ÉGALITÉ D'ACCÈS AUX DROITS
La laïcité contribue à la dignité des personnes, à l'égalité entre les hommes et les femmes, à l'accès aux droits et au traitement égal de tous et de tous. Elle promeut la liberté de croire et de ne pas croire. La laïcité implique le respect de toute personne et de toute discrimination raciale, culturelle, sociale et religieuse.

ARTICLE 5

LA LAÏCITÉ GARANTIT LE LIBRE ARBITRAIRE ET INDIVISIBILITÉ DES CHOIX INDIVIDUELS
La laïcité offre à chacun et à chacune les conditions d'exercice de son libre arbitre et de la citoyenneté. Elle protège de toute forme de prosélytisme qui empêcherait chacun et chacune de faire ses propres choix.

ARTICLE 6

LA BRANCHE FAMILLE RESPECTE L'OBLIGATION DE NEUTRALITÉ DES SERVICES PUBLICS
La laïcité implique pour les établissements et les administrations de la Branche Famille, au sein de tous les services et de tous les services publics, une stricte obligation de neutralité vis-à-vis de l'impartialité. Les salariés ne doivent pas manifester leurs convictions politiques, philosophiques, politiques et religieuses. Ils doivent se présenter de manière neutre pour réaliser et accomplir une tâche. Par ailleurs, ils doivent se présenter de manière neutre de l'accès au service public en raison de ses convictions et de leur appartenance, dès lors qu'il ne participe pas à leur fonctionnement ou service et respecte l'ordre public établi par la loi.

ARTICLE 7

LES PARTENAIRES DE LA BRANCHE FAMILLE SONT ACTEURS DE LA LAÏCITÉ
Les règles de vie et l'organisation des espaces et temps d'activités des personnes sont respectueux du principe de laïcité en tant qu'il garantit la liberté de conscience.

ARTICLE 8

LES RÈGLES DE VIE ET D'ORGANISATION DES ESPACES ET TEMPS D'ACTIVITÉS DES PERSONNES SONT RESPECTUEUX DU PRINCIPÉ DE LAÏCITÉ EN TANT QU'IL GARANTIT LA LIBERTÉ DE CONSCIENCE
Les règles de vie et d'organisation des espaces et temps d'activités des personnes sont respectueux du principe de laïcité en tant qu'il garantit la liberté de conscience.

ARTICLE 9

AVANT D'ÊTRE UNE LAÏCITÉ BIEN ATTENDUE, LA LAÏCITÉ S'APPUIE SUR LA VIE SUR LES TERRAINS DE LA SÉCURITÉ DE LA VIE, PAR DES APPROCHES ET MANIÈRES DIVERSES ET DIVERSES MANIÈRES. C'est pourquoi la laïcité est à promouvoir avec : respect, écoute, la coopération, la solidarité, le respect mutuel, la coopération et la coopération. Avant tout pour les familles, la laïcité est le socle d'une société plus juste et plus respectueuse, portée de tous pour les générations futures.

ARTICLE 10

AVANT D'ÊTRE UNE LAÏCITÉ BIEN ATTENDUE, LA LAÏCITÉ S'APPUIE SUR LA VIE SUR LES TERRAINS DE LA SÉCURITÉ DE LA VIE, PAR DES APPROCHES ET MANIÈRES DIVERSES ET DIVERSES MANIÈRES. C'est pourquoi la laïcité est à promouvoir avec : respect, écoute, la coopération, la solidarité, le respect mutuel, la coopération et la coopération. Avant tout pour les familles, la laïcité est le socle d'une société plus juste et plus respectueuse, portée de tous pour les générations futures.



PERISCOLAIRE – ASRE Liste des lieux d'implantation – Annexe 1

Année : 2017 Gestionnaire :

Structure :

Code pièces – Famille / Type : monter convention / convention

Commune	Code postal	Adresse du lieu d'implantation	Nom du lieu d'implantation	Périscolaire (Oui/Non)	TAP/NAP(I) (Oui/Non)
Montmorency	95160	25, avenue de la 1 ^{ère} armée française	Accueil de loisirs élémentaire Buisson	Oui	Oui*
		29, avenue de la 1 ^{ère} armée française	Accueil de loisirs maternel Buisson		
		101, avenue Charles de Gaulle	Accueil de loisirs élémentaire Ferry		
		112, avenue Charles de Gaulle	Accueil de loisirs maternel Ferry		
		rue Cornéille	Accueil de loisirs élémentaire La Fontaine		
		place Claude Laloet	Accueil de loisirs maternel La Fontaine		
		place Claude Laloet	Accueil de loisirs élémentaire Pasteur		


*TAP organisés du 1^{er} janvier 2017 au 7 juillet 2017 – dérogation au rythme scolaire à compter du 1^{er} septembre 2017 : suppression des TAP et organisation de la semaine scolaire en 8 ½ journées de 3h sans école le mercredi.

Date : 5 juillet 2017

Nom et prénom du Représentant légal : Michèle BERTHY

Fonction du Représentant légal : Maire

Signature : *Muriel HOYAOX*
d'appoint suppléante



! Trois nouvelles heures liées à la réforme des rythmes éducatifs et intitulées TAP (Temps d'Activité Périscolaire) ou NAP (Nouvelles Activités Périscolaires)

Convention d'Objectifs et de Financement Aish – Annexe 1

ANNULÉ ET REMPLACÉ LA CONVENTION
SIGNÉE LE 08/07/2015

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT



Prestation de service Accueil de loisirs (Alsh) Extrascolaire

Année : 2017
Gestionnaire : Commune de Montmorency
Référence interne CAF : 2017-170

Les conditions ci-dessous, complétées des « conditions générales prestation de service ordinaire » et des « conditions particulières prestation de service accueil de loisirs sans hébergement » constituent la présente convention.

Entre :

La commune de Montmorency représenté(e) par Madame Michèle BERTHY, Maire et dont le siège est situé 2 avenue Foch - BP 101 - 95160 MONTMORENCY

Ci-après désigné « le gestionnaire ».

Et :

La Caisse d'allocations familiales du Val d'Oise représentée par Monsieur Pascal DELAPLACE, Directeur Général et dont le siège est situé 2 place de la Pergola - 95018 CERGY PONTOISE CEDEX

Ci-après désignée « la Caf ».

Article 1 : L'objet de la convention

La présente convention définit et encadre les modalités d'intervention et de versement de la prestation de service « Accueil de loisirs sans hébergement (Alsh) » pour l'accueil extrascolaire pour les lieux d'implantation désignés en Annexe 1.

Article 2 : Niveau de recueil des informations

La Caf et le gestionnaire précisent les modalités de recueil concernant les données financières et les données d'activité.

Niveau de recueil des données financières

Le gestionnaire communique les données financières par commune.

Niveau communal

- Préciser la(es) commune(s) pour la(es)quelle(s) des données financières sont transmises

Montmorency

Niveau de recueil des données d'activité

Le gestionnaire communique les données d'activité par lieu d'implantation.

Par lieu(x) d'implantation

- Préciser la(es) commune(s) pour la(es)quelle(s) des données d'activité sont transmises

Montmorency

Article 3 : Les modalités de calcul de la subvention

Les parties signataires à la présente convention retiennent comme modalités de calcul de la prestation de service pour l'accueil extrascolaire l'option n° 2 relative au mode de paiement des familles, telle que détaillée aux « Conditions particulières Prestation de service Alsh » de la présente convention en son article « Le mode de calcul de la prestation de service Accueil de loisirs sans hébergement ».

Quel que soit le mode de tarification aux familles retenu, le gestionnaire doit communiquer à la Caf la grille tarifaire à la signature de la convention. Toute modification de cette grille doit être signalée par un envoi systématique à la Caf par le gestionnaire.

Les parties signataires à la présente convention précisent ci-après les modalités de calcul concernant la Ps Alsh extrascolaire relative à la prise en compte du temps du mercredi/samedi :

Le temps d'accueil du mercredi relève d'un temps extrascolaire à compter du 01/09/2017

Le temps d'accueil du mercredi ne relève pas d'un temps extrascolaire jusqu'au 31/08/2017

Le temps d'accueil du samedi relève d'un temps extrascolaire

Le temps d'accueil du samedi ne relève pas d'un temps extrascolaire

Article 4 : Le versement de la subvention

Le taux de ressortissants du régime général applicable pour la prestation de service « Alsh » est calculé selon les modalités suivantes :

Taux départemental de 99,44 % déterminé à partir du pourcentage de familles avec enfants bénéficiaires de prestations familiales sur le département du Val d'Oise entre la Caf et la Msa au 31 décembre 2015.

Le paiement par la Caf est effectué en fonction des pièces justificatives détaillées dans les « conditions particulières prestation de service Alsh » de la présente convention, produites au plus tard le 31 mars de l'année qui suit l'année du droit (N) examiné.

En tout état de cause, l'absence de fourniture de justificatifs au 30 juin peut entraîner la récupération des montants versés et le non versement du solde.

Le gestionnaire s'engage à communiquer à la Caf annuellement le détail du nombre d'heures réalisées et/ou facturées au profit des familles par période et par tranche d'âge.

Si les données d'activité détaillées sont désormais uniquement demandées pour la déclaration de données réelles, il est cependant nécessaire d'en assurer le suivi tout au long de l'année, notamment en cas de contrôle de votre Caf.

Avance :

Le paiement des avances est effectué dans la limite de 70 % du montant prévisionnel de la prestation de service. Ce montant est calculé en fonction du dernier exercice liquidé ou du budget prévisionnel de l'exercice en cours, validé par la CAF, en fonction des pièces justificatives figurant dans les « conditions particulières de la prestation de service » au plus tard le 31 mai de l'année N.

Régularisation :

Chaque année, un ajustement s'effectuera au moment de la liquidation du droit réel, basé sur le bilan d'activité et la production des justificatifs dans les délais impartis.

Ce qui peut entraîner :

- Un versement complémentaire,
- La mise en recouvrement d'un indu.

Cet indu fait l'objet d'une régularisation sur le prochain versement ou d'un remboursement direct à la CAF.

Article 5 : Le suivi des engagements et l'évaluation des actions

Les termes de la présente convention font l'objet d'un suivi réalisé en concertation.
La Caf et le gestionnaire conviennent conjointement des modalités de suivi des engagements : chaque année, lors de la transmission des données réelles pour le paiement du solde de l'année N-1.

Article 6 : La durée de la convention

La présente convention de financement est conclue du 01/01/2017 au 31/12/2020.

« Le gestionnaire » reconnaît avoir pris connaissance des éléments constitutifs de la présente convention :

- les modalités ci-dessus dont il est établi un original pour chacun des signataires,
- les « conditions générales prestation de service ordinaire » en leur version de Janvier 2017 et « les conditions particulières prestation de service accueil de loisirs sans hébergement », en leur version de Janvier 2017 ; documents disponibles sur le site internet « www.caf.fr » de la Caf du Val d'Oise.

et « le gestionnaire » les accepte.

Fait à CERGY

Le 31 DEC. 2017 En 2 exemplaires

<p>La Caisse d'Allocations Familiales du Val d'Oise</p> <div data-bbox="247 1131 598 1310"><p>CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DU VAL D'OISE 2, place de la République 95011 CERGY PONSARD SECTEUR D'ALLOCATION FAMILIALE</p></div> <p>Pascal DELAPLACE, Directeur Général</p>	<p>La Commune de Montmorency</p> <p>Michèle BERTHY, Maire</p>
---	---

Charte de la laïcité de la branche Famille avec ses partenaires



PRÉAMBULE

La Branche Famille et ses partenaires, reconnaissant que l'ignorance de l'histoire, les injustices sociales et discriminatoires le non-respect de la dignité de la personne sont le terreau des tensions et des conflits, s'engagent par la présente charte à respecter les principes de la laïcité tels qu'ils résultent de l'histoire et des lois de la République.

Au lendemain des guerres de religion, à la suite des Lumières et de la Révolution française, avec les lois scolaires de la fin du XIX^e siècle, puis la loi de 1905 relative à la séparation des Églises et de l'État, la laïcité garantit tout d'abord le libre exercice de la conscience, tant les pratiques et manifestations religieuses sont encadrées par l'ordre public, que vis-à-vis de l'égalité, de la dignité et de la liberté de conscience. Elle vise à garantir l'égalité, de même qu'elle vise à la reconnaissance de la diversité, sans privilège de confession d'un côté, ni de laïcité de l'autre, sans exclusion de la diversité de l'autre. Elle vise à garantir l'égalité, de même qu'elle vise à la reconnaissance de la diversité, sans privilège de confession d'un côté, ni de laïcité de l'autre, sans exclusion de la diversité de l'autre.

Les citoyens sont distingués d'origine, de sexe ou de religion. Ils respectent toutes les croyances.

Il n'est de plus de laïcité que celle qui ne reconnaît qu'à la condition de son respect les libertés, les droits, les obligations, les devoirs, tant pour les familles, qu'entre les générations, que dans les institutions. À cet égard, la Branche Famille et ses partenaires s'engagent à défendre des pratiques éducatives à une école ouverte à tous, sans distinction de religion. Mais ce sera avec et pour les familles et les personnes vivant avec elle de la République quand elle sera libre, saurait-elle, sans exception.

Depuis cinquante-dix ans, la Branche Famille incarne aussi une volonté d'ouverture, de solidarité et d'égalité. La Branche Famille et ses partenaires insistent par la présente charte à défendre le principe de laïcité en défendant librement ses pratiques de terrain, en vue de promouvoir une laïcité bien comprise et bien entendue. Elle vise à garantir l'égalité, de même qu'elle vise à la reconnaissance de la diversité, sans privilège de confession d'un côté, ni de laïcité de l'autre, sans exclusion de la diversité de l'autre.

ARTICLE 1

LA LAÏCITÉ EST UNE RÉFÉRENCE COMMUNE
La laïcité est une référence commune à la Branche Famille et ses partenaires. Elle vise à garantir l'égalité, de même qu'elle vise à la reconnaissance de la diversité, sans privilège de confession d'un côté, ni de laïcité de l'autre, sans exclusion de la diversité de l'autre.

ARTICLE 2

LA LAÏCITÉ EST LE SOCLE DE LA CITOYENNETÉ
La laïcité est le socle de la citoyenneté républicaine, qui garantit l'égalité de tous et la solidarité dans le respect de la pluralité des convictions et de la diversité des cultures. Elle a pour vocation l'intérêt général.

ARTICLE 3

LA LAÏCITÉ EST GARANTE DE LA LIBERTÉ DE CONSCIENCE

La laïcité a pour principe la liberté de conscience. Ses exigences et ses implications sont liées dans le respect de l'ordre public établi par la loi.

ARTICLE 4

LA LAÏCITÉ CONTRIBUE À LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE ET À L'ÉGALITÉ ENTRE LES HOMMES ET LES FEMMES

La laïcité contribue à la dignité des personnes, à l'égalité entre les hommes et les femmes, à l'égalité des droits et au traitement égal de tous et de toutes. Elle reconnaît la liberté de conscience et de son libre exercice. La laïcité contribue à la dignité des personnes, à l'égalité entre les hommes et les femmes, à l'égalité des droits et au traitement égal de tous et de toutes. Elle reconnaît la liberté de conscience et de son libre exercice.

ARTICLE 5

LA LAÏCITÉ GARANTIT LE LIBRE EXERCICE ET PROTÈGE DU PROBLÈME

La laïcité offre à chacun et à chacun les conditions favorables de son libre exercice et de la citoyenneté. Elle protège de toute forme de pression ou de coercition qui pourraient entraver et nuire à son libre exercice.

ARTICLE 6

LA BRANCHE FAMILLE DEFENDRE L'ÉDUCATION DE QUALITÉ DANS LES ÉCOLES

La laïcité implique pour les établissements et administrations de la Branche Famille, en tant que participant à la gestion du service public, une éthique d'ouverture de responsabilité et d'impartialité. Les décisions doivent être prises librement sans contrainte philosophique, politique et religieuse. La laïcité ne peut néanmoins se prévaloir de ses convictions pour nuire à l'école. Par ailleurs, elle vise à garantir l'égalité, de même qu'elle vise à la reconnaissance de la diversité, sans privilège de confession d'un côté, ni de laïcité de l'autre, sans exclusion de la diversité de l'autre.

ARTICLE 7

LES BÉNÉVOLES DE LA BRANCHE FAMILLE SONT ACTEURS DE LA LAÏCITÉ

Les bénévoles de la Branche Famille ont le devoir de promouvoir des espaces et temps d'échange des personnes et de respecter les principes de laïcité en tant que garant de la liberté de conscience.

Chaque personne est libre de sa conscience et de sa religion. Pour les enfants et les jeunes, tout principe de proscription ou de restriction de la liberté de conscience est contraire à la dignité de la personne et à la liberté de conscience. Les pratiques de terrain de la Branche Famille et ses partenaires sont compatibles avec la laïcité de la République.

ARTICLE 8

AGIR POUR UNE LAÏCITÉ BIEN ATTENDUE

La laïcité s'appuie sur la loi et sur les principes de la République. Elle vise à garantir l'égalité, de même qu'elle vise à la reconnaissance de la diversité, sans privilège de confession d'un côté, ni de laïcité de l'autre, sans exclusion de la diversité de l'autre.

ARTICLE 9

AGIR POUR UNE LAÏCITÉ BIEN ENTENDUE

La compréhension et l'appropriation de la laïcité sont garanties par la mise en œuvre de temps d'échange, de formation, de concertation et de dialogue. La laïcité est une référence commune à la Branche Famille et ses partenaires. Elle vise à garantir l'égalité, de même qu'elle vise à la reconnaissance de la diversité, sans privilège de confession d'un côté, ni de laïcité de l'autre, sans exclusion de la diversité de l'autre.



EXTRASCOLAIRE - Liste des lieux d'implantation - Annexe 1

Année : 2017 Gestionnaire :

Structure :

Code pièces - Famille / Type : monter convention /convention


Commune	Code postal	Adresse du lieu d'implantation	Nom du lieu d'implantation
Montmorency	95160	25, avenue de la 1 ^{ère} armée française	Accueil de loisirs élémentaire Buisson
		29, avenue de la 1 ^{ère} armée française	Accueil de loisirs maternel Buisson
		101, avenue Charles de Gaulle	Accueil de loisirs élémentaire Ferry
		112, avenue Charles de Gaulle	Accueil de loisirs maternel Ferry
		rue Cornaille	Accueil de loisirs élémentaire La Fontaine
		rue Cornaille	Accueil de loisirs maternel La Fontaine
		place Claude Lalet	Accueil de loisirs élémentaire Pasteur
		place Claude Lalet	Accueil de loisirs maternel Pasteur

Date : 5 juillet 2017

Nom et prénom du Représentant légal : **Michèle BERTHY**

Fonction du Représentant légal : **Maire**

Signature : *Michel HOYAUX*
N° adjointe suppléante *AJ*



ARRONDISSEMENT
DE SARCELLES

COMMUNE DE MONTMORENCY

N°6

OBJET :

CREATION DU
PASS'JEUNES

EXTRAIT DU REGISTRE
DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance ordinaire du 25 juin 2018

L'an deux mille dix-huit, le vingt-cinq juin à 20 heures

Le nombre des Conseillers
Municipaux en exercice est de 35

Le Conseil Municipal de la Commune de MONTMORENCY, légalement
convoqué le 19 juin 2018, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la
présidence de Mme BERTHY, Maire.

Présents :

Mme HOYAUX (à partir de 20h14), M.OLIVIER Mme LE GUERN, M.ISARD,
Mme MOREELS, M.GUIRAUDET, Mme FAURE, MASSARINI (à partir de
20h13), Mme REVET, M.DAUX, Mme CREMIER-GUECHI, Mme DUHALDE,
M.ATTIA, Mme BITRAN, M.BRIANCHON, Mme QUIRET, M.GELLER (à
partir de 20h16), M.TAYBI, M.BORDERIE, Mme JOSSERAN, M.MANCEAUX,
M.DETTON, Mme PLAZZI, M.BOUTRON, Mme RIDIMAN, MESKENAZI,
M.BERTHIER, Mme CHENET.

Transmise en S/Préfecture de Sarcelles
le : 28 JUIN 2018

Publiée le : 09 JUL. 2018

Certifiée exécutoire par le Maire,
Montmorency le : 09 JUL. 2018

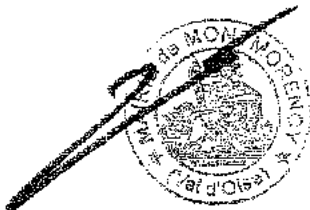
Pour le Maire et par délégation
Le D.G.A.S.
Anne-Marie SORET

Absents excusés :

Mme HOYAUX (jusqu'à 20h14)
M.MASSARINI (jusqu'à 20h13)
Mme NOACHOVITCH...Procuration à Mme BERTHY
M.THORY.....Procuration à M.MASSARINI (à partir de 20h13)
M.GILLOT.....Procuration à Mme LE GUERN
M.PEREALT.....Procuration à M.GUIRAUDET
M.GELLER (jusqu'à 20h16)
Mme BRAINVILLE.....Procuration à M.BRIANCHON
Mme PUZZUOLI.....Procuration à Mme RIDIMAN

Secrétaire de séance :

M.BERTHIER



« Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de Ville, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :
- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai. »

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 25 JUIN 2018

DELIBERATION N°6

OBJET: CREATION DU PASS'JEUNES

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Considérant l'intérêt de faciliter les démarches administratives des usagers,

Considérant la nécessité de développer l'offre culturelle, sportives ou de loisirs à destination des jeunes Montmorencéens,

Considérant la nécessité de proposer un « Pass'Jeunes », aux jeunes Montmorencéens âgés de 11 à 17 ans inscrits auprès du service Péri-scolaire, Jeunesse et Sports ou de l'un de ses lieux d'informations et/ou d'activités (Point Information Jeunesse sis 21bis rue de Jaigny, Salle Florian sise 101-103 avenue de Domont).

Considérant la nécessité d'en définir les conditions d'obtention et d'utilisation,

Vu la note de présentation et sur rapport de M.ASSARINI,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal par 24 voix pour et 11 abstentions,

ADOpte la mise en œuvre du « Pass'Jeunes » selon les modalités décrites ci-après :

- Ce Pass'Jeunes se présentera sous la forme d'une carte simple, gratuite, individuelle et nominative (comportant nom, prénom et photographie d'identité du jeune), valable un an, par année scolaire. En cas de perte ou de vol du Pass'Jeunes, son renouvellement sera facturé 2 € ;
- Economique et facile d'utilisation, le Pass'Jeunes sera disponible au service Péri-scolaire, Jeunesse et Sports ou dans l'un de ses lieux d'informations et/ou d'activités (Point Information Jeunesse sis 21bis rue de Jaigny, Salle Florian sise 101-103 avenue de Domont), sur remise des justificatifs demandés pour l'inscription au service, à savoir :
 - la fiche de renseignements dûment renseignée ;
 - un justificatif de domicile de moins de 3 mois ;
 - la copie du dernier avis d'imposition ou des derniers avis d'imposition du foyer ;
 - la copie des pages vaccinations du carnet de santé du jeune ;
 - la photographie d'identité du jeune ;
 - un certificat de scolarité (uniquement pour les jeunes de moins de 11 ans scolarisés au collège).

IMPUTE les recettes au budget de la Ville.

CLOS ET DELIBERE EN SEANCE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS.



Michèle BERTHY

Maire

Vice-présidente du Conseil départemental

Vice-présidente de la CA PV Forêt de Montmorency

ARRONDISSEMENT
DE SARCELLES

COMMUNE DE MONTMORENCY

N°7

EXTRAIT DU REGISTRE
DES

OBJET :

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

CREATION D'UNE
TARIFICATION POUR LA
MISE A DISPOSITION DES
EQUIPEMENTS SPORTIFS
COUVERTS

Séance ordinaire du 25 juin 2018

L'an deux mille dix-huit, le vingt-cinq juin à 20 heures

Le nombre des Conseillers
Municipaux en exercice est de 35

Le Conseil Municipal de la Commune de MONTMORENCY, légalement convoqué le 19 juin 2018, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Mme BERTHY, Maire.

Présents :

Mme HOYAUX (à partir de 20h14), M.OLIVIER Mme LE GUERN, M.ISARD, Mme MOREELS, M.GUIRAUDET, Mme FAURE, M.ASSARINI (à partir de 20h13), Mme REVET, M.DAUX, Mme CREMIER-GUECHI, Mme DUHALDE, M.ATTIA, Mme BITRAN, M.BRIANCHON, Mme QUIRET, M.GELLER (à partir de 20h16), M.TAYBI, M.BORDERIE, Mme JOSSERAN, M.MANCEAUX, M.DETTON, Mme PLAZZI, M.BOUTRON, Mme RIDIMAN, M.ESKENAZI, M.BERTHIER, Mme CHENET.

Transmise en S/Préfecture de Sarcelles
le : 28 JUIN 2018

Absents excusés :

Mme HOYAUX (jusqu'à 20h14)
M.ASSARINI (jusqu'à 20h13)
Mme NOACHOVITCH .. Procuration à Mme BERTHY
M.THORY Procuration à M.ASSARINI (à partir de 20h13)
M.GILLOT Procuration à Mme LE GUERN
M.PEREALT Procuration à M.GUIRAUDET
M.GELLER (jusqu'à 20h16)
Mme BRAINVILLE..... Procuration à M.BRIANCHON
Mme PUZZUOLI Procuration à Mme RIDIMAN

Publiée le : 09 JUIL, 2018

Certifiée exécutoire par le Maire,
Montmorency le : 09 JUIL, 2018

Pour le Maire et par délégation
Le D.G.A.S.
Anne-Marie SORET

Secrétaire de séance :

M.BERTHIER



« Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de Ville, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :
- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai. »

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 25 JUIN 2018

DELIBERATION N°7

OBJET : CREATION D'UNE TARIFICATION POUR LA MISE A DISPOSITION DES EQUIPEMENTS SPORTIFS COUVERTS

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L. 2125-1,

Considérant que la Ville de Montmorency est de plus en plus sollicitée par des clubs professionnels, des organismes extérieurs privés qui souhaitent pouvoir utiliser les équipements couverts de la Ville pour organiser des séances d'entraînements sportifs ou de rencontres amicales,

Considérant la nécessité de créer le tarif horaire d'utilisation de ces équipements sportifs couverts,

Vu la note de présentation et sur rapport de M.ASSARINI,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal par 32 voix pour et 3 abstentions,

DECIDE de créer pour les clubs professionnels et les organismes extérieurs privés une tarification horaire d'utilisation des équipements sportifs couverts dont le montant sera fixé par décision du Maire, conformément à la délibération n°6 du Conseil Municipal du 2 octobre 2017,

DIT que cette location ne pourra en aucun cas être prioritaire, aux dépens des associations et organismes d'intérêt général,

IMPUTE les recettes sur le budget de la Ville.

CLOS ET DELIBERE EN SEANCE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS.



Michèle BERTHY
Maire
Vice-présidente du Conseil départemental
Vice-présidente de la CA PV Forêt de Montmorency

ARRONDISSEMENT
DE SARCELLES

COMMUNE DE MONTMORENCY

N°8

EXTRAIT DU REGISTRE
DES

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

OBJET :

ATTRIBUTION DE
SUBVENTIONS
EXCEPTIONNELLES AUX
ASSOCIATIONS SPORTIVES

Séance ordinaire du 25 juin 2018

L'an deux mille dix-huit, le vingt-cinq juin à 20 heures

Le nombre des Conseillers
Municipaux en exercice est de 35

Le Conseil Municipal de la Commune de MONTMORENCY, légalement convoqué le 19 juin 2018, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Mme BERTHY, Maire.

Présents :

Mme HOYAUX (à partir de 20h14), M.OLIVIER Mme LE GUERN, M.ISARD, Mme MOREELS, M.GUIRAUDET, Mme FAURE, M.ASSARINI (à partir de 20h13), Mme REVET, M.DAUX, Mme CREMIER-GUECHI, Mme DUHALDE, M.ATTIA, Mme BITRAN, M.BRIANCHON, Mme QUIRET, M.GELLER (à partir de 20h16), M.TAYBI, M.BORDERIE, Mme JOSSERAN, M.MANCEAUX, M.DETTON, Mme PIAZZI, M.BOUTRON, Mme RIDIMAN, M.ESKENAZI, M.BERTHIER, Mme CHENET.

Transmise en S/Préfecture de Sarcelles
le :

28 JUIN 2018

Publiée le : 09 JUL. 2018

Certifiée exécutoire par le Maire,
Montmorency le : 09 JUL. 2018

Pour le Maire et par délégation
Le D.G.A.S.
Anne-Marie SORET

Absents excusés :

Mme HOYAUX (jusqu'à 20h14)
M.ASSARINI (jusqu'à 20h13)
Mme NOACHOVITCH .. Procuration à Mme BERTHY
M.THORY Procuration à M.ASSARINI (à partir de 20h13)
M.GILLOT Procuration à Mme LE GUERN
M.PERAULT Procuration à M.GUIRAUDET
M.GELLER (jusqu'à 20h16)
Mme BRAINVILLE..... Procuration à M.BRIANCHON
Mme PUZZUOLI Procuration à Mme RIDIMAN

Secrétaire de séance :

M.BERTHIER



« Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de Ville, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :
- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai. »

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 25 JUIN 2018

DELIBERATION N°8

OBJET: ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS EXCEPTIONNELLES AUX ASSOCIATIONS SPORTIVES.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu les demandes formulées par les associations sportives L'ENTRACTE ESPACE CULTUREL, JUDO CLUB MONTMORENCY VAL D'OISE, MONTMORENCY VOLLEY BALL, USDEM HANDBALL, MONTMORENCY TENNIS CLUB, STREET CONNEXION, RUGBY CLUB VALLEE MONTMORENCY SOISY, USDEM ATHLETISME, MONTMORENCY VOLLEY BALL, de solliciter une aide financière pour l'organisation des manifestations respectivement « Rencontres Chorégraphiques de Danse » du 4 au 8 juillet 2018, « Tournoi amical de Judo » du samedi 23 juin 2018, « Stage de cohésion » du 23 au 27 avril 2018, « Tournoi de tennis » du 4 au 13 juillet 2018, « Concours et Finale de Danse » les 19, 20 et 21 mai 2018, « La Montmorencéenne » le dimanche 23 septembre 2018 ou encore de solliciter une aide financière pour le soutien au développement de la section volley de septembre 2018 à juin 2019 et pour le soutien au club de rugby pour les déplacements pour les matchs de qualification en juin 2018,

Considérant l'objectif d'intérêt général des actions menées par ces associations,

Vu la note de présentation et sur rapport de M.ASSARINI,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal à l'unanimité,

DECIDE d'attribuer une subvention de :

- 1 000 € à l'Association L'Entracte Espace Culturel
- 1 000 € à l'Association Judo club Montmorency Val d'Oise
- 1 000 € à l'Association Montmorency Volley Ball
- 1 000 € à l'Association Usdem Handball
- 850 € à l'Association Montmorency Tennis Club
- 250 € à l'Association Street Connexion
- 500 € à l'Association Rugby Club Vallée Montmorency Soisy
- 2 000 € à l'Association Usdem Athlétisme,

IMPUTE les dépenses correspondantes au compte 6574 du budget Ville 2018.

CLOS ET DELIBERE EN SEANCE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS.



Michèle BERTHY
Maire
Vice-présidente du Conseil départemental
Vice-présidente de la CA PV Forêt de Montmorency

ARRONDISSEMENT
DE SARCELLES

COMMUNE DE MONTMORENCY

N°9

OBJET :

EXTRAIT DU REGISTRE
DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

CONVENTION DE
PARTENARIAT AVEC LE
CONSEIL D'ARCHITECTURE
D'URBANISME ET DE
L'ENVIRONNEMENT DU
VAL D'OISE (CAUE 95)
POUR UNE MISSION DE
CONSEIL ARCHITECTURAL

Séance ordinaire du 25 juin 2018

L'an deux mille dix-huit, le vingt-cinq juin à 20 heures

Le Conseil Municipal de la Commune de MONTMORENCY, légalement convoqué le 19 juin 2018, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Mme BERTHY, Maire.

Le nombre des Conseillers
Municipaux en exercice est de 35

Présents :

Mme HOYAUX (à partir de 20h14), M.OLIVIER Mme LE GUERN, M.ISARD, Mme MOREELS, M.GUIRAUDET, Mme FAURE, M.ASSARINI (à partir de 20h13), Mme REVET, M.DAUX, Mme CREMIER-GUECHI, Mme DUHALDE, M.ATTIA, Mme BITRAN, M.BRIANCHON, Mme QUIRET, M.GELLER (à partir de 20h16), M.TAYBI, M.BORDERIE, Mme JOSSERAN, M.MANCEAUX, M.DETTON, Mme PIAZZI, M.BOUTRON, Mme RIDIMAN, M.ESKENAZI, M.BERTHIER, Mme CHENET.

Absents excusés :

Mme HOYAUX (jusqu'à 20h14)
M.ASSARINI (jusqu'à 20h13)
Mme NOACHOVITCH .. Procuration à Mme BERTHY
M.THORY Procuration à M.ASSARINI (à partir de 20h13)
M.GILLOT Procuration à Mme LE GUERN
M.PEREAULT Procuration à M.GUIRAUDET
M.GELLER (jusqu'à 20h16)
Mme BRAINVILLE..... Procuration à M.BRIANCHON
Mme PUZZUOLI Procuration à Mme RIDIMAN

Secrétaire de séance :

M.BERTHIER

Transmise en S/Préfecture de Sarcelles

le : 28 JUIN 2018

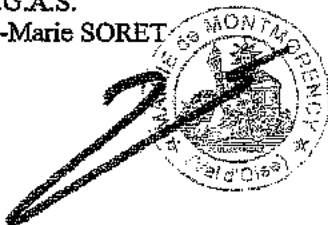
Publiée le : 09 JUL, 2018

Certifiée exécutoire par le Maire,
Montmorency le : 09 JUL, 2018

Pour le Maire et par délégation

Le D.G.A.S.

Anne-Marie SORET



« Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de Ville, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :
- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai. »

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 25 JUIN 2018

DELIBERATION N°9

OBJET : CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LE CONSEIL D'ARCHITECTURE D'URBANISME ET DE L'ENVIRONNEMENT DU VAL D'OISE (CAUE 95) POUR UNE MISSION DE CONSEIL ARCHITECTURAL

Vu le code général des collectivités territoriales,

Considérant les missions d'accompagnement proposées aux communes par le CAUE,

Considérant que la Ville souhaite mettre en place une démarche d'accompagnement architectural auprès des pétitionnaires (particuliers, architectes, promoteurs, aménageurs), des élus et des techniciens de la Commune,

Vu le projet de convention de partenariat entre la Ville et le CAUE 95,

Vu la note de présentation et sur rapport de Mme LE GUERN,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal à l'unanimité,

AUTORISE le Maire à signer la convention de partenariat avec le CAUE 95 annexée à la présente délibération,

DIT que les crédits sont inscrits au budget.

CLOS ET DELIBERE EN SEANCE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS.



Michèle BERTHY
Maire
Vice-présidente du Conseil départemental
Vice-présidente de la CA PM - Forêt de Montmorency

Convention de partenariat en vue de la sensibilisation du public à la qualité architecturale.

Préambule :

Le Conseil d'Architecture d'Urbanisme et de l'Environnement du Val-d'Oise est un organisme d'utilité publique.

Créé par la Loi du 3 janvier 1977 sur l'Architecture, il est chargé de promouvoir les politiques qualitatives de l'Architecture, de l'Aménagement et de l'Environnement à travers, notamment, l'exercice de sa mission d'assistance à la formation, et de conseil auprès des acteurs de l'aménagement.

Mis en place en 1978 par le Conseil Général du Val d'Oise, il est un organisme départemental participant à la solidarité entre les collectivités.

Il est notamment l'outil des communes et de toutes les institutions faisant appel à lui, devant lesquelles il est responsable de ses actions et de l'efficacité de son travail.

Le CAUE, constitué sous forme associative, mène avec les collectivités et les institutions publiques des actions concertées pouvant être formalisées par des conventions

Celles-ci ne correspondent ni à un acte de commerce ni à la vente de prestations.

La révision du PLU actuellement en cours porte des objectifs de préservation et de mise en valeur du cadre paysager de Montmorency compte tenu de la qualité patrimoniale du cadre bâti et des espaces publics de la commune. Afin d'en faciliter l'appréhension et la mise en œuvre par les usagers et les services, il est nécessaire de sensibiliser le public à la qualité de l'architecture.

C'est dans le cadre des missions de conseils aux collectivités et aux particuliers dispensées par le CAUE, qu'il est proposé la mise en place d'une assistance architecturale qui s'adresse à la fois aux porteurs de projets, et à la commune dans un cadre plus général de réflexion sur le paysage urbain et l'évolution du territoire.

I - OBJET

Entre :

Le Conseil d'Architecture d'Urbanisme et de l'Environnement du Val d'Oise, (CAUE 95) représenté par son Président, Mme Véronique PELISSIER

Situé au Moulin de la Coulevre, rue des Deux Ponts à Pontoise (95300).

et,

La Commune de Montmorency représentée par son Maire, Mme Michèle Berthy.

Dans le cadre de ses missions légales le CAUE 95 met en place une permanence architecturale dont l'objectif est de fournir aux personnes qui désirent construire les informations, orientations propres à assurer la qualité architecturale des constructions, leur bonne intégration au site environnant ainsi qu'une meilleure efficacité énergétique.

II – MOYENS & OBLIGATIONS DES PARTIES

- La permanence ouverte au public est gratuite pour le particulier.
- La permanence architecturale est assurée par un architecte-conseil du CAUE selon le principe d'une demi-journée par mois.
- La Commune est tenue d'adhérer au CAUE selon le barème défini.

« La cotisation valable pour l'année civile concernée est fixée chaque année par l'Assemblée générale sur proposition du Conseil d'Administration.

Le montant des cotisations des membres actifs et bienfaiteurs est pondéré selon la qualité des adhérents. L'adhésion à l'association et le paiement de la cotisation sont obligatoires dès lors que l'intervention sollicitée va au-delà du conseil ponctuel. Conformément à l'article 7 des statuts, tout adhérent peut faire acte de candidature au conseil d'administration dans le collège des membres élus par l'assemblée générale. Il peut ainsi participer aux orientations, au suivi et à l'évaluation des actions menées par le CAUE. ». Extrait du règlement intérieur du CAUE 95.

- La participation de la commune aux frais engagés par le CAUE pour cette mission est de 3 500 Euros (trois mille cinq cents Euros) par an.
- La Commune s'engage à informer ses habitants de l'existence de cette permanence et de ses horaires.
- La Commune prend en charge l'organisation et la gestion des rendez-vous avec les particuliers et en informe le secrétariat du CAUE et s'engage à lui communiquer les documents d'urbanisme nécessaires à la consultation.
- La Commune prévoit un bureau à disposition de l'architecte
- La Commune et le CAUE mettent au point conjointement une fiche de suivi et de remarques synthétisant l'entretien avec le pétitionnaire. Le conseil du CAUE n'a pas de valeur d'autorisation.
- La Commune reconnaît l'architecte du CAUE comme indépendant de son autorité dans une mission de service public dont l'objectif est d'une part, la qualité architecturale, et d'autre part de faire participer l'habitant à son cadre de vie.

III – MODE D'INTERVENTION

- La permanence est arrêtée au premier jeudi de chaque mois, de 9h30 à 13h30.
- Une réunion de bilan trimestriel se tiendra en présence des élus et des services de la ville. L'objectif sera de présenter aux élus les conseils donnés et d'anticiper les prochaines permanences. Si nécessaire et selon le besoin exprimé par la commune, la fréquence des réunions de bilan pourra être augmentée.

IV – DUREE DE LA CONVENTION

La convention est établie pour une durée d'un an avec un démarrage effectif de la mission au 1^{er} septembre 2018, reconductible par tacite reconduction pour une durée de trois ans.

V – MODALITES DE VERSEMENT

La participation volontaire de la commune sera versée en une fois sur appel à règlement émis par le CAUE 95, au démarrage effectif de la présente convention

VI – AVENANT

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention.

VII – LITIGE

En cas de difficulté de travail, le maire de la commune s'engage à réunir les parties en désaccord pour trouver une solution pratique et permettre de rendre le service public au particulier opérationnel.

En cas de difficulté entre les parties, celles-ci s'engagent à rechercher en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention toute voie amiable de règlement. En cas d'échec des voies amiables de résolution, tout contentieux devra être porté devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise.

VIII – POSSIBILITES DE RESILIATION

En cas de manquement aux obligations citées incombant au CAUE et à la Commune, l'une et l'autre des parties pourront procéder à la résiliation de la convention.

Tout projet de résiliation de la convention devra être notifié par l'envoi d'un courrier motivé avec accusé de réception avant décision définitive.

La résiliation ne pourra pas ouvrir de droits à indemnités financières.

Fait le

En trois exemplaires originaux.

Mme Michèle Berthy,
Maire,
Vice présidente du Conseil départemental,
Vice Présidente de la CA PV Forêt de Montmorency

Mme Véronique PELISSIER,
Présidente

ARRONDISSEMENT
DE SARCELLES

COMMUNE DE MONTMORENCY

N°10

EXTRAIT DU REGISTRE
DES

OBJET :

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

MISE EN PLACE D'UN
SERVICE PUBLIC DE
LOCATION LONGUE DUREE
DE VELOS A ASSISTANCE
ELECTRIQUE (VAELD) PAR
ILE DE FRANCE MOBILITES
: DEMANDE
D'INTEGRATION DE LA
VILLE DE MONTMORENCY
DANS LE PERIMETRE DE LA
CONCESSION

Séance ordinaire du 25 juin 2018

L'an deux mille dix-huit, le vingt-cinq juin à 20 heures

Le Conseil Municipal de la Commune de MONTMORENCY, légalement convoqué le 19 juin 2018, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Mme BERTHY, Maire.

Présents :

Mme HOYAUX (à partir de 20h14), M.OLIVIER Mme LE GUERN, M.ISARD, Mme MOREELS, M.GUIRAUDET, Mme FAURE, M.MASSARINI (à partir de 20h13), Mme REVET, M.DAUX, Mme CREMIER-GUECHI, Mme DUHALDE, M.ATTIA, Mme BITRAN, M.BRIANCHON, Mme QUIRET, M.GELLER (à partir de 20h16), M.TAYBI, M.BORDERIE, Mme JOSSERAN, M.MANCEAUX, M.DETTON, Mme PIAZZI, M.BOUTRON, Mme RIDIMAN, M.ESKENAZI, M.BERTHIER, Mme CHENET.

Absents excusés :

Mme HOYAUX (jusqu'à 20h14)
M.MASSARINI (jusqu'à 20h13)
Mme NOACHOVITCH...Procuration à Mme BERTHY
M.THORYProcuration à M.MASSARINI (à partir de 20h13)
M.GILLOT.....Procuration à Mme LE GUERN
M.PEREALT.....Procuration à M.GUIRAUDET
M.GELLER (jusqu'à 20h16)
Mme BRAINVILLEProcuration à M.BRIANCHON
Mme PUZZUOLI.....Procuration à Mme RIDIMAN

Secrétaire de séance :

M.BERTHIER

Le nombre des Conseillers
Municipaux en exercice est de 35

Transmise en S/Préfecture de Sarcelles
le : 28 JUIN 2018

Publiée le : 09 JUIL. 2018

Certifiée exécutoire par le Maire,
Montmorency le : 09 JUIL. 2018

Pour le Maire et par délégation
Le D.G.A.S.
Anne-Marie SORE

« Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de Ville, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :
- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai. »

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 25 JUN 2018

DELIBERATION N°10

OBJET MISE EN PLACE D'UN SERVICE PUBLIC DE LOCATION LONGUE DUREE DE VELOS A ASSISTANCE ELECTRIQUE (VAELD) PAR ILE DE FRANCE MOBILITES : DEMANDE D'INTEGRATION DE LA VILLE DE MONTMORENCY DANS LE PERIMETRE DE LA CONCESSION

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'article L. 1241-1 du code des transports,

Vu le courrier du Syndicat des Transports d'Île-de-France reçu en mairie le 11 mai 2018 l'informant du lancement d'un service public de location de bicyclettes sur le territoire de l'Île-de-France et sollicitant son accord afin de l'intégrer à la réflexion en cours,

Vu la note de présentation et sur rapport de M.DAUX,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal à l'unanimité,

AUTORISE Madame le Maire à signifier au Syndicat des Transports d'Île-de-France, l'accord de la ville de Montmorency pour intégrer la commune de Montmorency dans le périmètre du service public de location de Vélos à Assistance Electrique en Longue Durée (VAELD).

CLOS ET DELIBERE EN SEANCE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS.



Michèle BERTHY

Maire

Vice-présidente du Conseil départemental

Vice-présidente de la CA PV Forêt de Montmorency

ARRONDISSEMENT
DE SARCELLES

COMMUNE DE MONTMORENCY

N°11

EXTRAIT DU REGISTRE
DES

OBJET :

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

CONVENTION DE
TRANSFERT TEMPORAIRE
DE MAITRISE D'OUVRAGE
AVEC LA CAPV POUR LA
MISE EN ACCESSIBILITE
DES ARRETS DE BUS DE LA
LIGNE 13

Séance ordinaire du 25 juin 2018

L'an deux mille dix-huit, le vingt-cinq juin à 20 heures

Le Conseil Municipal de la Commune de MONTMORENCY, également convoqué le 19 juin 2018, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Mme BERTHY, Maire.

Le nombre des Conseillers
Municipaux en exercice est de 35

Présents :

Mme HOYAUX (à partir de 20h14), M.OLIVIER Mme LE GUERN, M.ISARD, Mme MOREELS, M.GUIRAUDET, Mme FAURE, MASSARINI (à partir de 20h13), Mme REVET, M.DAUX, Mme CREMIER-GUECHI, Mme DUHALDE, M.ATTIA, Mme BITRAN, M.BRIANCHON, Mme QUIRET, M.GELLER (à partir de 20h16), M.TAYBI, M.BORDERIE, Mme JOSSEMAN, M.MANCEAUX, M.DETTON, Mme PIAZZI, M.BOUTRON, Mme RIDIMAN, M.ESKENAZI, M.BERTHIER, Mme CHENET.

Transmise en S/Préfecture de Sarcelles
le :

28 JUIN 2018

Absents excusés :

Mme HOYAUX (jusqu'à 20h14)
M.ASSARINI (jusqu'à 20h13)
Mme NOACHOVITCH ...Procuration à Mme BERTHY
M.THORY.....Procuration à M.ASSARINI (à partir de 20h13)
M.GILLOT.....Procuration à Mme LE GUERN
M.PEREULT.....Procuration à M.GUIRAUDET
M.GELLER (jusqu'à 20h16)
Mme BRAINVILLE.....Procuration à M.BRIANCHON
Mme PUZZUOLI.....Procuration à Mme RIDIMAN

Publiée le : 09 JUIL. 2018

Certifiée exécutoire par le Maire,
Montmorency le : 09 JUIL. 2018

Pour le Maire et par délégation
Le D.G.A.S.
Anne-Marie SORET

Secrétaire de séance :

M.BERTHIER

« Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de Ville, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :
- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai. »

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 25 JUIN 2018

DELIBERATION N° 11

OBJET : CONVENTION DE TRANSFERT TEMPORAIRE DE MAITRISE D'OUVRAGE AVEC LA CAPV POUR LA MISE EN ACCESSIBILITE DES ARRETS DE BUS DE LA LIGNE 13

VU le code général des collectivités territoriales,

VU l'article L. 1241-1 du code des transports,

VU l'article 2-II de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée (dite « loi MOP »),

VU l'arrêté n° A 15-592-SRCT du préfet du Val d'Oise en date du 25 novembre 2015 portant création de la Communauté d'Agglomération « PLAINE VALLEE » à compter du 1^{er} janvier 2016,

VU l'arrêté préfectoral n°180562 en date du 31 mai 2018 portant adoption des statuts de la Communauté d'Agglomération,

VU la délibération n°12 du conseil municipal en date du 29 juin 2015 relative à l'engagement de réalisation des travaux de mise en accessibilité des points d'arrêts bus incombant à la Ville de Montmorency – Adoption de l'AD'AP points d'arrêts bus,

CONSIDERANT que la mise en accessibilité des points d'arrêts de bus incombe aux gestionnaires concernés de voiries communales, communautaires ou départementales,

CONSIDERANT que les travaux de mise en accessibilité des points d'arrêts non conformes de la ligne 13 TVO situés sur la commune de MONTMORENCY, sont inscrits dans les AD'AP des communes, de PLAINE VALLEE et du CONSEIL DEPARTEMENTAL du Val d'Oise, et qu'ils sont programmés pour l'année 2018,

CONSIDERANT que sur les 21 points d'arrêts à mettre en conformité sur les lignes de bus TVO 13, la répartition des maîtres d'ouvrage compétents s'établit comme suit :

Ligne TVO 13 (21 arrêts) :

- 1 point d'arrêt pour le CONSEIL DEPARTEMENTAL du Val d'Oise.
- 3 points d'arrêts pour la commune d'ANDILLY,
- 2 points d'arrêts pour la commune de DEUIL-LA BARRE,
- 1 point d'arrêt pour la commune d'ENGHIEN-LES-BAINS,
- 14 points d'arrêts pour MONTMORENCY.

CONSIDERANT que conformément aux dispositions du II de l'article 2 de la loi n°85-704 « lorsque la réalisation, la réutilisation ou la réhabilitation d'un ouvrage ou d'un ensemble d'ouvrages relèvent simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage, ces derniers peuvent désigner, par convention, celui d'entre eux qui assurera la maîtrise d'ouvrage de l'opération. Cette convention précise les conditions d'organisation de la maîtrise d'ouvrage exercée et en fixe les termes »,

CONSIDERANT qu'afin d'assurer la réalisation et la bonne exécution des travaux de mise en accessibilité de ces points d'arrêts des lignes TVO 13 dans le respect du calendrier de l'opération, PLAINE VALLEE a proposé d'assurer la maîtrise d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre des travaux dans leur ensemble, en organisant la consultation des entreprises et le suivi des travaux communs à PLAINE VALLEE, au CONSEIL DEPARTEMENTAL et aux Communes d'ANDILLY, DEUIL-LA-BARRE, ENGHEN-LES-BAINS et MONTMORENCY,

CONSIDERANT que la convention prévoit une rémunération de PLAINE VALLEE de 3% du coût réel des travaux au titre des missions de maîtrise d'œuvre et de 1% au titre du suivi des procédures de demande, de perception et de reversement de la subvention allouée par Île-de-France Mobilités (STIF),

CONSIDERANT que PLAINE VALLEE ne percevra aucune rémunération ou indemnisation au titre des missions réalisées en qualité de maître d'ouvrage,

CONSIDERANT l'exposé des motifs ainsi que le projet de convention de maîtrise d'ouvrage unique,

Vu la note de présentation et sur rapport de M.DAUX,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal à l'unanimité,

AUTORISE Madame le Maire à signer la convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage, jointe en annexe de la présente, pour la mise en accessibilité des arrêts de bus de la ligne 13 et tout autre document afférent,

IMPUTE les dépenses aux budgets 2018 et suivant.

CLOS ET DELIBERE EN SEANCE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS.



Michèle BERTHY

Maire

Vice-présidente du Conseil départemental

Vice-présidente de la CA PV Forêt de Montmorency

CONVENTION DE TRANSFERT TEMPORAIRE DE MAITRISE D'OUVRAGE
Article 2 II de la loi MOP

**POUR L'OPERATION DE MISE EN ACCESSIBILITE DES ARRÊTS BUS DES LIGNES
TVO 13 ET RATP 361 SITUÉES SUR LES COMMUNES D'ANDILLY, DEUIL- LA BARRE,
ENGHIEN-LES-BAINS, MONTMORENCY ET MONTMAGNY**

Entre

La Communauté d'agglomération Plaine Vallée, sise 1 rue de l'Égalité, Soisy-sous-Montmorency (95230), représentée par Monsieur Luc STREHAIANO, son président, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par délibération du conseil de communauté en date du venant aux droits et obligations de la Communauté d'agglomération de la vallée de Montmorency ;

Ci-après désignée « PLAINE VALLEE »

D'une part,

Et

Le Conseil départemental du Val d'Oise, sis 2 avenue du Parc CS20201 CERGY, Cergy-Pontoise Cedex (95302) représentée par Madame Marie-Christine CAVECCHI, sa présidente, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par délibération n° du conseil départemental en date du

Ci-après désigné "le Conseil départemental"

De deuxième part,

Et

La Commune d'Andilly, sise 1 rue René Cassin, Andilly (95580), représentée par Monsieur Daniel FARGEOT, son maire, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par délibération du conseil municipal en date du

Ci-après désignée « Andilly »,

De troisième part,

Et

La Commune de Deuil-La Barre, sise 36 rue Charles de Gaulle, Deuil-La Barre (95170), représentée par Madame Muriel SCOLAN, son maire, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par délibération du conseil municipal en date du

Ci-après désignée « Deuil-La Barre »,

De quatrième part,

Et

La Commune d'Enghien-les-Bains, sise 57 rue du Général-de-Gaulle, Enghien-les-Bains (95880), représentée par Monsieur Philippe SUEUR, son maire, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par délibération du conseil municipal en date du

Ci-après désignée « Enghien-les-Bains »,

De cinquième part,

Et

La Commune de Montmorency, sise 2 avenue Foch, Montmorency (95160), représentée par Madame Michèle BERTHY, son maire, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par délibération du conseil municipal en date du

Ci-après désignée « Montmorency »,

De sixième part,

Les quatre dernières dénommées « **COMMUNES** »

Ensemble dénommées « **Les Parties** »

Il est préalablement exposé ce qui suit :

En 2014, les obligations de mise en accessibilité des services de transports publics de voyageurs issues de la loi « *pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées* » du 11 février 2005, ont été adaptées de manière à faire bénéficier d'un délai supplémentaire les autorités organisatrices de transport qui n'auraient pas atteints les objectifs fixés à échéance de 2015.

Dans ce cadre, le Ile de France Mobilités (STIF) en tant qu'autorité organisatrice du transport (AOT) en Ile de France, a élaboré son schéma directeur d'accessibilité – agenda d'accessibilité programmée (SDA-Ad'AP) qui définit sur la grande couronne, 450 lignes de bus dites « prioritaires » à rendre accessible pour 2021.

Selon Ile de France Mobilités, une ligne de bus est considérée accessible si au moins 70% des points d'arrêt représentant 50% du trafic, sont conformes.

Charge aux communes, intercommunalités ou départements, gestionnaires de voirie, d'établir leur propre ADAP et de s'assurer de l'accessibilité des points arrêt de bus présents sur le domaine routier pour lequel ils sont compétents.

La Communauté d'Agglomération de la Vallée de Montmorency (CAVAM) et ses 9 communes membres ont ainsi adopté en 2015 leur ADAP ciblant les points d'arrêt non conformes relevant de leur compétence sur les lignes prioritaires identifiées par Ile de France Mobilités.

Le Département est également signataire du schéma directeur d'accessibilité – agenda d'accessibilité programmée (SDA-Ad'AP) d'Ile de France Mobilités et s'est engagé à ce titre dans un programme pluriannuel et a budgété les moyens financiers correspondants.

La CAVAM et les communes se sont engagées à réaliser les travaux nécessaires à leur mise en accessibilité, selon une programmation échelonnée jusqu'à fin 2021, et à budgéter les moyens financiers correspondants prenant en compte la subvention d'Ile de France Mobilités.

Ile de France Mobilités s'engage financièrement en subventionnant à hauteur de 70% les travaux de mise en accessibilité des points d'arrêt desservant les lignes prioritaires, sous réserve de la conformité du projet avec son cahier de références techniques.

Au 1er janvier 2016, la CAVAM et la Communauté de Communes de l'Ouest de la Plaine France (CCOPF) ont fusionné pour former la communauté d'Agglomération PLAINE VALLEE avec une extension concomitante du nouveau périmètre aux communes de Saint-Prix et Montlignon.

Lors de l'élaboration de l'ADAP intercommunal une programmation générale des travaux de mise en accessibilité déclinée par ligne de bus et par année, a été proposée aux communes membres.

Dans cette programmation, l'année 2018 est consacrée à la mise en accessibilité des points d'arrêts de la ligne TVO 13 et RATP 361 (projetée en 2019) relevant de la compétence de chaque gestionnaire de voirie.

Sur ces lignes TVO et RATP, les ADAP de PLAINE VALLEE et des communes concernées identifient les points d'arrêts non conformes suivants :

MOA	Nbre d'arrêts non conformes de la ligne	
	TVO 13	RATP 361
Andilly	3	-
Deuil-La Barre	2	-
Enghien les Bains	1	-
Montmorency	17 + 1 PMR avec aménagement complémentaire	-
CA Plaine Vallée	-	2
Total	24	2

Après mise à jour en concertation avec les services des villes concernés et du Conseil départemental de :

- o l'état des arrêts,
- o l'étude des possibilités de déplacements,
- o la prise en compte des projets des communes et du Conseil départemental,

le programme de mise en conformité des points d'arrêt de la ligne :

- o TVO 13 est ramené à 21 arrêts répartis comme suit, dont 19 sont situés le long de route départementale,
- o RATP 361 est maintenu à 2 arrêts répartis comme suit, dont 2 sont situés le long de route départementale,

MOA	Nbre d'arrêts non conformés de la ligne	
	TVO 13	RATP 361
Andilly	3	-
Deuil-La Barre	2	-
Enghien les Bains	1	-
Montmorency	14	-
CD 95	1	
CA Plaine Vallée	-	2
Total	21	2

Nota : En agglomération, le Conseil Départemental assure la maîtrise d'ouvrage des travaux de mise en conformité des points arrêt bus (trottoir + chaussée) situés le long de route départementale, dès lors que ceux-ci induisent une modification du "fil d'eau".

Dans le souci d'une bonne coordination du projet de mise en accessibilité de ces points arrêt des lignes TVO 13 et RATP 361 sur le territoire de l'agglomération, incluant six maîtres d'ouvrage et afin d'assurer tout à la fois l'établissement d'un dossier commun de demandes de subvention à Ile de France Mobilités, une maîtrise d'œuvre unique et la bonne exécution des travaux, les Parties ont décidé de recourir aux modalités de co-maîtrise d'ouvrage organisées par l'article 2 II de la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 modifiée relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée.

Celle-ci autorise, lorsque la réalisation d'un d'ouvrage relève simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage publics, à ce qu'ils désignent l'un d'entre eux pour assurer la maîtrise d'ouvrage de l'opération d'ensemble dans le cadre d'une convention.

PLAINE VALLEE possédant une expérience éprouvée des opérations de mise en conformité des arrêts de bus intégrant la gestion des subventions d'Ile de France Mobilités, les Parties ont constaté l'utilité de désigner celle-ci comme maître d'ouvrage de l'ensemble de l'opération dans le cadre de la présente convention (ci-après « la Convention »).

Les modalités de ce transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage sont définies ci-après.

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet, conformément aux dispositions de l'article 2 II de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 modifiée, de préciser les conditions d'organisation de la co-maîtrise d'ouvrage pour la réalisation de l'opération de mise en accessibilité des arrêts bus des lignes TVO 13 et RATP 361 situés sur les communes d'Andilly, Deuil- La Barre, Enghien-les-Bains, Montmorency et Montmagny.

La Convention a donc pour objet :

- de confier temporairement à PLAINE VALLEE la maîtrise d'ouvrage de l'ensemble des travaux de voirie à réaliser relevant des compétences respectives des Parties ;
- de définir les modalités techniques, administratives et financières de ce transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage ;
- de définir les responsabilités liées à la conception, à l'exécution, à la réception des travaux et à la remise des ouvrages au CONSEIL DEPARTEMENTAL et aux COMMUNES.

ARTICLE 2 : RESPECT DU PROGRAMME ET DE L'ENVELOPPE PREVISIONNELLE

Le programme de l'opération porte sur les travaux de mise en accessibilité des 21 points arrêt bus suivants :

MAITRE D'OUVRAGE	NOM DE L'ARRÊT	RUE
Ligne TVO 13 (21 arrêts)		
CD 95	MONUMENT AUX MORTS	Avenue de la 1ère Armée Française (RD 124), Montmorency <i>Nota : Abri fourni et remplacé par la ville</i>
Enghien-les-Bains	GARE D'ENGHIEN-LES-BAINS	Rue du Départ
Deuil-La Barre	PORTE ROUGE	Avenue Charles de Gaulle (RD 144) <i>Nota : Abri fourni et remplacé par le CD95</i>
	RUE DES GRANGES	Avenue Charles de Gaulle (RD 144)
Montmorency	PISCINE	Avenue Charles de Gaulle (RD 311)
	LOGES	Rue des Chesneaux
	JULES FERRY	Avenue Charles de Gaulle (RD 144)
	PORTE ROUGE	Avenue Charles de Gaulle (RD 144) vers Enghien
	RUE DES GRANGES	Avenue Charles de Gaulle (RD 144) vers Enghien
	RUE DE GROSLAY	Avenue Charles de Gaulle (RD 144) vers Enghien
	RUE DE GROSLAY	Avenue Charles de Gaulle (RD 144) vers Ecoeu
	REY DE FORESTA	Avenue Rey de Foresta (RD 144)
	LYCÉE JJ ROUSSEAU	Avenue Emile
	CHEMIN VERT	Avenue de la 1ère Armée française (RD 124)
	CHAMPEAUX	Avenue de Domont (RD 124) vers Enghien
	CHAMPEAUX	Avenue de Domont (RD 124) vers Ecoeu
	PEUPLIERS	Avenue de Domont (RD 124)
	LA CHÊNÉE	Avenue de Domont (RD 124)
Andilly	LA BERCHÈRE	Route de la Berchère (RD 124E) vers Enghien
	LA BERCHÈRE	Route de la Berchère (RD 124E) vers Ecoeu <i>Nota : Abri fourni et remplacé par le CD95</i>
	CROIX BLANCHE	Route de la Croix Blanche (RD 124E)
Ligne RATP 361 (2 arrêts)		
Plaine Vallée	SABLONS	Route de Saint Leu (RD 928), Montmagny
	GARE D'EPINAY-VILLETANEUSE	Route de Saint Leu (RD 928), Montmagny

Le contenu du programme comprend pour chaque arrêt, les travaux ci-après :

- Le rehaussement trottoir, bordures, caniveaux,
- Le cas échéant, la reprise de chaussée,
- Le cas échéant, la dépose, le déplacement abri voyageurs, banc, poteau d'information, BIV,
- Le cas échéant, la fourniture / pose abri voyageurs sans publicité, banc,
- Le cas échéant, la traversée piétonne à proximité immédiate du quai (liée au système de transport), compris mobilier urbain de protection,
- La signalisation verticale et horizontale spécifiques au quai bus et à la voie de bus.

L'enveloppe financière prévisionnelle est mentionnée à l'article 7-1 de la présente convention. Son détail par arrêts de bus est reporté en **annexe 2**.

PLAINE VALLEE s'engage à accomplir sa mission telle que définie à l'article 3 dans le respect du programme et de l'enveloppe financière prévisionnelle ainsi prévus, sauf cas de force majeure, sujétions imprévues, modification de la consistance des travaux nécessaires à la bonne exécution de l'ouvrage et/ou à la demande des Communes et/ou du Conseil Départemental.

Dans ce dernier cas, un avenant à la convention devra être conclu avant que le maître d'ouvrage temporaire mette en œuvre ces modifications.

ARTICLE 3 : CONTENU DE LA MISSION DE MAITRISE D'OUVRAGE CONFIEE A PLAINE VALLEE

Le maître d'ouvrage temporaire assurera l'intégralité des missions relevant à la fois de la maîtrise d'ouvrage, en son nom propre et par délégation et de la maîtrise d'œuvre pour la conception, l'exécution et le suivi des travaux de l'ensemble de l'opération.

En conséquence, PLAINE VALLEE sera seule compétente pour assurer l'exécution et le suivi des travaux nécessaires à la réalisation de l'opération.

En phase Etudes et Conception, PLAINE VALLEE :

- définit le programme commun et l'enveloppe financière prévisionnelle, en concertation avec les autres Parties à la présente convention ;
- prépare le choix des prestataires, signe les marchés pour les études de faisabilité (diagnostics amiante, relevés géomètre) et verse leur rémunération ;
- réalise les avant-projets (détermination des emplacements), bases du dossier de demande de subvention) et les projets ;
- établit et transmet le dossier commun de demande de subvention pour Ile de France Mobilités comprenant l'étude technico-financière et la délibération de PLAINE VALLEE sollicitant la subvention de 70% d'Ile de France Mobilités ;

En phase Exécution, PLAINE VALLEE :

- assume sur le plan administratif et technique, la réalisation de l'ensemble du programme visé à l'article 2 dans le respect de la réglementation applicable.
- signe les marchés de travaux, les notifie et les exécute.
- réalise le suivi des travaux et contrôle les dépenses,
- réceptionne les ouvrages en lien avec les COMMUNES et le CONSEIL DEPARTEMENTAL et assure la résolution des non-conformités durant la période de levée des réserves ;
- procède à la remise aux COMMUNES et au CONSEIL DEPARTEMENTAL des ouvrages correspondant, tels que visés à l'article 2 de la Convention,
- engage toute action en justice et défend dans le cadre de tout litige avec les entrepreneurs, maître d'œuvre et prestataires intervenant dans l'opération
- et, plus généralement, prend toute mesure nécessaire à l'exercice de sa mission.

ARTICLE 4 – MISSIONS DEVOLUES AUX PARTIES

- Validation du projet de mise en accessibilité des arrêts bus des lignes TVO 13 et RATP 361 sur leur territoire respectif,
- Participation au suivi des travaux (réunions sur site, prises des arrêtés de voirie),
- Participation à la réception des travaux.

ARTICLE 5 : REMUNERATION - INDEMNISATION

PLAINE VALLEE ne percevra aucune rémunération ni indemnisation à raison des missions réalisées en qualité de maître d'ouvrage temporaire pour la réalisation des travaux.

PLAINE VALLEE percevra une rémunération de :

- 3% des montants HT engagés pour le compte de chaque commune, au titre des missions de maîtrise d'œuvre (faisabilité, conception, exécution, réception des travaux) ;
- 1% des montants HT engagés pour le compte de chaque commune au titre de la mission de gestionnaire de la procédure de récupération/reversement de la subvention du STIF.

Ces montants ne sont pas assujettis à la TVA.

ARTICLE 6 – MODALITES FINANCIERES – RELATION AVEC LE STIF

PLAINE VALLEE présentera auprès d'Ile de France Mobilités, le dossier global de demande de subvention de l'opération pour le compte de l'ensemble des Parties.

Durant toute la durée de la convention, PLAINE VALLEE assurera un contrôle financier des dépenses de l'opération.

PLAINE VALLEE assurera les relations auprès d'Ile de France Mobilités en effectuant les démarches nécessaires pour obtenir les recettes à hauteur du montant mandaté sur la base du dossier de subvention établi et dans la limite des règles de subventionnement d'Ile de France Mobilités.

PLAINE VALLEE demeurera l'unique interlocuteur d'Ile de France Mobilités pour la perception des subventions, qui seront ensuite reversées par la communauté d'agglomération aux communes au prorata de leurs travaux respectifs.

ARTICLE 7 : FINANCEMENT DE L'OUVRAGE – RECUPERATION DU FCTVA

7-1 Financement de l'opération

Le coût de l'opération est évalué à 404 000 € hors taxes (484 800 € TTC), réparti comme suit :

Maitre d'Ouvrage	Coûts estimatifs (HT et TTC)		Subventions STIF (70%), via CAPV	reste à charge Travaux (30%)	Honoraires MOe CAPV (4% des coûts réels)	RESTE A CHARGE FINAL
Ligne TVO 13						
CONSEIL DEPARTEMENTAL	41 125 €	49 350 €	28 788 €	12 338 €	1 645 €	13 983 €
ENGHIEN-LES-BAINS	19 300 €	23 160 €	13 510 €	5 790 €	772 €	6 562 €
DEUIL-LA-BARRE	22 783 €	27 340 €	15 948 €	6 835 €	911 €	7 746 €
MONTMORENCY	241 036 €	289 243 €	168 725 €	72 311 €	9 641 €	81 952 €
ANDILLY	43 374 €	52 049 €	30 362 €	13 012 €	1 735 €	14 747 €
GLOBAL – TVO 13	367 618 €	441 142 €	257 333 €	110 285 €	14 705 €	124 990 €
Ligne RATP 361						
CA PLAINE VALLEE	36 382 €	43 658 €	25 467 €	10 915 €	1 455 €	12 370 €
GLOBAL – RATP 361	36 382 €	43 658 €	25 467 €	10 915 €	1 455 €	12 370 €
Lignes TVO 13 + RATP 361						
GLOBAL ARRONDI	404 000 €	484 800 €	282 800 €	121 200 €	16 160 €	137 360 €

Ce coût sera réparti entre les Parties proportionnellement à leurs travaux respectifs.

La participation de chacune des parties est plafonnée au montant des coûts prévisionnels du programme.

Dans l'hypothèse où lors de la passation ou de l'exécution des marchés de travaux, PLAINE VALLEE constate que le montant des travaux est susceptible de dépasser ce plafond, elle en avertit immédiatement les COMMUNES et le CONSEIL DEPARTEMENTAL afin de déterminer ensemble la meilleure solution pour poursuivre l'opération.

Un avenant à la Convention pourra, si nécessaire, être conclu.

7-2 Récupération du FCTVA

En application des règles relatives au FCTVA, les COMMUNES et le CONSEIL DEPARTEMENTAL, sous réserve des conditions habituelles d'éligibilité, peuvent bénéficier d'une attribution du fonds de compensation de la TVA concernant les ouvrages relevant de leur compétence.

En conséquence, les COMMUNES et le CONSEIL DEPARTEMENTAL feront leur affaire de la récupération du FCTVA pour les travaux réalisés pour leur compte. PLAINE VALLEE leur fournira un état des dépenses acquittées pour réaliser l'opération avant la fin de l'année où sera intervenue la remise des biens prévue à la présente convention.

ARTICLE 8 : MODALITES DE VERSEMENT DES PARTICIPATIONS

Avant tout versement, PLAINE VALLEE adressera aux Parties une copie du marché de travaux conclus pour la réalisation de l'opération.

Le montant définitif de la participation de la Communauté d'agglomération est calculé lors de la notification des décomptes généraux des marchés de travaux. Ce montant correspond à 100 % du coût réel des travaux auquel sont ajoutés les honoraires divers par application des taux exposés à l'article 5 (4% au total).

Les COMMUNES et le CONSEIL DEPARTEMENTAL verseront à PLAINE VALLEE :

- 30% du montant prévisionnel en € hors taxes de leur participation respective aux travaux telle que définie à l'article 7-1, à la notification de l'ordre de service de démarrage de leurs travaux ;
- Le solde aux coûts constatés, dans le délai de deux mois suivant la notification du procès-verbal de réception des travaux et l'obtention du décompte définitif des travaux. Ce montant correspond à 100 % du coût des travaux auquel sont ajoutés les honoraires par application du taux de 4% exposé à l'article 5.

A l'appui de la demande de solde, PLAINE VALLEE adressera aux COMMUNES et au CONSEIL DEPARTEMENTAL un mémoire faisant apparaître :

- le montant des dépenses réalisées pour les travaux devant être pris en charge par chaque Partie, accompagné des justificatifs correspondants (certificat comptable du paiement du DGD, état des situations de travaux, état des honoraires,..) ;
- l'avance déjà appelée et dûment versée ;
- le montant du solde restant dû par chaque partie.

ARTICLE 9 : CONCLUSION DES MARCHES PUBLICS

Pour la conclusion des marchés publics nécessaires à la réalisation de l'opération, PLAINE VALLEE mettra en œuvre les règles de passation qui lui sont applicables en propre.

Le montant prévisionnel des marchés arrêté au jour de la présente Convention étant inférieur aux seuils de procédures formalisées applicables au 1er janvier 2016, PLAINE VALLEE est libre d'organiser ses procédures comme elle l'entend, dans le respect des principes de liberté d'accès à la commande publique, d'égalité de traitement des candidats et de transparence des procédures.

Le choix des titulaires des marchés à passer appartient à PLAINE VALLEE en qualité de maître d'ouvrage unique de l'ensemble de l'opération.

Avant de lancer les procédures de passation des marchés publics, PLAINE VALLEE transmettra aux COMMUNES et au CONSEIL DEPARTEMENTAL, les dossiers de consultation des entreprises qu'elle aura établis sur la base des études de projet menées par PLAINE VALLEE.

Le choix des attributaires restera de la seule responsabilité de PLAINE VALLEE.

En cas de recours dirigés contre les procédures de passation des marchés publics lancées par PLAINE VALLEE pour la réalisation des travaux ou contre lesdits marchés publics une fois ceux-ci conclus, PLAINE VALLEE en informera immédiatement les Parties qui pourront alors s'associer à PLAINE VALLEE afin de définir ensemble la position que celle-ci devra adopter en défense.

ARTICLE 10 : CONCERTATION

PLAINE VALLEE s'engage à associer étroitement les COMMUNES et le CONSEIL DEPARTEMENTAL à la mise en œuvre de l'opération.

Le programme et l'enveloppe financière prévisionnelle sont définis par PLAINE VALLEE en concertation avec les COMMUNES et le CONSEIL DEPARTEMENTAL.

Pendant le déroulement des travaux, les COMMUNES et le CONSEIL DEPARTEMENTAL seront systématiquement invités aux différentes réunions de chantiers les concernant et seront destinataires des comptes rendus.

Les COMMUNES et le CONSEIL DEPARTEMENTAL pourront adresser leurs observations à PLAINE VALLEE mais en aucun cas directement aux entreprises.

Des réunions de travail seront organisées en tant que de besoin entre les Parties.

PLAINE VALLEE convoquera les membres concernés afin de réceptionner les opérations de travaux.

A l'issue de cette phase, chaque membre reprendra en gestion ce qui relève de sa compétence, à l'exception de ce qui relève de la garantie de parfait achèvement.

ARTICLE 11 : RESPONSABILITE DES TRAVAUX – GESTION DES GARANTIES

PLAINE VALLEE en sa qualité de maître d'ouvrage temporaire, assumera vis-à-vis des COMMUNES et du CONSEIL DEPARTEMENTAL les responsabilités de maître d'ouvrage pour la réalisation des travaux de voirie jusqu'à la remise aux Parties des ouvrages correspondants à cette réalisation.

En cas de désordre apparu pendant la période de garantie de parfait achèvement précédent la remise des ouvrages, celui-ci continuera d'être suivi par PLAINE VALLEE jusqu'à sa résolution.

Les responsabilités des COMMUNES et du CONSEIL DEPARTEMENTAL ne pourront être recherchées à l'occasion de la conception, la commande, la réalisation, la réception des travaux visés à l'article 2 ou la remise des ouvrages pour quelque cause que ce soit par PLAINE VALLEE.

Les COMMUNES et le CONSEIL DEPARTEMENTAL ne seront tenus à aucune garantie financière à l'égard des contractants de PLAINE VALLEE.

PLAINE VALLEE prendra toutes les mesures pour que la responsabilité des COMMUNES et du CONSEIL DEPARTEMENTAL ne puisse être mise en cause par l'entrepreneur, ou tout autre intervenant sur le chantier en cas de non réception ou de tardivité du paiement des sommes qui sont dues à ces intervenants.

ARTICLE 12 : RESPONSABILITE A L'EGARD DES USAGERS ET DES TIERS

12-1 Responsabilités à l'égard des usagers et des tiers

PLAINE VALLEE prendra toutes les mesures pour que la responsabilité des COMMUNES et du CONSEIL DEPARTEMENTAL ne puisse être mise en cause par des usagers du domaine public routier ou des tiers du fait des travaux visés à l'article 2.

12-2 Réclamations amiables

PLAINE VALLEE fera son affaire et, le cas échéant, indemniser elle-même les usagers ou les tiers qui subiraient des dommages de travaux publics liés l'exécution des travaux visés à l'article 2.

12-3 Procédures juridictionnelles

Dans l'hypothèse où la responsabilité des COMMUNES ou du CONSEIL DEPARTEMENTAL serait recherchée par un usager ou par un tiers devant une juridiction sur le fondement d'un dommage de travaux lié à l'exécution, à la réception des travaux ou à la mise à disposition de l'ouvrage visés à l'article 2, la Convention sera le fondement juridique d'un appel en garantie exercé par les COMMUNES à l'encontre de PLAINE VALLEE.

ARTICLE 13 : RECEPTION ET REMISE DE L'OUVRAGE - FIN DE LA MISSION DE PLAINE VALLEE

La réception de l'ouvrage sera prononcée par PLAINE VALLEE selon les modalités suivantes :

- PLAINE VALLEE organisera une visite préalable des ouvrages à réceptionner à laquelle participeront les entreprises, les COMMUNES et le CONSEIL DEPARTEMENTAL. Cette visite donnera lieu à l'établissement d'un compte-rendu qui reprendra les observations éventuelles présentées par les COMMUNES ou le CONSEIL DEPARTEMENTAL, lesquelles devront être prises en compte par le maître d'œuvre.
- PLAINE VALLEE s'assurera ensuite de la bonne mise en œuvre des opérations préalables à la réception.
- PLAINE VALLEE établira la décision de réception (ou de refus) et la notifiera aux entreprises. Copie en sera transmise aux COMMUNES et au CONSEIL DEPARTEMENTAL.

La réception de l'ouvrage emporte transfert à PLAINE VALLEE de la garde de l'ouvrage.

- Dans l'hypothèse d'une réception sans réserve, la remise des ouvrages aux Parties interviendra immédiatement après leur réception.
- Dans l'hypothèse d'une réception assortie de réserves, la remise des ouvrages interviendra immédiatement après la levée des réserves. PLAINE VALLEE assurera le suivi des réserves jusqu'à leur levée. Après la levée des réserves, PLAINE VALLEE établira l'attestation d'achèvement de l'ouvrage.
- Dans tous les cas, la remise des ouvrages sera formalisée par un procès-verbal de remise donnant quitus à PLAINE VALLEE
- PLAINE VALLEE remettra aux COMMUNES et au CONSEIL DEPARTEMENTAL, les dossiers d'exécution des ouvrages qui les concernent dans les deux mois qui suivront leur remise.

La mission de PLAINE VALLEE prend fin à la date de remise des ouvrages aux COMMUNES et au CONSEIL DEPARTEMENTAL laquelle emporte transfert de la gestion et de l'entretien de ces ouvrages.

ARTICLE 14 : DUREE DE LA CONVENTION

La Convention entrera en vigueur à compter de sa notification par PLAINE VALLEE, après signature des Parties et accomplissement des formalités de transmission aux services en charge du contrôle de légalité.

Les travaux mentionnés à l'article 2 ne pourront démarrer que lorsque la Convention sera entrée en vigueur.
La Convention prendra fin après la régularisation des comptes en dépenses et en recettes.

ARTICLE 15 : RESILIATION

En cas de manquement par l'une des parties à ses obligations, l'autre partie, sans qu'il soit besoin de formalité contentieuse, pourra résilier la convention trente jours après l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée à la partie défaillante, la mettant en demeure de remédier au manquement constaté, et restée infructueuse.

En tout état de cause, la résiliation prendra effet le jour de la notification de la décision de résiliation.

Il sera procédé dans un délai de 60 jours à l'apurement des comptes entre les parties.

L'apurement des comptes fera l'objet d'un constat contradictoire des prestations effectuées par le mandataire et des travaux réalisés.

Le constat contradictoire fera l'objet d'un procès-verbal qui précisera en outre les mesures conservatoires que le mandataire devra prendre pour assurer la conservation et la sécurité des prestations et travaux exécutés. Il indiquera enfin le délai dans lequel devra remettre l'ensemble des dossiers aux maîtres de l'ouvrage.

Ce constat permettra d'établir la part de mission accomplie par le mandataire.

ARTICLE 16 : ASSURANCES

Dans le mois qui suivra la notification de la Convention, PLAINE VALLEE fournira aux Parties la justification de l'assurance de sa responsabilité civile générale couvrant toutes les conséquences pécuniaires de la responsabilité qu'elle est susceptible d'encourir vis-à-vis des tiers à propos de tous les dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs ou non pouvant survenir tant pendant la période de construction qu'après l'achèvement des travaux.

ARTICLE 17 : NOTIFICATIONS ET ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la présente Convention et de ses suites, les Parties font élection de domicile aux adresses indiquées en tête des présentes.

Toutes les notifications pour être recevables devront avoir été effectuées à l'adresse de domiciliation. Les télécopies seront considérées comme reçues par la Partie destinataire à la date figurant sur l'accusé réception de l'expéditeur tout comme les courriers recommandés avec accusés de réception.

Les messages électroniques seront considérés comme reçus à la date de leur réception par le destinataire telle qu'elle figure sur l'accusé de réception électronique de l'expéditeur.

ARTICLE 18 : LITIGES

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de l'exécution de la présente convention, non résolus à l'amiable, seront portés par la partie la plus diligente devant le :

Tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 boulevard de l'Hautil
BP 30322
95027 Cergy-Pontoise cedex
Téléphone : 01 30 17 34 00/ Télécopie : 01 30 17 34 59
Courriel : greffe.ta-cergy-pontoise@juradm.fr

ARTICLE 19 : ANNEXES

Les Parties conviennent que la Convention et ses Annexes ont la même valeur contractuelle.

Est annexé à la Convention les documents suivants :

- Annexe n°1 : délibérations de PLAINE VALLEE, du CONSEIL DEPARTEMENTAL et des COMMUNES
- Annexe n°2 : Détail par arrêts de l'estimation du coût des travaux, du montant attendu des subventions du STIF et répartition entre les COMMUNES, le CONSEIL DEPARTEMENTAL et PLAINE VALLEE

Fait en six exemplaires originaux

Le

A Soisy-sous-Montmorency

Pour PLAINE VALLEE

Pour la Commune de DEUIL-LA BARRE

Luc STREHAIANO
Président

Muriel SCOLAN
Maire de Deuil la Barre

Pour le CONSEIL DEPARTEMENTAL
du Val d'Oise

Pour la commune d'ENGHIEN-LES-BAINS

Marie-Christine CAVECCHI
Présidente

Philippe SUEUR
Maire d'Enghien-les-Bains

Pour la Commune d'Andilly

Pour la commune de MONTMORENCY

Daniel FARGEOT
Maire d'Andilly

Michèle BERTHY
Maire de Montmorency

ANNEXE N°2 :

Détail par arrêts de l'estimation du coût des travaux, du montant attendu des subventions d'Ile de France Mobilités et répartition entre les COMMUNES, le CONSEIL DEPARTEMENTAL et PLAINE VALLEE

Ligne TVO 13 : GARE D'ENGHIEN-LES-BAINS <> ECOUEN

MAITRE D'OUVRAGE	N° ARRÊT	NOM DE L'ARRÊT	RUE	MONTANT HT. TRAVAUX A BUDGETER 2016		SUBVENTION (RECETTES 2016) ET RESTE A CHARGE (hors honoraires CAPV)			OBSERVATIONS
				VILLES ou CD95	CAPV	STIF 70% (HT)	VILLE ou CD95 30% (HT)	CAPV 10% (HT)	
CONSEIL DEPARTEMENTAL DU VAL D'OISE		PORTE ROUGE	Avenue Charles de Gaulle (RD 144), vers Ecouen, Deuil-La Barre	12 480 €	0 €	6 715 €	5 765 €	0 €	Abri Deuil-La Barre mais Abri remplacé par un abri casquette fourni par le CD95
		MONUMENT AUX MORTS	Avenue de la 1ère Armée Française (RD 124) Montmorency	10 225 €	0 €	11 359 €	4 063 €	0 €	Liquor (toilette insuffisante). Abri / BV / à réplacer vers Domont. Abri standard ville à remplacer par abri casquette fourni par la ville.
		LA BERCHÈRE	Route de la Berchère (RD 124E) vers Ecouen, Andilly	12 450 €	0 €	6 735 €	3 735 €	0 €	Abri Andilly mais Abri remplacé par un abri casquette fourni par le CD95
TOTAL CONSEIL DEPARTEMENTAL DU VAL D'OISE				35 155 €	0 €	24 809 €	13 563 €	0 €	
ENGHIEN-LES-BAINS		GARE D'ENGHIEN-LES-BAINS	Rue du Départ	19 300 €	0 €	13 510 €	5 790 €	0 €	Quai réduit à créer. BV à déplacer.
TOTAL ENGHIEN-LES-BAINS				19 300 €	0 €	13 510 €	5 790 €	0 €	
DEUIL-LA-BARRE		PORTE ROUGE	Avenue Charles de Gaulle (RD 144) vers Ecouen	13 025 €	0 €	8 120 €	3 903 €	0 €	Abri à déplacer vers Domont. Abri standard CD95 à remplacer par abri casquette.
		RUE DES GRANGES	Avenue Charles de Gaulle (RD 144) vers Ecouen	9 755 €	0 €	8 828 €	2 827 €	0 €	Passage à supprimer.
TOTAL DEUIL-LA-BARRE				22 780 €	0 €	16 948 €	6 730 €	0 €	
MONTMORENCY		PISCINE	Avenue Charles de Gaulle (RD 511)	24 187 €	0 €	19 851 €	7 258 €	0 €	Liquor toilettes insuffisantes. Abri à déplacer vers Enghien.
		LOBER	Rue des Chasseurs	14 475 €	0 €	30 133 €	4 343 €	0 €	Quai réduit à créer.
		JULES FERRY	Avenue Charles de Gaulle (RD 144)	20 590 €	0 €	20 675 €	6 882 €	0 €	Passage à supprimer. Abri casquette ville à remplacer par abri standard.
		PORTE ROUGE	Avenue Charles de Gaulle (RD 144) vers Enghien	11 055 €	0 €	7 735 €	3 937 €	0 €	Abri ville à déposer.
		RUE DES GRANGES	Avenue Charles de Gaulle (RD 144) vers Enghien	16 221 €	0 €	11 335 €	4 000 €	0 €	Toilette à élargir. BV à déplacer.
		RUE DE GROSLAY	Avenue Charles de Gaulle (RD 144) vers Enghien	12 983 €	0 €	8 085 €	3 695 €	0 €	Abri / banc à déposer. Bonbonne bus à déposer vers la chaufferie
		RUE DE GROSLAY	Avenue Charles de Gaulle (RD 144) vers Ecouen	11 682 €	0 €	8 107 €	3 475 €	0 €	Bonbonne bus à déposer vers la chaufferie
		REY DE FORESTA	Avenue Ray de Foresta (RD 144)	12 850 €	0 €	8 855 €	3 795 €	0 €	BV à déposer. Abri ville à déposer. Bonbonne bus à déposer vers la chaufferie
		LYCÉE J. ROUSSEAU	Avenue Ecole	20 270 €	0 €	19 775 €	8 483 €	0 €	Abri situé dans un rond-point à déplacer. BV / abri casquette ville à poser + Bonbonne de ville. Quai réduit à créer.
		MONUMENT AUX SPORTS	Avenue de la 1ère Armée Française (RD 124)	10 450 €	0 €	7 316 €	3 135 €	0 €	Abri CD95 mais Abri remplacé par un abri casquette fourni par la ville
		CHEMIN VERT	Avenue de la 1ère Armée Française (RD 124)	8 033 €	0 €	8 622 €	2 410 €	0 €	Accessibilité. Piste cyclable sur site d'attente voyageurs à supprimer.
		CHAMPEAUX	Avenue de Domont (RD 124) vers Enghien	26 763 €	0 €	18 048 €	7 735 €	0 €	Abri standard ville à remplacer par abri casquette.
		CHAMPEAUX	Avenue de Domont (RD 124) vers Ecouen	10 865 €	0 €	7 045 €	3 020 €	0 €	Longueur de trottoir insuffisante. Abri à déplacer vers Domont.
		PEUPLIERS	Avenue de Domont (RD 124)	9 880 €	0 €	5 948 €	2 834 €	0 €	Liquor de toilettes insuffisantes. Abri à déplacer vers Enghien.
	LA CRÉNELÉ	Avenue de Domont (RD 124)	15 855 €	0 €	11 030 €	4 757 €	0 €	Abri à déplacer.	
TOTAL MONTMORENCY				244 038 €	0 €	188 722 €	72 511 €	0 €	
ANDILLY		LA BERCHÈRE	Route de la Berchère (RD 124E) vers Enghien	11 605 €	0 €	8 094 €	3 462 €	0 €	Traverse piétons et abri à déplacac.
		LA BERCHÈRE	Route de la Berchère (RD 124E) vers Ecouen	12 600 €	0 €	8 803 €	3 763 €	0 €	Traverse piétons à déplacer. Quai à créer. Abri standard CD95 remplacer par abri casquette.
		CROIX BLANCHE	Route de la Croix Blanche (RD 124E)	19 250 €	0 €	13 482 €	5 778 €	0 €	Traverse, obtinement piétons, et éclairage public à créer.
TOTAL ANDILLY				43 455 €	0 €	30 382 €	13 003 €	0 €	

Ligne RATP 361 : GARE D'ARGENTEUIL <> GARE DE PIERREFITTE - STAINS RER

MAITRE D'OUVRAGE	N° ARRÊT	NOM DE L'ARRÊT	RUE	MONTANT HT. TRAVAUX A BUDGETER 2016		SUBVENTION (RECETTES 2016) ET RESTE A CHARGE (hors honoraires CAPV)			OBSERVATIONS
				VILLES ou CD95	CAPV	STIF 70% (HT)	VILLE ou CD95 30% (HT)	CAPV 30% (HT)	
CA PLAINE VALLEE		SABLONS	Route de Saint-Leu (RD 928), Montmorency	0 €	20 810 €	14 567 €	0 €	6 243 €	Quai réduit à créer. Abri ville à déplacer.
		EPINAY-VILLETANEUSE	Route de la Berchère (RD 124E), Montmorency	0 €	15 572 €	10 900 €	0 €	4 672 €	Quai réduit à créer.
TOTAL CA PLAINE VALLEE				0 €	36 382 €	25 467 €	0 €	10 915 €	

ARRONDISSEMENT
DE SARCELLES

COMMUNE DE MONTMORENCY

N°12

OBJET :

EXTRAIT DU REGISTRE

DES

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

CANDIDATURE DE LA VILLE
DE MONTMORENCY AU
LABEL « PATRIMOINE
D'INTERET REGIONAL » POUR
LE CHATEAU DU DUC DE
DINO

Séance ordinaire du 25 juin 2018

L'an deux mille dix-huit, le vingt-cinq juin à 20 heures

Le nombre des Conseillers
Municipaux en exercice est de 35

Le Conseil Municipal de la Commune de MONTMORENCY, légalement
convocqué le 19 juin 2018, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la
présidence de Mme BERTHY, Maire.

Présents :

Mme HOYAUX (à partir de 20h14), M.OLIVIER Mme LE GUERN, M.ISARD,
Mme MOREELS, M.GUIRAUDET, Mme FAURE, MASSARINI (à partir de
20h13), Mme REVET, M.DAUX, Mme CREMIER-GUECHI, Mme DUHALDE,
M.ATTIA, Mme BITRAN, M.BRIANCHON, Mme QUIRET, M.GELLER (à
partir de 20h16), M.TAYBI, M.BORDERIE, Mme JOSSERAN, M.MANCEAUX,
M.DETTON, Mme PLAZZI, M.BOUTRON, Mme RIDIMAN, M.ESKENAZI,
M.BERTHIER, Mme CHENET.

Absents excusés :

Mme HOYAUX (jusqu'à 20h14)
M.MASSARINI (jusqu'à 20h13)
Mme NOACHOVITCH ...Procuration à Mme BERTHY
M.THORY.....Procuration à M.MASSARINI (à partir de 20h13)
M.GILLOT.....Procuration à Mme LE GUERN
M.PEREALT.....Procuration à M.GUIRAUDET
M.GELLER (jusqu'à 20h16)
Mme BRAINVILLE.....Procuration à M.BRIANCHON
Mme PUZZUOLI.....Procuration à Mme RIDIMAN

Transmise en S/Préfecture de Sarcelles
le : 28 JUIN 2018

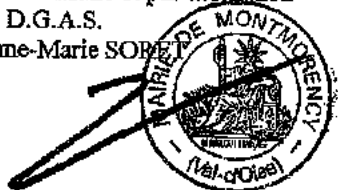
Publiée le : 9 JUL. 2018

Certifiée exécutoire par le Maire,
Montmorency le : 1.1 JUL. 2018

Pour le Maire et par délégation

Le D.G.A.S.

Anne-Marie SOBET



Secrétaire de séance :

M.BERTHIER

« Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de Ville, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :
- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai. »

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 25 JUN 2018

DELIBERATION N°12

OBJET : CANDIDATURE DE LA VILLE DE MONTMORENCY AU LABEL
« PATRIMOINE D'INTERET REGIONAL » POUR LE CHATEAU DU DUC DE DINO

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil régional d'Ile-de-France n°CR 2017-84 en date du 6 juillet 2017 pour une politique régionale ambitieuse de valorisation du patrimoine,

Vu la délibération de la Commission permanente du Conseil régional d'Ile-de-France n°CP 2017-547 en date du 22 novembre 2017,

Vu la charte label « PATRIMOINE D'INTERET REGIONAL » de la Région Île-de-France,

CONSIDERANT que la Ville de Montmorency est propriétaire du château du Duc de Dino, bâtiment qui n'est pas protégé au titre des monuments historiques,

CONSIDERANT que le château du Duc de Dino revêt un incontestable intérêt architectural et patrimonial,

CONSIDERANT par conséquent que le château du Duc de Dino est éligible à l'obtention du label « patrimoine d'intérêt régional » proposé par la Région Ile de France,

CONSIDERANT l'intérêt pour la commune de Montmorency d'obtenir ce label pour le château du Duc de Dino,

Vu la note de présentation et sur rapport de Mme FAURE,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal à l'unanimité,

AUTORISE le Maire à déposer auprès de la Région Ile de France, un dossier de candidature afin d'obtenir le label « patrimoine d'intérêt régional » pour le château du Duc de Dino situé 74 avenue Charles de Gaulle à Montmorency.

AUTORISE le Maire à signer la charte label « PATRIMOINE D'INTERET REGIONAL » de la Région Île-de-France jointe en annexe de la présente et tout autre document nécessaire au dépôt de la candidature mentionnée ci-dessus.

CLOS ET DELIBERE EN SEANCE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS.



Michèle BERTHY

Présidente du Conseil départemental

Présidente de la CAPV Forêt de Montmorency

CHARTRE LABEL « PATRIMOINE D'INTERET REGIONAL » DE LA REGION ÎLE-DE-FRANCE

La Région Île-de-France a créé un label « patrimoine d'intérêt régional » pour valoriser le patrimoine non protégé en Île-de-France. L'objectif est de faire émerger des édifices et des ensembles bâtis dont la valeur patrimoniale présente un intérêt régional, permettant ainsi de reconnaître leur importance dans le maillage patrimonial du territoire et contribuant à sensibiliser les acteurs de proximité et les Franciliens.

Ce label offre une alternative aux procédures de protection existantes. Il s'agit d'identifier et de distinguer des lavoirs, des écoles, des maisons ouvrières, des édifices industriels ..., qui, bien que non protégés au titre des Monuments Historiques, présentent un réel intérêt à l'échelle de la région. Outil de conviction et de pédagogie, ce label repose sur une démarche incitative et contractuelle entre la Région et le propriétaire, qu'il soit public ou privé.

Ce label s'inscrit dans une démarche résolument culturelle, fondée sur des actions de valorisation et de sensibilisation des habitants et des publics en lien étroit avec d'autres partenaires (propriétaires, associations locales).

Cette démarche s'inscrit également dans la volonté d'attractivité touristique de l'Île-de-France, en mettant l'accent sur un patrimoine méconnu à découvrir, complémentaire et indispensable face aux « vaisseaux amiraux » du tourisme francilien. Il s'agit de mettre en place des parcours axés sur des thématiques fondatrices de l'histoire régionale, qui intéressent à la fois les franciliens et les touristes.

L'obtention du label entraîne pour le propriétaire des avantages et des obligations ci-dessous détaillés.

1. Les avantages du label

Le propriétaire reçoit un kit de communication lui permettant de signaler la labellisation de son bien.

La Région s'engage à promouvoir et valoriser le patrimoine qui sera labellisé sous forme de publications, de circuits thématiques et d'articles en ligne. Il figurera sur une cartographie consacrée au label « Patrimoine d'intérêt régional » sur le site de la Région. Sa mise en valeur participera également d'événements régionaux ou nationaux tels que les Journées européennes du patrimoine.

Le label offre la possibilité au propriétaire de déposer une demande d'aide au dispositif de soutien au patrimoine labellisé d'intérêt régional pour un projet de restauration et/ou de valorisation. Cette demande fera l'objet d'une instruction spécifique conformément au règlement d'intervention voté par la délibération CR 2017-84 du 6 juillet 2017.

2. Les obligations liées au label

Le propriétaire de l'édifice ou de l'ensemble bâti ayant obtenu le label « patrimoine d'intérêt régional » est tenu :

- d'informer la Région de toute transformation ou projet de travaux qui dénaturerait l'édifice ou l'ensemble bâti,
- d'informer la Région en cas de transfert de propriété et de communiquer l'identité du nouveau propriétaire,
- d'autoriser l'usage public de photographies pour tous les supports d'information, de communication émanant de la Région,
- de signaler lors de toute communication et de toute valorisation le soutien et le label attribués par la Région.

3. Le retrait du label

Le label peut être retiré, par décision en commission permanente, dans les cas suivants :

- dénaturation de l'édifice ou de l'ensemble bâti suite à des travaux ou une dégradation ;
- destruction de l'édifice dans sa totalité ou pour partie si cette destruction fait perdre la valeur patrimoniale au site, ou de l'ensemble bâti dans sa totalité ou pour partie si cette destruction fait perdre la valeur patrimoniale au site ;
- demande du propriétaire

Le propriétaire de l'édifice ou de l'ensemble bâti labellisé s'engage à respecter les obligations du label ci-dessus détaillées.

Fait, le :

A :

Nom –Prénom –Signature (cachet le cas échéant) :

ARRONDISSEMENT
DE SARCELLES

COMMUNE DE MONTMORENCY

N°13

EXTRAIT DU REGISTRE
DES

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

OBJET :

Séance ordinaire du 25 juin 2018

AUTORISATION DONNEE AU
MAIRE DE SIGNER LA
CONVENTION
PLURIANNUELLE
D'ADHESION AU PACK
LECTURE PUBLIQUE ENTRE
LA COMMUNAUTE
D'AGLOMERATION PLAINE
VALLEE FORET DE
MONTMORENCY ET LA VILLE

L'an deux mille dix-huit, le vingt-cinq juin à 20 heures

Le Conseil Municipal de la Commune de MONTMORENCY, légalement convoqué le 19 juin 2018, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Mme BERTHY, Maire.

Le nombre des Conseillers
Municipaux en exercice est de 35

Présents :

Mme HOYAUX (à partir de 20h14), M.OLIVIER Mme LE GUERN, MISARD, Mme MOREELS, M.GUIRAUDET, Mme FAURE, MASSARINI (à partir de 20h13), Mme REVET, M.DAUX, Mme CREMIER-GUECHI, Mme DUHALDE, M.ATTIA, Mme BITRAN, M.BRIANCHON, Mme QUIRET, M.GELLER (à partir de 20h16), M.TAYBL, M.BORDERIE, Mme JOSSERAN, M.MANCEAUX, M.DETTON, Mme PIAZZI, M.BOUTRON, Mme RIDIMAN, M.ESKENAZI, M.BERTHIER, Mme CHENET.

Transmise en S/Préfecture de Sarcelles
le : 28 JUIN 2018

Absents excusés :

Mme HOYAUX (jusqu'à 20h14)
MASSARINI (jusqu'à 20h13)
Mme NOACHOVITCH ...Procuration à Mme BERTHY
M.THORY.....Procuration à MASSARINI (à partir de 20h13)
M.GILLOT.....Procuration à Mme LE GUERN
M.PERAULT.....Procuration à M.GUIRAUDET
M.GELLER (jusqu'à 20h16)
Mme BRAINVILLE.....Procuration à M.BRIANCHON
Mme PUZZUOLI.....Procuration à Mme RIDIMAN

Publiée le : 9 JUL. 2018

Certifiée exécutoire par le Maire,
Montmorency le : 11 JUN. 2018

Pour le Maire et par délégation
Le D.G.A.S.
Anne-Marie SORET



Secrétaire de séance :

M.BERTHIER

« Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de Ville, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :
- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai. »

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 25 JUN 2018

DELIBERATION N°13

OBJET : AUTORISATION DONNEE AU MAIRE DE SIGNER LA CONVENTION PLURIANNUELLE D'ADHESION AU PACK LECTURE PUBLIQUE ENTRE LA COMMUNAUTE D'AGLOMERATION PLAINE VALLEE FORET DE MONTMORENCY ET LA VILLE

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté n° A 15-592-SRCT du préfet du Val d'Oise en date du 25 novembre 2015 portant création de la Communauté d'Agglomération « PLAINE VALLEE » à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

Vu la délibération de la communauté d'agglomération n°DL2017-12-20_11 du 20 Décembre 2017 relative à la modernisation du réseau mutualisé des bibliothèques du territoire et la mise en place d'un pack lecture ;

Vu la délibération n°1 de la Ville de Montmorency à la date du 12 Février 2018 approuvant le projet de statuts de la communauté d'agglomération Plaine Vallée Forêt de Montmorency ;

Vu la délibération de la communauté d'agglomération n°DL2018-05-23_19 du 23 Mai 2018 adoptant les conventions d'adhésion des communes membres au pack de lecture publique ;

Considérant que le pack de lecture publique permet d'élargir l'offre de services et de développer des actions et des fonds spécifiques à l'intention de publics ciblés ;

Considérant l'intérêt pour la ville de Montmorency d'adhérer à ce pack de lecture publique pour le développement de sa bibliothèque Aimé Césaire ;

Vu la note de présentation et sur rapport de Mme FAURE,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal à l'unanimité,

APPROUVE la convention pluriannuelle d'adhésion au pack lecture publique communautaire 2018-2021, accompagnée de ses annexes et jointe à la présente délibération.

AUTORISE Madame le Maire à signer la convention pluriannuelle entre la Ville et la Communauté d'Agglomération Plaine Vallée - Forêt de Montmorency.

IMPUTE les recettes au budget en cours.

CLOS ET DELIBERE EN SEANCE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS.



Michèle BERTHY

présidente du Conseil départemental

présidente de la CA PV Forêt de Montmorency



MONTMORENCY



Communauté
d'Agglomération

Plaine Vallée

Forêt de Montmorency

**CONVENTION PLURIANNUELLE D'ADHESION
AU PACK LECTURE PUBLIQUE COMMUNAUTAIRE
2018-2021**

ENTRE

LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION PLAINE VALLEE, identifiée sous le numéro SIREN 200 056 380 ayant son siège social à MONTMORENCY (Val d'Oise) 2 avenue Foch, en l'Hôtel de Ville, et son adresse postale à SOISY-SOUS-MONTMORENCY (95230) 1, rue de l'Egalité, représentée par son Président, Monsieur Luc STREHAIANO, dument habilité aux fins des présentes par délibération n° DL2018-.....

**Ci-après dénommée « PLAINE VALLEE » ou « Communauté d'Agglomération »
D'une part.**

ET

La COMMUNE DE MONTMORENCY, sise 2 avenue Foch (95160) représentée par son Maire, Madame Michèle BERTHY agissant en vertu d'une délibération du conseil municipal n°.13 en date du 25 juin 2018,

**Ci-après dénommée « la Commune »
D'autre part,**

Ensemble dénommées « les Parties »

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUI

La Communauté d'Agglomération PLAINE VALLEE met en œuvre, au titre de ses compétences facultatives, une politique en matière de lecture publique consistant à animer un réseau mutualisé des bibliothèques de l'agglomération et à proposer une offre de services adaptée aux besoins et aux ambitions du territoire.

Soutenue par l'Etat (DRAC) et le Département du Val d'Oise dans le cadre d'un contrat territoire lecture et avec l'aide de la Région Ile de France, PLAINE VALLEE propose à ses communes membres un cadre de mutualisation et de coopération permettant de conserver l'échelon de proximité communale qu'est la bibliothèque municipale tout en améliorant l'efficacité de la politique de développement de la lecture publique et en renforçant la cohérence des actions à l'échelle du territoire.

Le projet porté par PLAINE VALLEE consiste à proposer aux communes volontaires le déploiement d'un « pack lecture publique » permettant de poursuivre et d'amplifier le réseau existant en élargissant l'offre de services et en développant des actions et des fonds spécifiques à l'intention de publics ciblés (formations, actions concertées) tout en conservant l'autonomie de chaque commune et en plaçant les bibliothécaires au cœur de la démarche.

La Commune de Montmorency souhaitant s'inscrire dans une politique partenariale de développement de la lecture a décidé par délibération en date du 25 juin 2018 d'adhérer au pack pour la période 2018-2021 et ainsi faire bénéficier sa bibliothèque municipale Aimé Césaire des moyens mutualisés. (ANNEXE 1).

CECI EXPOSE, IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUI :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention acte l'adhésion de la Commune à l'offre de « Pack lecture publique 2018-2022 » du réseau de lecture publique déployé sur le territoire de la communauté d'agglomération.

Elle fixe les conditions d'adhésion de la Commune et les engagements respectifs des Parties sur le contenu des prestations et les modalités de leur financement.

Elle s'appuie sur le cadre mis en place par la Communauté d'Agglomération en exécution de sa délibération en date du 20 décembre 2017 relative à la mutualisation du réseau communautaire de lecture publique (ANNEXE 2) et s'inscrit dans la démarche projet du Contrat de Territoire Lecture (CTL repris en ANNEXE 3).

ARTICLE 2 : CONTENU DU PACK LECTURE PUBLIQUE

Le Pack est constitué a minima des quatre modules suivants :

1. **Acquisition et maintenance d'un logiciel commun de gestion de bibliothèque** : permettant la gestion des prêts et retours, l'accès à un catalogue commun, un portail internet et l'édition de statistiques, selon une charte de bonnes pratiques élaborée conjointement avec les professionnels courant 2018.
2. **Acquisition et maintenance du parc informatique et bureautique de bibliothèque**, capable de supporter les fonctionnalités du logiciel, dans l'hypothèse où l'équipement informatique serait obsolète ou sous dimensionné, selon un règlement de mise à disposition joint en ANNEXE 4.
3. **Acquisition et maintenance d'un outil d'aide aux commandes de documents**, permettant d'utiliser des bases de données professionnelles pour identifier, commander des documents, selon une charte de bonnes pratiques élaborée conjointement avec les professionnels courant 2018.
4. **Actions de fonds ciblées et concertées**, comme par exemple des formations métiers, l'acquisition de fonds spécifiques ciblés, ou thématiques, par exemple des actions autour du jeu, ateliers thématiques, actions ciblés sur les personnes en situation de handicap ou publics empêchés, aides et conseils de la Chargée de Mission Lecture Publique lors d'actions ponctuelles sur demandes de la Commune. Ces actions seront pilotées par la chargée de mission Lecture Publique sur la base des travaux menés en concertation avec les professionnels de terrain dans le cadre de groupes de travail.

ARTICLE 3 : DISPOSITIONS FINANCIERES

Les modules du Pack Lecture Publique définis à l'article 2 bénéficient d'un financement par la Communauté d'Agglomération adossé à des subventions de l'Etat et du Département du Val D'Oise au travers du Contrat Territoire Lecture 2018-2021 et de la Région Ile de France (le cas échéant)

Les modalités de répartition des coûts du Pack liés à l'achat des outils logiciels partagés, des matériels informatiques et des subventions perçues par PLAINE VALLEE sont fixées à L'ANNEXE 5.

Les parties, sous réserve du vote de leur budget respectif, s'engagent à cofinancer les actions mises en place dans le cadre du Pack Lecture Publique communautaire pour les années 2018-2019-2020-2021 selon les modalités suivantes :

- La Communauté d'agglomération a inscrit à son budget 2018 une enveloppe destinée à cofinancer les services des quatre modules du Pack et s'engage chaque année à inscrire à son budget les crédits pour sa part nécessaires à l'exécution du Contrat Territoire Lecture,
- Sur la durée du Contrat de Territoire Lecture, la Commune s'engage à participer annuellement au cofinancement des services et projets des quatre modules du Pack, sur la base de l'enveloppe financière figurant en ANNEXE 5 et établie au prorata du nombre de ses habitants
- Le principe régissant cette participation communale est celui d'une facturation dont le règlement s'effectue par la Commune en une seule fois, par année civile.

Les titres de recettes sont émis par PLAINE VALLEE en fin d'exercice.

ARTICLE 4 : DEPLOIEMENT ET SUIVI DU PACK LECTURE PUBLIQUE

Le Pack est déployé et piloté par la Chargée de Mission Lecture publique de la Communauté d'Agglomération qui en assure le suivi, le bon fonctionnement et l'évaluation pendant toute la durée de la présente convention.

Le service informatique de la Communauté d'Agglomération intervient dans les conditions prévues au règlement figurant en ANNEXE 4.

En 2018, une fois le logiciel commun et la base de données retenus, un nombre restreint de réunions de travail seront organisées avec des professionnels volontaires, dans le but de définir les paramétrages nécessaires à l'usage commun de ces outils et les bonnes pratiques à respecter. Ces éléments seront réunis dans une charte des bonnes pratiques que les professionnels devront par la suite s'engager à suivre. Des formations sur le logiciel seront suivies par les professionnels et les bénévoles.

Par la suite, dans le but de disposer d'un suivi actualisé, de faciliter les échanges et la coconstruction des contenus, 5 à 6 réunions de coordination par an réunissant l'ensemble des responsables des bibliothèques seront organisées à l'initiative de la Chargée de Mission Lecture publique de la Communauté d'Agglomération. Celles-ci seront planifiées et communiquées chaque fin d'année pour l'année suivante.

La Commune désigne la ou les personne(s) capable(s) d'assurer la représentation bibliothéconomique et informatique nécessaires au bon fonctionnement du projet et d'être l'interlocuteur privilégié des services de Plaine Vallée.

Elle s'engage à laisser le responsable de la bibliothèque participer aux réunions de coordination et à encourager sa présence ou celle de la personne qu'il pourrait désigner aux groupes de travail en tant que de besoin.

La Chargée de Mission Lecture Publique a pour tâches :

- le suivi global du projet : en phase de préfiguration, de déploiement et de fonctionnement des services des modules du pack en dehors des aspects liés au matériel informatique (acquisition et maintenance du parc informatique et bureautique de bibliothèque).
- la coordination avec les communes et les instances de concertation (groupes de travail le cas échéant)
- la représentation auprès des éditeurs de logiciel pour les corrections et évolutions des produits durant la durée du Pack
- l'évaluation du dispositif

Le correspondant informatique désigné par la Commune au sein de l'équipe de la bibliothèque et le responsable de l'équipement veillent tous deux à la bonne application des règlements et de la charte de bonnes pratiques définis collectivement du Pack et font retour à la Chargée de Mission Lecture Publique des problématiques ou des évolutions souhaitées, dans le but d'assurer le meilleur service rendu et de disposer d'éléments d'évaluation communs et pertinents.

ARTICLE 5 : EVALUATION ET CALENDRIER PREVISIONNEL DE MISE EN PLACE DU PACK

Au 1 ^{er} janvier 2018	Accès à l'ensemble des ressources numériques
	Accès et formation à la base de données
1 ^{er} semestre 2018	Elaboration des cahiers des charges logiciel et matériel informatique
	Elaboration et signature du CTL
	Elaboration et signature des conventions entre les communes et l'Agglomération
Dernier trimestre 2018	Déploiement du nouveau parc informatique et du logiciel commun

	Définition de règles communes, « Charte des bonnes pratiques » Formation des professionnels et des bénévoles
	Elaboration et inauguration du nouveau site des bibliothèques
Courant 2021	Evaluation conjointe du Pack de manière à proposer aux élus communaux et intercommunaux un plan d'action pour 2022 et les années suivantes.

ARTICLE 6 : DURÉE DE LA CONVENTION – RENOUELEMENT

La présente convention est consentie et acceptée pour une durée de 4 ans (2018-2021) à compter de la signature des présentes.

Elle est renouvelable à la demande expresse de la Commune. Son renouvellement s'inscrit dans la permanence des engagements de la Communauté d'Agglomération et de ses partenaires financiers (Etat/Région/Département) au réseau de lecture publique communautaire.

ARTICLE 7 : AVENANT A LA CONVENTION

Toutes modifications substantielles du contenu du Pack ou de ses modalités de financement ou nécessaires ou utiles à la bonne exécution des présentes font l'objet d'un avenant signé des Parties.

L'ajout de modules supplémentaires créés à l'initiative de la Communauté d'agglomération - comme la mise en place de prêts interbibliothèques ou d'un « Pass Bib » - fait l'objet d'un avenant spécifique.

ARTICLE 8 : RÉSILIATION

Dans le cas de non-respect des engagements des Parties prévus aux présentes, chaque partie peut résilier la convention à tout moment sous préavis d'un (1) mois après mise en demeure restée infructueuse signifiée par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de rupture de la présente convention par la Commune, celle-ci n'a plus accès aux services du PACK tels que définis à l'article 2.

Les frais induits par la résiliation pour faute de la Commune sont intégralement imputés à cette dernière.

ARTICLE 9 : ASSURANCES

Les Parties s'engagent à renoncer réciproquement à tous recours qu'elles seraient fondées à exercer entre elles à l'occasion de sinistres survenant du fait de l'exécution des présentes.

ARTICLE 10 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litiges éventuels pouvant résulter de l'exécution de la présente convention, les Parties conviennent de privilégier la voie d'une solution amiable. A défaut de résolution amiable, les contentieux relèvent du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise.

ANNEXES

La présente convention comporte 6 annexes listées ci-dessous :

- 1- Délibération de la commune n°13 en date du 25 juin 2018 portant adhésion de la commune au pack lecture publique mis en place par la communauté d'agglomération
- 2- Délibération de la Communauté d'Agglomération n°DEL2017-12-20_11 en date du 20 décembre 2017 relative à la mutualisation du réseau communautaire de lecture publique
- 3- Contrat Territoire Lecture
- 4- Règlement de mise à disposition et de maintenance du matériel informatique
- 5- Budget pluriannuel du pack lecture publique communautaire
- 6- Délibération de la Communauté d'Agglomération n°BU2018-05-02_2 en date du 02 mai 2018 relative aux demandes de subvention auprès de l'Etat et du Département

Fait en deux exemplaires,

à Montmorency, le

Pour la Communauté d'Agglomération

Luc STREHAIANO

Président

Pour la Commune

Michèle BERTHY

Maire

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DE COMMUNAUTESÉANCE ORDINAIRE DU 20 DECEMBRE 2017

Nombre de Conseillers :	L'an deux mille dix-sept, le VINGT DECEMBRE, à vingt heures et trente minutes,
en exercice..... 61	Le Conseil de la Communauté d'Agglomération PLAINE VALLEE, légalement convoqué par courrier du 14 Décembre 2017 et par affichage du 14 Décembre 2017, s'est réuni à la Mairie de Soisy-sous-Montmorency, 2, avenue du Général de Gaulle, dans la salle des mariages, sous la présidence de M. Luc STREHAJANO, Président et Maire de Soisy-sous-Montmorency.
présents..... 49	
procurations..... 8	
absents 4	

Etaient présents :

- **Audilly :**
- **Attainville :**
- **Bouffémont :**
- **Deuil-la-Barre :**
- **Domont :**
- **Enghien-les-Bains :**
- **Ezanville :**
- **Groslay :**
- **Margency :**
- **Moisselles :**
- **Montdigny :**
- **Montmagny :**
- **Montmorency :**
- **Piscop :**
- **Saint-Brice-sous-Forêt :**
- **Saint-Gratien :**
- **Saint-Prix :**
- **Soisy-sous-Montmorency :**

Daniel FARGEOT,
Odette LOZAÏC,
Claude ROBERT, Michel LACOUX,
Muriel SCOLAN, Gérard DELATTRE, Virginie FOURMOND, Bertrand DUFOYER, Fabrice RIZZOLI,
Michèle HINGANT, Jean-François AYROLE, Fabrice FLEURAT,
Philippe SUEUR, François HANET, Marie-Christine FAUVEAU-MARTINET, Xavier CARON,
Alain BOURGEOIS, Agnès RAFATIN-MARIN, Pierre GREGOIRE,
Joël BOUTIER, Christine MORISSON,
Christian RENAULT,
Véronique RIBOUT,
/

Patrick FLOQUET, François ROSE, Luc-Eric KRIEF,
Michèle BERTHY (à partir du rapport n° 2), Muriel HOYAUX, Christian ISARD, Marie MOREELS, Jean-
Pierre DAUX,
Christian LAGIER,
Alain LORAND, Patrick BALDASSARI, Didier ARNAL,
Julien BACHARD, Jacqueline EUSTACHE-BRINIO, Didier LOGEROT, Karine BERTHIER, Jean-
Claude LEVILAIN (à partir du rapport n° 4), Anne BERNARDIN, Natacha VIVEN,
Gérard BOURSE,
Luc STREHAJANO, Christiane LARDAUD, Claude BARNIER, Banla KRAWCZYK, François ABOUT,
Laura BEROT,

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L2121-17 du code général des collectivités territoriales.

Absents excusés ayant donné Procuration :

Michel BAUX à Gérard DELATTRE, Dominique PETITPAS à Muriel SCOLAN, Paul-Edouard BOUQUIN à Jean-François AYROLE, Alain GOUJON à Joël BOUTIER, Thierry OLIVIER à Marie MOREELS, William DEGRYSE à Patrick BALDASSARI, Virginie HENNEUSE à Alain LORAND, Jean-Pierre ENJALBERT à Gérard BOURSE,

Absents : Jérôme CHARTIER, Marc POIRAT, Fabienne PINEL, Michèle BERTHY (au rapport n° 1), François DETTON, Jean-Claude LEVILAIN (aux rapports n° 1 à 3),

Le Président ayant ouvert la séance et fait appel nominal, il a été procédé, en conformité avec l'article L2121-15 du code général des collectivités territoriales, à l'élection d'un secrétaire de séance pris dans le sein du conseil.

Madame Jacqueline EUSTACHE-BRINIO est désignée pour remplir cette fonction.

LECTURE PUBLIQUE**OBJET : MUTUALISATION DU RESEAU COMMUNAUTAIRE EXISTANT – CREATION D'UN PACK COMMUNAUTAIRE**

Accusé de réception en préfecture
095-200056380-20171220-DL2017-12-20_11
-DE
Date de télétransmission : 27/12/2017
Date de réception préfecture : 27/12/2017

EXPOSE DES MOTIFS

Au terme des deux années de transition, il appartient au conseil de communauté de redéfinir son action en matière de lecture publique, au regard des besoins et des ambitions du territoire.

La CAVAM avait mis en place sur son périmètre un réseau informatique des bibliothèques que PLAINE VALLEE a continué à maintenir au titre des compétences supplémentaires à exercer jusqu'à une éventuelle décision de restitution.

Courant 2017, à l'initiative de la commission culture, un groupe projet s'est constitué pour aider à la décision quant à l'évolution de cette compétence. Un scénario a été présenté au bureau communautaire après des échanges avec les communes.

L'orientation consiste à mettre en œuvre une démarche de mutualisation entre PLAINE VALLEE et ses communes membres volontaires, plutôt que d'organiser un véritable transfert de compétence étendu à l'ensemble du territoire. Le projet est d'élargir l'offre de services à la population par la mutualisation des outils et la coopération, avec le soutien des partenaires financeurs (Etat / Région / Département).

En règle générale, la mutualisation se réalise entre les communes et leur EPCI sur les fonctions supports (ressources humaines, payes, comptabilités, informatique, entretien, services techniques, etc.) mais elle se rencontre également au niveau des services opérationnels, y compris culturels ; l'objectif étant d'améliorer l'efficacité de l'action publique et de réaliser des économies budgétaires.

A la différence d'un transfert de compétence dans le cadre duquel les communes perdent leurs prérogatives dans le domaine d'intervention donné (perte du pouvoir de décision, de leur autorité sur le personnel) la mutualisation permet aux communes de continuer à prendre indépendamment leurs décisions, tout en puisant dans les services mutualisés en fonction de leurs besoins

Le Pack communautaire 2018-2022

*En matière de lecture publique sur le territoire, le dispositif qui est proposé est celui d'un « **Pack communautaire** » contenant un ensemble de services et d'actions à déployer sur la période 2018-2022.*

Le but général est de poursuivre et d'amplifier les actions existantes en déployant un réseau de lecture publique pour élargir l'offre de services à la population par la mutualisation des outils (logiciels, matériels informatiques et bureautiques, formations, action concertées), de développer des actions et des fonds spécifiques à l'intention de publics ciblés tout en conservant l'autonomie de chaque commune et en plaçant les bibliothécaires au cœur de la démarche.

Sur décision du Bureau communautaire et partant du principe que l'adhésion au Pack communautaire se fait à la demande des communes, il a été décidé que l'effort communautaire et communal conjoint se porterait dans un premier temps sur un Pack communautaire comprenant les 4 modules suivants :

- *Acquisition et maintenance d'un logiciel commun de gestion de bibliothèque : permettant la gestion des prêts et retours, l'accès à un catalogue commun, un portail internet et l'édition de statistiques*
- *Acquisition et maintenance du parc informatique et bureautique de bibliothèque, capable de supporter les fonctionnalités du logiciel, une proposition qui ne concerne que celles des communes dont l'équipement informatique serait obsolète ou sous dimensionné,*
- *Acquisition et maintenance d'un outil d'aide aux commandes de documents, permettant d'utiliser des bases de données professionnelles pour identifier, commander des documents,*

Accusé de réception en préfecture 095-200056380-20171220-DL2017-12-20_11 -DE Date de télétransmission : 27/12/2017 Date de réception préfecture : 27/12/2017
--

- *Actions de fonds ciblées et concertées, comme par exemple des formations métiers, l'acquisition de fonds spécifiques ciblés, ou thématiques, par exemple des actions autour du jeu, ateliers thématiques, aides et conseils de la Chargée de mission lecture Publique lors d'actions ponctuelles sur demandes des communes*

Ce projet s'inscrit dans une durée compatible avec les dispositifs de financement Etat et a pour objectifs de :

- *Déployer un réseau de lecture publique pour élargir l'offre de services à la population par la mutualisation des outils (logiciels, matériels, formations, actions concertées)*
- *Développer des actions et des fonds à l'intention de publics ciblés*
- *Conservier l'autonomie de chaque commune tout en plaçant les bibliothèques au cœur de la démarche*
- *Etre finançable en intégrant les attentes des partenaires financeurs, Etat, Région et Département*

Les financements et la conduite du projet

Le projet vise à s'inscrire dans une démarche de réseau et d'actions en direction de public cibles (notamment les publics empêchés ou éloignés de la culture) qui permet de bénéficier de taux de financements importants auprès de l'Etat (au travers du Contrat Territoire Lecture) de la Région Ile de France et du Département, l'ensemble pouvant s'élever jusqu'à 80% des dépenses.

L'enveloppe budgétaire 2018 consacrée par PLAINE VALLEE s'élèverait à 100 600 € et comprendrait les actions de fonds ciblées ainsi que des services supplémentaires pouvant compléter le Pack à la demande des communes. Cette enveloppe servira également à co-financer les actions qui ne seraient pas ou peu subventionnées.

La participation annuelle prévisionnelle des villes est présentée en annexe 1.

Pour s'assurer une visibilité financière optimale, le calendrier de conduite du projet est conçu en deux temps : d'abord le montage du projet, incluant les demandes de subvention, puis retour devant les élus en juin 2018 pour examen des faisabilités financières au vu des réponses des partenaires financeurs sollicités, pour enfin un déploiement en fin d'année 2018.

La chargée de mission lecture publique conduira cette action en mode projet : elle réunira des instances de travail métiers pour mener le projet dans les délais impartis et dans le respect des procédures.

Elle s'assurera du respect des attentes des professionnels et affinera les contenus, (cahiers des charges, programmation des actions de fond, examen des demandes complémentaires etc.), recherchera l'assistance des services supports de l'agglomération et des partenaires financeurs pour les conseils et l'expertise notamment dans les demandes de subventions, rendra compte à une instance décisionnelle d'élus pour les arbitrages, tout en respectant le calendrier prévisionnel et les délais réglementaires liés au code des marchés PUBLICS et des réglementations en vigueur.

Le périmètre du réseau et sa mise en œuvre

Les maires des villes souhaitant souscrire au Pack se sont fait connaître courant décembre 2017, permettant ainsi le lancement début 2018 des premières procédures de conduite du projet (rédaction des cahiers des charges, procédures d'appels d'offres pour les acquisitions de logiciel et du matériel informatique et bureautique nécessaires, reconduction des contrats en cours, montage des demandes de subvention, choix des actions de fond, construction de plans formation) pour une mise en œuvre dans le périmètre défini fin 2018 tenant compte des réponses des partenaires financeurs.

Accusé de réception en préfecture 095-200056380-20171220-DL2017-12-20_11 -DE Date de télétransmission : 27/12/2017 Date de réception préfecture : 27/12/2017
--

Par ailleurs, plusieurs maires ayant fait part de leur intérêt pour un Pack communautaire enrichi de 2 modules supplémentaires, il sera proposé que PLAINE VALLEE puisse accompagner, dans un deuxième temps, celles des villes qui seraient intéressées par les services complémentaires suivants :

- Des prêts interbibliothèques : par la mise en place d'une navette mutualisée. Cette navette assurée par une société logistique, permettrait au public d'emprunter et de restituer des documents dans l'une des bibliothèques adhérentes à ce réseau ou de faire circuler des matériels d'animation ou des fonds spécifiques entre les bibliothèques adhérentes au service.
- Le Pass' BIB, un dispositif qui permettra aux lecteurs inscrits dans la bibliothèque de leur ville de résidence, d'accéder sans autre formalités que son inscription initiale aux collections de toutes les bibliothèques partageant ce dispositif.

Cette disposition, qui nécessitera l'accord du bureau communautaire, fera l'objet d'une délibération complémentaire à la présente définition de l'intérêt communautaire.

CECI EXPOSE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 5211-41-3 et L 5216-5 ;

VU l'arrêté n° A 15-592-SRCT du préfet du Val d'Oise en date du 25 novembre 2015 portant création de la Communauté d'Agglomération « PLAINE VALLEE » à compter du 1^{er} janvier 2016,

CONSIDERANT les orientations fixées par le bureau communautaire réuni le 8 novembre 2017,

CONSIDERANT l'intérêt de tirer parti du réseau informatique des bibliothèques existant tout en améliorant l'offre et en s'adressant à des publics ciblés,

CONSIDERANT les avantages procurés par la mutualisation des moyens et les possibilités de mobiliser des partenaires financiers autour d'un projet de « pack communautaire »,

Sur proposition de Monsieur LORAND,

Le Conseil de Communauté après en avoir délibéré, et à l'unanimité,

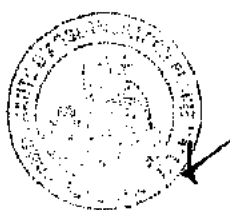
ARTICLE 1 : DECIDE DE MUTUALISER LE RESEAU COMMUNAUTAIRE DE LECTURE PUBLIQUE EXISTANT EN PROPOSANT AUX COMMUNES VOLONTAIRES UN PACK REGROUPANT A MINIMA LES SERVICES ET ACTIONS SUIVANTS SUR LA PERIODE 2018-2020 :

- Acquisition et maintenance d'un logiciel commun de gestion de bibliothèque
- Acquisition et maintenance du parc informatique et bureautique de bibliothèque
- Acquisition et maintenance d'un outil d'aide aux commandes de documents
- Actions de fonds ciblées et concertées


Accusé de réception en préfecture 095-200056380-20171220-DL2017-12-20_11 -DE Date de télétransmission : 27/12/2017 Date de réception préfecture : 27/12/2017
--

ARTICLE 2 : AUTORISE LE PRESIDENT A ACCOMPLIR L'ENSEMBLE DES DEMARCHES DE DEMANDES DE SUBVENTION AUPRES DES PARTENAIRES FINANCEURS (ELABORATION DU CONTRAT TERRITOIRE LECTURE - DEPOTS DES DOSSIERS DE SUBVENTIONS AUPRES DE LA REGION ET DU DEPARTEMENT) ET DES COMMUNES SOUSCRIPTRICES AU PACK COMMUNAUTAIRE.

FAIT ET DELIBERE EN SEANCE LES JOUR, MOIS ET AN SUSDITS.



Le Président,

Acte publié ou notifié le 25/12/2017.....
 La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.
 Pour le Président et par délégation,
 Le Directeur Général des Services,

 Patrice GIROY

Accusé de réception en préfecture
 095-200056380-20171220-DL2017-12-20_11
 -DE
 Date de télétransmission : 27/12/2017
 Date de réception préfecture : 27/12/2017

ANNEXE 1 : participation annuelle des villes

En fonction du nombre d'habitants et hors parc informatique et bureautique qui dépend de la demande des			
Villes équipées de bibliothèques	Nbr d'habitants	Coût 2018	Coût 2019-2021
Andilly	2604	1 047 €	1 110 €
Attainville	1798	723 €	767 €
Bouffémont	6228	2 504 €	2 656 €
Deuil-la-Barre	22216	8 929 €	9 474 €
Domont	15461	6 214 €	6 593 €
Enghien-les-Bains	11330	4 554 €	4 831 €
Ezanville	9659	3 882 €	4 119 €
Groslay	8769	3 524 €	3 739 €
Margency	2969	1 193 €	1 266 €
Montignon	2837	1 140 €	1 210 €
Montmagny	13937	5 602 €	5 943 €
Montmorency	21167	8 507 €	9 026 €
Piscop	789	317 €	336 €
Saint-Brice-sous-Forêt	15017	6 036 €	6 404 €
Saint-Gratien	21225	8 531 €	9 051 €
Saint-Prix	7311	2 939 €	3 118 €
Soisy-sous-Montmorency	18307	7 358 €	7 807 €
BASE DE CALCUL : 50 % de taux de subvention et selon couts observés			
Plaine Vallée assurera sur son budget propre les postes de dépenses non-subventionnés, en redimensionnant si nécessaire les actions, au moment des retours des financeurs.			

Accusé de réception en préfecture
095-200056380-20171220-DL2017-12-20_11
-DE
Date de télétransmission : 27/12/2017
Date de réception préfecture : 27/12/2017

Acte à classer

DL2017-12-20_11

1	2	3	4
En préparation	En attente retour Préfecture	> AR reçu <	Classé

Identifiant FAST : ASCL_2_2017-12-27T18-06-27.00 (MI209020993)

Identifiant unique de l'acte :
095-200056380-20171220-DL2017-12-20_11-DE (Voir l'accusé de réception associé)Objet de l'acte : Lecture publique : mutualisation du réseau com
existant - création d'un pack communautaire
Date de décision : 20/12/2017

Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte : 5. Institutions et vie politique
5.7. Intercommunalité
5.7.5. intérêt communautaireActe : 11_Int Com CAPV Compétence Lecture Publique-2.PDF Multicanal : Non

Classer

Annuler

Préparé

Date 27/12/17 à 18:06

Par SPECQ Nadege

Transmis

Date 27/12/17 à 18:06

Par SPECQ Nadege

Accusé de réception

Date 27/12/17 à 18:11

CONTRAT TERRITOIRE LECTURE 2018-2022

Entre :

L'Etat : Ministère de la Culture, représenté par son Préfet de Département Jean-Yves Latournerie

47 rue le pelletier, 75009, Paris

Et :

Le Département du Val d'Oise, représenté par sa Présidente Marie-Christine Cavecchi

2 avenue du Parc, CS 20201, Cergy 95032
Cergy-Pontoise cedex

Et :

La Communauté d'Agglomération Plaine Vallée, Forêt de Montmorency, Etablissement Public de Coopération Intercommunale, 1 rue de l'égalité, 92230, Soisy-Sous-Montmorency représentée par son Président ; Luc Strehaiano, agissant en vertu d'une délibération n° DL_2017-12-20_11 en date du 20 décembre 2017

Ci-après désignée « Communauté d'Agglomération »

Ensemble désigné « Les Parties »

IL A D'ABORD ETE EXPOSE CE QUI SUIT

Le ministère de la Culture est historiquement engagé aux côtés des collectivités territoriales en faveur de la lecture publique et de l'accès aux œuvres au sein des bibliothèques. Avec les *14 propositions pour le développement de la lecture*, acte de naissance des contrats territoires-lecture (CTL) publié en mars 2010, le ministère a choisi de faire figurer la contractualisation avec les collectivités comme un outil privilégié d'enrichissement des services offerts aux publics. Parmi les orientations ambitionnées pour un conventionnement figurent des projets de partenariats locaux destinés aux publics les plus éloignés du livre et de la lecture, en zone rurale ou périurbaine, en quartiers prioritaires mais aussi des projets de consolidation des réseaux, en particulier à la suite d'évolutions de périmètres géographiques telles qu'impulsées par les lois NOTRe et MAPTAM. Le dispositif des CTL a pour objectif d'accompagner les collectivités territoriales dans une mobilisation de l'ensemble des acteurs pour le développement des pratiques de lecture.

La bibliothèque départementale du Val d'Oise (BDVO) a pour mission de mettre en œuvre les actions pour lesquelles l'échelon départemental est le plus approprié en matière de lecture publique. La délibération de l'Assemblée départementale du 17 février 2012 précise, dans les objectifs de la politique de développement de la lecture publique, que le Conseil départemental du Val d'Oise doit "contribuer à l'égalité d'accès des valdoisiens aux ressources des bibliothèques et des médiathèques publiques par un maillage territorial". Pour mener à bien cette mission, le Conseil départemental, à travers l'action de la BDVO, soutient les efforts de mutualisation des communes et favorise l'émergence des réseaux de bibliothèques via, notamment, le dispositif d'appel à projets de lecture publique, l'organisation de formations ainsi que le conseil et l'accompagnement des acteurs locaux.

Dans le cadre de la définition des compétences de la Communauté d'agglomération Plaine Vallée (issue de la fusion au 1^{er} janvier 2016 de la Communauté d'agglomération de la Vallée de Montmorency (CAVAM), de la Communauté de communes Ouest Plaine de France (CCOPF) étendue aux communes de Montignon et de Saint-Prix), les élus réunis en conseil communautaire le 20 décembre 2017 ont décidé de redéfinir la compétence en matière de lecture publique au regard des besoins et des ambitions du nouveau territoire.

Il est rappelé que depuis 2006, l'intercommunalité, (la CAVAM à l'origine, puis Plaine Vallée par substitution), anime et gère sur son périmètre un réseau informatique commun aux bibliothèques du territoire.

En 2016, la commission communautaire « Services et équipements public-culture » a retenu le principe d'une démarche projet pour redéfinir les contours de la compétence communautaire en matière de lecture publique et examiner le devenir du réseau.

Dans un premier temps, une analyse de l'existant croisée avec un recueil des besoins par communes auprès des élus et des professionnels de terrain a ainsi été réalisée et présentée aux élus.

Puis sur la base de ce diagnostic territorial, un groupe de travail, composée d'élus communaux et intercommunaux et de personnels des bibliothèques, a été chargé d'élaborer un projet de

lecture publique conçu à l'échelle du territoire et reposant sur une ambition partagée avec les communes.

Le projet de « Pack communautaire 2018-2022 » présenté au Conseil communautaire du 20 décembre 2017 et adopté à l'unanimité est le fruit de cette démarche d'analyse et de conception partagée.

S'inscrivant dans la durée, le projet propose aux communes volontaires d'adopter un cadre leur permettant de renouveler et d'élargir l'offre de services à la population avec le soutien des partenaires financeurs (Etat/Région/Département).

Plus précisément, l'orientation retenue par la CA Plaine Vallée a été de privilégier - pour les axes reconnus comme stratégiques- une démarche de mutualisation et de coopération entre PLAINE VALLEE et ses communes membres volontaires, plutôt que d'organiser un véritable transfert de compétence étendu à l'ensemble du territoire.

L'objectif est de conserver l'échelon de proximité communale qu'est la bibliothèque municipale tout en améliorant l'efficacité de l'action publique, qu'il s'agisse des populations ou des personnels, et de réaliser des économies budgétaires.

Le Pack communautaire 2018-2022

En matière de lecture publique sur le territoire, le dispositif qui est proposé est celui d'un « Pack communautaire » de quatre modules à déployer sur la période 2018-2022.

Ouvert à toute commune volontaire, le réseau de lecture publique regroupe un ensemble cohérent et complémentaire de services et d'actions mis en œuvre dans le cadre d'une démarche de mutualisation et de coopération portée par Plaine Vallée.

Les 2 premiers modules répondent à l'objectif général de poursuivre et d'amplifier l'existant et les 2 autres visent à élargir et innover en matière d'offres de services à la population en développant des actions et des fonds spécifiques à l'intention de publics ciblés (formations, actions concertées) tout en conservant l'autonomie de chaque commune et en plaçant les bibliothécaires au cœur de la démarche.

Les villes participant au Pack communautaire

Au jour des présentes, 13 communes membres de la Communauté d'Agglomération ont choisi de rejoindre le réseau (Andilly, Bouffémont, Domont, Deuil-la-Barre, Ezanville, Groslay, Margency, Montmagny, Montmorency, Saint-Brice, Saint-Gratien, Saint-Prix et Soisy-sous-Montmorency).

Elles représentent 90% de la population de la Communauté d'Agglomération et comptent quinze bibliothèques et une ludothèque.

Les chiffres clés du réseau :

	Fonds	Fonds destiné handicap	Emprunteurs actifs (1 prêt au moins en 2017)			Nouveaux inscrits		Nombre d'habitants	Surface km2	ETP	m2 au public	Fréquentation si mesurable
			Homme	Femme	Autre	Homme	Femme					
Andilly	4923	1	82	116	12	15	28	2634	2.74	1	60	NR
Bouffémont	14289	360	674	1038	0	112	179	8254	4.56	2.4	220	NR
Domont	37807	256	892	1581	0	239	287	15565	3.76	6.4	848	NR
Deuil-la-Barre	23521	241	615	963	44	57	118	22325	8.53	6.0	500	25300
Ezanville	2632	53	104	272	0	57	171	9781	5.18	2.5	135	NR
Groslay	14115	3	127	231	21	40	59	8716	03.08	2	400	NR
Margency	5823	22	33	86	15	4	11	3600	0.73	0.60	100	NR
Montmagny	7287	9	275	519	1	107	207	13524	2.92	4	188	NR
Montmorency	40896	493	721	1253	71	216	318	21535	5.20	6.3	600	35480
Saint-Brice-sous-Forêt	17925	0	440	621	0	202	208	15029	6	4	250	NR
Saint-Gratien	87448	513	1225	1783	68	181	324	21080	2.72	11	1300	80933
Saint-Prix	21898	0	503	823	0	75	126	7321	7.92	2.8	390	23688
Soisy-sous-Montmorency	8820	87	141	315	1	54	110	18314	3.96	2	120	NR

Des conventions précisant pour chaque ville le niveau de service et de mutualisation souhaité ainsi que la participation financière des communes et de la communauté d'agglomération seront signées en 2018.

Plusieurs communes membres de ce nouveau réseau ont émis le souhait de consolider la démarche de réseau en se dotant d'une carte unique et d'une navette intercommunale. Si cette demande, qui ne concernera qu'une partie des villes adhérentes du pack se confirme, la Communauté d'Agglomération mettra en place dans un second temps ces deux services supplémentaires en plus des 4 modules cités ci-dessus.

En maintenant son effort financier et le poste de Chargé(e) de la Lecture Publique dans un contexte de tensions budgétaires, Plaine Vallée réaffirme à travers ce Pack son engagement en matière de Lecture Publique sur le territoire

Le Contexte socio-économique de Plaine Vallée :

Avec 10 000 établissements (2014), Plaine Vallée représente 15 % du nombre d'établissements du Val d'Oise. Son territoire offre aux entreprises et à leurs salariés un environnement socio-économique favorable à l'activité dite « résidentielle ». Cette dernière, majoritairement représentée par les professions artisanales, indépendantes et les commerçants, répond donc essentiellement aux besoins des populations résidant sur le territoire. Elle offre un volume d'emplois relativement faible et éparé où l'emploi public est fortement représenté.

Plaine Vallée accueille, sur ses parcs d'activités, des entreprises qualifiantes de taille petite à moyenne dont les salariés, les cadres, voire les dirigeants, habitent bien souvent l'agglomération ou à proximité immédiate. Seuls 7 % des établissements sont situés dans les parcs d'activités mais ils représentent 17 % de l'emploi salarié.

Le nombre d'entreprises structurantes s'avère insuffisant pour animer le territoire et diversifier sa vocation, principalement résidentielle, en apportant également de l'emploi en nombre et en qualité (en correspondance avec les besoins des habitants), de l'activité à forte valeur ajoutée et des ressources fiscales.

Les parcs d'activités de Plaine Vallée sont majoritairement de petites tailles (1,5 à 40 ha), périphériques et anciens (années 70-80). La pression foncière est forte autour de ces espaces d'activités où la cohabitation des usages (habitation/activité économique) est parfois difficile. Un des enjeux majeurs reste la disponibilité foncière, adaptée en prix, dimensionnement et positionnement, à l'usage d'activités qui permettraient de maintenir une dynamique de développement pour les entreprises qui ont des besoins de croissance et/ou de reconfiguration de leurs locaux. Sans ces possibilités immobilières et foncières d'accueil et de rétention des activités, les zones, vieillissantes, ne sont pas renouvelées, le parcours résidentiel de l'entreprise est trop bref sur le territoire de Plaine Vallée et l'accroissement du nombre d'emplois, nécessaire aux besoins des habitants, est en conséquence limité.

Ces constats ont des répercussions territoriales significatives (urbaines, environnementales, économiques, sociales) assez typiques des villes dortoirs :

- Trop d'actifs quittent le territoire quotidiennement : Avec moins de 40 000 emplois pour plus de 90 000 actifs, l'agglomération affiche un taux d'emploi de 0,44 (contre 0,65 pour le Val d'Oise).

Ainsi, plus de 75 % des actifs quittent le territoire pour travailler à l'extérieur de l'agglomération et rechercher les emplois, notamment qualifiés, qu'ils ne trouvent pas sur Plaine Vallée.

- Des demandes d'implantation et de développement des entreprises locales non satisfaites : Le parc global d'immobilier d'entreprises étant insuffisant ou inadapté, les quelques offres de locaux disponibles sur le territoire ne couvrent pas l'ensemble des demandes d'implantation ou de développement des entreprises.

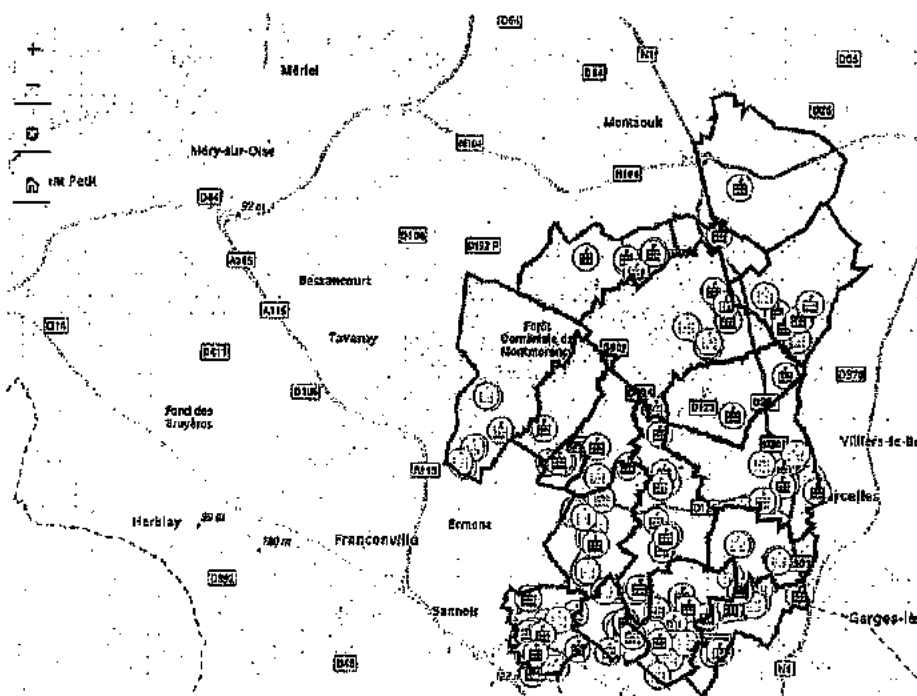
- Une implantation pérenne difficile des jeunes entreprises : la dynamique entrepreneuriale est forte sur le territoire avec environ 700 créations d'entreprises par an (hors autoentrepreneurs). Ces porteurs de projet, habitants de Plaine Vallée, sont à accompagner et, à l'issue, à implanter sur le territoire. Suite à cet accompagnement qui peut durer plusieurs années, notamment dans la pépinière d'entreprises de l'agglomération (Montmagny), l'implantation pérenne sur le territoire est, là encore, compromise faute de disponibilités immobilières adaptées.

Le territoire compte 4 quartiers prioritaires à Saint Gratien, Soisy-sous-Montmorency et Montmagny et 5 quartiers de veilles à Saint Gratien, Soisy-sous-Montmorency, Montmagny et Deuil-la-Barre.

Le territoire compte de très nombreux lieux d'enseignement qui comportent des classes spécialisées dans l'accueil d'enfants en situation de handicap mais aussi de jeunes primo-arrivants non francophones.

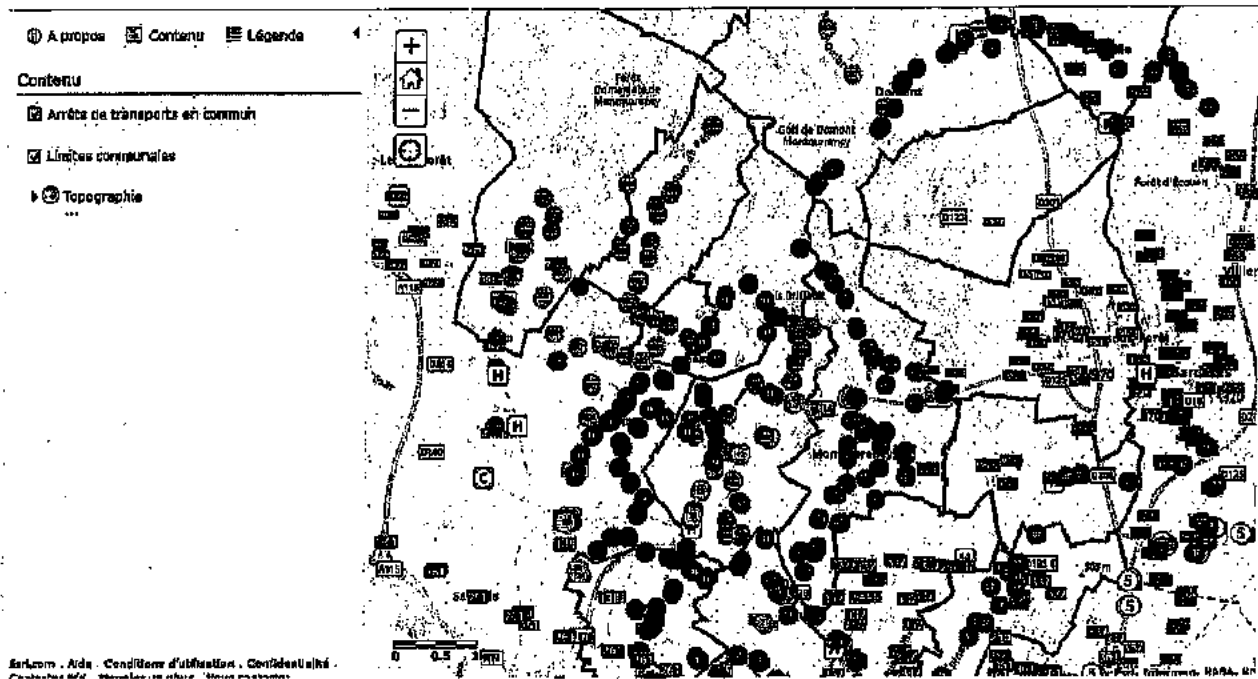
Équipement - Enseignement

- ☉ ÉCOLE MATERNELLE
- ☉ ÉCOLE DE NIVEAU ÉLÉMENTAIRE
- ☉ COLLÈGE
- ☉ LYCÉE D'ENSEIGNEMENT GÉNÉRAL
- ☉ LYCÉE ENSEIGNEMENT GÉNÉRAL ET TECHNOLOGIQUE
- ☉ LYCÉE POLYVALENT
- ☉ LYCÉE PROFESSIONNEL
- ☉ SECTION D'ENSEIGNEMENT PROFESSIONNEL
- ☉ SECTION ENSEIGNEMENT GÉN. ET PROF. ADAPTÉ



<https://agglo-plainevallee.maps.arcgis.com/apps/SimpleViewer/index.html?appid=80f08c0cfbb54e6887c70c95056320ac>

Enfin, le territoire est relativement bien desservi avec un réseau bus et ferré conséquent :



Le diagnostic a enfin permis de repérer pas moins de 15 lieux spécifiques à l'accueil, la scolarisation ou l'insertion des personnes en situation de handicap psychique sur le territoire :

- 2 CMP (Centre Médico-Psychologique) à Domont et Montmorency.
- 2 cliniques avec service de soins adaptés à Montmorency et Andilly.
- 3 hôpitaux de jours avec service de soins adaptés à Deuil, Domont et Montmorency, ce dernier assurant également la fonction d'hôpital de nuit.

Certains sont réservés aux enfants et aux adolescents :

- 3 CMP Montmorency, Eughien-les-Bains et Domont.
- 2 services d'accompagnement à la vie sociale à Soisy-sous-Montmorency et Grosley.
- 1 structure de soin-étude à Bouffémont.
- 2 CRP (Centre de Reclassement Professionnel) à Grosley et Bouffémont.

Considérant la présente convention entre le Département, l'Etat et la Communauté d'Agglomération Plaine Vallée,

IL A ETE ENSUITE CONVENU CE QUI SUI

ARTICLE 1 : OBJET DU CONTRAT TERRITOIRE LECTURE

Le présent contrat a pour objet de définir le partenariat entre les Parties autour du projet de réseau mutualisé de lecture publique initié par la communauté d'agglomération pour les communes du territoire, et dénommé « Pack communautaire 2018-2022 ».

ARTICLE 2 : AXES STRATEGIQUES DU CONTRAT TERRITOIRE LECTURE

La conduite partenariale d'un Contrat Territoire Lecture sur le territoire de la Communauté d'Agglomération Plaine Vallée vise à soutenir l'Agglomération dans son action d'extension, de mutualisation et de modernisation de l'offre de Lecture Publique sur le territoire en lien avec les enjeux des bibliothèques aujourd'hui.

Il s'agit de contribuer principalement à :

- Etendre et moderniser le réseau de bibliothèques mutualisées sur le territoire
- Assurer une politique de Lecture Publique volontaire à l'attention des publics empêchés et handicapés
- Construire une programmation forte d'actions s'inscrivant dans un cadre d'éducation artistique et culturelle et déclinée sur l'ensemble du territoire.

ARTICLE 3 : ACTIONS

1. Etendre et moderniser le réseau de bibliothèques mutualisées sur le territoire

- a) **Acquisition et maintenance d'un logiciel commun de gestion de bibliothèques** permettant la gestion des prêts et retours, l'accès à un catalogue commun, un portail internet et l'édition de statistiques

✦ **Les services rendus aux habitants**

Trouver des documents

Réserver des documents sur place ou chez soi

Travailler en ligne via des applications gratuites sur place ou chez soi

Exemples

Prolonger ses prêts à distance

Se créer un espace personnel sur les ordinateurs/site internet

S'informer de la prochaine animation

Se former via le site : apprendre une langue étrangère, réviser son code de la route

✦ **Un outil pour les professionnels**

Gestion des inscriptions, prêts/retours/réservations,

Gestion des collections de l'achat au prêt

Suivi de l'activité : éditions de statistiques (prêts, usagers...)
Répondre aux questions des lecteurs
Informé le public

- b) **Acquisition et maintenance du parc informatique et bureautique de bibliothèque capable de supporter les fonctionnalités du logiciel, une proposition qui ne concerne que celles des communes dont l'équipement informatique serait obsolète ou sous dimensionné**

✦ Les services rendus aux habitants

Des PC en libre accès dans la bibliothèque pour :

- Se familiariser avec l'outil et le maniement d'internet
- Lutter contre la fracture numérique
- Consulter des sites, s'informer, apprendre
- Se distraire

Exemples

- Effectuer des démarches administratives (consulter son compte AMELI, faire une demande de carte grise...)
- Accéder au soutien scolaire en ligne
- Effectuer des recherches sur internet
- Réaliser son CV, une carte de visite

✦ Des outils pour les professionnels

Disposer d'un parc compatible avec les logiciels et la bureautique actuels

- c) **Acquisition et maintenance d'un outil d'aide aux commandes de documents permettant d'utiliser des bases de données professionnelles pour identifier, commander des documents,**

✦ Les services rendus aux habitants

- Découvrir des listes de nouveautés
- Disposer de la description précise des documents (auteur, titre, date)
- Raccourcir le délai de mise à disposition d'un document

✦ Des outils professionnels

- Un gain de temps et une qualité sur des aspects techniques (catalogage)
- Simplifie l'édition, le suivi des commandes et la facturation
- Facilite le travail collectif des bibliothécaires
- Permet l'accès aux informations métier : top des ventes, annonces de parutions, dossiers thématiques
- Création de listes de nouveautés

2. **Assurer une politique de Lecture Publique volontaire à l'attention des publics empêchés et handicapés**

Des actions de fonds ciblées et concertées, coordonnées par la chargée de Lecture Publique de la Communauté d'Agglomération.

Premières orientations, sous réserve de la validation du COPIL :

- ✦ Constitution de fonds tournant ou flottant à l'attention des personnes en situation de handicap ou empêchés
 - Livres en gros caractères
 - Lecteurs Daisy
 - Ouvrages destinés aux dyslexiques
 - Albums en braille
 - Livres adaptés aux personnes en situation de handicap mental
 - Constitution de fonds lecture facile
- ✦ Formations métier
 - Accueil et médiation à l'attention des personnes en situation de handicap mental
 - Accueil et médiation à l'attention des personnes en situation de handicap physique
 - Accueil et médiation à l'attention des personnes primo-arrivantes
 - Accueil et médiation à l'attention des personnes empêchées

- ✦ Médiations à l'attention des publics en situation de handicap ou publics empêchés

3. Construire une programmation forte d'actions s'inscrivant dans un cadre d'éducation artistique et culturelle et déclinées sur l'ensemble du territoire.

Des actions de fonds ciblées et concertées, coordonnées par la chargée de Lecture Publique de la Communauté d'Agglomération.

Premières orientations, sous réserve de la validation du COPIL :

- ✦ Actions culturelles et projets à visée communautaire
 - Jeux en bibliothèque
 - La Bande Dessinée
 - Pass révision avec extension d'horaires et accompagnement à la révision au BAC et au BREVET
 - Culture scientifique et technique
 - Résidence d'auteurs et d'artistes (en partenariat avec la Région)
- ✦ Acquisitions de matériel d'animation communautaire
 - Tapis de lecture
 - Tablier de lecture
 - Kamishibai
 - Tablettes
- ✦ Formations métier
 - Travailler en mode projet (dont diagnostic et évaluation)
 - Formation à des médias d'animations originaux (tapis ou tablier de lecture, kamishibai, tablettes)
 - Des bibliothèques participatives

ARTICLE 4 : FINANCEMENTS

Les parties, sous réserve du vote de leur budget respectif, s'engagent à cofinancer les actions mises en place dans le cadre du Contrat Territoire Lecture pour les années 2018-2019-2020-2021.

La Communauté d'Agglomération participe à hauteur minimum de 240 000 € la première année grâce à sa contribution directe ajoutée à une participation forfaitaire des villes ayant souscrit au Pack.

L'Etat contribue au présent contrat à hauteur de 20 000 € par an pour toute la durée prévue ici.

Des financements complémentaires seront recherchés en tant que de besoin notamment auprès de la Région Ile de France dans le cadre de mise en place de résidence d'auteurs par la Communauté d'Agglomération ainsi qu'auprès de l'Etat dans le cadre de la dotation générale de décentralisation pour la bonne mise en œuvre des projets d'investissement.

Le Conseil départemental pourra soutenir les projets initiés à l'occasion de ce CTL en mobilisant ses dispositifs de droit commun, notamment dans le cadre de l'appel à projets lecture publique, à travers la thématique "mutualisation". Sous réserve du vote de son budget et de l'avis favorable du Comité technique de lecture publique.

Une annexe financière sera transmise chaque année au Comité de Pilotage et au Comité Technique pour la mise en œuvre de ce contrat.

ARTICLE 5 : RÔLE ET ENGAGEMENTS DES PARTENAIRES

Les parties s'engagent à mettre tout en œuvre pour atteindre les objectifs qu'elles se sont assignés dans le cadre du présent contrat.

- ✦ La Communauté d'Agglomération est opératrice directe du Contrat Territoire Lecture et s'engage à :
 - Mettre en œuvre en accord avec l'Etat et le Département le Contrat Territoire Lecture et les actions s'inscrivant dans le dispositif défini aux articles 2 et 3 ;
 - Utiliser les crédits affectés au Contrat Territoire Lecture exclusivement pour la mise en œuvre du Contrat Territoire Lecture et aux actions s'inscrivant dans le dispositif
 - Réaliser des bilans annuels et un bilan final
 - Réunir au moins une fois par an le Comité de Pilotage composé de représentants des trois signataires de la présente convention
 - Réunir au moins une fois par an le Comité Technique (Communauté d'Agglomération, Département, Etat/DRAC) de mise en œuvre et de suivi opérationnel de la convention
 - Indiquer la contribution de l'Etat et du Département sur l'ensemble des documents de communication liés à l'objet de la présente convention

- ✦ Le soutien du Conseil départemental, à travers l'action de la BDVO, pourra, dans le cadre du CTL, revêtir des formes diverses en fonction des besoins identifiés et des dispositifs existants :
 - Formation : la BDVO pourra soutenir la montée en compétence collective des équipes des bibliothèques de la CAPV selon plusieurs modalités envisageables (quota de places réservées pour les formations in situ, co-construction de formations « à la

carte », organisation de journées d'études en lien avec les enjeux de la CAPV en matière de lecture publique).

- Accompagnement, conseil et expertise(s) : la BDVO pourra accompagner la Chargée de mission et les agents des bibliothèques de la CAPV, dans la conception et la mise en œuvre de leurs projets, à travers l'action au long cours de son/sa référent/e de territoire et plus largement l'expertise technique des diverses personnes ressources de la Bibliothèque départementale.
- Evaluation : une attention particulière pourra être accordée à la démarche d'évaluation des projets initiés dans le cadre de ce CTL (accompagnement méthodologique, participation au(x) comité(s) technique(s), évaluation des projets subventionnés, échanges et observation in situ de certaines actions).

ARTICLE 6 : PILOTAGE

Les signataires du présent contrat constituent un Comité de Pilotage qui se réunit au moins une fois par an à l'initiative de la Communauté d'Agglomération. Il préside au bon déroulement du partenariat et décide des orientations qui lui sont soumises. Le comité de pilotage est chargé de l'évaluation annuelle du CTL. Il est co-présidé par la Communauté d'Agglomération Plaine Vallée et l'Etat représenté par la DRAC Ile-de-France.

A titre consultatif, les partenaires pourront être associés aux réunions de ce comité de pilotage : les communes et associations partenaires ainsi que les acteurs de la chaîne du livre, du champ social, culturel et éducatif.

Le Comité Technique assure la mise en œuvre et le suivi opérationnel de la convention. Il est réuni au moins une fois par an.

La Communauté d'Agglomération a recruté une chargée de mission à plein temps afin d'assurer le portage opérationnel du CTL. Elle a également comme mission les liens avec la coordination du réseau mutualisé et un rôle de conseil pour les communes demandeuses (accompagnement à l'élaboration d'une POLDOC, d'un projet d'équipement, d'un plan de désherbage...).

ARTICLE 7- DUREE DU CONTRAT

Le présent contrat est conclu pour une durée de quatre ans à compter de la date de la signature, sous réserve de l'inscription budgétaire des crédits correspondants.

ARTICLE 8 : EVALUATION

Un bilan annuel du Contrat Territoire Lecture, sur la base de critères d'évaluation qualitatifs et quantitatifs est établi par la chargée de mission Lecture Publique de la Communauté d'Agglomération. Après présentation du bilan, Le Comité de Pilotage est susceptible d'envisager un ajustement ou une révision des actions, voire des objectifs du Contrat Territoire Lecture.

ARTICLE 9 : MODIFICATION

Toute modification du présent contrat devra faire l'objet d'un avenant signé par Les Parties.

ARTICLE 10 : RESILIATION

En cas de manquement par l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles, le présent contrat pourra être résilié à l'expiration d'un délai de 15 jours à compter d'une mise en demeure de régulariser, envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, demeurée infructueuse.

ARTICLE 11 : REGLEMENT DES LITIGES

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige. En cas d'échec, les contentieux relèveront de la compétence du tribunal administratif de CERGY-PONTOISE.

Fait à Soisy-sous-Montmorency, le

ANNEXE 3 - REGLEMENT DE MISE A DISPOSITION ET DE MAINTENANCE DU MATERIEL INFORMATIQUE

DEPLOIEMENT ET PRISE EN MAIN

Dans le cadre du pack communautaire, il est prévu l'acquisition et la maintenance d'un logiciel commun de gestion de bibliothèque, l'acquisition et la maintenance du parc informatique et bureautique de bibliothèque.

- L'acquisition du logiciel commun sera effectuée par la communauté d'agglomération et entrera dans l'actif de la communauté. La maintenance sera effectuée par PLAINE VALLEE.
- L'acquisition du parc informatique et bureautique des bibliothèques sera effectuée par la communauté, qui cédera à chacune des communes le parc qui lui revient, déduction faite de la subvention de l'Etat.
- Le nouveau parc informatique au terme de l'opération sera financé à 100% par les communes et demeure leur propriété
- Des rendez-vous entre les services informatiques de PLAINE VALLEE et des villes permettront un déploiement fluide et en collaboration

GESTION

- La commune a à sa charge la gestion des réseaux et leur sécurisation
- La commune souscrit à un abonnement internet et s'assure que ce dernier et restera en mesure de supporter le fonctionnement du logiciel commun de gestion de bibliothèque
- La commune garantit que son parc informatique est et restera en mesure de supporter l'installation et la gestion du logiciel commun de gestion de bibliothèque
- Le service informatique de PLAINE VALLEE gère la maintenance du matériel des outils informatiques
- Le service informatique de la commune gère l'administration de l'ensemble des postes informatiques de la bibliothèque et le service informatique de PLAINE VALLEE gère l'administration des postes numériques publiques.
- Le service Informatique de PLAINE VALLEE met à disposition des bibliothécaires en 2018 un outil d'alerte (application ou adresse mail) afin d'assurer le plus efficacement possible le suivi des problèmes informatiques et leur résolution
- En cas de rachat de matériel (panne hors garantie, besoin plus important), ce rachat sera supporté directement par la commune

ANNEXE 4 – BUDGET PLURIANNUEL

Participation annuelle par ville

(en Annexe 1 de la Délibération de la communauté d'agglomération n° DEL 2017-12-20_11 en date du 20 décembre 2017 relative à la mutualisation du réseau communautaire de lecture publique)

En fonction du nombre d'habitants et hors parc informatique et bureautique qui dépend de la demande des villes

Villes membres	Nbr d'habitants	Coût 2018	Coût 2019-2021
Andilly	2604	1 047 €	1 110 €
Bouffémont	6228	2 504 €	2 656 €
Deuil-la-Barre	22216	8 929 €	9 474 €
Domont	15461	6 214 €	6 593 €
Ezanville	9659	3 882 €	4 119 €
Groslay	8769	3 524 €	3 739 €
Margency	2969	1 193 €	1 266 €
Montmagny	13937	5 602 €	5 943 €
Montmorency	21167	8 507 €	9 026 €
Saint-Brice-sous-Forêt	15017	6 036 €	6 404 €
Saint-Gratien	21225	8 531 €	9 051 €
Saint-Prix	7311	2 939 €	3 118 €
Soisy-sous-Montmorency	18307	7 358 €	7 807 €

BASE DE CALCUL : 50 % de taux de subvention et selon coûts observés

Plaine Vallée assurera sur son budget propre les postes de dépenses non-subventionnés, en redimensionnant si nécessaire les actions, au moment des retours des financeurs.

Budget pluriannuel Lecture Publique

COUT TOTAL	2018	2019	2020	2021	PRODUITS	2018	2019	2020	2021
Coûts non subventionné	71 941,00 €	72 616,00 €	72 616,00 €	72 616,00 €	Ressources propres	246 196,00 €	222 196,00 €	222 196,00 €	222 196,00 €
Fonct subventionné	61 000,00 €	61 000,00 €	61 000,00 €	61 000,00 €					
Investissement subventionné	699 900,00 €	612 900,00 €	612 900,00 €	612 900,00 €	Etat fonctionnement	20 000,00 €	20 000,00 €	20 000,00 €	20 000,00 €
					Etat invest	559 920,00 €	490 320,00 €	490 320,00 €	490 320,00 €
					Département	6 725,00 €	14 000,00 €	14 000,00 €	14 000,00 €
TOTAL	832 841,00 €	746 516,00 €	746 516,00 €	746 516,00 €	TOTAL	832 841,00 €	746 516,00 €	746 516,00 €	746 516,00 €

Délibération n° BU2018-05-02_2

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS du
BUREAU COMMUNAUTAIRE

SÉANCE ORDINAIRE DU 2 MAI 2018

Nombre de Conseillers :	L'an deux mille dix-huit, le DEUX MAI, à dix-huit heures,
en exercice..... 18	Le BUREAU COMMUNAUTAIRE de la Communauté d'Agglomération PLAINE VALLEE, légalement convoqué par courrier du 26 Avril 2018 et par affichage du 28 Avril 2018, s'est réuni au 1 rue de l'Égalité à Saisy-sous-Montmorency, sous la présidence de M. Luc STREHAIANO, Président et Maire de Saisy-sous-Montmorency.
présents..... 11	
procurations..... 2	
absents..... 5	

Étaient présents :

Luc STREHAIANO
Christian LAGIER
Alain LORAND
Joël BOUTIER
Alain BOURGEOIS
Muriel SCOLAN
Odette LOZAJC
Michèle BERTHY
Alain GOUJON
Christian RENAULT
Julien BACHARD

Président et Maire de Saisy-sous-Montmorency,
1^{er} Vice-Président délégué et Maire de Piscop,
2^{ème} Vice-Président et Maire Saint-Brice-sous-Fort,
3^{ème} Vice-Président et Maire de Groslay,
6^{ème} Vice-Président et Maire d'Ézanville,
9^{ème} Vice-Présidente et Maire de Deuil-La Barre
10^{ème} Vice-Présidente et Maire d'Attainville,
11^{ème} Vice-Présidente et Maire de Montmorency
12^{ème} Vice-Président et Maire de Mondignon,
13^{ème} Vice-Président et Maire de Margency,
15^{ème} Vice-Président et Maire de Saint-Gratien

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L2121-17 du code général des collectivités territoriales.

Absents excusés ayant donné Procuration :

Patrick FLOQUET	7 ^{ème} Vice-Président et Maire de Montmagny,	procuration à Luc STREHAIANO
Philippe SUEUR	Conseiller Communautaire délégué et Maire d'Enghien-les-Bains	procuration à Joël BOUTIER

Absents excusés :

Véronique RIBOUT
Daniel FARGEOT
Claude ROBERT
Jean-Pierre ENJALBERT
Jean-François AYROLE

4^{ème} Vice-Présidente et Maire de Moisselles,
5^{ème} Vice-Président et Maire d'Andilly,
8^{ème} Vice-Président et Maire de Bouffémont,
14^{ème} Vice-Président et Maire de Saint-Prix,
Conseiller Communautaire délégué et Maire-Adjoint de Domont,

Le Président ayant ouvert la séance et fait appel nominal, il a été procédé, en conformité avec l'article L2121-15 du code général des collectivités territoriales, à l'élection d'un secrétaire de séance pris dans le sein du Bureau.
Monsieur Christian LAGIER est désigné pour remplir cette fonction.

LECTURE PUBLIQUE

OBJET : DEMANDE DE SUBVENTIONS AUPRES DE L'ÉTAT ET DU DÉPARTEMENT DU VAL D'OISE POUR LA MODERNISATION DU RESEAU MUTUALISÉ DES BIBLIOTHÈQUES DANS LE CADRE DU CONTRAT TERRITOIRE LECTURE

Accusé de réception en préfecture
095-200056380-20180502-BU2018-05-02_2-
DE
Date de télétransmission : 04/05/2018
Date de réception préfecture : 04/05/2018

EXPOSE DES MOTIFS

La Communauté d'Agglomération PLAINE VALLEE met en œuvre, au titre de ses compétences facultatives, une politique en matière de lecture publique consistant à animer et moderniser un réseau mutualisé des bibliothèques de l'agglomération et à proposer une offre de services adaptée aux besoins et aux ambitions du territoire.

Soutenue par l'Etat (DRAC) et le Département du Val d'Oise dans le cadre d'un Contrat Territoire Lecture (CTL), PLAINE VALLEE propose à ses communes membres un cadre de mutualisation et de coopération permettant de conserver l'échelon de proximité communale qu'est la bibliothèque municipale tout en améliorant l'efficacité de la politique de développement de la lecture publique et en renforçant la cohérence des actions à l'échelle du territoire.

Le projet porté par PLAINE VALLEE consiste à proposer aux communes volontaires le déploiement d'un « pack lecture publique » permettant de poursuivre et d'amplifier le réseau existant en élargissant et en modernisant l'offre de services et en développant des actions et des fonds spécifiques à l'intention de publics ciblés (formations, actions concertées) tout en conservant l'autonomie de chaque commune et en plaçant les bibliothécaires au cœur de la démarche.

La réinformatisation et le changement de logiciel de gestion des bibliothèques (SIGB) feront l'objet de procédures de marchés publics lancées courant mai pour le SIGB et à l'été pour le matériel informatique dans le cadre d'un groupement d'achats. Les fournisseurs retenus ainsi que les cahiers des charges seront transmis à nos partenaires financiers.

Pour cette opération, nous pouvons solliciter de l'Etat les aides suivantes :

- 20 000 € par an pendant 4 ans en ce qui concerne les frais de fonctionnement ;
- 80% du coût de référence HT de toutes les dépenses d'investissement.

1- Modernisation et mise en réseau :

2018	2019	2020	2021
355 920,00 €	166 320,00 €	166 320,00 €	166 320,00 €

2- Actions en direction des personnes en situation de handicap et publics empêchés – Education artistique et culturelle :

2018	2019	2020	2021
204 000,00 €	324 000,00 €	324 000,00 €	324 000,00 €

Par ailleurs, nous pouvons escompter du département du Val d'Oise l'obtention des aides suivantes :

2018	2019	2020	2021
6 725,00 €	14 000,00 €	14 000,00 €	14 000,00 €

Accusé de réception en préfecture
095-20066380-20180502-BU2018-05-02_2-
DE
Date de télétransmission : 04/05/2018
Date de réception préfecture : 04/05/2018

Plaine Vallée

Bureau Communautaire du 2 Mai 2018

BU2018-05-02_2

Budget pluriannuel Lecture Publique

COUT TOTAL	2018	2019	2020	2021	PRODUITS	2018	2019	2020	2021
Coûts non subventionné	71 941,00 €	72 616,00 €	72 616,00 €	72 616,00 €	Ressources propres	246 196,00 €	222 196,00 €	222 196,00 €	222 196,00 €
Fonct subventionné	61 000,00 €	61 000,00 €	61 000,00 €	61 000,00 €					
Investissement subventionné	699 900,00 €	612 900,00 €	612 900,00 €	612 900,00 €	Etat fonctionnement	20 000,00 €	20 000,00 €	20 000,00 €	20 000,00 €
					Etat invest	539 920,00 €	490 320,00 €	490 320,00 €	490 320,00 €
					Département	6 725,00 €	14 000,00 €	14 000,00 €	14 000,00 €
TOTAL	832 841,00 €	746 516,00 €	746 516,00 €	746 516,00 €	TOTAL	832 841,00 €	746 516,00 €	746 516,00 €	746 516,00 €

Sur la base de ces données, le bureau est invité à en délibérer pour solliciter les subventions correspondantes auprès de l'Etat et du Département.

Tel est l'objet de la présente délibération.

CECI EXPOSE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté n° A 15-592-SRCT du préfet du Val d'Oise en date du 25 novembre 2015 portant création de la Communauté d'Agglomération « PLAINE VALLEE » à compter du 1^{er} janvier 2016,

VU la délibération du conseil de communauté de la communauté d'agglomération n° DL2016-02-17_4 portant délégation de pouvoirs du conseil au bureau,

VU la délibération du conseil de communauté de la communauté d'agglomération n° DL2017-12-20_11 relative à la modernisation du réseau mutualisé des bibliothèques du territoire et la mise en place d'un contrat territoire lecture,

CONSIDERANT qu'il convient d'établir des demandes de subvention auprès de l'Etat et du département du Val d'Oise pour le financement des actions menées par PLAINE VALLEE en matière de lecture publique soutenues dans le cadre d'un Contrat Territoire Lecture,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur LORAND présentant le projet de délibération,

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

Article 1 : SOLLICITE au bénéfice de PLAINE VALLEE l'obtention de subventions auprès de l'Etat et du Département du Val d'Oise pour la mise en œuvre des actions menées en matière de lecture publique par la communauté d'agglomération dans le cadre du Contrat Territoire Lecture.

H

Accusé de réception en préfecture
095-200056380-20180502-BU2018-05-02_2-DE
Date de télétransmission : 04/05/2018
Date de réception préfecture : 04/05/2018

Plaine Vallée

Bureau Communautaire du 2 Mai 2018

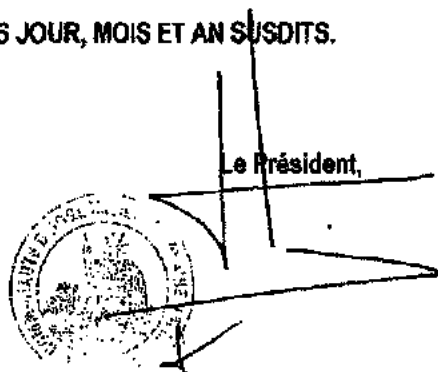
BU2018-05-02_2

Article 2 : AUTORISE le Président à déposer les dossiers de demande de subvention et à signer toute pièce s'y rapportant.

Article 3 : DIT que les crédits nécessaires aux actions à réaliser sont inscrits au budget de la communauté d'agglomération.

FAIT ET DELIBERE EN SEANCE LES JOUR, MOIS ET AN SUSDITS.

Le Président,



Acte publié ou notifié le
 La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Caen-Ponchoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.
 Pour le Président et par délégation,
 Le Directeur Général des Services.

Patrice GIROT

Accusé de réception en préfecture
 095-200056380-20180502-BU2018-05-02_2-
 DE
 Date de télétransmission : 04/05/2018
 Date de réception préfecture : 04/05/2018

Acte à classer**BU2018-05-02_2****1**

En préparation

2En attente retour
Préfecture**3**

> AR reçu <

4

Classé

Identifiant FAST : ASCL_2_2018-05-04T15-02-01.00 (MI210806408)

Identifiant unique de l'acte :

095-200056380-20180502-BU2018-05-02_2-DE (Voir l'accusé de réception associé)

Objet de l'acte : LECTURE PUBLIQUE : Demande de subvention de l'Etat pour la modernisation du réseau mutualisé de bibliothèques et dans le cadre du contrat territoire lecture

Date de décision : 02/05/2018


 COPIE
Certifié
Conforme

Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte : 8. Domaines de competences par themes
8.9. CultureActe : 2 Lecture Publique Dde de subv Modernisation réseau biblio.PDF
Multicanal : Non

Classer

Annuler

Préparé

Date 04/05/18 à 15:01

Par SPECQ Nadège

Transmis

Date 04/05/18 à 15:02

Par SPECQ Nadège

Accusé de réception

Date 04/05/18 à 15:07

ARRONDISSEMENT
DE SARCELLES

COMMUNE DE MONTMORENCY

N°14

EXTRAIT DU REGISTRE
DES

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

OBJET :

AUTORISATION DONNEE
AU MAIRE DE SIGNER LE
PROTOCOLE
TRANSACTIONNEL ENTRE
L'ASSOCIATION MAISON
DES LOISIRS ET DE LA
CULTURE (MLC) ET LA
VILLE DE MONTMORENCY
- APPROBATION DE LA
REPRISE DES ACTIVITES EN
REGIE DIRECTE

Séance ordinaire du 25 juin 2018

L'an deux mille dix-huit, le vingt-cinq juin à 20 heures

Le Conseil Municipal de la Commune de MONTMORENCY, légalement convoqué le 19 juin 2018, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Mme BERTHY, Maire.

Présents :

Mme HOYAUX (à partir de 20h14), M.OLIVIER Mme LE GUERN, MISARD, Mme MOREELS, M.GUIRAUDET, Mme FAURE, MASSARINI (à partir de 20h13), Mme REVET, M.DAUX, Mme CREMIER-GUECHI, Mme DUHALDE, M.ATTIA, Mme BITRAN, M.BRIANCHON, Mme QUIRET, M.GELLER (à partir de 20h16), M.TAYBI, M.BORDERIE, Mme JOSSERAN, M.MANCEAUX, M.DETTON, Mme PIAZZI, M.BOUTRON, Mme RIDIMAN, M.ESKENAZI, M.BERTHIER, Mme CHENET.

Le nombre des Conseillers
Municipaux en exercice est de 35

Absents excusés :

Mme HOYAUX (jusqu'à 20h14)
M.ASSARINI (jusqu'à 20h13)
Mme NOACHOVITCH .. Procuration à Mme BERTHY
M.THORY Procuration à M.ASSARINI (à partir de 20h13)
M.GILLOT Procuration à Mme LE GUERN
M.PEREALT Procuration à M.GUIRAUDET
M.GELLER (jusqu'à 20h16)
Mme BRAINVILLE Procuration à M.BRIANCHON
Mme PUZZUOLI Procuration à Mme RIDIMAN

Transmise en S/Préfecture de Sarcelles
le : 29 JUN 2018

Publiée le : 29 JUN 2018

Certifiée exécutoire par le Maire,
Montmorency le : 29 JUN 2018

Pour le Maire et par délégation
Le D.G.A.S.
Anne-Marie SORET



Secrétaire de séance :

M.BERTHIER

« Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de Ville, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :
- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai. »

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 25 JUIN 2018

DELIBERATION N°14

OBJET : AUTORISATION DONNEE AU MAIRE DE SIGNER LE PROTOCOLE TRANSACTIONNEL ENTRE L'ASSOCIATION MAISON DES LOISIRS ET DE LA CULTURE (MLC) ET LA VILLE DE MONTMORENCY – APPROBATION DE LA REPRISE DES ACTIVITES EN REGIE DIRECTE

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code du travail, notamment les articles L.1224-2 et L.1224-3 ;

Vu l'avis favorable du Comité technique en date du 11 décembre 2017 ;

Vu la délibération du Conseil d'administration de la Briqueterie – Maison des Loisirs et de la Culture en date du 14 novembre 2017 ;

Vu la délibération n°11 du Conseil Municipal du 18 décembre 2017 approuvant le principe de reprise des activités de la Briqueterie par la ville à compter du 1^{er} juillet 2018 ;

Vu la délibération du Conseil d'administration de La Briqueterie – Maison des Loisirs et de la Culture en date du 7 juin 2018 approuvant les termes du protocole transactionnel ;

Vu la délibération de l'Assemblée Générale de La Briqueterie – Maison des Loisirs et de la Culture en date du ... approuvant les termes du protocole transactionnel ;

Considérant que le Conseil Municipal a, par délibération du 18 décembre 2017, décidé du principe de la reprise, à compter du 1^{er} juillet 2018, des activités précédemment exercées par l'association « Maison des Loisirs et de la Culture de Montmorency », afin de renforcer la qualité du service rendu aux Montmorencéens en matière d'activités culturelles et d'enseignements sportifs et artistiques ;

Considérant que la municipalisation s'inscrit dans une logique de continuité, elle souhaite cependant s'inscrire également dans une démarche d'optimisation du service offert aux usagers au travers des principes et actions suivants :

1. Elargissement de l'amplitude d'ouverture de l'équipement
2. Suppression de l'adhésion annuelle
3. Baisse générale des tarifs des activités et création d'un tarif étudiants
4. Application du quotient familial pour les jeunes jusqu'à 18 ans
5. Assurer une meilleure coordination de la programmation culturelle sur la Ville
6. Economie de gestion.

Considérant que la Ville de Montmorency et l'association ont souhaité conclure un protocole transactionnel permettant de déterminer les conditions de reprise des activités, des personnels, des contrats et des biens de la Briqueterie – Maison des Loisirs et de la Culture à compter du 1^{er} juillet 2018 ;

Vu la note de présentation et sur rapport de Mme FAURE,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal à l'unanimité,

APPROUVE cette reprise des activités, des personnels, des contrats et des biens de la Briqueterie – Maison des Loisirs et de la Culture à compter du 1^{er} juillet 2018.

APPROUVE la reprise par la Ville des activités de La Briqueterie – Maison des Loisirs et de la Culture en régie directe.

APPROUVE le protocole transactionnel et ses annexes jointes à la présente délibération.

AUTORISE Madame le Maire à signer ce protocole transactionnel de reprise des activités, des personnels, des contrats et des biens de l'association et tout document relatif à cette procédure.

DECIDE que désormais l'équipement sera dénommé La BRIQUETERIE.

CLOS ET DELIBERE EN SEANCE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS.



Michèle BERTHY

Maire

Vice-présidente du Conseil départemental

Vice-présidente de la CA PV Forêt de Montmorency

R E P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E
MONTMORENCY

PROTCOLE TRANSACTIONNEL
DE REPRISE DES ACTIVITES DE LA

BRIQUETERIE – MAISON DES LOISIRS ET DE LA CULTURE DE MONTMORENCY

La Ville de Montmorency
Hôtel de Ville
2, avenue Foch
BP 70101
95162 MONTMORENCY Cedex

Représentée par son Maire, Madame Michèle BERTHY, agissant au nom et pour le compte de la Ville en vertu d'une délibération du Conseil municipal de Montmorency en date du 25 juin 2018.

Ci-après désignée la « Ville »

D'UNE PART,

ET

LA BRIQUETERIE - MLC, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901
6 Avenue de Domont, 95160 MONTMORENCY
Tel : 01 39 89 50 60
@ : contact@labriqueterie-mlc.fr
N° SIRET : 300 578 044 00079
Code NAF : 9499Z

Représentée par sa Présidente, Madame Jeanne POUYES, agissant au nom et pour le compte de l'Association en vertu d'une délibération en date du 20 juin 2018.

Ci-après dénommée "l'Association",

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code du commerce,

VU le Code du travail, notamment son article L.1224-2 ;

VU la Convention collective de l'animation ;

VU la délibération n°11 du Conseil municipal de Montmorency en date du 18 décembre 2017 approuvant le principe de la reprise des activités, des personnels, des contrats et des biens de la Briqueterie – Maison des Loisirs et de la Culture par la Ville de Montmorency à compter du 1^{er} juillet 2018 ;

VU la délibération concordante du Conseil d'administration de la MLC en date du 14 novembre 2017 ;

Considérant la nécessité d'arrêter les modalités de reprise des personnels, des biens et des contrats de la Briqueterie – MLC par la Ville de Montmorency à compter du 1^{er} juillet 2018 ;

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Par délibérations concordantes, le Conseil municipal de Montmorency et le Conseil d'administration de la Briqueterie – Maison des Loisirs et de la Culture se sont accordés sur le principe d'une reprise des activités, des personnels, des biens et des contrats de l'association à compter du 1^{er} juillet 2018.

CECI EXPOSE, IL EST ARRETE CE QUI SUIT :

Titre 1 – Dispositions générales

Article 1^{er} - Objet

Le présent protocole transactionnel (ci-après désigné le Protocole) a pour objet d'établir les accords réciproques des Parties dans le cadre de la reprise des activités de l'Association par la Ville ; activités consistant notamment en la gestion de :

- une salle de spectacle proposant une programmation jeune et grand public,
- une ludothèque,
- une offre variée d'activités à dimension culturelle et sportive.

Le Protocole constitue une transaction entre les Parties au sens de l'article 2044 du Code civil au terme duquel « la transaction est un contrat par lequel les parties, par des concessions réciproques, terminent une contestation née, ou préviennent une contestation à naître. Ce contrat doit être rédigé par écrit ».

Article 2- Date d'effet

Le Protocole entre en vigueur à compter de sa date de notification. La reprise des activités, des personnels, des contrats et des biens de l'Association prend effet le 1^{er} juillet 2018.

Titre 2 – Engagements réciproques des Parties

Le présent titre règle entre les Parties définitivement et sans réserve tout litige né ou à naître relatif à la reprise des activités de l'Association par la Ville.

Sous réserve de l'exécution intégrale du Protocole et des dispositions de l'article 3 du Protocole, les Parties renoncent irrévocablement l'une envers l'autre à toute réclamation relative à l'objet du Protocole.

Article 3- Engagements de la Ville

La Ville s'engage à :

- reprendre les salariés de l'Association dans le respect des dispositions des articles L.1224-2 et L.1224-3 du Code du travail et des autres dispositions légales en vigueur à la date d'entrée en vigueur du Protocole. Le détail de ces modalités fait l'objet d'une annexe au présent Protocole,
- se subroger à l'Association dans les engagements contractuels listés en annexe du présent Protocole,
- acquérir les biens meubles de l'Association sur la base du tableau récapitulatif et de la valorisation annexés au Protocole.

Concernant les salariés repris par la Ville, étant ainsi entendu les salariés ayant signifié leur accord sur la proposition de contrat de travail réalisée en application des dispositions de l'article L.1224-2 du Code du travail, la Ville s'engage à reprendre, dans les conditions prévues à l'article 5 du présent protocole, les droits à congés acquis par les salariés de l'Association de sorte que celle-ci sera dégagée de toute responsabilité à cet égard.

La Ville reprendra à son compte le contentieux opposant, devant le Conseil de Prud'hommes, l'Association à sa salariée Madame Gisèle RUBIO pour :

- toute indemnité mise à la charge de l'employeur, exceptée celle relevant d'une faute de l'employeur, qui sera nécessairement à la charge de l'association,
- les frais de justice, exceptés ceux relevant d'une faute de l'employeur, qui seront nécessairement à la charge de l'association.

Article 4- Engagements de l'Association

L'Association s'engage à :

- céder les biens meubles dans les conditions et à la valeur précisées en annexe au Protocole,
- céder à titre gratuit et sans compensation financière tout autre bien nécessaire au bon fonctionnement des activités de la MLC présent dans les locaux de la Bibliothèque à la date du transfert en particulier l'ensemble du parc de jeux existant au sein de la ludothèque, fournitures courantes, produits d'entretien... (annexe n°3),
- renoncer, conformément aux dispositions de la convention de mise à disposition de locaux souscrite avec la Ville, à l'occupation des locaux à compter du 1^{er} juillet 2018,
- s'assurer de la résiliation de ses engagements contractuels non repris par la Ville de sorte que la responsabilité de cette dernière ne puisse être recherchée,
- restituer à la Ville toutes les clés à sa disposition, une fois établi un état des lieux contradictoire.

Concernant les salariés, non repris par la Ville, l'Association s'engage, dans les conditions prévues à l'article 5 du présent protocole, à prendre en charge le solde de leurs droits acquis en matière de congés payés sous forme d'un solde de tout compte versé au mois de juillet 2018 de sorte que la Ville soit dégagée de toute responsabilité à cet égard.

L'Association s'engage à faciliter les opérations de reprise en facilitant, pour la Ville, l'accès à l'ensemble de la documentation nécessaire ; en particulier, en matière de comptabilité, de ressources humaines et de contrats.

Dans le cadre du contentieux devant le Conseil des prud'hommes, mentionné à l'article 2, l'Association s'engage à faciliter l'accès au dossier par la Ville ou tout conseil qu'elle aura choisi de désigner à cet effet.

Titre 3 – Opérations de reprise

Article 5- Reprise des personnels

La reprise des personnels est assurée dans le cadre des dispositions de l'article L.1224-2 du code du travail, du décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux personnels non titulaires des collectivités territoriales et de la convention collective nationale de l'animation.

La liste des personnels concernés est arrêtée en annexe 1 du Protocole. Celle-ci distingue les situations constatées suivantes :

- la ville a proposé un contrat de droit public à chacun des salariés de l'Association qui correspond aux critères d'emploi public : condition d'âge et de diplôme. Ce contrat reprend les clauses substantielles du précédent contrat du salarié avec l'Association tout en précisant la nature du poste proposé (cadre d'emploi, grade, échelon), durée du contrat et du travail hebdomadaire :
 - ✓ Soit le salarié a accepté ce contrat, et son contrat de travail est alors transformé en contrat de droit public avec la commune.
 - ✓ Soit le salarié a refusé le contrat qui lui est proposé et le contrat prend alors fin de plein droit au 1^{er} juillet 2018 et la commune procède à son licenciement. Les indemnités de préavis et de licenciement sont à la charge de la commune et le reliquat de congés payés acquis avant la date du 01/07/2018 est pris en charge par la Ville, qui se fera rembourser par l'Association.
- Les salariés, qui ne peuvent se voir proposer un contrat de travail par la Ville (pour des raisons d'âge ou de diplôme), ne sont pas repris par la Ville qui leur signifie à partir du 1^{er}/07/2018, la rupture de leur contrat avec versement du salaire pendant la durée du préavis et de l'indemnité de fin de carrière ou de licenciement selon les situations, et ce conformément à la convention collective de l'animation.

Les droits à congés :

Salariés repris par la Ville : Les droits à congés acquis par les salariés repris par la Ville seront pris en charge par la Ville à compter du 1^{er} juillet 2018.

Salariés non repris par la Ville : L'indemnisation des congés payés de juillet et août telle que prévue par les dispositions de la convention collective de l'animation sera à la charge de la Ville conformément à l'article L.1224-3 du code du travail.

Concernant leurs droits à congés payés non soldés à la date d'entrée en vigueur du Protocole

- pour les salariés permanents, versement par la Ville des droits à congés payés non soldés en une fois au mois de juillet 2018, laquelle sera remboursée à due concurrence par l'Association.
- pour les animateurs techniciens, versement par la Ville, en une fois au mois de juillet 2018, des droits à congés payés sous forme de deux mois de salaire dans le respect des dispositions du dernier avenant connu de leur contrat de travail, laquelle Ville sera remboursée à due concurrence par l'Association.

L'Association a notifié à ses salariés, dès le mois de mars 2018, le changement d'employeur à compter du 30 juin 2018 en application du présent Protocole. Elle précisera notamment les conséquences en matière de contrat de prévoyance et de complémentaire santé, et de congés payés non soldés au 30 juin 2018.

Article 6- Engagements contractuels avec des tiers

Pour les contrats mentionnés à l'annexe 2 du présent protocole, et sous réserve d'avoir eu connaissance des clauses contractuelles considérées, la Ville vient aux droits de l'Association à partir du 01/07/2018 dans ses engagements contractuels. L'annexe 2 précise, pour chaque contrat concerné, l'objet, la durée et les conditions financières. L'Association en informe ses cocontractants.

L'Association s'engage à mettre à disposition de la Ville l'ensemble des contrats concernés dont un exemplaire est également annexé au Protocole.

Tout autre engagement contractuel de l'Association non mentionné dans l'annexe 2 suscitée relève de la charge exclusive de l'Association. Celle-ci fera son affaire de leur résiliation de sorte que la responsabilité de la Ville ne puisse être recherchée à cet égard.

Article 7- Biens

La mise à disposition par la Ville des locaux occupés par l'Association cessera le 30 juin 2018. A cette date, la Ville en retrouvera la pleine jouissance. L'Association s'engage à communiquer à la Ville les registres de sécurité, d'entretien, de consommation des fluides et de maintenance ainsi que toute clé en sa possession. Un état des lieux sera réalisé contradictoirement à la date de la fin de mise à disposition des locaux par la Ville.

La Ville s'engage à racheter les biens de l'Association dont la liste est établie en annexe 3 du Protocole où figure également la valeur de rachat. Celle-ci est établie sur la base de la valeur nette comptable au 1^{er} juillet 2018 établie à partir du tableau des immobilisations de l'Association à l'exception du matériel roulant pour lequel une valorisation économique a été convenue entre les Parties.

Concernant le matériel roulant de l'Association, celle-ci établira le CERFA de cession nécessaire qu'elle communiquera à la Ville au plus tard le 30 juin 2018.

L'Association déclare également renoncer à la propriété de tout bien meuble, dont elle serait propriétaire et qui ne serait pas listé en annexe 3, présent dans ses locaux au 1^{er} juillet 2018 et déclare en céder la propriété à la Ville. Cette clause s'applique tout particulièrement à :

- l'ensemble des jeux et matériels présents au sein de la ludothèque,
- la totalité du matériel technique nécessaire au bon fonctionnement de la salle de spectacle,
- fournitures administratives et d'activités.

Article 8- Régularisation des impôts, taxes et autres dettes non acquittées par l'Association

L'Association fera son affaire des régularisations des impôts, taxes, cotisations et autres dettes non acquittés au 30 juin 2018 ou, dans le respect des dispositions de l'article 6 du Protocole, de toute créance intervenant après cette date et non encore acquittée.

Titre 4 – Dispositions diverses relatives à l'exécution du Protocole

Article 9- Modification

Toute modification des clauses du Protocole fera l'objet d'un avenant établi contradictoirement entre la Ville et l'Association.

Article 10- Indépendance des clauses

Si l'une quelconque des stipulations du Protocole est déclarée nulle ou inapplicable, ou fait l'objet d'une requalification par une juridiction compétente, ladite stipulation sera réputée non écrite et les autres stipulations conserveront toute leur force et toute leur portée.

Article 11- Règlement des litiges

Pour toute difficulté d'application du présent Protocole, les Parties s'engagent à rechercher prioritairement des voies de résolution amiables.

Tout litige demeurant non résolu après épuisement des voies de résolution amiable sera porté devant la juridiction compétente à savoir le tribunal administratif de Cergy-Pontoise.

Fait en deux exemplaires à Montmorency, le

Pour la Ville,
Michèle BERTHY
Maire
Vice-présidente du Conseil départemental
Vice-présidente de la CA PV Forêt de Montmorency

Pour l'Association,
Jeanne POUYES
Présidente

LISTE DES ANNEXES :

- Annexe 1 : Tableau des personnels repris ou indemnisés par la Ville
- Annexe 2 : Tableau des engagements contractuels avec des tiers repris par la Ville
- Annexe 3 : Tableau des meubles et des biens repris par la Ville
- Annexe 4 : Copies des contrats résiliés et de ceux d'origine de la MLC
- Annexe 5 : Copies des contrats de travail proposés aux salariés

1. Personnel repris par la Ville de Montmorency

Nom-prénom	Date prop. Cont. de trav.	Date accept. Salarié	Durée du contrat	Taux d'emploi	Grade	Mission	Echelon
BRUMAIN Annie	01/03/2018	REFUS 10/04/18	Indéterminée	100,0%	Adjoint d'Animation principal de 2e classe	Ludothécaire	8
FERNANDES Isabelle	01/03/2018	REFUS 09/04/18	Indéterminée	47,7%	Adjoint administratif	Agent d'accueil	10
VALOUR Bénédicte	01/03/2018	05/04/2018	Indéterminée	85,7%	Adjoint administratif	Agent d'accueil	1
PETINGA EUSTAQUI	01/03/2018	06/04/2018	Indéterminée	57,1%	Adjoint technique	Agent d'entretien	8
GODEFROY Elisabeth	01/03/2018	04/04/2018	Indéterminée	57,1%	Adjoint technique	Agent d'entretien	7
HOCOQUET Marie-Ch	01/03/2018	29/03/2018	Indéterminée	100,0%	Adjoint administratif principal de 1e classe	Référént administratif	9
DA SILVA LEITE Arm	01/03/2018	09/04/2018	Indéterminée	100,0%	Adjoint technique principal de 1e classe	Adjoint technique	8
DAVID Patrick	01/03/2018	REFUS 09/04/18	Indéterminée	75,7%	Technicien principal de 1e classe	Régisseur	8
RUBIO Gisèle	01/03/2018	REFUS 03/04/18	Indéterminée	77,1%	Rédacteur principal de 1e classe	Graphiste	10
DUPILLE Sarah	01/03/2018	11/04/2018	Jusqu'au 03/10/2019	10,0%	Contrat d'Accompagnement à l'Emploi	Ludothécaire	11
LEGROS AUROY Mai	01/03/2018	REFUS 11/04/18	Indéterminée	75,0%	Assistant d'enseignement artistique principal de 1e classe	Professeur de sculpture	1
GERAUD Virginie	01/03/2018	03/05/2018	Indéterminée	7,5%	Assistant d'enseignement artistique	Professeur de danse	1
MARECHAL Justine	01/03/2018	REFUS 10/04/18	Indéterminée	30,0%	Assistant d'enseignement artistique	Professeur de danse	1
ROUSSELOT Angélique	01/03/2018	REFUS 18/05/18	Indéterminée	7,0%	Assistant d'enseignement artistique	Professeur de langue	8
MARTINUZZI Sofia	01/03/2018	16/05/2018	Indéterminée	70,0%	Educateur territorial des activités physiques et sportives	Professeur de yoga	1
WEBER Chrystel	01/03/2018	18/05/2018	Indéterminée	13,5%	Assistant d'enseignement artistique	Professeur de gymnastique	11
MENAT Valérie	01/03/2018	REFUS 04/04/18	Indéterminée	12,0%	Educateur territorial des activités physiques et sportives	Professeur de gymnastique	6
DUHIL Laurent	01/03/2018	04/05/2018	Indéterminée	97,5%	Educateur territorial des activités physiques et sportives	Professeur de gymnastique	8
BENAYOUN Patricia	01/03/2018	REFUS 04/04/18	Indéterminée		Assistant d'enseignement artistique	Professeur de langue	

1. Personnel non repris par la Ville de Montmorency

Nom-prénom	Date prop. notification non proposition	Cont. de trav./ association en année	Andiensté	Date modification non reprise	Motif non reprise
PODESTA Walter	01/03/2018	9,6			Limite d'âge pour l'élaboration d'un contrat de travail de droit public
DUPIRE Pascale	01/03/2018	20,8			Limite d'âge pour l'élaboration d'un contrat de travail de droit public

Liste des biens repris à la valeur nette comptable au 01/07/2018

Compte	No	Libellé	Marq	Acq.	Dt Achat	V. acqui.	Mod	Dt Amort	Amort.	D.Am	Amort. au 01/07/2018	VNC au 01/07/2018
215000000	8	THOMANN PIANO YAMAHA P115B DUO/NOÛVE CONTIN	Achat	12/09/2017	879	Linéaire	12/09/2017	879	5		147,12	591,88
215000000	13	MATERIEL TELEPHONIQUE SIEMENS (REPR. CB)	Achat	31/12/2016	611,52	Linéaire	31/12/2016	611,52	5		309,76	308,76
215000000	7	FOUR COCADEL	Achat	10/11/2015	4833,96	Linéaire	10/11/2015	4833,96	5		2377,79	2356,17
215000000	97	GOP PROCEDEURS LYRES	Achat	26/09/2015	1844	Linéaire	19/09/2015	1844	5		150,79	91,33
215000000	14	ORDINATEUR BOWLINGER	Achat	13/01/2013	763,99	Linéaire	13/01/2013	763,99	5		718,80	0,00
215000000	10	MONOROSE GROUPE ES	Achat	11/07/2014	1377,6	Linéaire	11/07/2014	1377,6	5		1107,00	270,60
215000000	14	AZUR SCENIC BIDEAL	Achat	24/04/2014	1384,8	Linéaire	24/04/2014	1384,8	5		1154,00	230,80
215000000	39	SORVELER PERIPH INI	Achat	28/03/2014	1140	Linéaire	28/03/2014	1140	5		1140,00	0,00
215000000	12	HP ELITE 7500	Achat	24/12/2013	1122,80	Linéaire	24/12/2013	1122,80	5		1022,80	0,00
215000000	11	PC ACER X6611	Achat	20/10/2013	752,28	Linéaire	20/10/2013	752,28	5		752,28	0,00
215000000	5	LUMIERES ROBOT	Achat	28/09/2013	2000	Linéaire	28/09/2013	2000	5		2000,00	0,00
215000000	10	PC ASUS V P6700	Achat	24/11/2012	871,99	Linéaire	24/11/2012	871,99	5		871,99	0,00
215000000	86	ECHELLE MOBILE	Achat	19/09/2012	1152,94	Linéaire	19/09/2012	1152,94	5		1152,94	0,00
215000000	9	ORDINATEUR PERMANIA	Achat	26/01/2011	251,15	Linéaire	26/01/2011	251,15	5		251,15	0,00
215000000	85	ECCUTEUR VOIR BLOC PUISSANCE	Achat	15/11/2010	1719,85	Linéaire	15/11/2010	1719,85	5		1719,85	0,00
215000000	1	MARQUEE ROBOTIQUE	Achat	02/01/2010	2489,64	Linéaire	02/01/2010	2489,64	5		2489,64	0,00
215000000	8	MACHINE A CAFE	Achat	01/01/2010	2380,04	Linéaire	01/01/2010	2380,04	5		2380,04	0,00
215000000	8	ORDINATEUR CARRÉFOUR	Achat	11/12/2009	514,9	Linéaire	11/12/2009	514,9	5		514,90	0,00
215000000	83	ILD AMIC 24 DSP	Achat	08/12/2009	845,84	Linéaire	08/12/2009	845,84	5		845,84	0,00
215000000	34	ILD LAMPES POLYB SANYO XP 60	Achat	08/12/2009	683,89	Linéaire	08/12/2009	683,89	5		683,89	0,00
215000000	33	FRANKEL ARMATURE LAMP AMI	Achat	27/11/2009	603,72	Linéaire	27/11/2009	603,72	5		603,72	0,00
215000000	82	DARTY TV TOSHIBA HALL ENTREE	Achat	15/09/2009	899	Linéaire	15/09/2009	899	5		899,00	0,00
215000000	7	ORDINATEUR BOWLINGER	Achat	15/05/2009	899	Linéaire	15/05/2009	899	5		899,00	0,00
215000000	91	DEVELOPPEMENT MACELIC	Achat	05/11/2008	877,286	Linéaire	05/11/2008	877,286	5		877,286	0,00
215000000	90	ILD LAMPES PUISSANT FLIGHT CASE	Achat	25/11/2008	1782,06	Linéaire	25/11/2008	1782,06	5		1782,06	0,00
215000000	29	LABEL EQUIP LIGHT	Achat	19/01/2008	8025,42	Linéaire	19/01/2008	8025,42	5		8025,42	0,00
215000000	28	DARTY TELEVISEUR TOSHIBA	Achat	01/07/2008	660,9	Linéaire	01/07/2008	660,9	5		660,90	0,00
215000000	6	ORDINATEUR CULTURA	Achat	20/12/2007	1099	Linéaire	20/12/2007	1099	5		1099,00	0,00
215000000	27	SONOVENTE ENCEINTES	Achat	05/06/2007	600	Linéaire	05/06/2007	600	5		600,00	0,00
215000000	20	THOMANN TASCAM CD MP5	Achat	17/02/2007	1820,68	Linéaire	17/02/2007	1820,68	5		1820,68	0,00
215000000	9	BUREAU COMPTABILITE	Achat	10/12/2006	2832,01	Linéaire	10/12/2006	2832,01	10		2832,01	0,00
215000000	25	LABEL EQUIP VIDEO PROI	Achat	09/11/2006	13993,2	Linéaire	09/11/2006	13993,2	5		13993,20	0,00
215000000	24	ARMCHAIR FRIGORIFIQUE	Achat	28/10/2006	1871,74	Linéaire	28/10/2006	1871,74	5		1871,74	0,00
215000000	8	ORDINATEUR HP DESKTOP	Achat	18/10/2006	815,95	Linéaire	18/10/2006	815,95	5		815,95	0,00
215000000	11	YAPIS DANSE AZUR SCENIC	Achat	12/06/2006	1880,49	Linéaire	12/06/2006	1880,49	5		1880,49	0,00
215000000	12	FAUX PLAFONDS STE POLYCALIN	Achat	22/09/2006	2015,25	Linéaire	22/09/2006	2015,25	5		2015,25	0,00
215000000	10	PANQUEL SALLE 1ER ETAGE	Achat	05/09/2006	14872,44	Linéaire	05/09/2006	14872,44	5		14872,44	0,00
215000000	1	BUREAU SECRETARIAT	Achat	29/03/2006	2101,18	Linéaire	29/03/2006	2101,18	10		2101,18	0,00
215000000	2	DESSERTE SECURITAT	Achat	23/03/2006	266,59	Linéaire	23/03/2006	266,59	10		266,59	0,00
215000000	21	LABEL EQUIP LECTEUR ENR	Achat	14/01/2006	508	Linéaire	14/01/2006	508	5		508,00	0,00
215000000	9	ESTIMADE SITE ADA	Achat	20/02/2006	1792,4	Linéaire	20/02/2006	1792,4	5		1792,40	0,00
215000000	6	PANQUEL SALLE POLYVALENTE	Achat	22/02/2006	9579,98	Linéaire	22/02/2006	9579,98	5		9579,98	0,00
215000000	7	GLACES ARGENTINES	Achat	18/01/2006	1612,29	Linéaire	18/01/2006	1612,29	5		1612,29	0,00
215000000	6	VOLET ROULANT REFLEXE FENETRES	Achat	27/12/2005	1217	Linéaire	27/12/2005	1217	5		1217,00	0,00
215000000	22	AZUR SCENIC BIDEAL	Achat	20/12/2005	775,01	Linéaire	20/12/2005	775,01	5		775,01	0,00
215000000	4	RODEAJ AZUR SCENIC	Achat	20/12/2005	2201,52	Linéaire	20/12/2005	2201,52	5		2201,52	0,00
215000000	3	YAPIS DANSE AZUR SCENIC	Achat	26/12/2005	1395,44	Linéaire	26/12/2005	1395,44	5		1395,44	0,00
215000000	4	ORDINATEUR SECRETARIAT DELL	Achat	16/12/2005	600,76	Linéaire	16/12/2005	600,76	5		600,76	0,00
215000000	20	LABEL EQUIP DIVERS	Achat	14/12/2005	1901,84	Linéaire	14/12/2005	1901,84	5		1901,84	0,00
215000000	9	BACK LUMIERES CHIC	Achat	14/12/2005	6906,1	Linéaire	14/12/2005	6906,1	5		6906,10	0,00
215000000	3	TRIVALEX ECLAIRAGE CHIC	Achat	17/10/2005	15047,02	Linéaire	17/10/2005	15047,02	5		15047,02	0,00
215000000	19	LABEL EQUIP MICRO UNIF	Achat	07/10/2005	2147,05	Linéaire	07/10/2005	2147,05	5		2147,05	0,00
215000000	1	MOULIER LOCO HADA	Achat	07/10/2005	6963,1	Linéaire	07/10/2005	6963,1	5		6963,10	0,00
215000000	17	LABEL EQUIP AMPU	Achat	19/07/2005	686,84	Linéaire	19/07/2005	686,84	5		686,84	0,00
215000000	18	LABEL EQUIP ENCEINTE	Achat	19/07/2005	717,6	Linéaire	19/07/2005	717,6	5		717,60	0,00
215000000	8	LOGICIEL PAO MUTE PASS	Achat	28/05/2005	1641,7	Linéaire	28/05/2005	1641,7	5		1641,70	0,00
215000000	1	IMPIMANTE A3 RUE DU COMMERCIO	Achat	10/06/2005	409,12	Linéaire	10/06/2005	409,12	5		409,12	0,00
215000000	2	SCAN A3 BOUTIQUE DU NET	Achat	10/06/2005	1178,9	Linéaire	10/06/2005	1178,9	5		1178,90	0,00
215000000	16	PLAYBACK MICRO	Achat	14/04/2005	597	Linéaire	14/04/2005	597	5		597,00	0,00
215000000	20	THOMANN SONO SALLE	Achat	10/03/2005	508,4	Linéaire	10/03/2005	508,4	5		508,40	0,00
215000000	15	THOMANN MICRO	Achat	10/03/2005	508	Linéaire	10/03/2005	508	5		508,00	0,00
215000000	13	LABEL EQUIP	Achat	07/11/2004	8811,58	Linéaire	07/11/2004	8811,58	5		8811,58	0,00
215000000	12	BACK LINE SONO	Achat	10/10/2004	6512,89	Linéaire	10/10/2004	6512,89	5		6512,89	0,00
215000000	11	LIGHT SYSTEME	Achat	10/08/2002	2728,77	Linéaire	10/08/2002	2728,77	5		2728,77	0,00
215000000	10	LOCAL IMAGE	Achat	12/03/2002	709,79	Linéaire	12/03/2002	709,79	5		709,79	0,00
215000000	2	P/ANO	Achat	26/10/2001	8358,04	Linéaire	26/10/2001	8358,04	5		8358,04	0,00
215000000	9	VIDEO PLUS	Achat	29/11/2000	309,05	Linéaire	29/11/2000	309,05	5		309,05	0,00
215000000	6	VIDEO PLUS	Achat	26/05/2000	1021,04	Linéaire	26/05/2000	1021,04	5		1021,04	0,00
215000000	8	VIDEO PLUS	Achat	26/05/2000	1887,39	Linéaire	26/05/2000	1887,39	5		1887,39	0,00
215000000	7	LEADER VIDEO	Achat	12/04/2000	301,85	Linéaire	12/04/2000	301,85	5		301,85	0,00
215000000	8	LEADER DISQUES	Achat	12/04/2000	378,6	Linéaire	12/04/2000	378,6	5		378,60	0,00
215000000	1	FOUR	Achat	16/02/2000	3570,49	Linéaire	16/02/2000	3570,49	5		3570,49	0,00
215000000	4	MICRO HP	Achat	15/01/1999	455,82	Linéaire	13/02/1999	455,82	5		455,82	0,00
215000000	3	VIDEO NBL	Achat	18/01/1999	3735,80	Linéaire	18/01/1999	3735,80	5		3735,80	0,00
215000000	2	STARS MUSIC	Achat	14/12/1998	1632,73	Linéaire	14/12/1998	1632,73	5		1632,73	0,00
215000000	1	ALAMA EXPD INSTALL ALARME	Achat	22/02/1998	5110,85	Linéaire	22/02/1998	5110,85	5		5110,85	0,00

Total valeur de rachat 8 890,86 €

Liste des biens repris à la valeur économique

Compte	No	Libellé	Marq	Acq.	Dt Achat	V. acqui.	Mod	Dt Amort	V. Amort.	D.Am	Amort. au 01/07/2018	Valeur de reprise
215200000	1	POID TOURNEO 1,8 TDC 90	Achat	28/02/2006	14895	Linéaire	28/02/2006	14895	5		14895,00	1 300,00 €
											Total valeur de rachat 1 300,00 €	

Total des valeurs de rachat

Biens repris à la valeur nette comptable	8 890,86 €
Biens repris à la valeur économique	1 300,00 €
Total	10 190,86 €

ARRONDISSEMENT
DE SARCELLES

COMMUNE DE MONTMORENCY

N°15

EXTRAIT DU REGISTRE
DES

OBJET :

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

ADOPTION DU REGLEMENT
INTERIEUR DE LA
BRIQUETERIE

Séance ordinaire du 25 juin 2018

L'an deux mille dix-huit, le vingt-cinq juin à 20 heures

Le nombre des Conseillers
Municipaux en exercice est de 35

Le Conseil Municipal de la Commune de MONTMORENCY, légalement convoqué le 19 juin 2018, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Mme BERTHY, Maire.

Présents :

Mme HOYAUX (à partir de 20h14), M.OLIVIER Mme LE GUERN, M.ISARD, Mme MOREELS, M.GUIRAUDET, Mme FAURE, M.ASSARINI (à partir de 20h13), Mme REVET, M.DAUX, Mme CREMIER-GUECHI, Mme DUHALDE, M.ATTIA, Mme BITRAN, M.BRIANCHON, Mme QUIRET, M.GELLER (à partir de 20h16), M.TAYBI, M.BORDERIE, Mme JOSSERAN, M.MANCEAUX, M.DETTON, Mme PIAZZI, M.BOUTRON, Mme RIDIMAN, MESKENAZI, M.BERTHIER, Mme CHENET.

Transmise en S/Préfecture de Sarcelles
le : 29 JUIN 2018

Absents excusés :

Mme HOYAUX (jusqu'à 20h14)
M.ASSARINI (jusqu'à 20h13)
Mme NOACHOVITCH .. Procuration à Mme BERTHY
M.THORY Procuration à M.ASSARINI (à partir de 20h13)
M.GILLOT Procuration à Mme LE GUERN
M.PEREALT Procuration à M.GUIRAUDET
M.GELLER (jusqu'à 20h16)
Mme BRAINVILLE Procuration à M.BRIANCHON
Mme PUZZUOLI Procuration à Mme RIDIMAN

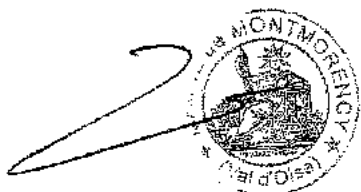
Publiée le : 29 JUIN 2018

Certifiée exécutoire par le Maire,
Montmorency le : 29 JUIN 2018

Pour le Maire et par délégation
Le D.G.A.S.
Anne-Marie SORET

Secrétaire de séance :

M.BERTHIER



« Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de Ville, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :
- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai. »

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 25 JUIN 2018

DELIBERATION N°15

OBJET: ADOPTION DU REGLEMENT INTERIEUR DE LA BRIQUETERIE

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°11 du Conseil Municipal en date du 18 décembre 2017 approuvant le principe de reprise des activités de La Briqueterie par la ville à compter du 1^{er} juillet 2018,

Vu la délibération n°14 du Conseil Municipal en date du 25 juin 2017 approuvant le principe de reprise en régie directe des activités de La Briqueterie par la ville,

Considérant la nécessité d'avoir un règlement intérieur à destination des usagers au sein de La Briqueterie,

Vu la note de présentation et sur rapport de Mme FAURE,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal à l'unanimité,

ADOPTE le règlement intérieur de La Briqueterie ci-annexé à la présente délibération,

AUTORISE Madame le Maire à le signer.

CLOS ET DELIBERE EN SEANCE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS.



Michèle BERTHY
Maire
Vice-présidente du Conseil départemental
Vice-présidente de la CA PV Forêt de Montmorency



MONTMORENCY

DIRECTION DES AFFAIRES CULTURELLES
La Briqueterie

Règlement intérieur de La Briqueterie

Préambule :

Le présent règlement intérieur établit le périmètre et les règles de fonctionnement à destination des usagers de La Briqueterie. Il accompagne chaque dossier d'inscription et est disponible auprès de l'administration de La Briqueterie, affiché dans les locaux et peut être consulté sur le site internet de la ville.

Celui-ci porte sur les différentes offres organisées et proposées par la structure :

- Les activités annuelles et stages vacances
- La ludothèque
- Les spectacles
- Les expositions
- La mise à disposition de locaux et équipements

Présentation de la structure :

La Briqueterie est un établissement municipal proposant des activités culturelles, créatives, récréatives et sportives pour tous les usagers.

C'est un lieu de mixité sociale, culturelle et intergénérationnelle favorisant les échanges et le partage dans le cadre de valeurs citoyennes.

Adresse : 6, Avenue de Domont 95160 MONTMORENCY

Horaires d'ouverture de l'établissement en périodes scolaires hors jours de spectacles :

Du lundi au samedi : de 9h00 à 12h30 et de 13h30 à 22h00

Le samedi : de 9h00 à 12h30 et de 13h30 à 19h00

Horaires d'ouverture de l'établissement durant les vacances scolaires hors jours de spectacles :

Du lundi au samedi : de 9h00 à 12h30 et de 13h30 à 18h00

Le samedi : de 9h00 à 12h30 et de 13h30 à 19h00

1. Les activités annuelles et stages vacances

Deux catégories d'activités sont à différencier au sein de l'établissement :

- Les activités proposées par la ville : elles sont dispensées par des intervenants salariés, bénévoles ou prestataires de service, soumises aux modalités organisationnelles et tarifaires de la commune.
- Les activités hébergées par la ville : elles sont dispensées par des travailleurs indépendants et sont sous leur entière responsabilité, soumises à leurs propres modalités organisationnelles et tarifaires. Les travailleurs indépendants exerçant leur activité au sein de la structure ne sont donc liés à la ville de Montmorency que par une convention de mise à disposition de salle, aucun lien de subordination n'existe entre ces intervenants et la collectivité, hormis leur obligation de respecter les règles générales du



MONTMORENCY

présent règlement. Toutes les modalités d'inscription, de facturation et d'organisation de ces activités se traitent directement avec les intervenants concernés.

Ainsi, les termes « activités annuelles » et « stages vacances » utilisés ci-après dans le présent règlement intérieur désigneront uniquement les activités proposées par la ville.

1.1. Calendrier de la saison d'activités

Les activités annuelles sont proposées aux usagers durant la saison d'activités de l'établissement, du lundi au samedi, selon un calendrier établi et diffusé lors des sessions d'inscriptions. La saison d'activités débute une semaine après le forum des associations et se termine une semaine avant les grandes vacances scolaires. Les activités annuelles sont dispensées hors vacances scolaires et jours fériés.

Les stages vacances sont proposés durant les vacances scolaires, hors jours fériés. Le nombre de jours et d'heures des stages varient selon leur nature et leur thématique.

1.2. Modalités d'inscription

Il est nécessaire de créer un « dossier usager » afin de procéder à l'inscription à une activité, celui-ci s'enregistre auprès de l'administration de La Briqueterie mais peut déjà avoir été créé dans le cadre d'inscriptions auprès d'autres services de la ville. Les inscriptions aux activités annuelles et stages vacances s'effectuent au secrétariat de La Briqueterie.

Les inscriptions aux activités annuelles peuvent être saisies jusqu'à la fin du mois d'octobre sauf exceptions et en fonction du nombre de places restantes.

Seuil maximum et minimum de participants

Chaque activité prévoit un nombre limité de places. Les inscriptions sont donc bloquées lorsque le seuil est atteint. Un système de liste d'attente est mis en place pour permettre aux usagers une inscription ultérieure en cas de désistement ou d'ouverture d'un nouveau créneau pour cette même activité. En cas de places libérées, les usagers sur listes d'attentes seront contactés en respectant l'ordre d'arrivée des demandes d'inscriptions.

Dans le cas inverse, un seuil minimum de participants est défini par activité. Si celui-ci n'est pas atteint à la fin du mois d'octobre, l'activité sera annulée et les usagers inscrits en seront expressément informés et remboursés.

Changement de situation en cours d'année

Tout changement de situation administrative en cours d'année (adresse, téléphone ...) doit être signalé au secrétariat de La Briqueterie.

1.3. Particularités des activités annuelles et stages vacances

Séance d'essai pour les activités annuelles

La première séance d'activité est une séance gratuite d'essai. Au terme de celle-ci, les usagers devront s'inscrire avant la séance suivante pour pouvoir continuer à participer à l'activité. Après inscription, l'usager est considéré comme participant inscrit à l'année et doit donc s'acquitter du règlement du tarif de l'activité dans le respect des modalités de paiement (définies ci-après).

Aucune séance gratuite d'essai n'est prévue dans le cadre des stages vacances.

Remboursement

En cours d'année, l'usager pourra se voir rembourser un prorata de son paiement à une activité correspondant à ses absences uniquement dans les cas suivants :

- Incapacité médicale : sur présentation d'un certificat médical justifiant de l'incapacité à continuer d'exercer l'activité.



MONTMORENCY

- Déménagement : sur présentation d'un justificatif de changement de domicile.
- Décès : sur présentation d'un justificatif de décès.
- Toute autre demande qui pourrait justifier d'un remboursement devra être adressée par courrier à Madame le Maire.

Absence d'un intervenant

En cas d'absence d'un intervenant référent d'une activité, la direction de La Briqueterie en informera expressément les usagers inscrits. Si le remplacement de l'intervenant est impossible et que le report de la (ou les) séance(s) ne peut être organisé, une régularisation de la facturation sera effectuée afin que la (ou les) séance(s) soit (soient) décomptée(s) ou remboursée(s) aux usagers.

1.4. Participation financière des usagers

1.4.1. Modalités de facturation des activités annuelles et stages vacances

La participation financière pour les activités annuelles est due dès l'inscription pour toute la saison d'activités. Un échelonnement des versements sur 4 mois est possible.

La participation financière pour les stages vacances est également due dès l'inscription. Cependant le paiement ne peut être échelonné.

1.4.2. Quotient familial des activités pour les mineurs Montmorencéens jusqu'à 18 ans révolus

La participation des familles Montmorencéennes au coût des activités pour leurs enfants jusqu'à 18 ans révolus est fixée sur la base du quotient familial. Elle est établie par type de prestation et par tranche de quotient et au vu des modalités votées par le Conseil municipal.

Calcul du quotient familial

Celui-ci est calculé par les services de la Ville de Montmorency au moment de l'inscription, sur la base du dernier avis d'imposition connu, à savoir celui de l'année N ou N-1.

Absence de données fiscales

Les familles n'ayant pas fourni leur dernier avis d'imposition connu au moment de l'inscription de leur enfant / adolescent seront facturées au tarif dit « de base » correspondant au tarif de la tranche de quotient familial la plus élevée.

Recalcul du quotient familial

Les familles peuvent à tout moment demander le recalcul de leur quotient, notamment en cas de changement de situation fiscale ou familiale. Ces demandes sont à adresser à Madame le Maire – Ville de Montmorency – Hôtel de ville – 2, avenue Foch – BP 70101 – 95162 MONTMORENCY Cedex.

De la même manière, les services de la Ville de Montmorency procéderont à une mise à jour du quotient familial dès connaissance d'une modification de la situation fiscale ou familiale. Dans ce dernier cas, l'éventuel changement de tranche de quotient sera notifié de manière expresse à la famille.

Dans ces deux cas, le nouveau quotient s'applique de manière non rétroactive, c'est-à-dire à compter de la facture du mois suivant le recalcul.

1.4.3. Tarification des activités pour les étudiants Montmorencéens jusqu'à 25 ans révolus

La tarification des activités à destination des étudiants Montmorencéens jusqu'à 25 ans révolus ne tient pas compte du quotient familial, elle est établie sur une base fixe qui figure sur la grille tarifaire des activités de l'établissement.



MONTMORENCY

1.4.4. Tarification des activités pour les adultes Montmorencéens

Un tarif spécifique est appliqué pour les adultes Montmorencéens non étudiants de plus de 18 ans et pour tout adulte de plus de 25 ans. La tarification est établie sur une base fixe qui figure sur la grille tarifaire des activités de l'établissement.

1.4.5. Tarification des activités pour les non-résidents

Un tarif spécifique est appliqué pour les usagers non-résidents, celui-ci est précisé sur la grille tarifaire des activités de l'établissement.

1.4.6. Facturation, moyens et lieux de règlement des activités annuelles

La participation des usagers est réglée soit en une fois, dès réception de la facture suite à l'inscription, soit en quatre fois sur la base de factures mensuelles échelonnant le paiement.

Les factures doivent être réglées dans un délai de trois semaines à compter de leur date d'émission.

Le paiement de la participation des familles en une fois peut être réalisé auprès du secrétariat de La Briqueterie :

- par chèque,
- en espèces,
- par carte bancaire,
- par chèque vacances ANCV dans le respect des conditions d'utilisation en vigueur,

ou sur internet (compte famille accessible via le site www.ville-montmorency.fr) :

- par carte bancaire

Le paiement de la participation des familles en quatre fois peut être réalisé auprès du secrétariat de La Briqueterie :

- par chèque,
- en espèces,
- par carte bancaire,
- par chèque vacances ANCV dans le respect des conditions d'utilisation en vigueur,
- par prélèvement automatique.

1.5. Relance de paiement et impayés

En cas de situation d'impayés, la procédure suivante sera appliquée :

- un premier courrier de relance sera adressé aux usagers. Il leur sera proposé de prendre contact avec les services municipaux pour établir si nécessaire un échéancier de régularisation et un accompagnement adapté.
- si la situation n'est pas régularisée le mois suivant l'envoi du premier courrier, les usagers se verront adresser un second courrier recommandé de relance les invitant à un rendez-vous de conciliation.
- en l'absence de solution trouvée, le dossier des usagers sera traité par les services de recouvrement du Trésor Public.

Dans ce cadre, l'accès aux activités pourra être refusé et ce tant que la situation d'impayés n'aura pas été régularisée.



MONTMORENCY

1.6. Responsabilités et assurances dans le cadre des activités annuelles et stages vacances

En cas de dommages, la responsabilité de la Ville ne pourra être engagée que si une faute, dont elle ou son personnel est à l'origine, est prouvée. Dès lors que la responsabilité immédiate de l'utilisateur peut être mise en jeu, la responsabilité de la Ville et de ses assureurs est totalement dégagee. Aussi, les usagers s'obligent à souscrire les assurances nécessaires à la couverture des dégâts qu'ils (ou leurs enfants) pourraient s'infliger eux-mêmes ou causer à autrui, qui ne seront pas garantis par la ville.

Par ailleurs, la Ville décline toute responsabilité en cas de perte ou de vol de bijoux, vêtements et objets de toute nature.

Il est rappelé que la Ville ne prend pas en charge les frais liés au bris ou à la perte de lunettes sauf, dans le cas, où l'un de ses collaborateurs ou salarié en est directement responsable. De manière générale, il est conseillé aux usagers de souscrire une assurance remplacement spécifique.

Enfin, en cas d'accidents corporels, et lorsque la responsabilité de la Ville a pu être établie, la prise en charge des frais médicaux se limitera aux sommes restées à la charge des usagers après interventions des organismes sociaux (Sécurité sociale, MSA,...) et des complémentaires santé.

- Dans le cadre des activités proposées aux enfants, ceux-ci sont placés sous la responsabilité de la Ville à partir du moment où ils sont confiés à l'adulte responsable de l'activité et jusqu'au moment de fin de prise en charge correspondant :
 - à la limite horaire de l'activité à laquelle ils sont inscrits.
 - le cas échéant, à l'instant où les représentants légaux des enfants ou d'autres personnes dûment habilitées par eux, les auront récupérés.

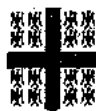
1.6.1. Personnes autorisées à récupérer l'enfant

Tous les mineurs inscrits aux activités annuelles et aux stages sont considérés par défaut comme n'étant pas autorisés à quitter seuls La Briqueterie sauf, mention contraire, écrite et expresse de la famille dans la fiche d'inscription ou à travers un courrier d'autorisation ponctuelle.

Pour les enfants qui ne bénéficient pas de cette autorisation :

- si l'autorité parentale est exercée conjointement par les deux parents, l'enfant est remis à l'un ou l'autre indifféremment.
- Si des parents séparés se présentent simultanément et qu'aucune décision de justice n'a été rendue sur le mode de garde de l'enfant, celui-ci est prioritairement confié au parent qui a la résidence habituelle de l'enfant.
- Si un seul parent détient l'autorité parentale, l'enfant n'est remis qu'à ce parent ou à une personne qu'il a désignée.
- en cas de résidence alternée ordonnée à titre définitif ou provisoire par le juge, une copie de la décision judiciaire doit être remise à la ville de Montmorency afin d'établir un calendrier précis de l'autorité parentale
- en cas de tutelle confiée à un tiers, l'enfant est remis à son tuteur légal. La décision du juge des tutelles doit être transmise à la ville de Montmorency
- lorsque la remise de l'enfant est susceptible de manière évidente d'entraîner sa mise en danger, le responsable de l'activité peut refuser de le remettre à une personne mandatée. Il en informe les services de la Protection de l'Enfance.

En dehors des cas sus-évoqués, aucun enfant ne sera confié à d'autres personnes que celles désignées sur la fiche d'inscription de l'enfant. A titre dérogatoire, il pourra être admis qu'un mineur plus âgé puisse récupérer un enfant sous réserve d'une autorisation expresse et écrite de la famille de l'enfant. Dans ce cas, il convient de rappeler aux familles qu'il leur appartient de déterminer les capacités d'un mineur à



MONTMORENCY

prendre en charge un jeune enfant et de garantir ainsi que celui-ci présente toutes les aptitudes souhaitables au respect de la sécurité physique et affective de l'enfant concerné.

2. La ludothèque

2.1. Fonctionnement de la ludothèque

La ludothèque est ouverte au public durant la saison d'activités et les vacances scolaires. Durant ses créneaux d'ouverture au public, la ludothèque est accessible gratuitement pour tous les usagers.

Le nombre maximum de personnes dans l'espace ludothèque est fixé à trente cinq. En cas d'affluence, les personnes présentes depuis plus d'une heure sont invitées à laisser leur place aux nouveaux arrivants. En entrant à la ludothèque, chaque usager doit s'inscrire sur une feuille de présence et préciser son heure d'arrivée.

Il est obligatoire de se déchausser en entrant à la ludothèque, il est possible d'apporter des chaussons. La consommation de boissons et nourriture est interdite dans l'espace ludothèque.

Les usagers sont garants du rangement de la ludothèque, les parents doivent accompagner leurs enfants dans cette démarche.

Les parents demeurent responsables des emprunts, agissements et comportements de leurs enfants mineurs, qu'ils soient seuls ou accompagnés. En aucun cas le personnel de la ludothèque ne peut être considéré comme assurant la garde et la surveillance des mineurs.

2.2. Modalités d'inscription, de paiement et d'emprunt des jeux et jouets

Une inscription est nécessaire pour pouvoir emprunter des jeux et jouets durant l'année scolaire, celle-ci s'effectue auprès de l'administration de La Briqueterie.

Cette participation financière est due dès l'inscription et peut être réglée auprès du secrétariat de La Briqueterie avec les moyens de paiement suivant :

- par chèque,
- en espèces,
- par carte bancaire,
- par chèque vacances ANCV dans le respect des conditions d'utilisation en vigueur.

Les jeux et jouets peuvent être empruntés pendant 15 jours et doivent être rendus dans l'état dans lequel ils ont été prêtés. En cas de retard de restitution, une lettre de rappel est envoyée. Tout produit détérioré ou non rendu doit être remboursé par l'emprunteur, au prix d'achat actualisé.

Le non remboursement des produits détériorés ou non restitués, entraîne une suspension définitive du droit d'emprunt de jeux et jouets à la ludothèque, voire l'interdiction à s'inscrire à toute autre activité de La Briqueterie.

3. Les spectacles

3.1. Réservations et billetterie

Seul l'achat d'une entrée vaut pour réservation. Les places réservées ne sont pas remboursées en cas d'absence des spectateurs aux représentations mais le seront dans le cas d'un changement imprévu de date de programmation, voire d'une annulation du spectacle.



MONTMORENCY

Les entrées aux spectacles peuvent être réglées auprès du secrétariat de La Briqueterie avec les moyens de paiement suivants :

- par chèque,
- en espèces,
- par carte bancaire

ou, sur internet (Billetterie en ligne accessible via le site www.ville-montmorency.fr) :

- par carte bancaire

3.2. Règlement de la salle de spectacle

- Il est obligatoire de présenter son ticket au régisseur à l'entrée de la salle pour pouvoir entrer et prendre place.
- Dans le cadre du plan Vigipirate, le personnel de La Briqueterie peut demander l'ouverture des sacs à l'entrée de la salle ; en cas de refus, les usagers ne pourront pas accéder à la salle de spectacle.
- La consommation de boissons et nourriture est interdite dans l'enceinte de la salle de spectacle.
- L'utilisation de téléphones portables et appareils photos pour la capture d'images durant les représentations est strictement interdite sauf en cas d'accord exceptionnel de la direction.
- Les téléphones portables doivent être éteints durant les représentations.
- Les spectateurs s'engagent à adopter une attitude respectueuse et ne pas nuire au bon déroulement des représentations.

4. Les expositions

Les artistes souhaitant exposer leurs œuvres dans l'enceinte de La Briqueterie doivent formuler une demande écrite à la direction de l'établissement en joignant une plaquette contenant les visuels des œuvres à exposer ainsi qu'un descriptif de leur démarche artistique.

Une convention sera établie entre l'artiste et la Ville pour définir les modalités organisationnelles et logistiques de l'exposition, ainsi que les obligations de chacune des parties.

5. La mise à disposition de locaux et équipements

5.1. Conditions de mise à disposition

Dans le cadre de la dispense d'activités culturelles, artistiques ou récréatives, la Ville pourra mettre des locaux et équipements de La Briqueterie à disposition de travailleurs indépendants et associations qui en auraient formulé la demande. Cette mise à disposition sera cadrée à travers une convention spécifiant les règles et modalités à respecter par le preneur.

Toute occupation du domaine public doit donner lieu au versement d'une redevance, conformément au Code général de la propriété des personnes publiques, article L.2125-1. La mise à disposition pourra être accordée à titre gratuit dans le cadre d'activités non lucratives et s'inscrivant en cohérence avec les missions et orientations de l'établissement.

6. Règles générales

6.1. Procédure en cas d'accident

En cas d'accident ou de malaise, l'équipe de La Briqueterie prend l'ensemble des mesures nécessaires à une prise en charge médicale adaptée de l'utilisateur.



MONTMORENCY

Dans le cas d'un accident ou malaise d'un usager, les personnes à prévenir (renseignées lors de l'inscription) en seront avisées dans les plus brefs délais.

En cas de transfert d'un enfant vers un établissement de soin (clinique ou hôpital), l'enfant sera repris en charge par l'un de ses représentants légaux ou une personne habilitée en accord avec l'établissement.

En cas de transfert d'un usager vers un établissement de soin, les frais médicaux liés à cette intervention seront à la charge de l'usager (des responsables légaux pour un enfant).

Les usagers sont tenus d'informer l'équipe de La Briqueterie de leur état de santé ou celui de leur enfant dès lors que celui-ci peut mettre en jeu la santé des autres usagers fréquentant la structure (maladie contagieuse notamment) ou les conditions de prise en charge (risques allergiques en particulier).

6.2. Droit à l'image

Dans le cadre des activités et manifestations organisées par La Briqueterie, les usagers peuvent être photographiés ou filmés. La Ville se réserve le droit de publication de ces photographies, images et films sur ses supports de communication physiques, événementiels, numériques ou institutionnels pour une durée de 5 ans.

Les usagers bénéficient du droit d'exprimer leur refus dans le cadre de la fiche d'inscription.

6.3. Respect des règles de vie dans la structure

Les usagers de La Briqueterie s'obligent à :

- respecter les autres usagers ainsi que le personnel de l'établissement
- respecter les locaux et/ou le matériel mis à disposition
- respecter l'organisation de l'établissement, des activités, des diverses manifestations ainsi que les consignes du personnel de l'établissement
- respecter les principes fondamentaux de laïcité
- avoir un comportement adapté à la vie en société

Tout manquement à ces règles fera l'objet du processus de sanction graduée suivant :

- 1- Injonction orale par le personnel de la structure.
- 2- Courrier d'avertissement envoyé à l'usager (s'il est inscrit à une activité, que ce soit une activité de la Ville ou une activité hébergée).
- 3- Exclusion temporaire sans remboursement (durée variable selon la nature de la transgression).
- 4- Exclusion définitive sans remboursement.

Selon la gravité de certains actes, les sanctions précitées peuvent être décidées sans passer par la graduation ci-dessus présentée.

Le 25 Juin 2018

Michèle BERTHY

Maire

Vice-présidente du Conseil Départemental

Vice-présidente de la CA PV Forêt de Montmorency

ARRONDISSEMENT
DE SARCELLES

COMMUNE DE MONTMORENCY

N°16

OBJET :

ACTIVITES DE LA
BRIQUETERIE : CREATION
D'UNE TARIFICATION POUR
L'ENSEMBLE DES
ACTIVITES

EXTRAIT DU REGISTRE
DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance ordinaire du 25 juin 2018

Le nombre des Conseillers
Municipaux en exercice est de 35

L'an deux mille dix-huit, le vingt-cinq juin à 20 heures

Le Conseil Municipal de la Commune de MONTMORENCY, légalement convoqué le 19 juin 2018, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Mme BERTHY, Maire.

Présents :

Mme HOYAUX (à partir de 20h14), M.OLIVIER Mme LE GUERN, M.ISARD, Mme MOREELS, M.GUIRAUDET, Mme FAURE, M.ASSARINI (à partir de 20h13), Mme REVET, M.DAUX, Mme CREMIER-GUECHI, Mme DUHALDE, M.MATTIA, Mme BITRAN, M.BRIANCHON, Mme QUIRET, M.GELLER (à partir de 20h16), M.TAYBI, M.BORDERIE, Mme JOSSERAN, M.MANCEAUX, M.DETTON, Mme PIAZZI, M.BOUTRON, Mme RIDIMAN, M.ESKENAZI, M.BERTHIER, Mme CHENET.

Transmise en S/Préfecture de Sarcelles
le : 29 JUIN 2018

Publiée le : 29 JUIN 2018

Certifiée exécutoire par le Maire,
Montmorency le : 29 JUIN 2018

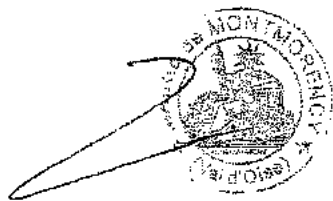
Pour le Maire et par délégation
Le D.G.A.S.
Anne-Marie SORET

Absents excusés :

Mme HOYAUX (jusqu'à 20h14)
M.ASSARINI (jusqu'à 20h13)
Mme NOACHOVITCH .. Procuration à Mme BERTHY
M.THORY Procuration à M.ASSARINI (à partir de 20h13)
M.GILLOT Procuration à Mme LE GUERN
M.PEREALUT Procuration à M.GUIRAUDET
M.GELLER (jusqu'à 20h16)
Mme BRAINVILLE..... Procuration à M.BRIANCHON
Mme PUZZUOLI Procuration à Mme RIDIMAN

Secrétaire de séance :

M.BERTHIER



« Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de Ville, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :
- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai. »

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 25 JUIN 2018

DELIBERATION N°16

OBJET : ACTIVITES DE LA BRIQUETERIE : CREATION D'UNE TARIFICATION POUR L'ENSEMBLE DES ACTIVITES

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu la délibération n°10 du conseil municipal du 30 juin 2014 relative au quotient familial,

Vu la délibération n° 6 (alinéa 4) du Conseil Municipal de Montmorency en date du 2 octobre 2017 déléguant au Maire des pouvoirs dans la limite des prescriptions contenues dans l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°11 du Conseil Municipal en date du 18 décembre 2017 approuvant le principe de reprise des activités de la Briqueterie par la Ville à compter du 1^{er} juillet 2018,

Vu la délibération n° 14 du Conseil Municipal en date du 25 Juin 2018 approuvant le protocole transactionnel conclu entre la ville et l'association MLC-Briqueterie relatif aux conditions de reprise en régie des activités de La Briqueterie par la ville,

Considérant qu'il convient de mettre en place une politique tarifaire pour l'ensemble des activités proposées par La Briqueterie,

Vu la note de présentation et sur rapport de Mme FAURE,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal à l'unanimité,

DECIDE de créer des tarifs pour les activités de La Briqueterie dont les montants seront fixés par décision du Maire, conformément à la délibération n°6 du Conseil Municipal en date du 2 octobre 2017,

DECIDE d'instaurer un tarif pour les adultes Montmorencéens, un tarif pour les non Montmorencéens, un tarif soumis au quotient familial pour les mineurs Montmorencéens jusqu'à 18 ans révolus et un tarif étudiant à l'attention des Montmorencéens (jusqu'à 25 ans révolus),

IMPUTE les recettes au budget en cours.

CLOS ET DELIBERE EN SEANCE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS.



Michèle BERTHY

Maire

Vice-présidente du Conseil départemental

Vice-présidente de la CA PV Forêt de Montmorency

ARRONDISSEMENT
DE SARCELLES

COMMUNE DE MONTMORENCY

N°17

EXTRAIT DU REGISTRE
DES

OBJET :

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

CREATION D'UN TARIF DE
LOCATION DE SALLE DE LA
BRIQUETERIE

Séance ordinaire du 25 juin 2018

Le nombre des Conseillers
Municipaux en exercice est de 35

L'an deux mille dix-huit, le vingt-cinq juin à 20 heures

Le Conseil Municipal de la Commune de MONTMORENCY, légalement convoqué le 19 juin 2018, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Mme BERTHY, Maire.

Présents :

Mme HOYAUX (à partir de 20h14), M.OLIVIER Mme LE GUERN, M.ISARD, Mme MOREELS, M.GUIRAUDET, Mme FAURE, M.ASSARINI (à partir de 20h13), Mme REVET, M.DAUX, Mme CREMIER-GUECHI, Mme DUHALDE, M.ATTIA, Mme BITRAN, M.BRIANCHON, Mme QUIRET, M.GELLER (à partir de 20h16), M.TAYBI, M.BORDERIE, Mme JOSSERAN, M.MANCEAUX, M.DETTON, Mme PIAZZI, M.BOUTRON, Mme RIDIMAN, M.ESKENAZI, M.BERTHIER, Mme CHENET.

Transmise en S/Préfecture de Sarcelles
le : 29 JUIN 2018

Publiée le : 29 JUIN 2018

Certifiée exécutoire par le Maire,
Montmorency le : 29 JUIN 2018

Pour le Maire et par délégation
Le D.G.A.S.
Anne-Marie SORET

Absents excusés :

Mme HOYAUX (jusqu'à 20h14)
M.ASSARINI (jusqu'à 20h13)
Mme NOACHOVITCH .. Procuration à Mme BERTHY
M.THORY Procuration à M.ASSARINI (à partir de 20h13)
M.GILLOT Procuration à Mme LE GUERN
M.PEREALT Procuration à M.GUIRAUDET
M.GELLER (jusqu'à 20h16)
Mme BRAINVILLE Procuration à M.BRIANCHON
Mme PUZZUOLI Procuration à Mme RIDIMAN

Secrétaire de séance :

M.BERTHIER

« Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de Ville, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :
- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai. »

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 25 JUIN 2018

DELIBERATION N°17

OBJET : CREATION D'UN TARIF DE LOCATION DE SALLE DE LA BRIQUETERIE

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L. 2125-1,

Vu la délibération n°6 (alinéa 4) du Conseil Municipal de Montmorency en date du 2 octobre 2017 déléguant au Maire des pouvoirs dans la limite des prescription contenues dans l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°11 du Conseil Municipal en date du 18 décembre 2017 approuvant le principe de reprise des activités de La Briqueterie par la ville à compter du 1^{er} juillet 2018,

Vu la délibération n°14 du Conseil Municipal en date du 25 juin 2018 approuvant la reprise en régie directe par la ville des activités de La Briqueterie,

Considérant que, dans le cadre de la reprise en régie directe des activités précédemment exercées par l'association MLC-Briqueterie, la ville souhaite proposer à ses administrés la même qualité de service et les mêmes activités,

Considérant qu'afin de maintenir l'accueil des travailleurs indépendants, au sein des locaux situés 6 avenue de Domont à Montmorency, il est nécessaire de créer un nouveau tarif de location des salles de La Briqueterie,

Vu la note de présentation et sur rapport de Mme FAURE,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal à l'unanimité,

DECIDE de créer un tarif horaire pour l'occupation des salles de la Briqueterie, dont le montant sera fixé par décision du Maire, conformément à la délibération n°6 du Conseil Municipal en date du 2 octobre 2017, et selon les conditions suivantes :

- La location est encadrée par une convention entre le travailleur indépendant et la ville sur les conditions d'utilisation de la salle,
- La location ne peut se faire que dans le cadre de l'activité inscrite sur la convention,
- La durée de location correspondra à la durée du cours dispensé.

IMPUTE les recettes au budget en cours.

CLOS ET DELIBERE EN SEANCE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS.



Michèle BERTHY

Maire

Vice-présidente du Conseil départemental

Vice-présidente de la CA P^Y Forêt de Montmorency

DEPARTEMENT DU
VAL D'OISE

ARRONDISSEMENT
DE SARCELLES

N°18

OBJET :

MODIFICATION DU
TABLEAU DES EFFECTIFS

COMMUNE DE MONTMORENCY

EXTRAIT DU REGISTRE
DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance ordinaire du 25 juin 2018

L'an deux mille dix-huit, le vingt-cinq juin à 20 heures

Le nombre des Conseillers
Municipaux en exercice est de 35

Le Conseil Municipal de la Commune de MONTMORENCY, légalement
convoqué le 19 juin 2018, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la
présidence de Mme BERTHY, Maire.

Présents :

Mme HOYAUX (à partir de 20h14), M.OLIVIER Mme LE GUERN, MISARD,
Mme MOREELS, M.GUIRAUDET, Mme FAURE, MASSARINI (à partir de
20h13), Mme REVET, M.DAUX, Mme CREMIER-GUECHI, Mme DUHALDE,
MATTIA, Mme BITRAN, M.BRIANCHON, Mme QUIRET, M.GELLER (à
partir de 20h16), M.TAYBI, M.BORDERIE, Mme JOSSERAN, M.MANCEAUX,
M.DETTON, Mme PIAZZI, M.BOUTRON, Mme RIDIMAN, M.ESKENAZI,
M.BERTHIER, Mme CHENET.

Absents excusés :

Mme HOYAUX (jusqu'à 20h14)
M.MASSARINI (jusqu'à 20h13)
Mme NOACHOVITCH .. Procuration à Mme BERTHY
M.THORY Procuration à M.MASSARINI (à partir de 20h13)
M.GILLOT Procuration à Mme LE GUERN
M.PEREULT Procuration à M.GUIRAUDET
M.GELLER (jusqu'à 20h16)
Mme BRAINVILLE..... Procuration à M.BRIANCHON
Mme PUZZUOLI Procuration à Mme RIDIMAN

Secrétaire de séance :

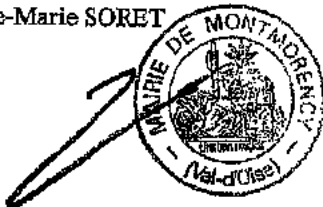
M.BERTHIER

Transmise en S/Préfecture de Sarcelles
le : 28 JUIN 2018

Publiée le : 9 JUL. 2018

Certifiée exécutoire par le Maire,
Montmorency le : 11 JUL. 2018

Pour le Maire et par délégation
Le D.G.A.S.
Anne-Marie SORET



« Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un
délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux
auprès de Ville, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :
- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai. »

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 25 JUIN 2018

DELIBERATION N°18

OBJET : MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale (notamment l'article 97-I),

Vu le tableau des effectifs annexé au budget primitif 2018,

Vu la délibération n°14 en date du 25 juin 2018, approuvant le protocole transactionnel conclu entre la Ville et l'Association MLC – Briqueterie relative aux conditions de reprise en régie des activités de La Briqueterie par la Ville,

Vu la note de présentation et sur rapport de M. ISARD,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal à l'unanimité,

CREE :

FILIERE ADMINISTRATIVE

- 1 poste d'attaché à temps complet pour occuper les fonctions de Directeur des Moyens Généraux / Finances relevant de la catégorie hiérarchique A du cadre d'emplois des attachés territoriaux
- 1 poste de rédacteur à temps complet pour occuper les fonctions de gestionnaire carrière – paie relevant de la catégorie hiérarchique B du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux
- 1 poste d'adjoint administratif à temps non complet (30h) pour occuper les fonctions d'agent d'accueil relevant de la catégorie hiérarchique C du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux
- 1 poste d'adjoint administratif à temps complet pour occuper les fonctions d'agent d'accueil relevant de la catégorie hiérarchique C du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux
- 1 poste d'adjoint administratif principal de 1ère classe à temps complet pour occuper les fonctions de référente administrative relevant de la catégorie hiérarchique C du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux

FILIERE TECHNIQUE

- 1 poste d'ingénieur principal à temps complet pour occuper les fonctions de Directeur des Services Techniques relevant de la catégorie hiérarchique A du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux
- 1 poste d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe à temps complet pour occuper les fonctions de régisseur relevant de la catégorie hiérarchique C du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux
- 2 postes d'adjoint technique à temps non complet (20h) pour occuper les fonctions d'agent d'entretien relevant de la catégorie hiérarchique C du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux

FILIERE CULTURELLE

- 1 poste d'assistant de conservation du patrimoine à temps complet pour occuper les fonctions de coordinatrice du Musée relevant de la catégorie hiérarchique B du cadre d'emplois des assistants territoriaux de conservation
- 1 poste d'assistant d'enseignement artistique à temps non complet (15h) pour occuper les fonctions de professeur de danse relevant de la catégorie hiérarchique B du cadre d'emplois des assistants territoriaux d'enseignement artistique
- 1 poste d'assistant d'enseignement artistique à temps non complet (9h) pour occuper les fonctions de professeur d'anglais relevant de la catégorie hiérarchique B du cadre d'emplois des assistants territoriaux d'enseignement artistique

FILIERE SPORTIVE

- 1 poste d'éducateur des activités physiques et sportives à temps non complet (2h30) pour occuper les fonctions de professeur de gymnastique relevant de la catégorie hiérarchique B du cadre d'emplois des éducateurs territoriaux des APS
- 1 poste d'éducateur des activités physiques et sportives à temps non complet (15h) pour occuper les fonctions de professeur de gymnastique relevant de la catégorie hiérarchique B du cadre d'emplois des éducateurs territoriaux des APS
- 1 poste d'éducateur des activités physiques et sportives à temps non complet (18h) pour occuper les fonctions de professeur de yoga relevant de la catégorie hiérarchique B du cadre d'emplois des éducateurs territoriaux des APS

FILIERE ANIMATION

- 1 poste d'animateur à temps complet pour occuper les fonctions de ludothécaire relevant de la catégorie hiérarchique B du cadre d'emplois des animateurs territoriaux
- 1 poste d'adjoint d'animation à temps complet pour occuper les fonctions de ludothécaire relevant de la catégorie hiérarchique C du cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation
- 1 poste d'adjoint d'animation principal de 2^{ème} classe à temps complet pour occuper les fonctions d'informateur jeunesse relevant de la catégorie C du cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation

EMPLOI NON CITE

- 1 emploi de droit privé (CAE) à temps complet

Tous ces emplois créés, en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, pourront être occupés par un agent contractuel, titulaire d'un diplôme de niveau correspondant au cadre d'emplois, recruté à durée déterminée au vu de l'application de l'article 3-3 alinéa 1, article 3-2 ou article 3-3 alinéa 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

La rémunération et le déroulement de la carrière correspondront aux cadres d'emplois concernés.

MODIFIE :

FILIERE MEDICO SOCIALE

- 1 poste de technicien paramédical de classe supérieure à temps non complet d'une durée hebdomadaire de 16 h 00 à 17 h 30 pour occuper les fonctions de psychomotricienne relevant de la catégorie B du cadre d'emplois des techniciens paramédicaux territoriaux

IMPUTE la dépense au chapitre 012 du budget.

CLOS ET DELIBERE EN SEANCE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS.



Genevieve BERTHY

Présidente du Conseil Départemental
Présidente de la CA PV Forêt de Montmorency

DEPARTEMENT DU
VAL D'OISE

ARRONDISSEMENT
DE SARCELLES

N° 19

OBJET :

COMMUNE DE MONTMORENCY

EXTRAIT DU REGISTRE
DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance ordinaire du 25 juin 2018

L'an deux mille dix-huit, le vingt-cinq juin à 20 heures

AUTORISATION D'ADHERER A
L'EXPERIMENTATION DE LA
MEDIATION PREALABLE
OBLIGATOIRE ET DE SIGNER
LA CONVENTION AFFERENTE
AVEC LE CENTRE DE GESTION
DE LA GRANDE COURONNE DE
LA REGION D'ILE DE FRANCE

Le Conseil Municipal de la Commune de MONTMORENCY, légalement
convoqué le 19 juin 2018, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la
présidence de Mme BERTHY, Maire.

Le nombre des Conseillers
Municipaux en exercice est de 35

Présents :

Mme HOYAUX (à partir de 20h14), M.OLIVIER Mme LE GUERN, MISARD,
Mme MOREELS, M.GUIRAUDET, Mme FAURE, MASSARINI (à partir de
20h13), Mme REVET, M.DAUX, Mme CREMIER-GUECHI, Mme DUHALDE,
M.ATTIA, Mme BITRAN, M.BRIANCHON, Mme QUIRET, M.GELLER (à
partir de 20h16), M.TAYBI, M.BORDERIE, Mme JOSSERAN,
M.MANCEAUX, M.DETTON, Mme PIAZZI, M.BOUTRON, Mme RIDIMAN,
M.ESKENAZI, M.BERTHIER, Mme CHENET.

Absents excusés :

Mme HOYAUX (jusqu'à 20h14)
M.ASSARINI (jusqu'à 20h13)
Mme NOACHOVITCH... Procuration à Mme BERTHY
M.THORY Procuration à M.ASSARINI (à partir de 20h13)
M.GILLOT Procuration à Mme LE GUERN
M.PEREAULT Procuration à M.GUIRAUDET
M.GELLER (jusqu'à 20h16)
Mme BRAINVILLE Procuration à M.BRIANCHON
Mme PUZZUOLI Procuration à Mme RIDIMAN

Transmise en S/Préfecture de Sarcelles
le : 28 JUIN 2018

Publiée le : - 9 JUL. 2018

Certifiée exécutoire par le Maire,
Montmorency le : 11 JUL. 2018

Pour le Maire et par délégation
Le D.G.A.S.
Anne-Marie SORET



Secrétaire de séance :

M.BERTHIER

« Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Fontaine dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de Ville, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :
- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai. »

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 25 JUIN 2018

DELIBERATION N°19

OBJET : AUTORISATION D'ADHERER A L'EXPERIMENTATION DE LA MEDIATION PREALABLE OBLIGATOIRE ET DE SIGNER LA CONVENTION AFFERENTE AVEC LE CENTRE DE GESTION DE LA GRANDE COURONNE DE LA REGION D'ILE DE FRANCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, et notamment son article 25,

Vu la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle,

Vu le décret n°2018-101 du 16 février 2018 portant expérimentation d'une procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique et de litiges sociaux,

Vu l'arrêté du 2 mars 2018 relatif à l'expérimentation d'une procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique territoriale,

Vu la note de présentation et sur rapport de M. ISARD,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal à l'unanimité,

DÉCIDE d'expérimenter la médiation préalable obligatoire prévue à l'article 5-IV de la loi n°2016-1547 du 19 novembre 2016, cette médiation étant assurée par le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne de la Région d'Ile-de-France,

AUTORISE le Maire à signer la convention d'expérimentation de la médiation préalable obligatoire figurant en annexe et tout acte en découlant,

DECIDE de prévoir les crédits correspondants au budget de la collectivité.

CLOS ET DELIBERE EN SEANCE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS.



Michèle BERTHY

Maire

Vice-présidente du Conseil Départemental

Vice-présidente de la CA PV Forêt de Montmorency

CONVENTION D'EXPERIMENTATION D'UNE MEDIATION PREALABLE OBLIGATOIRE (MPO)

Entre les soussignés :

le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne de la Région d'Île-de-France, dont le siège est situé 15, rue Boileau – 78000 Versailles, représenté par son président, Jean-François PEUMERY Maire de Rocquencourt, 1^{er} Vice-président de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc, habilité par délibération n° 2018-14 du 13 avril 2018,

d'une part

Et la Mairie de MONTMORENCY représentée par Madame Michèle BERTHY, Maire,

D'autre part

Vu le code de Justice administrative,

Vu la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 25,

Vu le décret n° 2018-101 du 16 février 2018 portant expérimentation d'une procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique et de litiges sociaux,

Vu l'arrêté du 2 mars 2018 relatif à l'expérimentation d'une procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique territoriale,

Vu la délibération du..... autorisant le maire ou le président à signer la présente convention,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : A compter du premier jour du mois suivant la signature de la présente convention et jusqu'à la fin de l'expérimentation, les parties conviennent d'expérimenter la médiation préalable obligatoire (MPO) prévue à l'article 5 de la loi n° 2016-1547 du 19 novembre 2016.

Article 2 : La médiation régie par la présente convention s'entend de tout processus structuré, quelle qu'en soit la dénomination, par lequel les parties à un litige visé à l'article 4 tentent de parvenir à un accord en vue de la résolution amiable de leurs différends, avec l'aide du centre de gestion désigné comme médiateur en qualité de personne morale.

L'accord auquel parviennent les parties ne peut cependant porter atteinte à des droits dont elles n'ont pas la libre disposition.

La médiation préalable obligatoire (MPO) constitue une forme particulière de la médiation à l'initiative des parties définie à l'article L. 213-5 du code de justice administrative.

Il ne peut être cependant demandé au juge ni d'organiser cette médiation (L. 213-5 du CJA) ni d'en prévoir la rémunération.

Article 3: La personne physique désignée par le centre de gestion pour assurer la mission de médiation doit posséder, par l'exercice présent ou passé d'une activité, la qualification requise eu égard à la nature du litige. Elle doit en outre justifier, selon le cas, d'une formation ou d'une expérience adaptée à la pratique de la médiation.

Elle s'engage expressément à se conformer à la charte éthique des médiateurs des centres de gestion de la FPT et notamment à accomplir sa mission avec impartialité, compétence et diligence. Sauf accord contraire des parties, la médiation est soumise au principe de confidentialité. Les constatations du médiateur et les déclarations recueillies au cours de la médiation ne peuvent être divulguées aux tiers ni invoquées ou produites dans le cadre d'une instance juridictionnelle sans l'accord des parties.

Il est toutefois fait exception à ces principes dans les cas suivants :

- En présence de raisons impérieuses d'ordre public ou de motifs liés à la protection de l'intégrité physique ou psychologique d'une personne ;
- Lorsque la révélation de l'existence ou la divulgation du contenu de l'accord issu de la médiation est nécessaire pour sa mise en œuvre.

Le médiateur organise la médiation (lieux, dates et heures) dans des conditions favorisant un dialogue et la recherche d'un accord. Il accompagne à leur demande les parties dans la résolution du litige et informe le juge si nécessaire de ce qu'elles sont ou non parvenues à un accord.

Article 4 : Sont concernés par la médiation les litiges relatifs aux décisions ci-après :

1° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés au premier alinéa de l'article 20 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires;

2° Refus de détachement, de placement en disponibilité ou de congés non rémunérés prévus aux articles 15, 17, 18 et 35-2 du Décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

3° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental, ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé mentionné au 2° du présent article ;

4° Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps obtenu par promotion interne ;

5° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie ;

6° Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application de l'article 6 sexies de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 susvisée ;

7° Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par l'article 1° du décret n° 85-1054 du 30 septembre 1985 relatif au reclassement des fonctionnaires territoriaux reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions.

Dans chaque département, les coordonnées des médiateurs devront être fournies aux Tribunaux Administratifs concernés.

Article 5 : La MPO pour les contentieux qu'elle recouvre suppose un déclenchement automatique du processus de médiation.

La décision administrative doit donc comporter expressément la MPO dans l'indication des délais et voies de recours (adresse du centre de gestion et/ou mail de saisine). A défaut, le délai de recours contentieux ne court pas à l'encontre de la décision litigieuse.

La saisine du médiateur interrompt le délai de recours contentieux et suspend les délais de prescription, qui recommencent à courir à compter de la date à laquelle soit l'une des parties ou les deux, soit le médiateur déclarent que la médiation est terminée. Les délais de prescription recommencent à courir pour une durée qui ne peut être inférieure à 6 mois (article L. 213-6 du CJA).

- Lorsque qu'un agent entend contester une décision explicite ou implicite (née du silence gardé pendant deux mois par l'employeur sur la demande) entrant dans le champ de l'article 4, il peut saisir tout d'abord l'autorité qui a pris cette décision, afin de lui demander de la retirer ou de la réformer. En cas de nouveau rejet explicite ou implicite de cette demande, il saisit, dans le délai de deux mois du recours contentieux le Centre de gestion (article R. 421-1 du CJA).
- Lorsqu'intervient une décision de rejet explicite de la demande de retrait ou de réformation, celle-ci mentionne l'obligation de saisir le médiateur. Dans le cas contraire, le délai de recours contentieux ne court pas.
- Si le tribunal administratif est saisi dans le délai de recours d'une requête dirigée contre une décision entrant dans le champ de la MPO qui n'a pas été précédée d'un recours préalable à la médiation, le président de la formation de jugement rejette la requête par ordonnance et transmet le dossier au médiateur.

La MPO étant une condition de recevabilité de la saisine du juge, indépendamment de l'interruption des délais de recours, il reviendra aux parties de justifier devant le juge administratif saisi d'un recours, du respect de la procédure préalable obligatoire à peine d'irrecevabilité.

Article 6 : La durée prévisible de la mission de médiation est de 3 mois, mais peut être prolongée si nécessaire. Elle peut être interrompue à tout moment à la demande d'une partie ou du médiateur.

Lorsque les parties ne sont pas parvenues à un accord, le juge peut être saisi d'un recours dans les conditions normales (articles R. 413 et suivants du CJA). Le dossier enregistré éventuellement au titre de la médiation est joint par le greffe de la chambre compétente et versé à l'affaire.

Article 7 : Si le processus de MPO présente un caractère gratuit pour les parties, il s'inscrit néanmoins dans le cadre de l'article 25 de la loi du 26 janvier 1984 et l'engagement de la collectivité ou de l'établissement signataire d'y recourir comporte une participation financière. L'intervention du centre de gestion fait ainsi l'objet d'une participation de ce dernier à hauteur de 49,80 € par heure d'intervention du centre de gestion entendue comme temps de préparation et de présence passé par la personne physique désignée auprès de l'une, de l'autre ou des 2 parties.

Article 8 : Les litiges relatifs à la présente convention seront portés devant le tribunal administratif de Versailles

Fait en deux exemplaires

A Versailles, le

A, le

Pour le Centre de Gestion,

Pour la Collectivité,

Le Président,

Le Maire,

Jean-François Paumery
Maire de Rocquencourt
1^{er} Vice-Président de Communauté
d'Agglomération de Versailles Grand Parc

Michèle BERTHY
Maire
Vice-présidente du Conseil départemental
Vice-présidente de la CA PV Forêt de
Montmorency

REPUBLIQUE FRANCAISE

LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

DEPARTEMENT DU
VAL D'OISE

ARRONDISSEMENT
DE SARCELLES

N° 20

OBJET :

COMMUNE DE MONTMORENCY

EXTRAIT DU REGISTRE
DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

OCTROI D'AVANTAGES EN
NATURE.

Séance ordinaire du 25 juin 2018

L'an deux mille dix-huit, le vingt-cinq juin à 20 heures

Le nombre des Conseillers
Municipaux en exercice est de 35

Le Conseil Municipal de la Commune de MONTMORENCY, légalement
convoqué le 19 juin 2018, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la
présidence de Mme BERTHY, Maire.

Présents :

Mme HOYAUX (à partir de 20h14), M.OLIVIER Mme LE GUERN, MISARD,
Mme MOREELS, M.GUIRAUDET, Mme FAURE, M.ASSARINI (à partir de
20h13), Mme REVET, M.DAUX, Mme CREMIER-GUECHI, Mme DUHALDE,
M.ATTIA, Mme BITRAN, M.BRIANCHON, Mme QUIRET, M.GELLER (à
partir de 20h16), M.TAYBI, M.BORDERIE, Mme JOSSERAN, M.MANCEAUX,
M.DETTON, Mme PIAZZI, M.BOUTRON, Mme RIDIMAN, M.ESKENAZI,
M.BERTHIER, Mme CHENET.

Absents excusés :

Mme HOYAUX (jusqu'à 20h14)
M.ASSARINI (jusqu'à 20h13)
Mme NOACHOVITCH .. Procuration à Mme BERTHY
M.THORY Procuration à M.ASSARINI (à partir de 20h13)
M.GILLOT Procuration à Mme LE GUERN
M.PEREALT Procuration à M.GUIRAUDET
M.GELLER (jusqu'à 20h16)
Mme BRAINVILLE Procuration à M.BRIANCHON
Mme PUZZUOLI Procuration à Mme RIDIMAN

Secrétaire de séance :

M.BERTHIER

Transmise en S/Préfecture de Sarcelles
le : 28 JUIN 2018

Publiée le : 9 JUL. 2018

Certifiée exécutoire par le Maire
Montmorency le : 11 JUL. 2018

Pour le Maire et par délégation
Le D.G.A.S.
Anne-Marie SORET



« Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un
délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux
auprès de Ville, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :
- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai. »

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 25 JUIN 2018

DELIBERATION N° 20

OBJET : OCTROID'AVANTAGES EN NATURE.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2123-18-1-1,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique et notamment son article 34,

Vu la délibération n° 16 du 30 juin 2017,

Considérant que le Conseil Municipal doit désormais délibérer annuellement pour fixer les modalités d'attribution et d'usage des avantages en nature dont bénéficient les élus et le personnel communal, ainsi que les conditions de mise à disposition des véhicules appartenant à la collectivité,

Considérant que les avantages en nature sont traditionnellement définis comme des biens ou des services fournis ou mis à disposition d'un agent par l'employeur, soit gratuitement, soit moyennant une participation inférieure à leur valeur réelle, ce qui permet à l'intéressé de ne pas supporter tout ou partie des frais qu'il aurait dû supporter à titre privé (Fourniture de repas, d'un logement, d'un véhicule, ...),

Considérant que la ville octroie des avantages en nature à certains élus et agents municipaux dont il convient, dès lors, de préciser les modalités d'attribution et d'utilisation,

Vu la note de présentation et sur rapport de M. ISARD,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal à l'unanimité,

AUTORISE l'attribution gratuite de repas aux agents ci-dessous mentionnés lorsque les nécessités de services et les contraintes les obligent à rester sur leur lieu de travail :

- Les animateurs encadrant les enfants lors du déjeuner, affectés à la surveillance de la restauration scolaire.
- Les ATSEM encadrant les enfants lors du déjeuner.
- Les agents des structures « petite enfance » intervenant auprès des enfants moyens et grands.

Cette attribution ne constitue pas un avantage en nature et ne nécessite donc pas d'être valorisée.

DECIDE de valoriser sur les salaires les repas attribués gratuitement aux autres agents (Agents d'entretien, agents de restauration...) alors même que leur mission ne le prévoit pas et que leur rôle pédagogique ne le justifie pas,

FIXE le montant de référence pour le calcul de cet avantage au montant annuel défini par l'URSSAF.

AUTORISE l'attribution d'un véhicule de fonction au Maire et au Directeur Général des Services de façon permanente et exclusive pour leurs usages professionnels ainsi que pour leurs déplacements privés. Cette attribution constitue un avantage en nature.

RETIENT pour le calcul de l'avantage en nature (Uniquement pour les véhicules de fonction) l'évaluation forfaitaire annuelle qui sera valorisée sur les salaires.

AUTORISE l'attribution d'un véhicule de service avec remisage à domicile pour le Directeur général adjoint des services en charge des ressources humaines et de l'éducation, le Directeur des Services Techniques, le Directeur des Moyens Généraux / Finances, le Responsable Cadre de Vie, le Responsable du service Bâtiments, le Responsable de la régie Bâtiments, le Responsable de la régie Logistique, sans utilisation à titre privé. Cette attribution ne constitue pas un avantage en nature.

DEFINIT les octrois et autorisations à compter du 16 juillet 2018.

CLOS ET DELIBERE EN SEANCE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS.



Michèle BERTHY

Maire

Vice-présidente du Conseil Départemental

Vice-présidente de la CA PV Forêt de Montmorency

***DECISIONS RENDUES COMPTE
AU CONSEIL MUNICIPAL DU 24 MAI 2018***

**COMPTE RENDU DES DECISIONS PRISES EN VERTU DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

CONSEIL MUNICIPAL DU 24 MAI 2018

DECISION 03.18.029 : Accord-cadre 17ED07 – Séjours en centre de vacances pour enfants et adolescents (6/17ans) – Eté 2018

Lot n°1 - Séjour multi-activités à dominante « sports nautiques » pour les 6/11 ans

Lot n°2 - Séjour à activités nautiques sur la côte atlantique pour les 11/14 ans

Lot n°3 - Séjour à activités nautiques sur la côte méditerranéenne pour les 11/14 ans

Lot n°4 - Séjour à l'étranger, en bord de mer, pour les 15/17 ans

Lot n°5 - Séjour à l'étranger, en bord de mer, pour les 15/17 ans

Lot n°6 - Séjour à activités nautiques en bord de mer pour les 11/14 ans
(Prise le 5 mars 2018 – Enregistrée le 15 mars 2018)

Il a été décidé de signer l'accord-cadre 17ED07 séjours en centre de vacances pour enfants et adolescents (6/17 ans) – été 2018 avec les sociétés suivantes :

Lot n°1 - Séjour multi-activités à dominante « sports nautiques » pour les 6/11 ans avec l'association EVASION 78, pour un montant compris entre 10 000 € H.T. et 17 000 € H.T.,

Lot n°2 - Séjour à activités nautiques sur la côte atlantique pour les 11/14 ans avec la société VELLS, pour un montant compris entre 3 000 € H.T. et 12 000 € H.T.,

Lot n°3 - Séjour à activités nautiques sur la côte méditerranéenne pour les 11/14 ans avec l'association PEP DECOUVERTES, pour un montant compris entre 3 000 € H.T. et 12 000 € H.T.,

Lot n°4 - Séjour à l'étranger, en bord de mer, pour les 15/17 ans avec l'association CHEMINS DU MONDE, pour un montant compris entre 5 000 € H.T. et 16 000 € H.T.,

Lot n°5 - Séjour à l'étranger, en bord de mer, pour les 15/17 ans avec l'association CHEMINS DU MONDE, pour un montant compris entre 5 000 € H.T. et 16 000 € H.T.,

Lot n°6 - Séjour à activités nautiques en bord de mer pour les 11/14 ans avec la société VELLS, pour un montant compris entre 3 000 € H.T. et 19 000 € H.T.

L'accord-cadre est conclu pour une durée d'un an à compter de sa notification.

DECISION 03.18.032 : Convention de mise à disposition d'équipements sportifs couverts avec l'Amicale des locataires des résidences La Fontaine-Florian
(Prise le 6 mars 2018 – Enregistrée le 13 mars 2018)

Il a été décidé de signer une convention avec l'Amicale des Locataires La Fontaine-Florian, domiciliée 6 rue Corneille – 95160 – MONTMORENCY, pour la mise à disposition du gymnase du COSOM, situé au Parc des Sports Nelson Mandela à MONTMORENCY, le dimanche 29 avril 2018 de 9h à 20h. Cette mise à disposition est consentie à titre gratuit.

DECISION 03.18.035 : Acceptation des indemnités d'assurance : dégradation de deux panneaux de signalisation situés aux intersections des rues du président Brisson, de Jaigny et des Moulins le 3 janvier 2018
(Prise le 7 mars 2018 – Enregistrée le 15 mars 2018)

Il a été décidé d'accepter l'indemnité de 602,52 € proposée par la SMACL, domiciliée 141 avenue Salvador Allende – 79031 – NIORT CEDEX 9, pour la pose des panneaux de signalisation sur de nouveaux supports, situés aux intersections des rues du Président Brisson, de Jaigny et des Moulins, suite à un accident de la circulation survenu le 3 janvier 2018.

DECISION 03.18.036 : Acceptation des indemnités d'assurance : Vitres brisées au gymnase Ferdinand Buisson le 8 janvier 2018
(Prise le 7 mars 2018 – Enregistrée le 15 mars 2018)

Il a été décidé d'accepter l'indemnité de 201,23 € proposée par la SMACL, domiciliée 141 avenue Salvador Allende – 79031 – NIORT CEDEX 9, pour le remplacement des deux vitres brisées au sein du gymnase Ferdinand Buisson le 8 janvier 2018.

DECISION 03.18.037 : Acceptation des indemnités d'assurance : Vitre brisée au COSOM, Parc des Sports Nelson Mandela, le 8 janvier 2018
(Prise le 7 mars 2018 – Enregistrée le 15 mars 2018)

Il a été décidé d'accepter l'indemnité de 406,56 € proposée par la SMACL, domiciliée 141 avenue Salvador Allende – 79031 – NIORT CEDEX 9, pour le remplacement de la vitre brisée au COSOM, Parc des sports Nelson Mandela, le 8 janvier 2018.

DECISION 03.18.038 : Accord-cadre 17VO05 – Fournitures de panneaux de signalisation
(Prise le 7 mars 2018 – Enregistrée le 15 mars 2018)

Il a été décidé de signer l'accord cadre 17VO05 – fourniture de panneaux de signalisation avec la société SIGNALFAST, domiciliée rue Martin d'Aubermesnil – 76870 – GAILLEFONTAINE, pour un montant annuel compris entre 10 000 € HT et 50 000 € HT. Il est conclu pour une période initiale d'un an, reconductible tacitement 3 fois, pour une durée maximale de 4 ans.

DECISION 03.18.039 : Fixation des tarifs des séjours en centre de vacances pour les 6-17 ans durant l'été 2018
(Prise le 9 mars 2018 – Enregistrée le 21 mars 2018)

Il a été décidé d'appliquer pour l'année 2018, les tarifs des séjours en centre de vacances pour les 6-17 ans durant l'été 2018 selon la grille tarifaire :

Séjours été St Hilaire de Riez 11-14 ans

Tarifs applicables en 2018

	Tranche	Quotient familial	
20%	1	<i>Jusqu'à 390,99</i>	<i>182,00 €</i>
30%	2	<i>de 391 à 520,99</i>	<i>273,00 €</i>
40%	3	<i>de 521 à 650,99</i>	<i>364,00 €</i>
50%	4	<i>de 651 à 845,99</i>	<i>455,00 €</i>
65%	5	<i>de 846 à 1040,99</i>	<i>591,50 €</i>
80%	6	<i>de 1041 à 1300,99</i>	<i>728,00 €</i>
100%	7	<i>à partir de 1301</i>	<i>910,00 €</i>
Hors commune *			<i>1 075,00 €</i>

Séjours été ITALIE-SLOVENIE-CROATIE

15-17 ans

Tarifs applicables en 2018

	Tranche	Quotient familial	
20%	1	<i>Jusqu'à 390,99</i>	<i>214,00 €</i>
30%	2	<i>de 391 à 520,99</i>	<i>321,00 €</i>
40%	3	<i>de 521 à 650,99</i>	<i>428,00 €</i>
50%	4	<i>de 651 à 845,99</i>	<i>535,00 €</i>
65%	5	<i>de 846 à 1040,99</i>	<i>695,50 €</i>
80%	6	<i>de 1041 à 1300,99</i>	<i>856,00 €</i>
100%	7	<i>à partir de 1301</i>	<i>1 070,00 €</i>
Hors commune *			<i>1 260,00 €</i>

Séjours été BANDOL 11-14 ans

Tarifs applicables en 2018

	Tranche	Quotient familial	
20%	1	<i>Jusqu'à 390,99</i>	<i>174,00 €</i>
30%	2	<i>de 391 à 520,99</i>	<i>261,00 €</i>
40%	3	<i>de 521 à 650,99</i>	<i>348,00 €</i>
50%	4	<i>de 651 à 845,99</i>	<i>435,00 €</i>
65%	5	<i>de 846 à 1040,99</i>	<i>565,50 €</i>
80%	6	<i>de 1041 à 1300,99</i>	<i>696,00 €</i>
100%	7	<i>à partir de 1301</i>	<i>870,00 €</i>
Hors commune *			<i>1 022,00 €</i>

Séjours été Sardaigne 15-17 ans

Tarifs applicables en 2018

	Tranche	Quotient familial	
20%	1	<i>Jusqu'à 390,99</i>	<i>214,00 €</i>
30%	2	<i>de 391 à 520,99</i>	<i>321,00 €</i>
40%	3	<i>de 521 à 650,99</i>	<i>428,00 €</i>
50%	4	<i>de 651 à 845,99</i>	<i>535,00 €</i>
65%	5	<i>de 846 à 1040,99</i>	<i>695,50 €</i>
80%	6	<i>de 1041 à 1300,99</i>	<i>856,00 €</i>
100%	7	<i>à partir de 1301</i>	<i>1 070,00 €</i>
	Hors commune *		<i>1 260,00 €</i>

Séjours été au Vieux Boucau 11-14 ans

Tarifs applicables en 2018

	Tranche	Quotient familial	
20%	1	<i>Jusqu'à 390,99</i>	<i>186,00 €</i>
30%	2	<i>de 391 à 520,99</i>	<i>279,00 €</i>
40%	3	<i>de 521 à 650,99</i>	<i>372,00 €</i>
50%	4	<i>de 651 à 845,99</i>	<i>465,00 €</i>
65%	5	<i>de 846 à 1040,99</i>	<i>604,50 €</i>
80%	6	<i>de 1041 à 1300,99</i>	<i>744,00 €</i>
100%	7	<i>à partir de 1301</i>	<i>930,00 €</i>
	Hors commune *		<i>1 095,00 €</i>

Séjours été au Parc Naturel du Morvan 6-11 ans

Tarifs applicables en 2018

	Tranche	Quotient familial	
20%	1	<i>Jusqu'à 390,99</i>	<i>142,00 €</i>
30%	2	<i>de 391 à 520,99</i>	<i>213,00 €</i>
40%	3	<i>de 521 à 650,99</i>	<i>284,00 €</i>
50%	4	<i>de 651 à 845,99</i>	<i>355,00 €</i>
65%	5	<i>de 846 à 1040,99</i>	<i>461,50 €</i>
80%	6	<i>de 1041 à 1300,99</i>	<i>568,00 €</i>
100%	7	<i>à partir de 1301</i>	<i>710,00 €</i>
	Hors commune *		<i>840,00 €</i>

DECISION 03.18.040 : Demande de subvention : Projet de requalification du Parc de la Serve
(Prise le 12 mars 2018 – Enregistrée le 10 avril 2018)

Il a été décidé de solliciter, au titre du réaménagement du Parc de la Serve, une subvention du montant le plus élevé possible auprès du Conseil Régional d'Ile de France.

DECISION 03.18.041 : Marché 17BT03 – Mission de maîtrise d'œuvre pour la démolition d'un bâtiment de logement, la réhabilitation et l'extension de l'école élémentaire Jules Ferry et de l'école maternelle des Sablons
(Prise le 12 mars 2018 – Enregistrée le 12 mars 2018)

Il a été décidé de signer le marché de maîtrise d'œuvre pour la démolition d'un bâtiment de logement, la réhabilitation et l'extension de l'école élémentaire Jules Ferry et de l'école maternelle des Sablons avec le groupement d'entreprises ayant pour architecte mandataire l'agence LEHOUX PHILY SAMAHA, domiciliée 9 rue des Pyramides – 75001 – PARIS, pour un taux de rémunération de 11,51 % sur le coût prévisionnel des travaux, soit 1 127 490 € H.T. pour les missions de base.

Le marché est également conclu pour un montant de 422 142 € H.T. pour les missions complémentaires, décomposé comme suit :

- 264 000 € H.T. pour la mission de synthèse,
- 83 142 € H.T. pour la mission de devis quantitatifs estimatifs par lot,
- 75 000 € H.T. pour la mission de détermination des coûts d'exploitation et de maintenance,

et pour une durée allant de sa notification à l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement des travaux concernés.

DECISION 03.18.043 : Marché 17VO04 – Eclairage du terrain de rugby du Stade du Fort
(Prise le 19 mars 2018 – Enregistrée le 27 mars 2018)

Il a été décidé de signer le marché 17VO04 ayant pour objet l'éclairage du terrain de rugby du Stade du Fort avec la société CITEOS GOUSSAINVILLE-CEGELEC PARIS, domiciliée 21 rue Gaston Monmousseau – 95190 – GOUSSAINVILLE et de retenir la solution variante proposant des projecteurs à leds. Le marché est passé pour un montant de 81 348 € HT soit 97 617,60 € TTC. Le marché est conclu pour la durée d'exécution des travaux, avec une livraison au plus tard le 30 juin 2018.

DECISION 03.18.044 : Acceptation des indemnités d'assurance : incendie dans le parking public sis 45 rue du Marché à Montmorency, le 20 novembre 2017
(Prise le 21 mars 2018 – Enregistrée le 27 mars 2018)

Il a été décidé d'accepter l'indemnité de 6 351,48 € proposée par la SMACL, domiciliée 141 avenue Salvador Allende – 79031 – NIORT CEDEX 9, suite à l'incendie survenu dans le parking public, situé 45 rue du Marché à Montmorency, le 20 novembre 2017.

DECISION 03.18.045 : Marché 18DG01 – Fourniture et mise en œuvre d'une solution de gestion de la relation citoyen et des activités enfance (petite enfance et enfance) et autres applications métiers liés
(Prise le 28 mars 2018 – Enregistrée le 4 avril 2018)

Il a été décidé de signer le marché 18DG01 ayant pour objet la fourniture et la mise en œuvre d'une solution de gestion de la relation citoyen et des activités enfance (petite enfance

et enfance) et autres applicatifs métiers liés, avec la société ARPEGE, domiciliée 13 rue de la Loire, CS 23619 – 44236 – SAINT SEBASTIEN SUR LOIRE.

Le marché est passé pour un montant global et forfaitaire de 83 444,20 € HT soit 97 622,04 € TTC, pour les prestations de mise en œuvre de la solution, d'hébergement, d'infogérance, de maintenance et d'assistance.

Il est également conclu à prix unitaires, sans montant minimum et pour un montant maximum global de 40 000 € H.T. pour la reprise de données, des solutions de pointage et d'autres prestations complémentaires définies au Bordereau des Prix Unitaires.

Le marché est conclu pour une période allant de sa notification à la fin de la mission, à savoir 3 ans après la vérification d'aptitude.

DECISION 03.18.046 : Convention de mise à disposition de la salle Lucie Aubrac avec le Collège Pierre de Ronsard
(Prise le 29 mars 2018 – Enregistrée le 5 avril 2018)

Il a été décidé de signer une convention avec le Collège Pierre de Ronsard, domicilié 4 chemin du Mont-Griffard – 95160 – MONTMORENCY, pour la mise à disposition de la salle Lucie Aubrac, située place Château Gaillard à MONTMORENCY, le samedi 19 mai 2018 de 9h à 22h pour les répétitions et le spectacle. Cette mise à disposition est consentie à titre gratuit.

DECISION 03.18.047 : Convention de mise à disposition de la salle Lucie Aubrac avec le Lycée Turgot
(Prise le 30 mars 2018 – Enregistrée le 30 mars 2018)

Il a été décidé de signer une convention avec le Lycée Turgot, domicilié 3 place au Pain – 95160 – MONTMORENCY, pour la mise à disposition de la salle Lucie Aubrac, située place Château Gaillard à MONTMORENCY, le jeudi 12 avril 2018 de 15h à 21h, les vendredis 18 et 25 mai 2018 de 9h à 22h pour les répétitions et le spectacle. Cette mise à disposition est consentie à titre gratuit.

DECISION 04.18.048 : Redevance annuelle pour l'occupation d'une parcelle de terrain dépendant des Glacis du Fort
(Prise le 3 avril 2018 – Enregistrée le 5 avril 2018)

Il a été décidé de payer une redevance annuelle de 2 166 € à la Direction Départementale des finances publiques du Val d'Oise, domiciliée 10 avenue Bernard Hirsch – 95010 – CERGY-PONTOISE CEDEX, pour l'occupation d'une parcelle de terrain de 12 000 m² dépendant des Glacis du Fort. Cette redevance sera payable annuellement à compter du 1^{er} juin 2017 jusqu'au 31 mai 2020, date à laquelle l'autorisation expirera.

DECISION 04.18.049 : Acceptation des indemnités d'assurance : dégradation d'un potelet anti-stationnement, place Roger Levanneur, face au n° 45 rue du Marché, le 31 janvier 2018
(Prise le 3 avril 2018 – Enregistrée le 9 avril 2018)

Il a été décidé d'accepter l'indemnité de 633,62 € proposée par la SMACL, domiciliée 141 avenue Salvador Allende – 79031 – NIORT CEDEX 9, pour le remplacement du potelet anti-stationnement, situé place Roger Levanneur, face au n° 45 de la rue du Marché, le 31 janvier 2018.

DECISION 04.18.050 : Accord-cadre 17ED07 – Maintenance préventive et corrective des matériels de restauration des bâtiments de la Ville de Montmorency et de son CCAS
(Prise le 4 avril 2018 – Enregistrée le 10 avril 2018)

Il a été décidé de signer l'accord-cadre 17ED07 Maintenance préventive et corrective des matériels de restauration des bâtiments de la Ville de Montmorency et de son CCAS, avec la société SADEC, domiciliée 1 rue Gustave Eiffel, ZI les Colonnes n°7 – 95130 – LE PLESSIS-BOUCHARD. L'accord-cadre est passé pour les montants suivants :

-Pour la maintenance préventive : 13 774 € HT par an, soit 16 528,80 € TTC,
-Pour la maintenance corrective : 50 € HT pour le montant de la main d'œuvre, 40 € HT pour le déplacement et 20 % de remise sur les tarifs publics.

Les bons de commande dans le cadre de la maintenance corrective seront passés dans la limite des seuils annuels suivant :

- Seuil minimum : 5 000 € HT
- Seuil maximum : 50 000 € HT

L'accord-cadre est passé pour une durée initiale d'un an à compter de sa notification. Il est reconduit tacitement jusqu'à son terme. Le nombre de périodes de reconduction est fixé à 3. La durée de chaque période de reconduction est de 1 an. La durée maximale du marché, toutes périodes confondues, est de 4 ans.

DECISION 04.18.051 : Convention de mise à disposition d'équipements sportifs couverts avec l'association STREET CONNEXION
(Prise le 4 avril 2018 – Enregistrée le 10 avril 2018)

Il a été décidé de signer une convention avec l'association STREET CONNEXION, domiciliée 2 chemin de la Butte aux Pères – 95160 – MONTMORENCY, pour la mise à disposition de la salle multi-activités Italo BERTELLI, située au Parc des Sports Nelson Mandela à MONTMORENCY, le samedi 30 juin 2018 de 17h à 19h et le dimanche 1^{er} juillet de 9h à 19h. Cette mise à disposition est consentie à titre gratuit.

DECISION 04.18.054 : Convention d'octroi de poste de travail pour l'intégration professionnelle et sociale de travailleurs handicapés – secteur voirie 2018
(Prise le 5 avril 2018 – Enregistrée le 13 avril 2018)

Il a été décidé de signer une convention avec l'association E.S.A.T (Etablissement de Service et d'Aide par le Travail) – « Les ateliers du Val d'Oise » domiciliée 10 rue de Bleury – 95230 – SOISY SOUS MONTMORENCY, pour la mise à disposition de 4 agents, secteur voirie, pour le nettoyage des voies de Montmorency, d'une durée allant du 1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2018.

***DECISIONS RENDUES COMPTE
AU CONSEIL MUNICIPAL DU 25 JUIN 2018***

**COMPTE RENDU DES DECISIONS PRISES EN VERTU DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

CONSEIL MUNICIPAL DU 25 JUIN 2018

DECISION 04.18.055 : Accord-cadre 17BT08 – Travaux d'entretien et de réparations d'étanchéité et de couverture des bâtiments communaux
(Prise le 16 avril 2018 – Enregistrée le 24 avril 2018)

Il a été décidé de signer l'accord-cadre 17BT08 ayant pour objet des travaux d'entretien et de réparations d'étanchéité et de couverture des bâtiments communaux avec la société ERI, domiciliée 26 rue Marsoulan, BP 50177 – 75563 – PARIS CEDEX 12, dans la limite des seuils annuels suivants :

- Seuil minimum : 20 000 € H.T
- Seuil maximum : 300 000 € H.T

L'accord-cadre est conclu pour une période initiale d'un an à compter de sa notification. Il est reconduit tacitement jusqu'à son terme. Le nombre de périodes de reconduction est fixé à 3. La durée de chaque période de reconduction est de 1 an.

DECISION 04.18.060 : Marché 17BT08 – travaux de consolidation du mur rue du Temple à Montmorency
(Prise le 23 avril 2018 – Enregistrée le 26 avril 2018)

Il a été de signer le marché 17BT08 ayant pour objet des travaux de consolidation du mur rue du Temple à Montmorency avec le groupement d'entreprises ayant pour mandataire la société BOTTE FONDATIONS, domiciliée ZAC du Petit le Roy, 5 rue Ernest Flammarion – 94550 – CHEVILLY-LARUE, pour un montant de 382 102 € HT, soit 458 522,40 € TTC.

Le délai d'exécution maximum des travaux est de 5 mois, période de préparation comprise.

DECISION 05.18.065 : Défense des intérêts de la Ville dans le cadre d'un contentieux engagé par la SCI JTR 64 et Mme Tanita REBOH c/Ville de Montmorency : désignation d'un avocat
(Prise le 9 mai 2018 – Enregistrée le 18 mai 2018)

Il a été décidé de désigner le Cabinet FRECHE et Associés (A.A.R.P.I) domicilié 21, avenue Victor Hugo – 75 116 – PARIS, à effet de représenter la ville directement ou si nécessaire par tout avocat de son choix auprès des différents degrés de juridiction, et de l'autoriser à désigner tout avocat, huissier ou expert que la procédure nécessiterait.
Les frais et honoraire seront réglés sur présentation d'un mémoire.

DECISION 05.18.066 : Défense des intérêts de la Ville dans le cadre d'un contentieux engagé par la RESIDENCE FRANCO SUISSE c/Ville de Montmorency : désignation d'un avocat
(Prise le 9 mai 2018 – Enregistrée le 18 mai 2018)

Il a été décidé de désigner le Cabinet PEYRICAL et SABATTIER Associés, domicilié 103, rue La Fayette – 75 010 – Paris à effet de représenter la ville directement ou, si nécessaire, par tout avocat de son choix, auprès des différents degrés de juridiction, et de l'autoriser à désigner tout avocat, huissier ou expert que la procédure nécessiterait.
Les frais et honoraires seront réglés sur présentation d'un mémoire.

DECISION 05.18.067 : Dépôt d'une déclaration préalable pour le remplacement des fenêtres du premier niveau et une fenêtre du niveau moins 1 de la restauration du bâtiment sis 1 avenue Rey de Foresta
(Prise le 14 mai 2018 – Enregistrée le 23 mai 2018)

Il a été décidé de déposer au nom et pour le compte de la Ville de Montmorency la déclaration préalable relative au remplacement des fenêtres du niveau 1 et une fenêtre au niveau moins 1 du bâtiment sis 1 avenue Rey de Foresta.

DECISION 05.18.068 : Dépôt d'une déclaration préalable pour le remplacement des fenêtres niveau 1 du bâtiment sis 1 bis avenue Foch
(Prise le 14 mai 2018 – Enregistrée le 23 mai 2018)

Il a été décidé de déposer au nom et pour le compte de la Ville de Montmorency la déclaration préalable relative au remplacement des fenêtres du niveau 1 du bâtiment sis 1 bis avenue Foch.

DECISION 05.18.070 : Marché 18VO01 – Désherbage des cimetières municipaux de MONTMORENCY
(Prise le 18 mai 2018 – Enregistrée le 25 mai 2018)

Il a été décidé de signer le marché relatif au désherbage des cimetières municipaux de Montmorency avec la société VERTE ENTREPRISE, domiciliée 170 rue d'Ombreval – 95 330 – DOMONT. Le marché est conclu pour une période initiale de 1 an à compter de sa notification. Il est reconduit tacitement jusqu'à son terme. Le nombre de périodes de reconduction est fixé à 3. La durée de chaque période de reconduction est de 1 an. La durée maximale du marché, toutes périodes confondues, est de 4 ans.
Le marché est conclu pour un montant forfaitaire annuel de 22 367,05 € H.T., soit 26 840.46 € T.T.C.

DECISION 05.18.071 : Accord-cadre 18ST04 – Fourniture de pièces détachées pour matériel Agricole
(Prise le 18 mai 2018 – Enregistrée le 25 mai 2018)

Il a été décidé de signer l'accord-cadre 18ST04 ayant pour objet la fourniture de pièces détachées pour le matériel agricole avec la société DUPORT 95, domiciliée 15 avenue des Bosquets – 95560 – BAILLET-EN-FRANCE. L'accord-cadre est conclu pour un montant minimum annuel de 8000 € H.T. et pour un montant maximum annuel de 10 000 € H.T. Il est passé pour une durée initiale d'un an à compter de sa notification. Il est reconduit tacitement jusqu'à son terme. Le nombre de périodes de reconduction est fixé à 3. La durée maximale de l'accord-cadre, toutes périodes confondues, est de 4 ans.

DECISION 05.18.072 : Accord-cadre 18ST06 – Fourniture de matériels et matériaux pour les services techniques municipaux – Menuiserie – Bois et panneaux
(Prise le 18 mai 2018 – Enregistrée le 25 mai 2018)

Il a été décidé de signer l'accord-cadre 18ST06 ayant pour objet la fourniture de matériels et matériaux pour les services techniques municipaux Menuiserie – Bois et panneaux avec la société DEOLBOIS, domiciliée 65 avenue de l'Europe – 95330 – DOMONT. L'accord-cadre est conclu pour un montant minimum annuel de 15 000 € H.T. et sans montant maximum annuel. Il est passé pour une durée initiale d'un an à compter de sa notification. Il est reconduit tacitement jusqu'à son terme. Le nombre de périodes de reconduction est fixé à 3. La durée maximale de l'accord-cadre, toutes périodes confondues, est de 4 ans.

DECISION 05.18.073 : Demande de subvention pour le projet Cœur de ville 2
(Prise le 18 mai 2018 – Enregistrée le 4 juin 2018)

Il a été décidé de solliciter auprès du Conseil Départemental du Val d'Oise une subvention du montant le plus élevé possible au titre de la réalisation du projet « Cœur de ville2 »

DECISION 05.18.074 : Convention de mise à disposition d'équipements sportifs couverts avec le JUDO CLUB
(Prise le 18 mai 2018 – Enregistrée le 25 mai 2018)

Il a été décidé de signer une convention avec l'association JUDO CLUB de Montmorency, domiciliée Parc des Sports Nelson Mandela – 95160 – MONTMORENCY, pour la mise à disposition de la salle multi-activités Italo Bertelli, située au Parc des Sports Nelson Mandela à MONTMORENCY, le samedi 23 juin 2018 de 8h à 19h. Cette mise à disposition est consentie à titre gratuit.

DECISION 05.18.075 : Accord-cadre 18ST03 – Fourniture de pièces détachée pour poids lourds
(Prise le 15 mai 2018 – Enregistrée le 17 mai 2018)

Il a été décidé de signer l'accord-cadre 18ST03 ayant pour objet la fourniture de pièces détachées pour poids lourds avec la société LENORMANT SAS, domiciliée rue de l'Avelon, BP 90547 – 60005 – BEAUVAIS. L'accord-cadre est conclu pour un montant minimum annuel de 10 000 € H.T. et pour un montant maximum annuel de 15 000 € H.T. Il est passé pour une durée initiale d'un an à compter de sa notification. Il est reconduit tacitement jusqu'à son terme. Le nombre de périodes de reconduction est fixé à 3. La durée maximale de l'accord-cadre, toutes périodes confondues, est de 4 ans.

DECISION 05.18.078 : Dépôt d'une déclaration préalable pour la remise en peinture des façades du club house au stade du fort sis 8 avenue de la Première Armée Française
(Prise le 23 mai 2018 – Enregistrée le 6 juin 2018)

Il a été décidé de déposer au nom et pour le compte de la Ville de Montmorency la déclaration préalable relative à la remise en peinture des façades du club house au stade du fort sis 8 avenue de la Première Armée Française.

DECISION 05.18.079 : Acceptation des indemnités d'assurance : Vitre brisée à l'école Buisson
Située 25/27 avenue de la 1^{ère} Armée Française à Montmorency le
7 août 2017
(Prise le 23 mai 2018 – Enregistrée le 4 juin 2018)

Il a été décidé d'accepter l'indemnité de 210,92 € proposée par la SMACL
domiciliée 141 avenue Salvador Allende – 79031 – NIORT CEDEX 9, pour le remplacement de la
vitre brisée à l'école Buisson, le 7 août 2017.

DECISION 05.18.081 : Demande de subvention d'aide au démarrage du projet d'ouverture
le dimanche de la bibliothèque Aimé Césaire.
(Prise le 25 mai 2018 – Enregistrée le 29 mai 2018)

Il a été décidé de solliciter auprès de l'Etat une subvention d'un montant le
plus élevé possible au titre de l'opération d'extension de deux heures le dimanche des horaires
d'ouverture de la bibliothèque Aimé Césaire. Le montant total de l'opération étant estimé à
122 966.83 €

DECISION 05.18.084 : Convention de mise à disposition d'une salle avec l'association Imaginons
Pasteur, pour l'organisation d'une réunion avec ses adhérents le 4 juin 2018
de 19h30 à 23h00
(Prise le 29 mai 2018 – Enregistrée le 6 juin 2018)

Il a été décidé de signer une convention avec l'association Imaginons
Pasteur, domiciliée 21 rue Carnot – 95160 – MONTMORENCY, pour la mise à disposition de la salle
dite « ancien réfectoire » de l'école élémentaire Pasteur, située place Claude Lalet à
MONTMORENCY, le lundi 4 juin 2018 de 19h30 à 23h00. Cette mise à disposition est consentie à
titre gratuit.

DECISION 06.18.089 : Défense des intérêts de la Ville dans l'affaire M.DE SOUSA PEREIRA et
Mme BARBOSA DA SILVA épouse PEREIRA c/Ville de Montmorency
(Prise le 4 juin 2018 – Enregistrée le 8 juin 2018)

Il a été décidé de défendre les intérêts de la Ville dans l'instance intentée
devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise par Monsieur DE SOUSA PEREIRA et Madame
BARBOSA DA SILVA épouse PEREIRA. La ville assurera elle-même sa propre défense auprès des
différents degrés de juridiction

DECISION 06.18.094 : Acceptation des indemnités d'assurance : dégradation du portail coulissant de
la police municipale, le 4 avril 2018
(Prise le 8 juin 2018 – Enregistrée le 18 juin 2018)

Il a été décidé d'accepter l'indemnité de 732 € proposée par la SMACL,
domiciliée 141 avenue Salvador Allende – 79031 – NIORT CEDEX 9, pour le remplacement des
roulettes de guidage du portail coulissant de la police municipale sis 1 rue de Bellevue à
Montmorency, le 4 avril 2018.

DECISION 06.18.095 : Acceptation des indemnités d'assurance : Baie vitrée brisée au COSOM,
Parc des sports Nelson Mandela, le 22 février 2018
(Prise le 8 juin 2018 – Enregistrée le 18 juin 2018)

Il a été décidé d'accepter l'indemnité de 224,40 € proposée
par la SMACL, domiciliée 141 avenue Salvador Allende – 79031 – NIORT CEDEX 9, pour le
remplacement de la baie vitrée brisée au COSOM, Parc des sports Nelson Mandela, le 2

***DECISIONS DU MAIRE PRISES
DU 01/05/18 AU 30/06/18
EN VERTU DE L'ARTICLE L2122.22 du C.G.C.T.***

DECISION N° 05.18.063

Objet : Renouvellement d'une concession funéraire n° 11078 dans le cimetière RUE DE GROSLAY

Le Maire de la Ville de Montmorency,

VU les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n° 6 (alinéa 8) du Conseil Municipal en date du 2 octobre 2017 déléguant au Maire des pouvoirs dans la limite des prescriptions contenues dans l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la décision du Maire n° 12.16.277 en date du 18 décembre 2016 fixant les tarifs des concessions funéraires,

VU l'arrêté du Maire n° 16.2016 portant règlement des cimetières de la commune de Montmorency en date du 22 mars 2016,

VU l'attribution de la concession n° 8044 du 16 juin 1987 à Madame Suzanne ALLIBERT née DE MONTE,


VU la demande présentée par **Monsieur Jocelyn, Fernand, Corrado ALLIBERT**, domicilié à THORIGNY-SUR-MARNE (77400) 25 rue du Lièvre, désirant obtenir le renouvellement de la concession de terrain dans le cimetière communal RUE DE GROSLAY.


DECIDE

- Article 1** Il est accordé, dans le cimetière communal RUE DE GROSLAY à l'emplacement M115, le renouvellement à Monsieur Jocelyn, Fernand, Corrado ALLIBERT de la concession accordée le 16 juin 1987 et expirant le 16 juin 2017, pour une durée de 15 ans à compter du 16 juin 2017, au profit de l'ensemble des ayants droits.
- Article 2** La concession est accordée moyennant la somme totale de 177,70 euros versée dans la caisse du receveur municipal.
- Article 3** Le titulaire de la concession funéraire est informé des dispositions du règlement des cimetières qu'il s'engage ainsi que les ayants droits, à respecter.
- Article 4** La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-préfet de Sarcelles et transcrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

Montmorency, le 2 mai 2018

Transmise en S/Pref. le :	- 7 MAI 2018
Publiée le :	
Affichée le :	- 7 MAI 2018
Certifiée exécutoire par le Maire,	
Montmorency, le :	- 7 MAI 2018

 Pour le maire
et par délégation,
Le D.G.A.S.
Anne-Marie SORET


Michèle BERTHY
Maire
Présidente du Conseil départemental,
Vice-présidente de la CAPV Forêt de Montmorency

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Ville pendant ce délai.

DECISION N° 05.18.064

Objet : Attribution d'une concession funéraire n° 11079 dans le cimetière COLUMBARIUM

Le Maire de la Ville de Montmorency,

VU les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n° 6 (alinéa 8) du Conseil Municipal en date du 2 octobre 2017 déléguant au Maire des pouvoirs dans la limite des prescriptions contenues dans l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la décision du Maire n° 12.16.277 en date du 18 décembre 2016 fixant les tarifs des concessions funéraires,

VU l'arrêté du Maire n° 16.2016 portant règlement des cimetières de la commune de Montmorency en date du 22 mars 2016,

VU la demande présentée par **Monsieur Olivier, Louis, Henri LEGRAS DE GRANDCOURT DE MUSSET**, domicilié à **PARIS DIX-HUITIÈME ARRONDISSEMENT (75018) 32 rue des Roses**, désirant obtenir une concession de terrain dans le cimetière communal **COLUMBARIUM**, à l'effet d'y fonder la sépulture particulière.


DECIDE

- Article 1** Il est accordé, dans le cimetière communal COLUMBARIUM à l'emplacement OLIVIER 26, une concession pour une durée de 30 ans à compter du 4 mai 2018, à titre de concession nouvelle au nom de Monsieur Olivier, Louis, Henri LEGRAS DE GRANDCOURT DE MUSSET.
- Article 2** La concession est accordée moyennant la somme totale de 61 1,60 euros versée dans la caisse du receveur municipal.
- Article 3** Le titulaire de la concession funéraire est informé des dispositions du règlement des cimetières qu'il s'engage ainsi que les ayants droits, à respecter.
- Article 4** La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-préfet de Sarcelles et transcrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

Montmorency, le 4 mai 2018

Transmise en S/Pref. le :	-9 MAI 2018
Publiée le :	
Affichée le :	-9 MAI 2018
Certifiée exécutoire par le Maire,	
Montmorency, le	-9 MAI 2018

Pour le maire
et par délégation,
Le D.G.A.S.
Anne-Marie SORET



Michèle BERTHY
Maire,
Vice-présidente du Conseil Municipal,
Vice-présidente de la CAU de Montmorency



Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pointoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :
- à compter de la notification de la réponse ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Ville pendant ce délai.

DECISION N°05.18.065

Objet : Défense des intérêts de la Ville dans le cadre d'un contentieux engagé par la SCI JTR 64 et Mme Tanita REBOH c/ Ville de Montmorency : désignation d'un avocat

Le Maire de la Ville de Montmorency,

VU les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n° 6 (alinéa 16) du conseil municipal en date du 2 octobre 2017 déléguant au Maire des pouvoirs dans la limite des prescriptions contenues dans l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

CONSIDERANT que la SCI JTR 64 et Madame Tanita REBOH ont déposé le 26 avril 2018, auprès du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise, une requête tendant à l'annulation de la décision du 23 février 2018 par laquelle Madame Michèle BERTHY Maire de Montmorency a rejeté la demande indemnitaire en date du 29 décembre 2017 formulée par la SCI JTR 64 et Madame Tanita REBOH,

CONSIDERANT la nécessité pour la commune de Montmorency de défendre ses intérêts dans cette affaire,

DECIDE

- ARTICLE 1 De désigner le Cabinet FRECHE et Associés (A.A.R.P.I) domicilié 21, avenue Victor Hugo, 75 116 Paris à effet de représenter la ville directement ou si nécessaire par tout avocat de son choix auprès des différents degrés de juridiction, et de l'autoriser à désigner tout avocat, huissier ou expert que la procédure nécessiterait.
- ARTICLE 2 Les frais et honoraires seront réglés sur présentation d'un mémoire et imputés au budget de la Ville.
- ARTICLE 3 La présente décision sera transmise à :
- Monsieur le Sous-préfet de Sarcelles
 - Monsieur le Trésorier principal
- Et transcrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

Montmorency, le 7 mai 2018

Michèle BERTHY
Maire
Vice-présidente du Conseil départemental
Vice-présidente de la CAPV de la Ville de Montmorency



Transmise en S/Pref. le	: 18 MAI 2018
Publiée le	:
Affichée le	: 18 MAI 2018
Certifiée exécutoire par le Maire.	
Montmorency, le	18 MAI 2018

Maire
Déléguation.
A.S.
Maire SORET
Val-d'Oise

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Ville pendant ce délai.

DECISION N°05.18.066

**Objet : Défense des intérêts de la Ville dans le cadre d'un contentieux engagé par la
RESIDENCE FRANCO SUISSE c/ Ville de Montmorency ; désignation d'un avocat**

Le Maire de la Ville de Montmorency,

VU les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n° 6 (alinéa 16) du conseil municipal en date du 2 octobre 2017 déléguant au Maire des pouvoirs dans la limite des prescriptions contenues dans l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

CONSIDERANT que l'arrêté municipal n°2017-160 en date du 17 juillet 2017 par lequel Madame Michèle BERTHY Maire de Montmorency a opposé un sursis à statuer à l'encontre de la demande de permis de construire n°PC 0954280018, déposée par la SCI RESIDENCE FRANCO SUISSE, tendant à la construction d'une résidence immobilière de 5 bâtiments contigus comprenant 112 logements, sur une unité foncière située 128-132 avenue de la division Leclerc à Montmorency,

CONSIDERANT que la SCI RESIDENCE FRANCO SUISSE a déposé le 15 janvier 2018, auprès du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise, une requête tendant à l'annulation de l'arrêté municipal n°2017-160 en date du 17 juillet 2017,

CONSIDERANT la nécessité pour la commune de Montmorency de défendre ses intérêts dans cette affaire,

DECIDE


- ARTICLE 1 De désigner le Cabinet PEYRICAL et SABATTIER Associés domicilié 103, rue La Fayette, 75 010 Paris à effet de représenter la ville directement ou, si nécessaire, par tout avocat de son choix, auprès des différents degrés de juridiction, et de l'autoriser à désigner tout avocat, huissier ou expert que la procédure nécessiterait.
- ARTICLE 2 Les frais et honoraires seront réglés sur présentation d'un mémoire et imputés au budget de la Ville.
- ARTICLE 3 La présente décision sera transmise à :
- Monsieur le Sous-préfet de Sarcelles
 - Monsieur le Trésorier principal
- Et transcrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

Montmorency, le 9 mai 2018

Transmise en S/Pref. le :	18 MAI 2018
Publiée le :	
Affichée le :	18 MAI 2018
Certifiée exécutoire par le Maire, Montmorency	

MAIRIE DE MONTMORENCY
VAL D'OISE
LE 18 MAI 2018
G.A.S.
Sœur-Maria SORET

Michèle BERTHY
Présidente du Conseil départemental
Présidente de la C.A.P.V Forêt de Montmorency



Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Ville pendant ce délai.

DECISION N° 05.18.67

Objet : Dépôt d'une déclaration préalable pour le remplacement des fenêtres du premier niveau et une fenêtre du niveau moins 1 de la restauration du bâtiment sis 1 avenue Rey de Foresta

Le Maire de la Ville de Montmorency,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU le Code de l'urbanisme et notamment les articles L. 421-1 et suivants et R. 421-1 et suivants,

VU la délibération n° 6 (alinéa 25) du Conseil Municipal en date du 2 octobre 2017 déléguant au Maire des pouvoirs dans la limite des prescriptions contenues dans l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT que la Ville de Montmorency est propriétaire du bâtiment affecté aux Services Techniques municipaux situé au 1 avenue Rey de Foresta (parcelle AK 205),

CONSIDERANT l'état de vétusté des fenêtres bois en simple vitrage situées au premier niveau et au niveau moins 1 du bâtiment et la nécessité d'apporter un gain énergétique,

CONSIDERANT que le remplacement des fenêtres modifiera l'aspect initial extérieur de la construction et, qu'en conséquence, il est nécessaire de déposer une déclaration préalable en application des dispositions de l'article R. 421-17 du code de l'urbanisme,

DECIDE

ARTICLE 1 De déposer au nom et pour le compte de la Ville de Montmorency la déclaration préalable relative au remplacement des fenêtres du niveau 1 et une fenêtre au niveau moins 1 du bâtiment sis 1 avenue Rey de Foresta.

ARTICLE 2 La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-préfet de Sarcelles et transcrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

Montmorency, le 14 mai 2018

Michèle BERTHY

Le Maire,

Vice-présidente du Conseil départemental,

Vice-présidente de la CAPV Forêt de Montmorency

Transmise en S/Pref. le :	23 MAI 2018
Publiée le :	
Affichée le :	23 MAI 2018
Certifiée exécutoire par le Maire,	
Montmorency, le :	23 MAI 2018

Le maire
Délégué,
D.G.A.S.
Marie-Marie SORET

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :
- à compter de la notification de la réponse ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Ville pendant ce délai.

DECISION N° 05.18.069

Objet : Attribution d'une concession funéraire n° 11080 dans le cimetière LES BLOTS

Le Maire de la Ville de Montmorency,

VU les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n° 6 (alinéa 8) du Conseil Municipal en date du 2 octobre 2017 déléguant au Maire des pouvoirs dans la limite des prescriptions contenues dans l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la décision du Maire n° 12.16.277 en date du 18 décembre 2016 fixant les tarifs des concessions funéraires,

VU l'arrêté du Maire n° 16.2016 portant règlement des cimetières de la commune de Montmorency en date du 22 mars 2016,

VU la demande présentée par **Madame Jocelyne, Gisèle, Marguerite LANDAIS épouse PEREIRA DE OLIVEIRA**, domiciliée à **MONTMORENCY (95160) 16 ruelle des Pampelunes**, désirant obtenir une concession de terrain dans le cimetière communal **LES BLOTS**, à l'effet d'y fonder la sépulture familiale.

DECIDE

- Article 1** Il est accordé, dans le cimetière communal LES BLOTS à l'emplacement 273, une concession pour une durée de 30 ans à compter du 15 mai 2018, à titre de concession nouvelle au nom de Madame Jocelyne, Gisèle, Marguerite LANDAIS épouse PEREIRA DE OLIVEIRA.
- Article 2** La concession est accordée moyennant la somme totale de 449,70 euros versée dans la caisse du receveur municipal.
- Article 3** Le titulaire de la concession funéraire est informé des dispositions du règlement des cimetières qu'il s'engage ainsi que les ayants droits, à respecter.
- Article 4** La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-préfet de Sarcelles et transcrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

Montmorency, le 15 mai 2018

Michèle BERTHY



Transmise en S/Pref. le :	17 MAI 2018
Publiée le :	
Affichée le :	17 MAI 2018
Certifiée exécutoire par le Maire de Montmorency, le	

Signature: Anne-Marie SORET

Vice-présidente du Conseil départemental,
Présidente de la GAPV Forêt de Montmorency

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :
- à compter de la notification de la réponse ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Ville pendant ce délai.

DECISION N° 05.18.070

Objet : Marché 18VO01 – Désherbage des cimetières municipaux de Montmorency

Le Maire de la Ville de Montmorency,

VU les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n° 6 (alinéa 4) du Conseil Municipal en date du 2 octobre 2017 déléguant au Maire des pouvoirs dans la limite des prescriptions contenues dans l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article 27 du Décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

COMPTE TENU de son estimation, le marché de désherbage des cimetières municipaux peut relever de la procédure adaptée ouverte,

CONSIDERANT qu'une consultation a été lancée au BOAMP et sur le site Internet de la ville le 6 mars 2018,

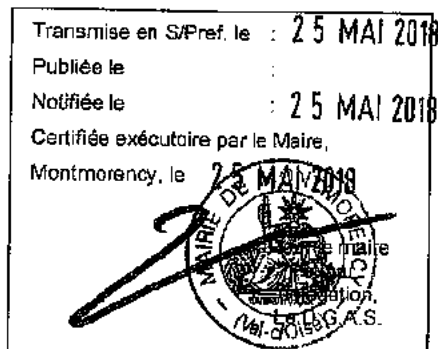
CONSIDERANT qu'au jour de la date limite de remise des offres, le 28 mars 2018, sept sociétés avaient remis un pli dans les délais impartis,

CONSIDERANT que l'analyse fait apparaître l'offre proposée par la société VERTE ENTREPRISE comme économiquement la plus avantageuse,

DECIDE

- ARTICLE 1** De signer le marché relatif au désherbage des cimetières municipaux de Montmorency avec la société VERTE ENTREPRISE, sise 170 rue d'Ombreval, 95330 DOMONT,
- ARTICLE 2** Que le marché est conclu pour une période initiale de 1 an à compter de sa notification. Il est reconduit tacitement jusqu'à son terme. Le nombre de périodes de reconduction est fixé à 3. La durée de chaque période de reconduction est de 1 an. La durée maximale du marché, toutes périodes confondues, est de 4 ans,
- ARTICLE 3** Que le marché est conclu pour un montant forfaitaire annuel de 22 367,05 € H.T., soit 26 840,46 € T.T.C.,
- ARTICLE 4** D'imputer la dépense afférente sur les crédits ouverts au budget 2018 et suivants,
- ARTICLE 5** La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-préfet de Sarcelles et transcrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

Montmorency, le 18/05/2018



BERTHY

présidente du conseil départemental
présidente de la CAPV Forêt de Montmorency

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :
- à compter de la notification de la réponse ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Ville pendant ce délai.

DECISION N°05.18.071

Objet : Accord-cadre 18ST04 – Fourniture de pièces détachées pour le matériel agricole

Le Maire de la Ville de Montmorency,

VU les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n° 6 (alinéa 4) du Conseil Municipal en date du 2 octobre 2017 déléguant au Maire des pouvoirs dans la limite des prescriptions contenues dans l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article 30-2° du Décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

VU l'Avis d'Appel Public à la Concurrence envoyé le 14 novembre 2017 et paru au Bulletin Officiel des Annonces de Marchés Publics sous le numéro 17-160148,

VU la décision d'infructuosité n°12.17.185 du 14 décembre 2017,

CONSIDERANT qu'une consultation a été lancée au BOAMP et sur le site Internet de la Ville le 14 novembre 2017,

CONSIDERANT qu'en l'absence d'offre reçue, cette consultation a été déclarée infructueuse,

COMPTE TENU de cette infructuosité, l'accord-cadre relatif à la fourniture de pièces détachées pour le matériel agricole peut relever de la procédure de marché public négocié sans publicité ni mise en concurrence préalables,

CONSIDERANT que l'analyse fait apparaître l'offre proposée par la société DUPORT 95 comme étant techniquement et économiquement acceptable,

DECIDE

ARTICLE 1 De signer l'accord-cadre 18ST04 ayant pour objet la fourniture de pièces détachées pour le matériel agricole avec la société DUPORT 95, sise 15 avenue des Bosquets, 95560 BAILLET-EN-FRANCE,

ARTICLE 2 Que l'accord-cadre est conclu pour un montant minimum annuel de 8000 € H.T. et pour un montant maximum annuel de 10 000 € H.T.,

ARTICLE 3 Que l'accord-cadre est passé pour une durée initiale d'un an à compter de sa notification. Il est reconduit tacitement jusqu'à son terme. Le nombre de périodes de reconduction est fixé à 3. La durée maximale de l'accord-cadre, toutes périodes confondues, est de 4 ans,

ARTICLE 4 D'imputer les dépenses afférentes à l'accord-cadre sur les crédits inscrits aux budgets 2018 et suivants,

ARTICLE 5 La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-préfet de Sarcelles et transcrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

Transmise en S/Pref. le : 25 MAI 2018

Publiée le :

Affichée le : 25 MAI 2018

Certifiée exécutoire par le Maire,

Montmorency, le 25 MAI 2018



Montmorency, le 18 mai 2018



Présidente du Conseil départemental
Maire, Présidente de la CA PV Forêt de
Montmorency

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :
- à compter de la notification de la réponse ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Ville pendant ce délai.

DECISION N°05.18.072

Objet : Accord-cadre 18ST06 – Fourniture de matériels et matériaux pour les services techniques municipaux - Menuiserie – Bois et panneaux

Le Maire de la Ville de Montmorency,

VU les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n° 6 (alinéa 4) du Conseil Municipal en date du 2 octobre 2017 déléguant au Maire des pouvoirs dans la limite des prescriptions contenues dans l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article 30-2° du Décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

VU l'Avis d'Appel Public à la Concurrence envoyé le 7 août 2017 et paru au Bulletin Officiel des Annonces de Marchés Publics sous le numéro 17-112273,

VU la décision d'infructuosité n°01.18.005 du 9 janvier 2018,

CONSIDERANT qu'une consultation a été lancée au BOAMP et sur le site Internet de la Ville le 7 août 2017,

CONSIDERANT qu'en l'absence d'offre reçue, cette consultation a été déclarée infructueuse,

COMPTE TENU de cette infructuosité, l'accord-cadre relatif à la fourniture de matériels et matériaux pour les services techniques municipaux Menuiserie – Bois et panneaux peut relever de la procédure de marché public négocié sans publicité ni mise en concurrence préalables,

CONSIDERANT que l'analyse fait apparaître l'offre proposée par la société DEOLBOIS comme étant techniquement et économiquement acceptable,

DECIDE

- ARTICLE 1** De signer l'accord-cadre 18ST06 ayant pour objet la fourniture de matériels et matériaux pour les services techniques municipaux Menuiserie – Bois et panneaux avec la société DEOLBOIS, sise 65 avenue de l'Europe, 95330 DOMONT
- ARTICLE 2** Que l'accord-cadre est conclu pour un montant minimum annuel de 15 000 € H.T. et sans montant maximum annuel,
- ARTICLE 3** Que l'accord-cadre est passé pour une durée initiale d'un an à compter de sa notification. Il est reconduit tacitement jusqu'à son terme. Le nombre de périodes de reconduction est fixé à 3. La durée maximale de l'accord-cadre, toutes périodes confondues, est de 4 ans,
- ARTICLE 4** D'imputer les dépenses afférentes à l'accord-cadre sur les crédits inscrits aux budgets 2018 et suivants,
- ARTICLE 5** La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-préfet de Sarcelles et transcrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

Transmise en S/Préf. le : 25 MAI 2018

Publiée le :

Affichée le : 25 MAI 2018

Certifiée exécutoire par le Maire,

Montmorency, le 25 MAI 2018



Montmorency, le 18 mai 2018



Michele BERTHY
Vice-présidente du Conseil départemental
Vice-présidente de la CA PV Forêt de
Montmorency

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :
- à compter de la notification de la réponse ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Ville pendant ce délai.

DECISION N°05.18.073

Objet : Demande de subvention pour le projet Cœur de ville 2

Le Maire de la Ville de Montmorency,

VU les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération n° 6 (alinéa 5) du Conseil municipal de Montmorency en date du 2 octobre 2017 déléguant au Maire des pouvoirs dans la limite des prescriptions contenues dans l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

VU le guide des aides aux communes du Conseil départemental du Val d'Oise ;

CONSIDERANT l'intérêt pour la ville de Montmorency d'aménager le parking cœur de ville ainsi que les rues Demirleau et Carnot ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de solliciter à ce titre le concours du Conseil départemental ;

DECIDE

ARTICLE 1 De solliciter auprès du Conseil départemental du Val d'Oise une subvention du montant le plus élevé possible au titre de la réalisation du projet « Cœur de ville 2 ».

ARTICLE 2 La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-préfet de Sarcelles et transcrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.


Montmorency, le 18 mai 2018



Maire,
Maire-adjointe et présidente du Conseil départemental
Maire-adjointe et présidente de la CA PV Forêt de Montmorency


Michèle BERTHY

Transmise en S/Pref. le	: - 4 JUIN 2018
Publiée le	:
Affichée le	: - 4 JUIN 2018
Certifiée exécutoire par le Maire, Montmorency, le	4 JUIN 2018


Maire
Maire-adjointe et déléguation,
Maire-adjointe et présidente de la CA PV Forêt de Montmorency
Marie SORET

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :
- à compter de la notification de la réponse ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Ville pendant ce délai.

DECISION N° 05.18.074

Objet : Convention de mise à disposition d'équipements sportifs convertis avec le JUDO CLUB

Le Maire de la Ville de Montmorency,

VU l'article L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article L.2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU la délibération n° 6 (alinéa 5) du Conseil Municipal en date du 2 octobre 2017 déléguant au Maire des pouvoirs dans la limite des prescriptions contenues dans l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT que l'association Judo Club de Montmorency, a émis la demande de disposer d'un équipement sportif pour l'organisation de ses activités et l'accueil de ses usagers ;

CONSIDERANT que cette association concourt à la satisfaction d'un intérêt général,

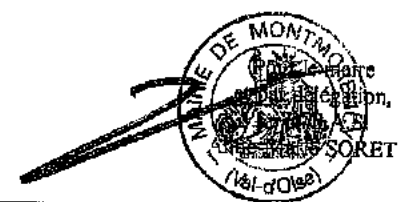
CONSIDERANT qu'il convient de faire droit à cette demande en mettant à disposition de l'association Judo Club la salle multi-activités Italo Bertelli du Parc des Sports Nelson Mandela,

CONSIDERANT que le montant de la valorisation de cette mise à disposition s'élève à 932.53 euros, correspondant aux onze heures d'utilisation,

DECIDE

- ARTICLE 1** De signer avec l'Association Judo Club de Montmorency, domiciliée Parc des Sports Nelson Mandela 95160 MONTMORENCY, une convention de mise à disposition de la salle multi-activités Italo Bertelli du Parc des Sports Nelson Mandela.
- ARTICLE 2** La convention est conclue pour le samedi 23 juin 2018 de 8h à 19h.
- ARTICLE 3** Cette mise à disposition est consentie à titre gratuit.
- ARTICLE 4** Les autres clauses et conditions sont énoncées dans la convention jointe à la présente décision.
- ARTICLE 5** La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-préfet de Sarcelles et transcrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

Transmise en S/Pref. le :	25 MAI 2018
Publiée le :	
Affichée le :	25 MAI 2018
Certifiée exécutoire par le Maire, Montmorency, le	25 MAI 2018


Maire
SORET

Montmorency, le 18 mai 2018



Michèle BERTHY

présidente du Conseil départemental

vice-présidente de la CA PV Forêt de Montmorency

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :
- à compter de la notification de la réponse ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Ville pendant ce délai.

DECISION N°05.18.075

Objet : Accord-cadre 18ST03 – Fourniture de pièces détachées pour poids lourds

Le Maire de la Ville de Montmorency,

VU les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n° 6 (alinéa 4) du Conseil Municipal en date du 2 octobre 2017 déléguant au Maire des pouvoirs dans la limite des prescriptions contenues dans l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article 30-2° du Décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

VU l'Avis d'Appel Public à la Concurrence envoyé le 14 novembre 2017 et paru au Bulletin Officiel des Annonces de Marchés Publics sous le numéro 17-160148,

VU la décision d'infructuosité n°12.17.185 du 14 décembre 2017,

CONSIDERANT qu'une consultation a été lancée au BOAMP et sur le site Internet de la Ville le 14 novembre 2017,

CONSIDERANT qu'en l'absence d'offre reçue, cette consultation a été déclarée infructueuse,


COMPTE TENU de cette infructuosité, l'accord-cadre relatif à la fourniture de pièces détachées pour poids lourds peut relever de la procédure de marché public négocié sans publicité ni mise en concurrence préalables,

CONSIDERANT que l'analyse fait apparaître l'offre proposée par la société LENORMANT SAS comme étant techniquement et économiquement acceptable,

DECIDE

- ARTICLE 1** De signer l'accord-cadre 18ST03 ayant pour objet la fourniture de pièces détachées pour poids lourds avec la société LENORMANT SAS, sise rue de l'Avelon – BP 90547, 60005 BEAUVAIS.
- ARTICLE 2** Que l'accord-cadre est conclu pour un montant minimum annuel de 10 000 € H.T. et pour un montant maximum annuel de 15 000 € H.T.,
- ARTICLE 3** Que l'accord-cadre est passé pour une durée initiale d'un an à compter de sa notification. Il est reconduit tacitement jusqu'à son terme. Le nombre de périodes de reconduction est fixé à 3. La durée maximale de l'accord-cadre, toutes périodes confondues, est de 4 ans,
- ARTICLE 4** D'imputer les dépenses afférentes au marché sur les crédits inscrits aux budgets 2018 et suivants,
- ARTICLE 5** La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-préfet de Sarcelles et transcrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

Transmise en S/Pref. le	: 25 MAI 2018
Publiée le	:
Affichée le	: 25 MAI 2018
Certifiée exécutoire par le Maire.	
Montmorency, le	25 MAI 2018



Montmorency, le 22 mai 2018



Présidente du Conseil départemental
de la CA PV Forêt de
Montmorency

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Ville pendant ce délai.

DECISION N° 04.18.076

Objet : Attribution d'une concession funéraire n° 11081 dans le cimetière COLUMBARIUM

Le Maire de la Ville de Montmorency,

VU les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n° 6 (alinéa 8) du Conseil Municipal en date du 2 octobre 2017 déléguant au Maire des pouvoirs dans la limite des prescriptions contenues dans l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la décision du Maire n° 12.16.277 en date du 18 décembre 2016 fixant les tarifs des concessions funéraires,

VU l'arrêté du Maire n° 16.2016 portant règlement des cimetières de la commune de Montmorency en date du 22 mars 2016,

VU la demande présentée par **Monsieur Jean-François, Alain MONSELLIER**, domicilié à **MONTMORENCY (95160) BAT B5, 66 avenue Charles de Gaulle**, désirant obtenir une concession de terrain dans le cimetière communal **COLUMBARIUM**, à l'effet d'y fonder la sépulture familiale.

DECIDE

- Article 1** Il est accordé, dans le cimetière communal COLUMBARIUM à l'emplacement OLIVIER 27, une concession pour une durée de 15 ans à compter du 22 mai 2018, à titre de concession nouvelle au nom de Monsieur Jean-François, Alain MONSELLIER.
- Article 2** La concession est accordée moyennant la somme totale de 389,10 euros versée dans la caisse du receveur municipal.
- Article 3** Le titulaire de la concession funéraire est informé des dispositions du règlement des cimetières qu'il s'engage ainsi que les ayants droits, à respecter.
- Article 4** La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-préfet de Sarcelles et transcrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

Montmorency, le 22 mai 2018

Transmise en S/Pref. le :	23 MAI 2018
Publiée le :	
Affichée le :	23 MAI 2018
Certifiée exécutoire par le Maire, Montmorency, le :	23 MAI 2018

MAIRIE DE MONTMORENCY
VAL D'OISE
Pour le Maire
Déléguation,
D.G.A.S.
Marie-Marie SORET



M. Berthy
présidente du Conseil départemental,
présidente de la CAPV Forêt de Montmorency

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :
- à compter de la notification de la réponse ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Ville pendant ce délai.

DECISION N° 05.18.077

Objet : Renouvellement d'une concession funéraire n° 11082 dans le cimetière RUE DE GROSLAY

Le Maire de la Ville de Montmorency,

VU les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n° 6 (alinéa 8) du Conseil Municipal en date du 2 octobre 2017 déléguant au Maire des pouvoirs dans la limite des prescriptions contenues dans l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la décision du Maire n° 12.16.277 en date du 18 décembre 2016 fixant les tarifs des concessions funéraires,

VU l'arrêté du Maire n° 16.2016 portant règlement des cimetières de la commune de Montmorency en date du 22 mars 2016,

VU l'attribution de la concession n° 9867 du 31 mars 2002 pour DUBOIS Mariam,

VU la demande présentée par **Monsieur Christian DUBOIS**, domicilié à PARIS (75014) 15 rue Maison Dieu, désirant obtenir le renouvellement de la concession de terrain dans le cimetière communal RUE DE GROSLAY.

DECIDE


- ARTICLE 1** Il est accordé, dans le cimetière communal RUE DE GROSLAY à l'emplacement Q32, le renouvellement à Monsieur Christian DUBOIS de la concession accordée le 31 mars 2002 et expirant le 31 mars 2017, pour une durée de 15 ans à compter du 31 mars 2017, au profit de l'ensemble des ayants droits.
- ARTICLE 2** La concession est accordée moyennant la somme totale de 177,70 euros versée dans la caisse du receveur municipal.
- ARTICLE 3** Le titulaire de la concession funéraire est informé des dispositions du règlement des cimetières qu'il s'engage ainsi que les ayants droits, à respecter.
- ARTICLE 4** La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-préfet de Sarcelles et transcrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

Montmorency, le 22 mai 2018

Michèle BERTHY

Vice-présidente du Conseil départemental,
Vice-présidente de la CAPV Forêt de Montmorency

Transmise en S/Pref. le :	23 MAI 2018
Publiée le :	
Affichée le :	23 MAI 2018
Certifiée exécutoire par le Maire, Montmorency, le 23 MAI 2018	





Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :
- à compter de la notification de la réponse ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Ville pendant ce délai.

DECISION N° 05.18.078

Objet : Dépôt d'une déclaration préalable pour la remise en peinture des façades du club house au stade du fort sis 8 avenue de la Première Armée Française.

Le Maire de la Ville de Montmorency,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU le Code de l'urbanisme et notamment les articles L. 421-1 et suivants et R. 421-1 et suivants,

VU la délibération n° 6 (alinéa 25) du Conseil Municipal en date du 2 octobre 2017 déléguant au Maire des pouvoirs dans la limite des prescriptions contenues dans l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT que la Ville de Montmorency est propriétaire du club house au stade du fort situé au 8 avenue de la Première Armée Française (parcelle AS 9998),

CONSIDERANT que l'état de vétusté des façades du club house au stade du fort nécessite une remise en état,

CONSIDERANT que la remise en peinture des façades du bâtiment modifiera l'aspect initial extérieur de la construction et, qu'en conséquence, il est nécessaire de déposer une déclaration préalable en application des dispositions de l'article R. 421-17 du code de l'urbanisme,

DECIDE

ARTICLE 1 De déposer au nom et pour le compte de la Ville de Montmorency la déclaration préalable relative à la remise en peinture des façades du club house au stade du fort sis 8 avenue de la Première Armée Française.

ARTICLE 2 La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-préfet de Sarcelles et transcrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

Montmorency, le 23 mai 2018



Nichèle BERTHY

Le Maire,

Vice-présidente du Conseil départemental,

Vice-présidente de la C.A.P.V Forêt de Montmorency

Transmise en S/Pref. le	: - 6 JUIN 2018
Publiée le	:
Affichée le	: - 6 JUIN 2018
Certifiée exécutoire par le Maire,	
Montmorency, le	6 JUIN 2018

Le Maire
N. BERTHY
S.A.S.
M. SORET

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :
- à compter de la notification de la réponse ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Ville pendant ce délai.

DECISION N°05.18.079

Objet : Acceptation des indemnités d'assurance : Vitre brisée à l'école Buisson – située 25 – 27 avenue de la 1^{ère} Armée Française à Montmorency, le 07 août 2017

Le Maire de la Ville de Montmorency,

VU les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n° 2 (alinéa 6) du conseil municipal en date du 2 octobre 2017 déléguant au Maire des pouvoirs dans la limite des prescriptions contenues dans l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

CONSIDERANT la déclaration de sinistre n°2017186915Y, effectuée auprès de la SMACL concernant une vitre brisée à l'école Buisson, située 25-27 avenue de la 1^{ère} Armée Française à Montmorency, le 7 août 2017 ;

CONSIDERANT la proposition d'indemnisation de la SMACL à hauteur de 210,92 € correspondant au montant payé par la Ville en réparation des dommages ;

CONSIDERANT qu'il convient d'accepter cette indemnité en réparation définitive de ce sinistre ;

DECIDE

- ARTICLE 1 D'accepter l'indemnité de 210,92 € proposée par la SMACL, pour le remplacement de la vitre brisée à l'école Buisson à Montmorency, le 7 août 2017.
- ARTICLE 2 D'inscrire la recette fonction 020 nature 7788 du budget en cours.
- ARTICLE 3 La présente décision sera transmise à :
- Monsieur le Sous-préfet de Sarcelles
 - Monsieur le Trésorier principal
- Et transcrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

Montmorency, le 23 mai 2018



Marie-Berthy

présidente du Conseil départemental
présidente de la CA PV Forêt de
Montmorency

Transmise en S/Prof. le	: - 4 JUIN 2018
Publiée le	:
Affichée le	: - 4 JUIN 2018
Certifiée exécutoire par le Maire,	
Montmorency, le	- 4 JUIN 2018

Marie-Berthy
Pour le maire
déléguation
D.G.A.S.
Marie SORET

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Ville pendant ce délai.

DECISION N° 05.18.080

Objet : Attribution d'une concession funéraire n° 11083 dans le cimetière RUE DE GROSLAY

Le Maire de la Ville de Montmorency,

VU les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n° 6 (alinéa 8) du Conseil Municipal en date du 2 octobre 2017 déléguant au Maire des pouvoirs dans la limite des prescriptions contenues dans l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la décision du Maire n° 12.16.277 en date du 18 décembre 2016 fixant les tarifs des concessions funéraires,

VU l'arrêté du Maire n° 16.2016 portant règlement des cimetières de la commune de Montmorency en date du 22 mars 2016,

VU la demande présentée par **FRATERNITE TUTELLE** agissant en qualité de curateur de Aznif, Annie HODAGHIAN née PAPASIAN, demeurant à **PARIS HUITIÈME ARRONDISSEMENT (75008) 58 rue de l'Arcade**, désirant obtenir une concession de terrain dans le cimetière communal **RUE DE GROSLAY**, à l'effet d'y fonder la sépulture individuelle.

DECIDE

- Article 1** Il est accordé, dans le cimetière communal RUE DE GROSLAY à l'emplacement K48, une concession pour une durée de 15 ans à compter du 25 mai 2018, à titre de concession nouvelle au nom de Aznif, Annie HODAGHIAN.
- Article 2** La concession est accordée moyennant la somme totale de 177,70 euros versée dans la caisse du receveur municipal.
- Article 3** Le titulaire de la concession funéraire est informé des dispositions du règlement des cimetières qu'il s'engage ainsi que les ayants droits, à respecter.
- Article 4** La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-préfet de Sarcelles et transcrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

Montmorency, le 25 mai 2018

Transmise en S/Pref. le :	31 MAI 2018
Publiée le :	
Affichée le :	31 MAI 2018
Certifiée exécutoire par le Maire, Montmorency, le	31 MAI 2018

Pour le Maire
Déléguation,
I.G.A.S.
Anne-Marie SORET

Michèle BERTHY
Vice-présidente du Conseil départemental,
Présidente de la CAPV Forêt de Montmorency

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :
- à compter de la notification de la réponse ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Ville pendant ce délai.

DECISION N°05.18.081

Objet : Demande de subvention d'aide au démarrage du projet d'ouverture le dimanche de la bibliothèque Aimé Césaire

Le Maire de la Ville de Montmorency,

VU les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération n° 6 (alinéa 5) du Conseil municipal de Montmorency en date du 2 octobre 2017 déléguant au Maire des pouvoirs dans la limite des prescriptions contenues dans l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

VU le concours particulier de l'Etat pour les bibliothèques de lecture publique ;

CONSIDERANT que l'ouverture de la bibliothèque Aimé Césaire tous les dimanches de l'année hors vacances scolaires représente une opportunité dans l'amélioration des services rendus aux citoyens ;

CONSIDERANT qu'il convient de solliciter l'Etat pour une demande de subvention d'aide au démarrage du projet d'ouverture le dimanche de la bibliothèque Aimé Césaire.

DECIDE

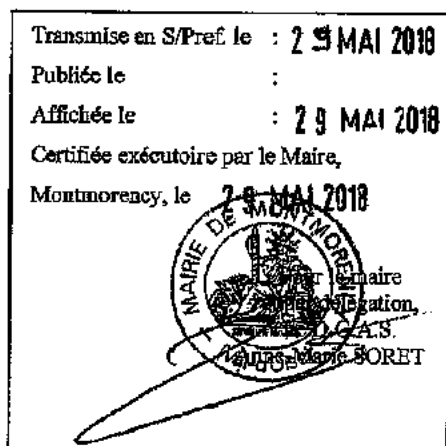
ARTICLE 1 De solliciter auprès de l'Etat une subvention d'un montant le plus élevé possible au titre de l'opération d'extension de deux heures le dimanche des horaires d'ouverture de la bibliothèque Aimé Césaire. Le montant total de l'opération étant estimé à 122 966,83€ ;

ARTICLE 2 La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-préfet de Sarcelles et transcrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

Montmorency, le 25 mai 2018

Le Maire,
Vice présidente du Conseil départemental
Vice-présidente de la C.A.P.V. de Montmorency

Michèle BERTHY



Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :
- à compter de la notification de la réponse ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Ville pendant ce délai.

DECISION N° 05.18.082

Objet : Accord-cadre 18ED02 – Transport en autocar pour les services de la Ville de Montmorency

Le Maire de la Ville de Montmorency,

VU les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n° 6 (alinéa 4) du Conseil Municipal en date du 2 octobre 2017 déléguant au Maire des pouvoirs dans la limite des prescriptions contenues dans l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les articles 27, 78 et 80 du Décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

VU l'article 59 du Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

COMPTE TENU de son estimation, l'accord-cadre de transport en autocar pour les services de la Ville de Montmorency peut relever de la procédure adaptée ouverte,

CONSIDERANT qu'une consultation a été lancée au BOAMP et sur le site Internet de la Ville le 28 mars 2018,

CONSIDERANT qu'au jour de la date limite de remise des offres, le 18 avril 2018, deux sociétés avaient remis un pli dans les délais impartis,

CONSIDERANT que l'analyse fait apparaître l'offre de la société Autocars James comme irrégulière car elle ne respecte pas les exigences imposées par les documents de la consultation,

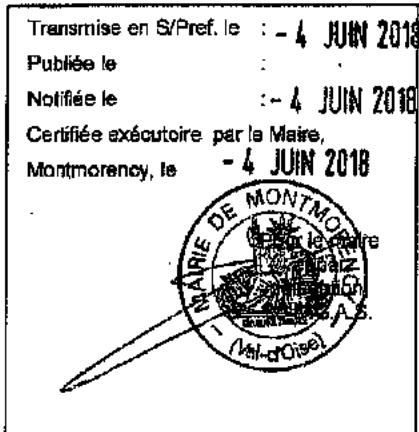
CONSIDERANT que l'analyse fait apparaître l'offre de la société Les Cars Rose économiquement et techniquement acceptable,

DECIDE

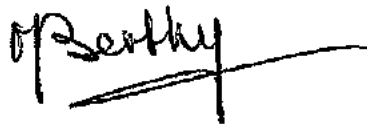
- ARTICLE 1** De signer l'accord-cadre relatif au transport en autocar pour les services de la Ville de Montmorency avec la société LES CARS ROSE, sise 2 rue des Métigers, 95680 MONTLIGNON,
- ARTICLE 2** Que l'accord-cadre est conclu pour un montant minimum annuel de 50 000,00 euros HT et pour un montant maximum annuel de 110 000,00 euros HT,
- ARTICLE 3** De conclure l'accord-cadre pour une période initiale de 1 an à compter de sa notification. Il est reconduit tacitement jusqu'à son terme. Le nombre de périodes de reconduction est fixé à 1. La durée de chaque période de reconduction est de 1 an. La durée maximale de l'accord-cadre, toutes périodes confondues, est de 2 ans,

ARTICLE 4 D'imputer la dépense afférente sur les crédits ouverts au budget 2018 et suivants,

ARTICLE 5 La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-préfet de Sarcelles et transcrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.



Montmorency, le 28/05/2018
Michèle BERTHY
Maire,
Vice-présidente du Conseil départemental
Vice-présidente de la CA PV Forêt de Montmorency



Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire.

Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Ville pendant ce délai.

DECISION N° 05.18.083

Objet : Attribution d'une concession funéraire n° 11084 dans le cimetière RUE DE GROSLAY

Le Maire de la Ville de Montmorency,

VU les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n° 6 (alinéa 8) du Conseil Municipal en date du 2 octobre 2017 déléguant au Maire des pouvoirs dans la limite des prescriptions contenues dans l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la décision du Maire n° 12.16.277 en date du 18 décembre 2016 fixant les tarifs des concessions funéraires,


VU l'arrêté du Maire n° 16.2016 portant règlement des cimetières de la commune de Montmorency en date du 22 mars 2016,

VU la demande présentée par Madame France, Chantal, Martine SUC, domiciliée à MONTMORENCY (95160) 6 Rue Racine, désirant obtenir une concession de terrain dans le cimetière communal RUE DE GROSLAY, à l'effet d'y fonder la sépulture familiale.

DECIDE

- Article 1** Il est accordé, dans le cimetière communal RUE DE GROSLAY à l'emplacement K53, une concession pour une durée de 30 ans à compter du 29 mai 2018, à titre de concession nouvelle au nom de Madame France, Chantal, Martine SUC.
- Article 2** La concession est accordée moyennant la somme totale de 449,70 euros versée dans la caisse du receveur municipal.
- Article 3** Le titulaire de la concession funéraire est informé des dispositions du règlement des cimetières qu'il s'engage ainsi que les ayants droits, à respecter.
- Article 4** La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-préfet de Sarcelles et transcrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

Montmorency, le 29 mai 2018

Transmise en S/Prof. le	: - 4 JUN 2018
Publiée le	:
Affichée le	: - 4 JUN 2018
Certifiée exécutoire par le Maire, Montmorency	
	
Pour le maire par déléguation, D.G.A.S. Anne-Marie SORET	



Michelle BERTHY
présidente du Conseil départemental,
présidente de la CAPV Forêt de Montmorency

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :
- à compter de la notification de la réponse ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Ville pendant ce délai.

VILLE DE MONTMORENCY
VAL D'OISE

Service Scolaire / NS/MG
DECISION N° 05.18.084

RENDU COMPTE AU
CONSEIL MUNICIPAL
DU

Objet : Convention de mise à disposition d'une salle avec l'association Imaginons Pasteur, pour l'organisation d'une réunion avec ses adhérents le 4 juin 2018 de 19h30 à 23h00.

Le Maire de la Ville de Montmorency,

VU les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article L.2125-1 du Code Général de la propriété des personnes publiques,

VU l'article L. 212-5 du Code de l'Éducation,

VU la délibération n° 6 (alinéa 5) du Conseil Municipal en date du 2 octobre 2017 déléguant au Maire des pouvoirs dans la limite des prescriptions contenues dans l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT que l'association Imaginons Pasteur a sollicité la mise à disposition de la salle dite « ancien réfectoire » de l'école élémentaire Pasteur pour la tenue d'une réunion avec ses adhérents le 4 juin 2018 de 19h30 à 23h00.

DECIDE

- ARTICLE 1** De signer une convention de mise à disposition de la salle dite « ancien réfectoire » de l'école élémentaire Pasteur avec l'association Imaginons Pasteur, domiciliée 21 rue Carnot – 95160 – Montmorency.
- ARTICLE 2** La convention est conclue pour une mise à disposition de la salle le lundi 4 juin 2018 de 19h30 à 23h00.
- ARTICLE 3** Cette mise à disposition est consentie à titre gratuit.
- ARTICLE 4** Les autres clauses et conditions sont énoncées dans la convention jointe à la présente décision.
- ARTICLE 5** La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-préfet de Sarcelles et transcrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

Montmorency, le 29 mai 2018

Transmise en S/Pref. le	: - 6 JUIN 2018
Publiée le	:
Affichée le	: - 6 JUIN 2018
Certifiée exécutoire par le Maire,	
Montmorency, le	6 JUIN 2018

Maire
Déléguation,
D.A.S.
Marie SORET



Maire
présidente du Conseil départemental
présidente de la CA PV Forêt de Montmorency
Michèle BERTHY

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :
- à compter de la notification de la réponse ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Ville pendant ce délai.

DECISION N° 05.18.085

Objet : Attribution d'une concession funéraire n° 11085 dans le cimetière COLUMBARIUM

Le Maire de la Ville de Montmorency,

VU les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n° 6 (alinéa 8) du Conseil Municipal en date du 2 octobre 2017 déléguant au Maire des pouvoirs dans la limite des prescriptions contenues dans l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la décision du Maire n° 12.16.277 en date du 18 décembre 2016 fixant les tarifs des concessions funéraires,

VU l'arrêté du Maire n° 16.2016 portant règlement des cimetières de la commune de Montmorency en date du 22 mars 2016,


VU la demande présentée par Monsieur Alain, Lucien BRISSET, domicilié à MONTMORENCY (95160) 1 rue Beaumarchais, désirant obtenir une concession de terrain dans le cimetière communal COLUMBARIUM, à l'effet d'y fonder la sépulture familiale.

DECIDE

- Article 1** Il est accordé, dans le cimetière communal COLUMBARIUM à l'emplacement Cyclamen 12, une concession pour une durée de 10 ans à compter du 30 mai 2018, à titre de concession nouvelle au nom de Monsieur Alain, Lucien BRISSET.
- Article 2** La concession est accordée moyennant la somme totale de 177,70 euros versée dans la caisse du receveur municipal.
- Article 3** Le titulaire de la concession funéraire est informé des dispositions du règlement des cimetières qu'il s'engage ainsi que les ayants droits, à respecter.
- Article 4** La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-préfet de Sarcelles et transcrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

Montmorency, le 30 mai 2018

Transmise en S/Prof. le	: - 4 JUIN 2018
Publiée le	:
Affichée le	: - 4 JUIN 2018
Certifiée exécutoire par le Maire,	
Montmorency, le 30 MAI 2018	
Pour le maire	
En délégation,	
Le D.G.A.S.	
Marie SORET	



Marie BERTHY
Présidente du Conseil départemental,
Vice-présidente de la CAPV Forêt de Montmorency

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :
- à compter de la notification de la réponse ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Ville pendant ce délai.

DECISION N° 05.18.086

Objet : Marché 18BT04 - Mission de contrôle technique dans le cadre de la réhabilitation et l'extension de l'école élémentaire Jules Ferry et de l'école maternelle des Sablons

Le Maire de la Ville de Montmorency,

VU les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n° 6 (alinéa 4) du Conseil Municipal en date du 2 octobre 2017 déléguant au Maire des pouvoirs dans la limite des prescriptions contenues dans l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article 27 du Décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

COMPTE TENU de son montant estimatif, le marché de mission de contrôle technique dans le cadre de la réhabilitation et l'extension de l'école élémentaire Jules Ferry et de l'école maternelle des Sablons peut relever de la procédure adaptée,

CONSIDERANT qu'une consultation a été lancée sur le site du BOAMP et sur le site internet de la ville le 23 avril 2018,

CONSIDERANT qu'au jour de la date limite de remise des offres, le 14 mai 2018, six sociétés avaient remis un pli dans les délais impartis,

CONSIDERANT que l'analyse fait apparaître l'offre proposée par la société QUALICONSULT comme économiquement la plus avantageuse,

DECIDE

- ARTICLE 1** De signer le marché 18BT04 ayant pour objet une mission de contrôle technique dans le cadre de la réhabilitation et l'extension de l'école élémentaire Jules Ferry et de l'école maternelle des Sablons avec la société QUALICONSULT, sise 16 rue de la République, 95570 BOUFFEMONT,
- ARTICLE 2** Que le marché est passé pour un montant de 35 490 € HT soit 42 588 € TTC,
- ARTICLE 3** Que le marché est conclu pour une durée de 52 mois à compter de sa notification (de la phase études à la fin de l'année de parfait achèvement),
- ARTICLE 4** D'imputer les dépenses afférentes au marché sur les crédits inscrits au budget 2018 et suivants,

ARTICLE 5 La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-préfet de Sarcelles et transcrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

Montmorency, le 31/05/2018



Le Maire,
Vice-présidente du Conseil départemental
Vice-présidente de la CA PV Forêt de
Montmorency

Michèle BERTHY

Transmise en S/Pref. le	: - 4 JUN 2018
Publiée le	:
Affichée le	: - 4 JUN 2018
Certifiée exécutoire par le Maire,	
Montmorency, le	
le maire par délégation, M. G.A.S. Marie SORET	

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Ville pendant ce délai.

DECISION N° 05.18.087

Objet : Accord-cadre 18ED03 – Fourniture de matériel scolaire éducatif et pédagogique

Lot n°1 - Fournitures scolaires

Lot n°2 - Fournitures d'arts plastiques

Lot n°3 - Jeux éducatifs

Lot n°4 - Manuels scolaires et albums

Le Maire de la Ville de Montmorency,

VU les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n° 6 (alinéa 4) du Conseil Municipal en date du 2 octobre 2017 déléguant au Maire des pouvoirs dans la limite des prescriptions contenues dans l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article 27 du Décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

COMPTE TENU de son objet, l'accord-cadre relatif à la fourniture de matériel scolaire, éducatif et pédagogique peut relever de la procédure adaptée ouverte,

CONSIDERANT qu'une consultation a été lancée au BOAMP et sur le site Internet de la ville le 26 mars 2018,

CONSIDERANT qu'au jour de la date limite de remise des offres, le 26 avril 2018, cinq candidats avaient remis un pli,

CONSIDERANT que l'analyse fait apparaître les candidats suivants comme ayant proposé les offres économiquement les plus avantageuses :

- Lots n°1 et 2 : société ALDA MAJUSCULE,
- Lots n°3 et 4 : société PAPETERIES PICHON,

DECIDE

ARTICLE 1 De signer l'accord-cadre 18ED03 - Fourniture de matériel scolaire éducatif et pédagogique - avec les sociétés suivantes :

Lot n°1 – Fournitures scolaires, avec la société ALDA MAJUSCULE, sise rue Diderot, ZAC La Garenne, 93110 ROSNY-SOUS-BOIS, pour un montant annuel compris entre 20 000 € H.T. et 40 000 € H.T.,

Lot n°2 - Fournitures d'arts plastiques, avec la société ALDA MAJUSCULE, sise rue Diderot, ZAC La Garenne, 93110 ROSNY-SOUS-BOIS, pour un montant annuel compris entre 20 000 € H.T. et 30 000 € H.T.,

Lot n°3- Jeux éducatifs, avec la société PAPETERIES PICHON, sise 97 rue Jean Perrin, Z.I. Molina la Chazotte, BP 315, 42353 LA TALAUDIÈRE CEDEX, pour un montant annuel compris entre 15 000 € H.T. et 25 000 € H.T.,

Lot n°4 - Manuels scolaires et albums, avec la société PAPETERIES PICHON, sise 97 rue Jean Perrin, Z.I. Molina la Chazotte, BP 315, 42353 LA TALAUDIÈRE CEDEX, pour un montant annuel compris entre 5 000 € H.T. et 15 000 € H.T.,

ARTICLE 2 Que l'accord-cadre est conclu pour une durée d'un an à compter de sa notification, reconductible une fois pendant un an,

ARTICLE 3 D'imputer les dépenses afférentes à l'accord-cadre sur les crédits inscrits au budget 2018 de la Ville et suivants,

ARTICLE 4 La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-préfet de Sarcelles et transcrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

Transmise en S/Pref. le : - 4 JUIN 2018

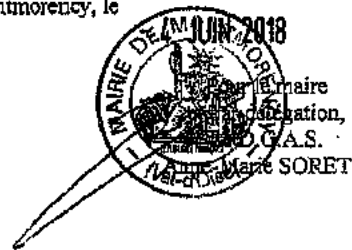
Publiée le :

Affichée le :

- 4 JUIN 2018

Certifiée exécutoire par le Maire,

Montmorency, le



Montmorency, le 31/05/2018

Michèle BERTHY

Le Maire,



Vice-présidente du Conseil départemental
Vice-présidente de la CA PM Forêt de
Montmorency

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :
- à compter de la notification de la réponse ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Ville pendant ce délai.

DECISION N° 05.18.088

Objet : 18ST01 – Accord-cadre pour la fourniture de carburants par cartes accréditives pour le parc de véhicules de la Ville de Montmorency

Le Maire de la Ville de Montmorency,

VU les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n° 2 (alinéa 4) du Conseil Municipal en date du 9 février 2015 déléguant au Maire des pouvoirs dans la limite des prescriptions contenues dans l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les articles 25-I.1° et 67, 68 et 80 du Décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

COMPTE TENU du montant annuel des seuils, l'accord-cadre de fourniture de carburant fait l'objet d'une procédure d'appel d'offres ouvert,

CONSIDERANT qu'une consultation a été lancée sur le BOAMP et le site internet de la Ville le 6 mars 2018,

CONSIDERANT qu'au jour de la date limite de remise des offres, le 16 avril 2018, 3 sociétés avaient remis un pli dans les délais impartis,

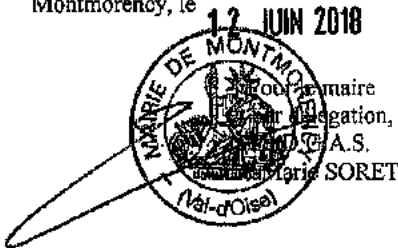
CONSIDERANT que la Commission d'Appel d'Offres réunie le 29 mai 2018 a attribué l'accord-cadre à la société EG RETAIL ayant proposé l'offre économiquement la plus avantageuse,

DECIDE

- ARTICLE 1** De signer l'accord-cadre 18ST01 – Fourniture de carburants avec la société EG RETAIL BP, sise 12 avenue des Béguines, Cergy Saint Christophe, 95800 Cergy Pontoise,
- ARTICLE 2** Que l'accord-cadre est passé dans la limite des montants annuels suivants :
Seuil minimum : 77 000 € HT – Sans seuil maximum,
- ARTICLE 3** Que l'accord-cadre est conclu pour une période initiale de 1 an à compter de sa notification. Il est reconduit tacitement jusqu'à son terme. Le nombre de périodes de reconduction est fixé à 3. La durée maximale de l'accord-cadre, toutes périodes confondues est de 4 ans,

ARTICLE 4 D'imputer les dépenses afférentes à l'accord-cadre sur les crédits inscrits au budget 2018 et suivants,

ARTICLE 5 La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-préfet de Sarcelles et transcrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

Transmise en S/Pref. le : 12 JUIN 2018
Publiée le :
Affichée le : 12 JUIN 2018
Certifiée exécutoire par le Maire, Montmorency, le 12 JUIN 2018


Montmorency, le 31 mai 2018



Le Maire,
Vice-présidente du Conseil départemental
Vice-présidente de la CA PV Forêt de
Montmorency

Michèle BERTHY

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Ville pendant ce délai.

DECISION N° 06.18.089

Objet : Défense des intérêts de la Ville dans l'affaire M. DE SOUSA PEREIRA et Mme BARBOSA DA SILVA EPOUSE PEREIRA c/ Ville de Montmorency

Le Maire de la Ville de Montmorency,

VU l'article L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n°6 (alinéa 16) du conseil municipal en date du 2 octobre 2017 déléguant au Maire des pouvoirs dans la limite des prescriptions contenues dans l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT la requête déposée par Monsieur DE SOUSA PEREIRA et Madame BARBOSA DA SILVA, épouse PEREIRA, le 19 mai 2017 auprès du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise tendant à obtenir l'annulation des permis de construire n° PC 095 428 15 8 0006 M02 délivré le 27 septembre 2016 et PC n° 095 148 15 8 0006 délivré le 26 juin 2015,

CONSIDERANT la nécessité pour la commune de Montmorency de défendre ses intérêts dans cette affaire,

DECIDE

- ARTICLE 1** De défendre les intérêts de la Ville dans l'instance intentée devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise par Monsieur DE SOUSA PEREIRA et Madame BARBOSA DA SILVA EPOUSE PEREIRA.
- ARTICLE 2** Que la Ville assurera elle-même sa propre défense auprès des différents degrés de juridiction.
- ARTICLE 3** Les frais de procédure seront imputés aux budgets 2018 et suivants.
- ARTICLE 4** La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-préfet de Sarcelles et transcrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

Montmorency, le 4 juin 2018



Michelle BERTHY

Présidente du Conseil départemental
Présidente de la CA PV Forêt de Montmorency

Transmise en S/Prof. le	: - 8 JUN 2018
Publiée le	:
Affichée le	: - 8 JUN 2018
Certifiée exécutoire par le Maire, Montmorency, le 04/06/2018	
Maire de Montmorency, Val d'Oise Maire délégué Secrétaire SORET	

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :
- à compter de la notification de la réponse ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Ville pendant ce délai.

VILLE DE MONTMORENCY
VAL D'OISE

Service Scolaire / NS/KA/MG
DECISION N° 06.18.090

RENDU COMPTE AU
CONSEIL MUNICIPAL
DU

Objet : Convention de mise à disposition d'une salle avec Madame KASSEL, directrice de l'école Pasteur élémentaire, pour l'organisation d'une réunion avec les parents des futurs CP le 15 juin 2018 de 18h00 à 19h30.

Le Maire de la Ville de Montmorency,

VU les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article L.2125-1 du Code Général de la propriété des personnes publiques,

VU l'article L. 212-5 du Code de l'Education,

VU la délibération n° 6 (alinéa 5) du Conseil Municipal en date du 2 octobre 2017 déléguant au Maire des pouvoirs dans la limite des prescriptions contenues dans l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT que Madame KASSEL, directrice de l'école élémentaire Pasteur a sollicité la mise à disposition de la salle dite « ancien réfectoire » de l'école élémentaire Pasteur pour la tenue d'une réunion avec les parents des futurs CP le 15 juin 2018 de 18h00 à 19h30.

DECIDE

ARTICLE 1 De signer une convention de mise à disposition de la salle dite « ancien réfectoire » de l'école élémentaire Pasteur avec Madame KASSEL, directrice de l'école élémentaire Pasteur, domiciliée Place Claude Lalet - 95160 - Montmorency.

ARTICLE 2 La convention est conclue pour une mise à disposition de la salle le 15 juin 2018 de 18h00 à 19h30.

ARTICLE 3 Cette mise à disposition est consentie à titre gratuit.

ARTICLE 4 Les autres clauses et conditions sont énoncées dans la convention jointe à la présente décision.

ARTICLE 5 La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-préfet de Sarcelles et transcrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

Transmise en S/Pref. le	: 22 JUN 2018
Publiée le	:
Affichée le	: 22 JUN 2018
Certifiée exécutoire par le Maire,	
Montmorency, le	22 JUN 2018

Maire
délégué
N°1 de l'É.S.
Anne-Marie SORET

Montmorency, le 5 juin 2018



Michelle BERTHY

Vice-présidente du Conseil départemental

Vice-présidente de la CA IV Forêt de Montmorency

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :
- à compter de la notification de la réponse ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Ville pendant ce délai.

DECISION N° 06.18.091

Objet : Attribution d'une concession funéraire n° 11086 dans le cimetière RUE DE GROSLAY

Le Maire de la Ville de Montmorency,

VU les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n° 6 (alinéa 8) du Conseil Municipal en date du 2 octobre 2017 déléguant au Maire des pouvoirs dans la limite des prescriptions contenues dans l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la décision du Maire n° 12.16.277 en date du 18 décembre 2016 fixant les tarifs des concessions funéraires,

VU l'arrêté du Maire n° 16.2016 portant règlement des cimetières de la commune de Montmorency en date du 22 mars 2016,

VU la demande présentée par Madame Denise, Alice, Louise BORDENAVE née TOURNEUR, domiciliée à MONTMORENCY (95160) 25 rue de Jaigny, désirant obtenir une concession de terrain dans le cimetière communal RUE DE GROSLAY, à l'effet d'y fonder la sépulture familiale.

DECIDE

- Article 1** Il est accordé, dans le cimetière communal RUE DE GROSLAY à l'emplacement K93bis, une concession pour une durée de 50 ans à compter du 6 juin 2018, à titre de concession nouvelle au nom de Madame Denise, Alice, Louise BORDENAVE née TOURNEUR.
- Article 2** La concession est accordée moyennant la somme totale de 1193,80 euros versée dans la caisse du receveur municipal.
- Article 3** Le titulaire de la concession funéraire est informé des dispositions du règlement des cimetières qu'il s'engage ainsi que les ayants droits, à respecter.
- Article 4** La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-préfet de Sarcelles et transcrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

Montmorency, le 6 juin 2018



Nicole BERTHY
Maire, présidente du Conseil départemental,
Mise à disposition de la CAPV Forêt de Montmorency

Transmise en S/Pref. le :	11 JUN 2018
Publiée le :	
Affichée le :	11 JUN 2018
Certifiée exécutoire par le Maire,	
Montmorency, le	

Marie-Madeleine SORET
Maire déléguée,
S.
Val-d'Oise

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Ville pendant ce délai.

DECISION N° 06.18.092

Objet : Attribution d'une concession funéraire n° 11087 dans le cimetière RUE DE GROSLAY

Le Maire de la Ville de Montmorency,

VU les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n° 6 (alinéa 8) du Conseil Municipal en date du 2 octobre 2017 déléguant au Maire des pouvoirs dans la limite des prescriptions contenues dans l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la décision du Maire n° 12.16.277 en date du 18 décembre 2016 fixant les tarifs des concessions funéraires,

VU l'arrêté du Maire n° 16.2016 portant règlement des cimetières de la commune de Montmorency en date du 22 mars 2016,

VU la demande présentée par **Monsieur Cyril, Stéphane SEBAH**, domicilié à **BOULOGNE-BILLANCOURT (92100) 8 Traverse Jules Guesdes**, désirant obtenir une concession de terrain dans le cimetière communal **RUE DE GROSLAY**, à l'effet d'y fonder la sépulture particulière de **Aline SEBAH née ROUDEIX**.

DECIDE

- Article 1** Il est accordé, dans le cimetière communal RUE DE GROSLAY à l'emplacement K118bis, une concession pour une durée de 15 ans à compter du 7 juin 2018, à titre de concession nouvelle au nom de Monsieur Cyril, Stéphane SEBAH.
- Article 2** La concession est accordée moyennant la somme totale de 177,70 euros versée dans la caisse du receveur municipal.
- Article 3** Le titulaire de la concession funéraire est informé des dispositions du règlement des cimetières qu'il s'engage ainsi que les ayants droits, à respecter.
- Article 4** La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-préfet de Sarcelles et transcrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

Montmorency, le 7 juin 2018



BERTHY

M. Berthy
Présidente du Conseil départemental,
et Présidente de la CAJF Forêt de Montmorency

Transmise en S/Pref. le :	11 JUN 2018
Publiée le	
Affichée le	11 JUN 2018
Certifiée exécutoire par le Maire	
Montmorency,	

Le Maire
et par délégation,
Le D.G.A.S.
Anne-Marie SORET

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :
- à compter de la notification de la réponse ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Ville pendant ce délai.

DECISION N°06.18.094

Objet : Acceptation des indemnités d'assurance : dégradation du portail coulissant de la police municipale, le 4 avril 2018

Le Maire de la Ville de Montmorency,

VU les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n° 2 (alinéa 6) du conseil municipal en date du 2 octobre 2017 déléguant au Maire des pouvoirs dans la limite des prescriptions contenues dans l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

CONSIDERANT la déclaration de sinistre n°2018141900A, effectuée auprès de la SMACL concernant la dégradation par un automobiliste du portail coulissant de la police municipale sis 1 rue de Bellevue à Montmorency, le 4 avril 2018 ;

CONSIDERANT la proposition d'indemnisation de la SMACL à hauteur de 732 € correspondant au montant payé par la Ville en réparation des dommages ;

CONSIDERANT qu'il convient d'accepter cette indemnité en réparation définitive de ce sinistre ;

DECIDE

ARTICLE 1 D'accepter l'indemnité de 732 € proposée par la SMACL, pour le remplacement des roulettes de guidage du portail coulissant de la police municipale sis 1 rue de Bellevue à Montmorency, le 4 avril 2018.

ARTICLE 2 D'inscrire la recette fonction 020 nature 7788 du budget en cours.

ARTICLE 3 La présente décision sera transmise à :
- Monsieur le Sous-préfet de Sarcelles
- Monsieur le Trésorier principal
Et transcrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

Montmorency, le 8 juin 2018


Michèle BERTHY

Maire

Vice-présidente du Conseil départemental
Vice-présidente de la CSEM Forêt de
Montmorency



Transmise en S/Pref. le	: 18 JUIL 2018
Publiée le	:
Affichée le	: 18 JUIL 2018
Certifiée exécutoire par le Maire,	
Montmorency, le	18 JUIL 2018


le maire
par délégation,
D.G.A.S.
Michèle Marie SORET

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :
- à compter de la notification de la réponse ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Ville pendant ce délai.

DECISION N°06.18.095

Objet : Acceptation des indemnités d'assurance : Baie vitrée brisée au COSOM, Parc des sports Nelson Mandela, le 22 février 2018

Le Maire de la Ville de Montmorency,

VU les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n° 2 (alinéa 6) du conseil municipal en date du 2 octobre 2017 déléguant au Maire des pouvoirs dans la limite des prescriptions contenues dans l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

CONSIDERANT la déclaration de sinistre n°2018126653C, effectuée auprès de la SMACL concernant une baie vitrée brisée au COSOM, situé Chemin de la Butte aux Pères (Parc des sports Nelson Mandela) à Montmorency, le 22 février 2018 ;

CONSIDERANT la proposition d'indemnisation de la SMACL à hauteur de 224,40 € correspondant au montant payé par la Ville en réparation des dommages ;

CONSIDERANT qu'il convient d'accepter cette indemnité en réparation définitive de ce sinistre ;

DECIDE

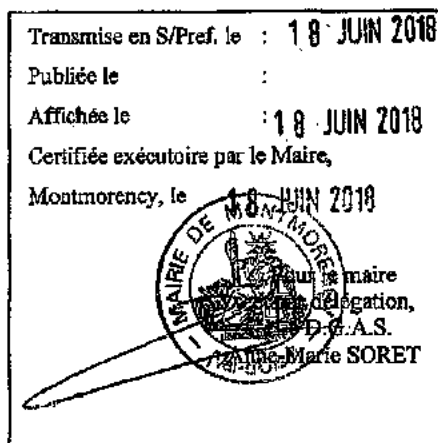
ARTICLE 1 D'accepter l'indemnité de 224,40 € proposée par la SMACL, pour le remplacement de la baie vitrée brisée au COSOM, Parc des sports Nelson Mandela, le 22 février 2018.

ARTICLE 2 D'inscrire la recette fonction 020 nature 7788 du budget en cours.

ARTICLE 3 La présente décision sera transmise à :
- Monsieur le Sous-préfet de Sarcelles
- Monsieur le Trésorier principal
Et transcrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

Montmorency, le 8 juin 2018

Michèle BERTHY
Maire
Vice-présidente du Conseil départemental
Vice-présidente de la Communauté de Communes
Montmorency



Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :
- à compter de la notification de la réponse ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Ville pendant ce délai.

DECISION N° 06.18.096

Objet : Renouvellement d'une concession funéraire n° 11088 dans le cimetière LES BLOTS

Le Maire de la Ville de Montmorency,

VU les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n° 6 (alinéa 8) du Conseil Municipal en date du 2 octobre 2017 déléguant au Maire des pouvoirs dans la limite des prescriptions contenues dans l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la décision du Maire n° 12.16.277 en date du 18 décembre 2016 fixant les tarifs des concessions funéraires,

VU l'arrêté du Maire n° 16.2016 portant règlement des cimetières de la commune de Montmorency en date du 22 mars 2016,

VU l'attribution de la concession n° 8049 du 7 juillet 1987 à Monsieur Salvatore TIGANI,

VU la demande présentée par Monsieur Eric TIGANI, domicilié à DOMONT (95330) 24 avenue Landouzy, désirant obtenir le renouvellement de la concession de terrain dans le cimetière communal LES BLOTS.

DECIDE

- ARTICLE 1** Il est accordé, dans le cimetière communal LES BLOTS à l'emplacement 670, le renouvellement à Monsieur Eric TIGANI de la concession accordée le 7 juillet 1987 et expirant le 7 juillet 2017, pour une durée de 30 ans à compter du 7 juillet 2017, au profit de l'ensemble des ayants droits.
- ARTICLE 2** La concession est accordée moyennant la somme totale de 449,70 euros versée dans la caisse du receveur municipal.
- ARTICLE 3** Le titulaire de la concession funéraire est informé des dispositions du règlement des cimetières qu'il s'engage ainsi que les ayants droits, à respecter.
- ARTICLE 4** La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-préfet de Sarcelles et transcrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

Montmorency, le 12 juin 2018



Michelle BERTHY

Vice-présidente du Conseil départemental,
Vice-présidente de la CAPV Forêt de Montmorency

Transmise en S/Préf le	: 15 JUN 2018
Publiée le	:
Affichée le	: 15 JUN 2018
Certifiée exécutoire par le Maire,	
Montmorency, le	
	

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :
- à compter de la notification de la réponse ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Ville pendant ce délai.

DECISION N°06.18.097

Objet : Acceptation des indemnités d'assurance : Vol par effraction dans la loge du cimetière, sise 25 rue de Groslay à Montmorency, le 23 janvier 2018

Le Maire de la Ville de Montmorency,

VU les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n° 2 (alinéa 6) du conseil municipal en date du 2 octobre 2017 déléguant au Maire des pouvoirs dans la limite des prescriptions contenues dans l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

CONSIDERANT la déclaration de sinistre n°2018109096T, effectuée auprès de la SMACL suite à un vol par effraction dans la loge du cimetière, sise 25 rue de Groslay à Montmorency, le 23 janvier 2018 ;

CONSIDERANT la proposition d'indemnisation de la SMACL à hauteur de 327,75 €, correspondant au montant payé par la Ville en réparation des dommages ;

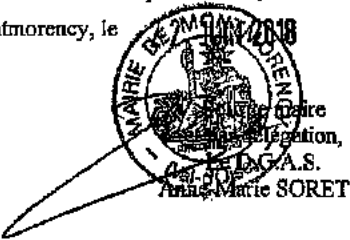
CONSIDERANT qu'il convient d'accepter cette indemnité en réparation définitive de ce sinistre ;

DECIDE

ARTICLE 1 D'accepter l'indemnité de 327,75 € proposée par la SMACL pour le remplacement du cylindre de la serrure de la loge et l'achat de vêtements de travail, suite à un vol par effraction dans la loge du cimetière, sise 25 rue de Groslay à Montmorency, le 23 janvier 2018.

ARTICLE 2 D'inscrire la recette fonction 020 nature 7788 du budget en cours.

ARTICLE 3 La présente décision sera transmise à :
- Monsieur le Sous-préfet de Sarcelles
- Monsieur le Trésorier principal
Et transcrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

Transmise en S/Pref. le :	22 JUN 2018
Publiée le :	
Affichée le :	22 JUN 2018
Certifiée exécutoire par le Maire, Montmorency, le	
	

Montmorency, le 14 juin 2018



Michèle BERTHY

présidente du Conseil départemental

Vice-présidente de la CA PV Forêt de Montmorency

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :
- à compter de la notification de la réponse ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Ville pendant ce délai.

DECISION N°06.18.098

Objet : Acceptation des indemnités d'assurance : Vitres brisées au COSOM, Parc des sports Nelson Mandela, le 26 janvier 2017

Le Maire de la Ville de Montmorency,

VU les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n° 2 (alinéa 6) du conseil municipal en date du 2 octobre 2017 déléguant au Maire des pouvoirs dans la limite des prescriptions contenues dans l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

CONSIDERANT la déclaration de sinistre n°2017112319Q, effectuée auprès de la SMACL concernant deux vitres brisées au COSOM, situé Chemin de la Butte aux Pères (Parc des sports Nelson Mandela) à Montmorency, le 26 janvier 2017 ;

CONSIDERANT la proposition d'indemnisation de la SMACL à hauteur de 355,57 € correspondant au montant payé par la Ville en réparation des dommages ;

CONSIDERANT qu'il convient d'accepter cette indemnité en réparation définitive de ce sinistre ;

DECIDE

ARTICLE 1 D'accepter l'indemnité de 355,57 € proposée par la SMACL, pour le remplacement des deux vitres brisées au COSOM, Parc des sports Nelson Mandela, le 26 janvier 2017.

ARTICLE 2 D'inscrire la recette fonction 020 nature 7788 du budget en cours.

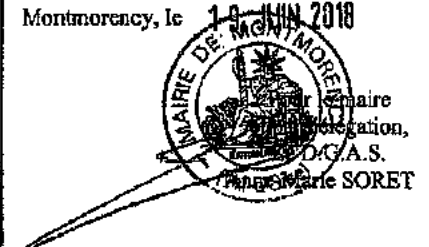
ARTICLE 3 La présente décision sera transmise à :
- Monsieur le Sous-préfet de Sarcelles
- Monsieur le Trésorier principal
Et transcrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

Montmorency, le 14 juin 2018

Michèle BERTHY

Maire
Vice-présidente du Conseil départemental
Vice-présidente de la CA PV Forêt de
Montmorency



Transmise en S/Prof. le :	19 JUN 2018
Publiée le :	
Affichée le :	19 JUN 2018
Certifiée exécutoire par le Maire,	
Montmorency, le :	19 JUN 2018
	
Maire D.C.A.S. Marie Soret	

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :
- à compter de la notification de la réponse ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Ville pendant ce délai.

BÂT/NB

DECISION N°06.18.100

Objet : Dépôt d'une déclaration préalable pour la remise en peinture du portail automatique, de la sortie de secours et d'un garde corps sis 11 bis rue Jean-Jacques Rousseau.

Le Maire de la Ville de Montmorency,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU le Code de l'urbanisme et notamment les articles L. 421-1 et suivants et R. 421-1 et suivants,

VU la délibération n° 6 (alinéa 25) du Conseil Municipal en date du 2 octobre 2017 déléguant au Maire des pouvoirs dans la limite des prescriptions contenues dans l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT que la Ville de Montmorency est propriétaire des zones d'intervention dans le cadre de la copropriété du 11 bis rue Jean-Jacques Rousseau (parcelle AB 118),

CONSIDERANT que l'état de vétusté des peintures de notre partie privative, nécessite une remise en état,

CONSIDERANT que la remise en peinture du portail automatique, de la sortie de secours et du garde corps modifiera l'aspect initial extérieur de la construction et, qu'en conséquence, il est nécessaire de déposer une déclaration préalable en application des dispositions de l'article R. 421-17 du code de l'urbanisme,

DECIDE

ARTICLE 1 De déposer au nom et pour le compte de la Ville de Montmorency la déclaration préalable relative à la remise en peinture du portail automatique, de la sortie de secours et du garde corps sis 11 bis rue Jean-Jacques Rousseau.

ARTICLE 2 La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-préfet de Sarcelles et transcrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

Montmorency, le 19 juin 2018



Michèle BERTHY
Maire,
Vice-présidente du Conseil départemental,
Vice-présidente de la CAPV Forêt de Montmorency

Transmise en S/Prof. le : 25 JUN 2018
Publiée le :
Affichée le : 25 JUN 2018
Certifiée exécutoire par le Maire,
Montmorency, le 25 JUN 2018



Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :
- à compter de la notification de la réponse ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Ville pendant ce délai.

DECISION N°06.18.101

**Objet : Défense des intérêts de la Ville dans le cadre d'un contentieux engagé par la SCCV
Résidence de la Châtaigneraie (refus de permis de construire du 25 septembre 2017)
c/ Ville de Montmorency : désignation d'un avocat**

Le Maire de la Ville de Montmorency,

VU l'article L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n°6 (alinéa 16) du conseil municipal en date du 2 octobre 2017 déléguant au Maire des pouvoirs dans la limite des prescriptions contenues dans l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT que la SCCV Résidence de la Châtaigneraie a déposé un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise le 28 février 2018 contre la ville de Montmorency suite au refus de permis de construire qui lui a été opposé le 25 septembre 2017 (demande de permis de construire enregistrée sous le numéro PC 95 428 17 8 0023),

CONSIDERANT qu'il est donc nécessaire que la Ville de Montmorency défende ses intérêts dans cette affaire,

DECIDE

- ARTICLE 1** De désigner le Cabinet DSC avocats domicilié 74 rue de Rome, 75008 Paris à effet de représenter la ville directement ou si nécessaire par tout avocat de son choix auprès des différents degrés de juridiction, et de l'autoriser à désigner tout avocat, huissier ou expert que la procédure nécessiterait.
- ARTICLE 2** Les frais et honoraires seront réglés sur présentation d'un mémoire et imputés au budget de la Ville.
- ARTICLE 3** La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-préfet de Sarcelles et transcrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

Montmorency, le 20 juin 2018



Michèle BERTHY

Maire

1^{ère} présidente du Conseil départemental

Vice-présidente de la CA-RV Forêt de Montmorency

Transmise en S/Pref. le	: 22 JUN 2018
Publiée le	:
Affichée le	: 22 JUN 2018
Certifiée exécutoire par le Maire, Montmorency, le	

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :
- à compter de la notification de la réponse ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Ville pendant ce délai.

DECISION N° 06.18.102

Objet : Dépôt d'une déclaration préalable pour la réfection de la clôture devant l'entrée de l'école du bâtiment sis 15 rue Louis Blanc.

Le Maire de la Ville de Montmorency,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU le Code de l'urbanisme et notamment les articles L. 421-1 et suivants et R. 421-1 et suivants,

VU la délibération n° 6 (alinéa 25) du Conseil Municipal en date du 2 octobre 2017 déléguant au Maire des pouvoirs dans la limite des prescriptions contenues dans l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT que la Ville de Montmorency est propriétaire du bâtiment affecté à l'accueil des enfants des Montmorencéens situé au 15 rue Louis Blanc (parcelle AE 272),

CONSIDERANT L'état de vétusté de la clôture séparant l'entrée de l'école de l'espace vert, il est nécessaire de remettre en état cette clôture,



CONSIDERANT que la réfection de la clôture séparant l'entrée de l'école de l'espace vert, modifiera l'aspect initial extérieur de la construction et, qu'en conséquence, il est nécessaire de déposer une déclaration préalable en application des dispositions de l'article R. 421-17 du code de l'urbanisme,

DECIDE

ARTICLE 1 De déposer au nom et pour le compte de la Ville de Montmorency la déclaration préalable relative à la réfection de la clôture du bâtiment sis 15 rue Louis Blanc.

ARTICLE 2 La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-préfet de Sarcelles et transcrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

Montmorency, le 22 juin 2018

Transmise en S/Pref. le : - 2 JUIL. 2018		Michèle BERTHY
Publiée le :		Maire,
Affichée le : - 2 JUIL. 2018		Vice-présidente du Conseil départemental,
Certifiée exécutoire par le Maire,		Vice-présidente de la CAPV Forêt de Montmorency
Montmorency, le - 2 JUIL. 2018		
		

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :
- à compter de la notification de la réponse ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Ville pendant ce délai.

Objet : Convention de mise à disposition d'une salle avec Imaginons Pasteur, pour l'organisation d'une assemblée générale avec ses adhérents le 2 juillet 2018 de 20h00 à 23h00.

Le Maire de la Ville de Montmorency,

VU les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article L.2125-1 du Code Général de la propriété des personnes publiques,

VU l'article L. 212-5 du Code de l'Education,

VU la délibération n° 6 (alinéa 5) du Conseil Municipal en date du 2 octobre 2017 déléguant au Maire des pouvoirs dans la limite des prescriptions contenues dans l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT que Madame LIMAN, présidente de l'association Imaginons Pasteur a sollicité la mise à disposition de la salle dite « ancien réfectoire » de l'école élémentaire Pasteur pour la tenue d'une assemblée générale le 2 juillet 2018 de 20h00 à 23h00.

DECIDE

- ARTICLE 1** De signer une convention de mise à disposition de la salle dite « ancien réfectoire » de l'école élémentaire Pasteur avec Madame LIMAN, présidente de l'association Imaginons Pasteur, domiciliée 21 rue Carnot - 95160 - Montmorency.
- ARTICLE 2** La convention est conclue pour une mise à disposition de la salle le 2 juillet 2018 de 20h00 à 23h00.
- ARTICLE 3** Cette mise à disposition est consentie à titre gratuit.
- ARTICLE 4** Les autres clauses et conditions sont énoncées dans la convention jointe à la présente décision.
- ARTICLE 5** La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-préfet de Sarcelles et transcrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

Montmorency, le 28 juin 2018

Transmise en S/Pref. le	: - 3 JUL. 2018
Publiée le	:
Affichée le	: - 3 JUL. 2018
Certifiée exécutoire par le Maire,	
Montmorency, le	30 JUIN 2018

Le Maire
Marie SORET



id. présidente du Conseil départemental
Vice-présidente de la CA PV Forêt de Montmorency

Michel BERTHY

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire.
Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :
- à compter de la notification de la réponse ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Ville pendant ce délai.

***ARRETES DU MAIRE
PRIS DU 01/05/18 AU 30/06/18***

Service Affaires Générales



MONTMORENCY

DIRECTION DES MOYENS GÉNÉRAUX / ADMINISTRATION GÉNÉRALE
Service Affaires Générales

ARRETE DU MAIRE N° 31.2018

PORTANT DELEGATION DES FONCTIONS D'OFFICIER D'ETAT CIVIL

Le Maire de la commune de Montmorency, Madame Michèle BERTHY,

VU l'article L-2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant que le maire et les adjoints sont empêchés et qu'il est nécessaire de prévoir une délégation à un conseiller municipal, de manière exceptionnelle, pour la célébration d'un mariage,

ARRETE

ARTICLE 1 : M. Georges ATTIA, Conseiller Municipal est délégué pour exercer, sous ma surveillance et ma responsabilité, en mes lieu et place, les fonctions d'Officier d'Etat Civil pour la célébration d'un mariage, le mercredi 13 juin 2018.

ARTICLE 2 : un exemplaire de cet arrêté sera :

- transmis au contrôle de légalité à la sous-préfecture de Sarcelles ;
- affiché et transcrit sur le registre des arrêtés

Fait à Montmorency, le 16 mai 2018

Transmis en S/Pref. le	: 23 MAI 2018
Publié le	:
Notifié le	: 24/05/18
Certifiée exécutoire par le Maire, Montmorency, le 25 MAI 2018	



Michèle BERTHY

Présidente du Conseil départemental

Présidente de la CA PV Forêt de Montmorency

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de la Ville, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.



MONTMORENCY

DIRECTION DES MOYENS GÉNÉRAUX / ADMINISTRATION GÉNÉRALE
Service Affaires Générales

ARRETE DU MAIRE N° 35.2018

PORTANT DELEGATION DES FONCTIONS D'OFFICIER D'ETAT CIVIL

Le Maire de la commune de Montmorency, Madame Michèle BERTHY,

VU l'article L-2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant que le maire et les adjoints sont empêchés et qu'il est nécessaire de prévoir une délégation à un conseiller municipal, de manière exceptionnelle, pour la célébration d'un mariage,

ARRETE

ARTICLE 1 : M. Georges ATTIA, Conseiller Municipal est délégué pour exercer, sous ma surveillance et ma responsabilité, en mes lieu et place, les fonctions d'Officier d'Etat Civil pour la célébration d'un mariage, le jeudi 28 juin 2018.



ARTICLE 2 : un exemplaire de cet arrêté sera :

- transmis au contrôle de légalité à la sous-préfecture de Sarcelles ;
- affiché et transcrit sur le registre des arrêtés

Fait à Montmorency, le 24 mai 2018

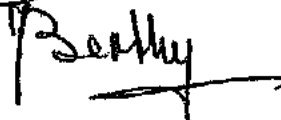
Transmis en S/Pref. le	: 28 MAI 2018
Publié le	: 28 MAI 2018
Notifié le	04/06/2018

Certifiée exécutoire par le Maire,
Montmorency, le - 4 JUIN 2018


Michèle BERTHY

Présidente du Conseil départemental
Présidente de la CA PV Forêt de Montmorency



Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de la Ville, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Service Juridique



MONTMORENCY

DIRECTION DES MOYENS GÉNÉRAUX / ADMINISTRATION GÉNÉRALE
Service juridique

ARRETE DU MAIRE N°33.2018
PORTANT DESIGNATION DE MADAME ALINE REVET AU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DE L'ASSOCIATION « MOUVEMENT ASSOCIATIF D'ACTION ET DE READAPTATION
SOCIALES DU VAL D'OISE »

Le Maire de la commune de Montmorency, Madame Michèle Berthy,

VU l'article L.312-1 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU les statuts du Mouvement associatif d'action et de réadaptation sociales du Val d'Oise (MARS 95),

VU le procès-verbal de l'élection de Madame Aline REVET en qualité de 9^{ème} adjointe au maire, en date du 30 juin 2017,

Considérant que l'association MARS 95 est administrée par un conseil d'administration comprenant quatre membres de droit :

- le Maire de Montmorency,
- le Conseiller départemental du Canton,
- un représentant du personnel,
- un représentant des usagers,

Considérant que Madame Michèle BERTHY occupe les fonctions de Maire de Montmorency et de Vice-présidente du Conseil départemental du Val d'Oise et ne peut assurer simultanément ces deux fonctions au sein de l'association,

Considérant que pour permettre une bonne représentativité de la Ville de Montmorency au sein du Conseil d'administration de l'association MARS 95, il est nécessaire de désigner un membre du Conseil municipal pour remplacer Madame le Maire au sein de cette instance,

ARRETE

ARTICLE 1 : Madame Aline REVET, 9^{ème} adjointe au maire déléguée aux affaires scolaires et périscolaires est désignée pour représenter la Ville de Montmorency au sein du Conseil d'Administration de l'association MARS 95.

ARTICLE 2 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des arrêtés et notifié à l'intéressée.

Un exemplaire de cet arrêté sera adressé à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Sarcelles.

Transmis en S/Pref. le	: - 4 JUN 2018
Publié le	: - 4 JUN 2018
Affiché le	: - 4 JUN 2018
Notifié le	: - 8 JUN 2018

Certifié exécutoire par le Maire
Montmorency, le 23 MAI 2018

Maire de Montmorency
par délégation,
M. A. SORET



Montmorency, le 23 mai 2018

MICHELLE BERTHY

Présidente du Conseil départemental

et Vice-présidente de la CAPV Forêt de Montmorency

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de Ville, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Service Jeunesse et Sports



MONTMORENCY

DIRECTION DE L'ÉDUCATION

Service Périscolaire, Jeunesse et Sports

ARRETE DU MAIRE N° 34.2018

PORTANT REGLEMENTATION PROVISOIRE D'INTERDICTION D'ACCES AUX INSTALLATIONS DU STADE DU FORT

Le Maire de la commune de Montmorency, Madame Michèle BERTHY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2212-1 et suivants.

CONSIDERANT que les travaux de réfection des équipements rendent dangereux l'accès à l'ensemble des installations du Stade du Fort.

ARRETE

ARTICLE 1 : L'utilisation des installations du Stade du Fort sera formellement interdite du vendredi 25 mai à partir de 8h au vendredi 31 août 2018 à 12h.

ARTICLE 2 : Un exemplaire de cet arrêté sera :

- transmis au contrôle de légalité à la sous-préfecture de Sarcelles ;
- transmis au District de football du Val d'Oise ;
- transmis au Comité départemental de Rugby du Val d'Oise ;
- transmis au Comité Ile-de-France de Rugby ;
- affiché et transcrit sur le registre des arrêtés.

Fait à Montmorency, le 23 mai 2018

Michèle BERTHY


Maire

Vice-présidente du Conseil départemental

Vice-présidente de la CA PV Forêt de Montmorency



Transmis en S/Pref. le	: 28 MAI 2018
Publié le	:
Affiché le	: 28 MAI 2018
Notifié le	:
Certifiée exécutoire par le Maire, Montmorency, le 23 mai 2018	



Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de la Ville, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Services Techniques

**ARRÊTÉ DU MAIRE N° 0250.2018
DE DÉFENSE EXTÉRIEURE CONTRE L'INCENDIE**

Le Maire de la Ville de MONTMORENCY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté INTE1522200A du 15 décembre 2015 fixant le référentiel national de la défense extérieure contre l'incendie,

VU l'arrêté préfectoral n°2017-0014 du 28 février 2017 portant approbation du règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie du Val d'Oise,

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article R 2225-4 du code général des collectivités territoriales, le Maire, ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre lorsqu'il est compétent, fixe, par arrêté, la quantité, la qualité et l'implantation des points d'eau incendie (PEI) identifiés pour l'alimentation en eau des moyens de lutte contre l'incendie ;

CONSIDÉRANT qu'il doit également prendre en compte dans sa démarche les PEI relatifs à des risques spécifiques ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort de l'arrêté INTE1522200A du 15 décembre 2015 ainsi que l'arrêté préfectoral n°2017-0014 du 28 février 2017 qu'au-delà de la liste initiale des PEI, objet du présent arrêté, la mise à jour de cette liste peut renvoyer vers la base de données du Service Départemental des Services d'Incendie et de Secours,

A R R Ê T E

ARTICLE 1 -

Les points d'eau incendie publics ou privés, contribuant à la défense extérieure contre l'incendie sur la commune de Montmorency à la date de signature du présent arrêté sont listés en annexe.

Cette annexe liste les PEI relevant du pouvoir de police spéciale de la DECI ainsi que ceux relevant des autres polices spéciales et notamment celles relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 2 -

Les évolutions pouvant intervenir sur la liste des PEI sont intégrés dans la base de données départementale des PEI tenue par le SDIS.

Le SDIS est informé de toute modification, ajout et/ou suppression de PEI.

ARTICLE 3 -

Madame le Maire et la Direction des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Préfet du Val d'Oise et transmis pour information au Directeur Départemental du Service d'Incendie et de Secours du Val d'Oise.

ARTICLE 4 -

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de la Ville, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Montmorency, le **14 JUIN 2018**

Michèle BERTHY



Le Maire,
Vice-présidente du Conseil départemental
Vice-présidente de la CAPV - Forêt de Montmorency

transmis en S/préf. Pe : 14 JUIN 2018

publié Pe : 14 JUIN 2018

Notifié Pe :

Certifié exécutoire par le Maire:

Montmorency, Pe 14 JUIN 2018

le Maire
délégation,
GAS
me - Gilles
SORET

Groupement territorial n° 2

Tourisme : B5428
MONTMORENCY

C.I.S. : CS MONTMORENCY / ST BRICE

Référence

Debut:

MESURES

Ref. Point de vue	Date réelle	Hauteur	Adresse	Anomalie 1	Observation sur le point de vue	Press. Stat.	Press. dynam.	Debit	Debit (bar)
P95428.00156	21/04/2017	0:00	RUE BASSERONS, DES	HOPITAL		0,00	0,00		0,00
B95428.00003	02/05/2017	0:00	AVENUE DOMONT, DE	RAS		4,00	1,00		87,00
B95428.00006	02/05/2017	0:00	RUE PASCAL	RAS		5,00	3,00		107,00
B95428.00013	01/08/2017	0:00	60 RUE KNUTSFORD, DE	RAS	4929D1D1	5,30	4,60		184,00
B95428.00171	16/05/2018	0:00	98 AVENUE DOMONT, DE	RAS		4,10	3,70		?
B95428.00173	16/05/2018	0:00	28 AVENUE DOMONT, DE	RAS		4,00	3,40		?
B95428.00174	16/05/2018	0:00	58 AVENUE DOMONT, DE	RAS		4,00	3,70		?
P95428.00001	02/05/2017	0:00	10 RUE MARVAUX	RAS		5,00	3,00		97,00
P95428.00002	21/04/2017	0:00	10 RUE CESAR FRANCK	RAS	4928E3E3	4,00	2,00		78,00
P95428.00005	02/05/2017	0:00	40 RUE PASCAL	RAS		5,00	2,00		78,00
P95428.00007	02/05/2017	0:00	3 RUE PASCAL	RAS		5,00	3,00		121,00
P95428.00008	02/05/2017	0:00	40 RUE CORNEILLE	RAS		6,00	3,00		104,00
P95428.00009	02/05/2017	0:00	RUELLE CHENEE, DE LA	RAS		6,00	3,00		104,00
P95428.00010	21/04/2017	0:00	40 RUE GABRIEL FAURE	RAS		4,00	2,00		84,00
P95428.00011	21/04/2017	0:00	40 CHEMIN BOIS BRIFFAULTS, DES	RAS		5,00	2,00		79,00
P95428.00012	21/04/2017	0:00	40 RUE KNUTSFORD, DE	RAS		4,00	2,00		104,00
P95428.00014	21/04/2017	0:00	10 ALLEE VERGERS, DES	RAS		4,00	2,00		78,00
P95428.00015	21/04/2017	0:00	10 AVENUE TILLEULS, DES	RAS	4929D1D1	4,00	2,00		94,00
P95428.00016	21/04/2017	0:00	10 CHEMIN BOIS BRIFFAULTS, DES	RAS		4,00	2,00		94,00
P95428.00018	21/04/2017	0:00	10 RUE LEO LAGRANGE	RAS		5,00	3,00		101,00
P95428.00019	06/04/2017	0:00	120 RUE CLEMENT ADER	RAS		4,00	2,00		84,00
P95428.00020	21/04/2017	0:00	120 RUE CROX VIGNERON, DE LA	COFFRE A CHANGER		4,00	1,00		70,00
P95428.00021	21/04/2017	0:00	120 CHEMIN BUTTE AUX PERES, DE LA	RAS		5,00	2,00		94,00
P95428.00134	02/05/2017	0:00	800 AVENUE DOMONT, DE	RAS		4,00	2,00		91,00
P95428.00135	21/04/2017	0:00	800 AVENUE DOMONT, DE	RAS		5,00	3,00		107,00
P95428.00137	02/05/2017	0:00	800 AVENUE DOMONT, DE	RAS		5,00	3,00		101,00
P95428.00146	02/05/2017	0:00	120 RUE FOND DES AULMES, DES	RAS		4,00	1,00		63,00
P95428.00149	02/05/2017	0:00	120 CHEMIN BUTTE AUX PERES, DE LA	RAS		4,00	4,00		123,00
P95428.00160	INCONNUE	0:00	34 CHEMIN BOIS BRIFFAULTS, DES	INACCESSIBLE PRIVE	CENTRE DU DIALOGUE	4,00	2,00		78,00
B95428.00032	02/05/2017	0:00	169 AVENUE LIEUTENANT MEYNIER, DU	RAS		1,90	0,00		60,00
B95428.00169	02/05/2017	0:00	BOULEVARD ANDILLY D'	RAS		4,00	3,00		78,00
P95428.00017	21/04/2017	0:00	15 CHEMIN MARE, DE LA	RAS		5,00	2,00		79,00
P95428.00022	21/04/2017	0:00	1 AVENUE 1ERE ARMEE FRANCAISE, DE LA	RAS	4928E3E3	6,00	3,00		107,00
P95428.00023	21/04/2017	0:00	ALLEE LONGCHAMP, DE	RAS		4,00	2,00		76,00
P95428.00024	21/04/2017	0:00	120 AVENUE 1ERE ARMEE FRANCAISE, DE LA	NEVIDANGE PAS		4,00	2,00		84,00
P95428.00025	02/05/2017	0:00	120 CHEMIN MONT GRIFFARD, DU	RAS		4,00	2,00		84,00
P95428.00026	02/05/2017	0:00	120 RUE FERON	RAS		4,00	3,00		98,00
P95428.00027	18/05/2018	0:00	120 AVENUE MARCHAND	PRIVE	7 BLD DES CHAMPEAUX	5,00	3,00		110,00
P95428.00028	21/04/2017	0:00	120 BOULEVARD MAURICE BERTEAUX	RAS		4,00	2,00		104,00
P95428.00029	21/04/2017	0:00	100 CHEMIN NEUF DES CHAMPEAUX	RAS		3,80	1,00		0,00
P95428.00030	21/04/2017	0:00	100 CHEMIN NEUF DES CHAMPEAUX	RAS		4,00	2,00		94,00
P95428.00031	21/04/2017	0:00	100 AVENUE REPOS DE DIANE, DU	RAS		5,00	3,00		121,00
P95428.00034	21/04/2017	0:00	100 AVENUE REPOS DE DIANE, DU	RAS		4,00	2,00		112,00
P95428.00038	02/05/2017	0:00	80 RUE BERGEAUX, DES	RAS		4,00	3,00		73,00
P95428.00039	02/05/2017	0:00	50 AVENUE MARCHAND	RAS		4,00	2,00		84,00
P95428.00041	02/05/2017	0:00	50 BOULEVARD ANDILLY D'	MANQUE COFFRE		5,00	2,00		78,00
P95428.00042	02/05/2017	0:00	BOULEVARD ANDILLY D'	RAS		5,00	3,00		94,00
P95428.00147	02/05/2017	0:00	BOULEVARD ANDILLY D'	RAS		5,00	2,00		76,00
P95428.00157	02/05/2017	0:00	120 RUE MARE, DE LA	RAS		4,00	2,00		97,00
P95428.00158	24/08/2017	0:00	40 RUE FORT, DU	INACCESSIBLE PRIVE	TERRAIN MILITAIRE	0,00	0,00		0,00
B95428.00033	02/06/2017	0:00	100 CHEMIN FORT, DU	INACCESSIBLE PRIVE	INTROUVABLE	0,00	0,00		0,00
B95428.00033	02/06/2017	0:00	RUE CONTRAT SOCIAL, DU	RAS		4,80	3,00		98,00

3,60	3,20	140,00
5,00	2,00	89,00
4,00	2,00	78,00
4,00	2,00	76,00
4,00	3,00	109,00
4,00	2,00	81,00
5,00	2,00	97,00
4,00	2,00	84,00
4,00	2,00	78,00
4,70	2,80	?
5,00	2,00	78,00
5,00	3,00	78,00
4,00	2,00	78,00
5,00	3,00	94,00
4,00	2,00	81,00
8,00	3,00	97,00
5,70	2,00	?
5,50	2,00	?
5,00	3,00	104,00
4,00	3,00	97,00
5,00	3,00	98,00
4,00	2,00	107,00
5,00	3,00	94,00
4,00	2,00	89,00
7,00	5,00	124,00
5,90	4,20	?
5,00	2,00	94,00
4,00	2,00	78,00
5,00	3,00	124,00
5,00	3,00	112,00
5,00	3,00	124,00
5,00	3,00	97,00
4,00	2,00	84,00
4,00	2,00	87,00
4,00	2,00	76,00
4,00	2,00	84,00
4,00	2,00	87,00
4,00	2,00	101,00
5,00	3,00	107,00
4,00	2,00	74,00
5,00	2,00	78,00
4,00	2,00	76,00
?	?	?
?	?	?
5,00	2,00	107,00
4,00	3,00	82,00
4,00	2,00	88,00
4,00	2,00	84,00
7,00	3,00	96,00
6,00	3,00	104,00
4,00	2,00	91,00
4,00	2,00	72,00
6,00	3,00	115,00
6,00	3,00	94,00
5,00	3,00	101,00
6,00	3,00	94,00

P95428.00059	01/08/2017	0:00	9 RUE GROSLEY, DE	RAS		
P95428.00065	03/06/2017	0:00		RAS		
P95428.00073	20/04/2017	0:00	22 0 AVENUE CHARLES DE GAULLE	NE VIDANGE PAS		
P95428.00082	20/04/2017	0:00	35 0 AVENUE CHARLES DE GAULLE	RAS		
P95428.00048	02/06/2017	0:00	40 0 RUE BASTIENNE	RAS		
P95428.00049	02/06/2017	0:00	40 ROUTE SAINT BRICE, DE	RAS		
P95428.00050	21/04/2017	0:00	40 ROUTE SAINT BRICE, DE	NE VIDANGE PAS		
P95428.00051	21/04/2017	0:00	40 ROUTE SAINT BRICE, DE	NE VIDANGE PAS		
P95428.00052	02/06/2017	0:00	40 RUE CHRISTINE	RAS		
P95428.00053	02/06/2017	0:00	RUE ERMITAGE, DE L'	RAS		
P95428.00054	24/05/2018	0:00	40 CHEMIN HARAS, DES	RAS		
P95428.00055	20/04/2017	0:00	40 CHEMIN HARAS, DES	RAS		
P95428.00056	20/04/2017	0:00	40 RUE GALLERANDS, DES	RAS		
P95428.00058	20/04/2017	0:00	60 RUE GALLERANDS, DES	RAS		
P95428.00057	03/05/2017	0:00	12 AVENUE CHARLES DE GAULLE	RAS		
P95428.00066	03/05/2017	0:00	19 RUE HELoise	RAS		
P95428.00107	20/04/2017	0:00	17 0 AVENUE CHARLES DE GAULLE	RAS		
P95428.00108	20/04/2017	0:00	17 0 AVENUE CHARLES DE GAULLE	NE VIDANGE PAS		
P95428.00111	19/04/2017	0:00	42 0 AVENUE CHARLES DE GAULLE	RAS		
P95428.00161	24/05/2018	0:00	34 RUE ERMITAGE, DE L'	CODE 3945 6 RUELLE DU PIN		
P95428.00165	20/04/2017	0:00	84 0 AVENUE ROND-POINT, DU	BRUYERES		
P95428.00046	03/05/2017	0:00	89 AVENUE FONTAINE RENE, DE LA	RAS		
P95428.00093	03/05/2017	0:00	9 RUE GRETRY, DE	RAS		
P95428.00035	02/05/2017	0:00	8 0 AVENUE GEORGES CLEMENCEAU	RAS		
P95428.00036	03/05/2017	0:00	8 0 AVENUE FONTAINE RENE, DE LA	RAS		
P95428.00037	02/05/2017	0:00	8 0 AVENUE FONTAINE RENE, DE LA	RAS		
P95428.00043	03/05/2017	0:00	55 RUE CORNOUILLERS, DES	RAS		
P95428.00044	03/05/2017	0:00	55 0 RUE MARGUILLERS, DE	GLAPET ET VIDANGE HS		
P95428.00045	03/05/2017	0:00	AVENUE NOTT	RAS		
P95428.00047	02/05/2017	0:00	40 AVENUE VICTOR HUGO	RAS		
P95428.00060	03/05/2017	0:00	44 AVENUE TERRASSE, DE LA	RAS		
P95428.00061	02/06/2017	0:00	RUE THEOPHILE YACHER	RAS		
P95428.00082	03/05/2017	0:00	44 AVENUE VICTOR HUGO	RAS		
P95428.00084	03/05/2017	0:00	44 RUE CHATAIGNERAIE, DE LA	A PROTEGER		
P95428.00068	20/04/2017	0:00	9 AVENUE FOCH	RAS		
P95428.00069	20/04/2017	0:00	9 AVENUE FOCH	RAS		
P95428.00083	03/05/2017	0:00	27 RUE JAIGNY, DE	RAS		
P95428.00084	02/05/2017	0:00	1 RUE BELLEVUE, DE	NE VIDANGE PAS		
P95428.00085	02/05/2017	0:00	1 AVENUE PRESIDENT BRISSON, DU	NE VIDANGE PAS		
P95428.00087	03/05/2017	0:00	1 RUE MOULINS, DES	RAS		
P95428.00088	03/05/2017	0:00	1 RUE BELLEVUE, DE	RAS		
P95428.00089	03/05/2017	0:00	1 RUE PONTOISE, DE	RAS		
P95428.00135	02/05/2017	0:00	RUE PONTOISE, DE	NE VIDANGE PAS		
P95428.00138	03/05/2017	0:00	2 0 AVENUE MARIA	RAS		
P95428.00140	18/05/2017	0:00	12 0 AVENUE EMILE	INACCESSIBLE PRIVE 13 AVENUE EMILE		
P95428.00141	03/06/2017	0:00	12 0 AVENUE EMILE	INACCESSIBLE PRIVE 13 AVENUE EMILE		
P95428.00166	03/06/2017	0:00	RUE CORNOUILLERS, DES	RAS		
P95428.00072	20/04/2017	0:00	10 RUE SAINT JACQUES	RAS		
P95428.00070	03/06/2017	0:00	20 RUE CARNOT	RAS		
P95428.00076	03/06/2017	0:00	35 RUE MONT LOUIS, DU	RAS		
P95428.00078	20/04/2017	0:00	1 RUE DOCTEUR MILLET, DU	RAS		
P95428.00079	20/04/2017	0:00	1 PLACE AUDOIRE, DE L'	RAS		
P95428.00080	03/05/2017	0:00	1 RUE LABOUREUR, LE	RAS		
P95428.00081	20/04/2017	0:00	RUE NOTRE DAME	RAS		
P95428.00103	19/04/2017	0:00	7 0 AVENUE CHARLES DE GAULLE	RAS		
P95428.00109	20/04/2017	0:00	17 0 PLACE AU PAIN	RAS		
P95428.00110	19/04/2017	0:00	17 0 RUE SAINT VALERY	RAS		
P95428.00112	19/04/2017	0:00	42 0 RUE MARTINETS, DES	RAS		

Voirie

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

Département du Val d'Oise
Arrondissement de SARCELLES
Canton de MONTMORENCY
Commune de MONTMORENCY
EC/PR

**ARRÊTÉ DU MAIRE N° 0165.2018
PORTANT RÉGLEMENTATION PERMANENTE DE STATIONNEMENT
5 PLACE DE L'AUDITOIRE**

Le Maire de la Ville de MONTMORENCY,

VU la Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213-1 et suivants,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

CONSIDÉRANT le manque de place de stationnement pour les cyclomoteurs,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de réserver et de réglementer deux places de parking pour les cyclomoteurs situées 5, place de l'Auditoire.

ARRÊTONS

A compter de la date de signature du présent arrêté et de la mise en place de la signalisation nécessaire à l'application de cette réglementation :

ARTICLE 1 -

- Une place de parking pour les deux roues sera matérialisée et réglementée au droit du numéro 5, place de l'Auditoire.

ARTICLE 2 -

- Les services de Police seront habilités à prendre toutes les dispositions nécessaires et complémentaires au présent arrêté afin de garantir la sécurité du public et le bon déroulement de celui-ci, notamment, en ce qui concerne les véhicules en stationnement en infraction et lieu indiqué par ce dernier qui pourront être enlevés aux risques et frais imputés à leurs propriétaires (article R 417-10 du Code de la Route qui prévoit et réprime le stationnement gênant).

ARTICLE 3 -

- La signalisation nécessaire pour le respect de cette réglementation sera fournie, posée et entretenue par les services municipaux.

ARTICLE 4 -

Mme. le Commissaire de Police,
M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie,
M. le Chef du Centre de Secours,
Mme le Chef de Service de la Police Municipale,
M. le Directeur Général des Services,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de la Ville, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Montmorency, le 2/05/2018

Michèle BERTHY



Maire
Vice-présidente du Conseil départemental
Vice-présidente de la CAPV – Forêt de Montmorency

Département du Val d'Oise
Arrondissement de SARCELLES
Canton de MONTMORENCY
Commune de MONTMORENCY

CT/PR

**ARRETE DU MAIRE N° 0173.2018
PORTANT REGLEMENTATION PROVISOIRE
DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT
AVENUE DE DOMONT RD 124**

Le Maire de la Ville de MONTMORENCY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213-1 et suivants,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'avis favorable du Conseil Départemental,

VU la demande de la société FAYOLLE 30, rue de l'Égalité CS 300009 - 95232 SOISY SOUS MONTMORENCY mandatée par la CA Plaine Vallée Forêt de Montmorency,

CONSIDERANT que la création d'un réseau d'eaux usées avenue de Domont ne permet pas d'assurer la circulation et le stationnement des véhicules sans risque d'accident et qu'il convient de sauvegarder la sécurité publique,

ARRETONS

Du mardi 22 mai 2018 au samedi 28 juillet 2018 inclus :

AVENUE DE DOMONT RD 124

ARTICLE 1-

- La voie sera barrée à la circulation de la station d'épuration à Montmorency au carrefour de la Croix Blanche à Andilly.
- Une déviation sera mise en place dans les deux sens sur la Commune d'Andilly par la route de la Berchère et la route de la Croix Blanche pour rejoindre l'avenue de Domont.
- L'accès aux commerces sera maintenu pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 2 -

- Le stationnement sera interdit sur toute l'emprise du chantier.

ARTICLE 3 -

- Le cheminement des piétons sera maintenu et protégé. Ils seront dirigés vers les passages protégés les plus proches.

ARTICLE 4 -

- Les services de Police seront habilités à prendre toutes les dispositions nécessaires et complémentaires au présent arrêté afin de garantir la sécurité du public et le bon déroulement de celui-ci, notamment, en ce qui concerne les véhicules en stationnement en infraction, aux jours et lieu indiqués par ce dernier et qui pourront être enlevés aux risques et frais imputés à leurs propriétaires (article R 417-10 du Code de la Route qui prévoit et réprime le stationnement gênant).

ARTICLE 5-

- La signalisation nécessaire à cette réglementation sera fournie, posée et entretenue par la société FAYOLLE 30, rue de l'Égalité CS 300009 - 95232 SOISY SOUS MONTMORENCY.

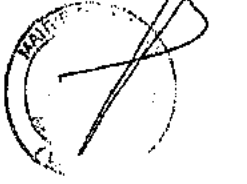
ARTICLE 6 -

Mme. le Commissaire de Police,
M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie,
M. le Chef de Centre de Secours de Saint-Brice-Sous-Forêt/Montmorency,
Mme. le Chef de Service de la Police Municipale,
M. le Directeur Général des Services, ,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Andilly, le 05.05.2018 ✓

Daniel FARGEOT

Maire
Vice-présidente de la CAPV



Montmorency, le 2/05/2018

Michèle BERTHY

Maire
Vice-présidente du Conseil départemental
Vice-présidente de la CAPV – Forêt de Montmorency



Département du Val d'Oise
Arrondissement de SARCELLES
Canton de MONTMORENCY
Commune de MONTMORENCY

PR

**ARRÊTÉ DU MAIRE N°0174.2018
PORTANT RÉGLEMENTATION PERMANENTE DE CIRCULATION
RUE DU JEU DE L ARC**

Le Maire de la Ville de MONTMORENCY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213-1 et suivants,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU la demande de la Ville de Montmoorency,

CONSIDÉRANT la portance, la nuisance et le gabarit de la voie,

CONSIDÉRANT qu'il convient de sécuriser les abords des écoles,

A R R Ê T O N S

A compter de la date de signature du présent arrêté et de la mise en place de la signalisation nécessaire à l'application de cette réglementation :

RUE DU JEU DE L ARC

ARTICLE 1 -

- Le présent arrêté abroge l'arrêté du 5 mai 1999.

ARTICLE 2 -

- La circulation des véhicules sera interdite aux poids lourds de plus de 3 tonnes 5. Cette interdiction ne concerne pas les véhicules de services, de secours, de collectes et de transports.

ARTICLE 3 -

- Les services de Police seront habilités à prendre toutes les dispositions nécessaires et complémentaires au présent arrêté afin de garantir la sécurité du public et le bon déroulement de celui-ci, notamment, en ce qui concerne les véhicules en infraction, au lieu indiqué par ce dernier qui pourront être enlevés aux risques et frais imputés à leurs propriétaires (article R 417-10 du Code de la Route qui prévoit et réprime la circulation).

ARTICLE 4 -

- La signalisation nécessaire pour le respect de cette réglementation sera fournie, posée et entretenue par les services municipaux.

ARTICLE 5 - Mme. le Commissaire de Police,
M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie,
M. le Chef du Centre de Secours,
Mme le Chef de Service de la Police Municipale,
M. le Directeur Général des Services,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de la Ville, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

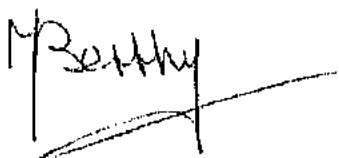
- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Montmorency, le 2/05/2018



Michèle BERTHY

Maire
Vice-présidente du Conseil départemental
Vice-présidente de la CAPV - Forêt de Montmorency



Département du Val d'Oise
Arrondissement de SARCELLES
Canton de MONTMORENCY
Commune de MONTMORENCY

CT/PR

**ARRÊTÉ DU MAIRE N° 0192.2018
PORTANT RÉGLEMENTATION PROVISOIRE DE
DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT
93 AVENUE CHARLES DE GAULLE**

Le Maire de la Ville de MONTMORENCY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213-1 et suivants,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'avis favorable du Conseil Départemental du Val d'Oise,

VU la demande de la société GR4FR au 4, Avenue du Bouton d'Or 94373 SUCY EN BRIE pour le compte de la société GRDF,

CONSIDÉRANT la création d'un branchement gaz sur trottoir ne permet pas d'assurer la circulation et le stationnement des véhicules sans risque d'accident et qu'il convient de sauvegarder la sécurité publique,

ARRETONS

Du jeudi 31 mai 2018 au mercredi 4 juillet 2018 inclus :

93 AVENUE CHARLES DE GAULLE

ARTICLE 1

- La circulation s'effectuera sur demi-chaussée en alternance.
- Le trafic sera régulé manuellement.
- La vitesse sera limitée à 30 km/h.

ARTICLE 2

- Le stationnement sera interdit sur toute l'emprise du chantier.
- Le cheminement des piétons sera maintenu et sécurisé.

ARTICLE 3

- Les services de Police seront habilités à prendre toutes les dispositions nécessaires et complémentaires au présent arrêté afin de garantir la sécurité du public et le bon déroulement de celui-ci, notamment, en ce qui concerne les véhicules en stationnement en infraction, aux jours et lieu indiqués par ce dernier et qui pourront être enlevés aux risques et frais imputés à leurs propriétaires (article R 417-10 du Code de la Route qui prévoit et réprime le stationnement gênant).

ARTICLE 4

La signalisation nécessaire à cette réglementation sera fournie, posée et entretenue par la société GR4FR au 4, Avenue du Bouton d'Or 94373 SUCY EN BRIE.

ARTICLE 5 - Mme. le Commissaire de Police,
M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie,
M. le Chef du Centre de Secours de St BRICE SOUS FORET,
Mme. le Chef de service de la Police Municipale,
M. le Directeur Général des Services,
M. le Directeur des Services Techniques de SOISY SOUS MONTMORENCY
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de la Ville, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Montmorency, le 16/05/2018

Pierre GUIRAUDET
L'Adjoint Délégué
Aux Infrastructures et à l'environnement,



Département du Val d'Oise
Arrondissement de SARCELLES
Canton de MONTMORENCY
Commune de MONTMORENCY
CT/PR

**ARRÊTÉ DU MAIRE N° 0193.2018
PORTANT RÉGLEMENTATION PROVISOIRE DE
DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT
27 BOULEVARD MAURICE BERTEAUX**

Le Maire de la Ville de MONTMORENCY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213-1 et suivants,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU la demande de la société GR4FR au 4, Avenue du Bouton d'Or 94373 SUCY EN BRIE pour le compte de la société GRDF,

CONSIDÉRANT le branchement neuf Individuel en soutirage et terrassement ne permet pas d'assurer la circulation et le stationnement des véhicules sans risque d'accident et qu'il convient de sauvegarder la sécurité publique,

ARRÊTONS

Du jeudi 7 juin 2018 au mercredi 11 juillet 2018 inclus :

27 BOULEVARD MAURICE BERTEAUX

ARTICLE 1

- La circulation s'effectuera sur demi-chaussée en alternance.
- Le trafic sera régulé manuellement.
- La vitesse sera limitée à 30 km/h.

ARTICLE 2

- Le stationnement sera interdit sur toute l'emprise du chantier.
- Le cheminement des piétons sera maintenu et sécurisé.

ARTICLE 3

- Les services de Police seront habilités à prendre toutes les dispositions nécessaires et complémentaires au présent arrêté afin de garantir la sécurité du public et le bon déroulement de celui-ci, notamment, en ce qui concerne les véhicules en stationnement en infraction, aux jours et lieu indiqués par ce dernier et qui pourront être enlevés aux risques et frais imputés à leurs propriétaires (article R 417-10 du Code de la Route qui prévoit et réprime le stationnement gênant).

ARTICLE 4

La signalisation nécessaire à cette réglementation sera fournie, posée et entretenue par la société GR4FR au 4, Avenue du Bouton d'Or 94373 SUCY EN BRIE.

ARTICLE 5 - Mme. le Commissaire de Police,
M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie,
M. le Chef du Centre de Secours de St BRICE SOUS FORET,
Mme. le Chef de service de la Police Municipale,
M. le Directeur Général des Services,
M. le Directeur des Services Techniques de SOISY SOUS MONTMORENCY
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de la Ville, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Montmorency, le 16/05/2018



Pierre GUIRAUDET
L'Adjoint Délégué
Aux Infrastructures et à l'environnement,

Département du Val d'Oise
Arrondissement de SARCELLES
Canton de MONTMORENCY
Commune de MONTMORENCY
CT/PR

**ARRÊTÉ DU MAIRE N° 0195.2018
PORTANT RÉGLEMENTATION PROVISOIRE
DE CIRCULATION ET D'INTERDICTION DE STATIONNEMENT
129 AVENUE CHARLES DE GAULLE**

Le Maire de la Ville de MONTMORENCY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213-1 et suivants,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'avis favorable du Conseil Départemental du Val d'Oise,

VU la demande de VEOLIA EAU IDF SNC, 2, rue de Pasteur 93800 Epinay sur Seine,

CONSIDÉRANT que des travaux de modernisation total de branchement réalisés au 129, avenue Charles de Gaulle ne permettent pas d'assurer le stationnement et la circulation des véhicules sans risque d'accident et qu'il convient de sauvegarder la sécurité publique,

ARRÊTÉS

Du lundi 4 juin 2018 au vendredi 13 juillet 2018 inclus :
129 AVENUE CHARLES DE GAULLE

ARTICLE 1 -

- La circulation s'effectuera sur demi chaussée en alternance.
- Le trafic sera régulé à manuellement.
- La vitesse sera limitée à 30 km/h.

ARTICLE 2 -

- Le stationnement sera interdit sur toute l'emprise du chantier.
- Le cheminement des piétons sera maintenu et sécurisé.

ARTICLE 3 -

- Les services de Police seront habilités à prendre toutes les dispositions nécessaires et complémentaires au présent arrêté afin de garantir la sécurité du public et le bon déroulement de celui-ci, notamment, en ce qui concerne les véhicules en stationnement en infraction, aux jours et lieu indiqués par ce dernier et qui pourront être enlevés aux risques et frais imputés à leurs propriétaires (article R 417-10 du Code de la Route qui prévoit et réprime le stationnement gênant).
maintenu et sécurisé.

ARTICLE 4 -

- Toutes dégradations sur chaussée ou trottoir seront à la charge de la société VEOLIA EAU IDF SNC et les remises en état devront être conformes aux prescriptions techniques du Conseil Départemental du Val D'Oise décrites dans le règlement Départemental de voirie.

ARTICLE 5 - La signalisation nécessaire à cette réglementation sera fournie, posée et entretenue par l'entreprise VEOLIA EAU IDF SNC, 2, rue de Pasteur 93800 Epinay sur Seine,

ARTICLE 6 - Mme. le Commissaire de Police,
M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie,
M. le Chef du Centre de Secours,
Mme le Chef de Service de la Police Municipale,
M. le Directeur Général des Services,
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de la Ville, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Montmorency, le 16/05/2018



Pierre GUIRAUDET
L'Adjoint Délégué
Aux Infrastructures et à l'environnement

Département du Val d'Oise
Arrondissement de SARCELLES
Canton de MONTMORENCY
Commune de MONTMORENCY

CT/PR

**ARRÊTÉ DU MAIRE N° 0196.2018
PORTANT RÉGLEMENTATION PROVISOIRE
DE CIRCULATION ET D'INTERDICTION DE STATIONNEMENT
146 AVENUE DE LA DIVISION LECLERC**

Le Maire de la Ville de MONTMORENCY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213-1 et suivants,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU l'arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'avis favorable du Conseil Départemental du Val d'Oise,

VU la demande de VEOLIA EAU IDF SNC, 2, rue de Pasteur 93800 Epinay sur Seine,

CONSIDÉRANT que des travaux de remplacement de robinet vanne vétuste réalisés au 146, avenue de la Division Leclerc ne permettent pas d'assurer le stationnement et la circulation des véhicules sans risque d'accident et qu'il convient de sauvegarder la sécurité publique,

ARRETONS

Du mercredi 6 juin 2018 au mardi 17 juillet 2018 inclus :
146 AVENUE DE LA DIVISION LECLERC

ARTICLE 1 -

- La circulation s'effectuera sur demi chaussée en alternance.
- Le trafic sera régulé à manuellement ou à l'aide de feux provisoires de chantier.
- La vitesse sera limitée à 30 km/h.

ARTICLE 2 -

- Le stationnement sera interdit sur toute l'emprise du chantier.
- Le cheminement des piétons sera maintenu et sécurisé.

ARTICLE 3 -

- Les services de Police seront habilités à prendre toutes les dispositions nécessaires et complémentaires au présent arrêté afin de garantir la sécurité du public et le bon déroulement de celui-ci, notamment, en ce qui concerne les véhicules en stationnement en infraction, aux jours et lieu indiqués par ce dernier et qui pourront être enlevés aux risques et frais imputés à leurs propriétaires (article R 417-10 du Code de la Route qui prévoit et réprime le stationnement gênant).
maintenu et sécurisé.

ARTICLE 4 -

- Toutes dégradations sur chaussée ou trottoir seront à la charge de la société VEOLIA EAU IDF SNC et les remises en état devront être conformes aux prescriptions techniques du Conseil Départemental du Val D'Oise décrites dans le règlement Départemental de voirie.

ARTICLE 5 - La signalisation nécessaire à cette réglementation sera fournie, posée et entretenue par l'entreprise VEOLIA EAU IDF SNC, 2, rue de Pasteur 93800 Epinay sur Seine,

ARTICLE 6 - Mme. le Commissaire de Police,
M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie,
M. le Chef du Centre de Secours,
Mme le Chef de Service de la Police Municipale,
M. le Directeur Général des Services,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de la Ville, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.



Montmorency, le 16/05/2018

Pierre GUIRAUDET
L'Adjoint Délégué
Aux Infrastructures et à l'environnement

Département du Val d'Oise
Arrondissement de SARCELLES
Canton de MONTMORENCY
Commune de MONTMORENCY

CT/PR

**ARRÊTÉ DU MAIRE N° 0197.2018
PORTANT RÉGLEMENTATION PROVISOIRE
DE CIRCULATION ET D'INTERDICTION DE STATIONNEMENT
13 RUE DE L ABBE SAINT PIERRE**

Le Maire de la Ville de MONTMORENCY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213-1 et suivants,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU l'arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU la demande de VEOLIA EAU IDF SNC, 2, rue de Pasteur 93800 Epinay sur Seine,

CONSIDÉRANT que des travaux de branchement neuf réalisés au 13, rue de l'Abbé Saint Pierre ne permettent pas d'assurer le stationnement et la circulation des véhicules sans risque d'accident et qu'il convient de sauvegarder la sécurité publique,

ARRETONS

Du jeudi 21 juin 2018 au mercredi 1 août 2018 inclus :

13 RUE DE L ABBE SAINT PIERRE

ARTICLE 1 -

- La circulation s'effectuera sur demi chaussée en alternance.
- Le trafic sera régulé à manuellement.
- La vitesse sera limitée à 30 km/h.

ARTICLE 2 -

- Le stationnement sera Interdit sur toute l'emprise du chantier.
- Le cheminement des piétons sera maintenu et sécurisé.

ARTICLE 3 -

- Les services de Police seront habilités à prendre toutes les dispositions nécessaires et complémentaires au présent arrêté afin de garantir la sécurité du public et le bon déroulement de celui-ci, notamment, en ce qui concerne les véhicules en stationnement en infraction, aux jours et lieu indiqués par ce dernier et qui pourront être enlevés aux risques et frais Imputés à leurs propriétaires (article R 417-10 du Code de la Route qui prévoit et réprime le stationnement gênant).
maintenu et sécurisé.

ARTICLE 4 - La signalisation nécessaire à cette réglementation sera fournie, posée et entretenue par l'entreprise VEOLIA EAU IDF SNC, 2, rue de Pasteur 93800 Epinay sur Seine,

ARTICLE 5 - Mme. le Commissaire de Police,
M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie,
M. le Chef du Centre de Secours,
Mme le Chef de Service de la Police Municipale,
M. le Directeur Général des Services,
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de la Ville, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.



Montmorency, le 16/05/2018

Pierre GUIRAUDET
L'Adjoint Délégué
Aux Infrastructures et à l'environnement

Département du Val d'Oise
Arrondissement de SARCELLES
Canton de MONTMORENCY
Commune de MONTMORENCY
CT/PR

**ARRÊTÉ DU MAIRE N° 0198.2018
PORTANT RÉGLEMENTATION PROVISOIRE
DE CIRCULATION ET D'INTERDICTION DE STATIONNEMENT
14 RUE JEAN MOULIN**

Le Maire de la Ville de MONTMORENCY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213-1 et suivants,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voie Routière,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU la demande de VEOLIA EAU IDF SNC, 2, rue de Pasteur 93800 Epinay sur Seine,

CONSIDÉRANT que des travaux de modernisation totale de branchement réalisés au 14, rue Jean Moulin ne permettent pas d'assurer le stationnement et la circulation des véhicules sans risque d'accident et qu'il convient de sauvegarder la sécurité publique,

ARRÊTONS

Du mardi 12 juin 2018 au lundi 23 juillet 2018 inclus :
14 RUE JEAN MOULIN

ARTICLE 1 -

- La circulation s'effectuera sur demi chaussée en alternance.
- Le trafic sera régulé à manuellement.
- La vitesse sera limitée à 30 km/h.

ARTICLE 2 -

- Le stationnement sera interdit sur toute l'emprise du chantier.
- Le cheminement des piétons sera maintenu et sécurisé.

ARTICLE 3 -

- Les services de Police seront habilités à prendre toutes les dispositions nécessaires et complémentaires au présent arrêté afin de garantir la sécurité du public et le bon déroulement de celui-ci, notamment, en ce qui concerne les véhicules en stationnement en infraction, aux jours et lieu indiqués par ce dernier et qui pourront être enlevés aux risques et frais imputés à leurs propriétaires (article R 417-10 du Code de la Route qui prévoit et réprime le stationnement gênant), maintenu et sécurisé.

ARTICLE 4 - La signalisation nécessaire à cette réglementation sera fournie, posée et entretenue par l'entreprise VEOLIA EAU IDF SNC, 2, rue de Pasteur 93800 Epinay sur Seine,

ARTICLE 5 - Mme. le Commissaire de Police,
M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie,
M. le Chef du Centre de Secours,
Mme le Chef de Service de la Police Municipale,
M. le Directeur Général des Services,
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de la Ville, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.



Montmorency, le 16/05/2018

Pierre GUIRAUDET
L'Adjoint Délégué

Aux Infrastructures et à l'environnement

Département du Val d'Oise
Arrondissement de SARCELLES
Canton de MONTMORENCY
Commune de MONTMORENCY

CT/PR

**ARRÊTÉ DU MAIRE N° 0199.2018
PORTANT RÉGLEMENTATION PROVISOIRE
DE CIRCULATION ET D'INTERDICTION DE STATIONNEMENT
4 RUE JEAN MOULIN**

Le Maire de la Ville de MONTMORENCY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213-1 et suivants,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU la demande de VEOLIA EAU IDF SNC, 2, rue de Pasteur 93800 Epinay sur Seine,

CONSIDÉRANT que des travaux de modernisation totale de branchement réalisés au 4, rue Jean Moulin ne permettent pas d'assurer le stationnement et la circulation des véhicules sans risque d'accident et qu'il convient de sauvegarder la sécurité publique,

A R R E T O N S

Du jeudi 14 juin 2018 au mercredi 25 juillet 2018 inclus :
4 RUE JEAN MOULIN

ARTICLE 1 -

- La circulation s'effectuera sur demi chaussée en alternance.
- Le trafic sera régulé à manuellement.
- La vitesse sera limitée à 30 km/h.

ARTICLE 2 -

- Le stationnement sera interdit sur toute l'emprise du chantier.
- Le cheminement des piétons sera maintenu et sécurisé.

ARTICLE 3 -

- Les services de Police seront habilités à prendre toutes les dispositions nécessaires et complémentaires au présent arrêté afin de garantir la sécurité du public et le bon déroulement de celui-ci, notamment, en ce qui concerne les véhicules en stationnement en infraction, aux jours et lieu indiqués par ce dernier et qui pourront être enlevés aux risques et frais Imputés à leurs propriétaires (article R 417-10 du Code de la Route qui prévoit et réprime le stationnement gênant).
maintenu et sécurisé.

ARTICLE 4 - La signalisation nécessaire à cette réglementation sera fournie, posée et entretenue par l'entreprise VEOLIA EAU IDF SNC, 2, rue de Pasteur 93800 Epinay sur Seine,

ARTICLE 5 - Mme. le Commissaire de Police,
M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie,
M. le Chef du Centre de Secours,
Mme le Chef de Service de la Police Municipale,
M. le Directeur Général des Services,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de la Ville, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Montmorency, le 16/05/2018



Pierre GUÉRAUDET
Adjoint Délégué
aux Infrastructures et à l'environnement

Département du Val d'Oise
Arrondissement de SARCELLES
Canton de MONTMORENCY
Commune de MONTMORENCY
CT/PR

**ARRÊTÉ DU MAIRE N° 0216.2018
PORTANT RÉGLEMENTATION PROVISOIRE DE
DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT
27 BOULEVARD MAURICE BERTEAUX**

Le Maire de la Ville de MONTMORENCY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213-1 et suivants,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU la demande de la société GR4FR au 4, Avenue du Bouton d'Or 94373 SUCY EN BRIE pour le compte de la société ENEDIS,

CONSIDÉRANT la création d'un souterrain branchement souterrain ne permet pas d'assurer la circulation et le stationnement des véhicules sans risque d'accident et qu'il convient de sauvegarder la sécurité publique,

ARRÊTONS

Du jeudi 7 juin 2018 au mercredi 11 juillet 2018 inclus :

27 BOULEVARD MAURICE BERTEAUX

ARTICLE 1

- La circulation s'effectuera sur demi-chaussée en alternance.
- Le trafic sera régulé manuellement.
- La vitesse sera limitée à 30 km/h.

ARTICLE 2

- Le stationnement sera interdit sur toute l'emprise du chantier.
- Le cheminement des piétons sera maintenu et sécurisé.

ARTICLE 3

- Les services de Police seront habilités à prendre toutes les dispositions nécessaires et complémentaires au présent arrêté afin de garantir la sécurité du public et le bon déroulement de celui-ci, notamment, en ce qui concerne les véhicules en stationnement en infraction, aux jours et lieu indiqués par ce dernier et qui pourront être enlevés aux risques et frais imputés à leurs propriétaires (article R 417-10 du Code de la Route qui prévoit et réprime le stationnement gênant).

ARTICLE 4

La signalisation nécessaire à cette réglementation sera fournie, posée et entretenue par la société GR4FR au 4, Avenue du Bouton d'Or 94373 SUCY EN BRIE.

ARTICLE 5 - Mme. le Commissaire de Police,
M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie,
M. le Chef du Centre de Secours de St BRICE SOUS FORET,
Mme. le Chef de service de la Police Municipale,
M. le Directeur Général des Services,
M. le Directeur des Services Techniques de SOISY SOUS MONTMORENCY
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de la Ville, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Montmorency, le 23/05/2018



Pierre GUIRAUDET

L'Adjoint Délégué

Aux Infrastructures et à l'environnement,

Département du Val d'Oise
Arrondissement de SARCELLES
Canton de MONTMORENCY
Commune de MONTMORENCY

EC/PR

**ARRETE DU MAIRE N° 0261.2018
PORTANT REGLEMENTATION PROVISOIRE
DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT
DANS DIVERSES VOIES DE MONTMORENCY**

Le Maire de la Ville de MONTMORENCY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213-1 et suivants,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU la demande de la société FAYOLLE 30, rue de l'Égalité CS 300009 - 95232 SOISY SOUS MONTMORENCY mandatée par la Ville de Montmorency,

VU la demande de la société NEOVIA au 7, rue des Malines 91000 EVRY mandatée par la société FAYOLLE 30, rue de l'Égalité CS 300009 - 95232 SOISY SOUS MONTMORENCY

CONSIDERANT les travaux préparatoires à la mise en œuvre des enrobés coulés à froid,

CONSIDERANT que les travaux de mise en œuvre d'enrobés coulés à froid ne permettent pas d'assurer la circulation et le stationnement des véhicules sans risque d'accident et qu'il convient de sauvegarder la sécurité publique,

ARRETONS

Du lundi 2 juillet 2018 au vendredi 13 juillet 2018 inclus :

**Rue Renaud entre la rue Grétry et l'avenue Georges Clemenceau,
Rue Gambetta entre la rue de la Caille et la rue des Chesneaux,
Rue des Loges entre la rue des Chesneaux et la rue Trousselle.**

- Ces travaux s'effectueront en 4 étapes :

- 1) Rabotage du marquage au sol existant.
- 2) Purge et mise à niveau des tampons d'assainissement.
- 3) Pontage des fissures apparentes.
- 4) Mise en œuvre des enrobés coulés à froid.

ARTICLE 1- Durant les étapes 1,2 et 3 :

- Le stationnement sera strictement Interdit dans toutes ces rues dès l'affichage du présent arrêté et de l'installation du balisage de chantier.

ARTICLE 2 -

- La circulation sera maintenue mais elle pourra être interdite pour raison de sécurité. Dès lors, une déviation sera mise en place par l'entreprise FAYOLLE après approbation des Services Municipaux.

ARTICLE 3 -

- Le cheminement des piétons sera maintenu et protégé.

ARTICLE 4 - Durant l'étape 4 : mise en œuvre des enrobés coulés à froid.

- Pendant cette étape, les rues concernées seront barrées à la circulation et ne seront rouvertes qu'à l'issue du séchage minimum recommandé par cette technique.

ARTICLE 5 -

- Les services de Police seront habilités à prendre toutes les dispositions nécessaires et complémentaires au présent arrêté afin de garantir la sécurité du public et le bon déroulement de celui-ci, notamment, en ce qui concerne les véhicules en stationnement en infraction, aux jours et lieux indiqués par ce dernier et qui pourront être enlevés aux risques et frais imputés à leurs propriétaires (article R 417-10 du Code de la Route qui prévoit et réprime le stationnement gênant).

ARTICLE 6 -

- La signalisation nécessaire à cette réglementation sera fournie, posée et entretenue par la société FAYOLLE 30, rue de l'Égalité CS 300009 - 95232 SOISY SOUS MONTMORENCY.

ARTICLE 7 -

- Mme. le Commissaire de Police,
M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie,
M. le Chef de Centre de Secours de Saint-Brice-Sous-Forêt / Montmorency,
Mme. le Chef de Service de la Police Municipale,
M. Le Directeur Général des Services,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de la Ville, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Montmorency, le 12 juin 2018




Pierre GUIRAUDET
L'Adjoint Délégué
Aux Infrastructures et à l'environnement

Département du Val d'Oise
Arrondissement de SARCELLES
Canton de MONTMORENCY
Commune de MONTMORENCY

PR

**ARRÊTÉ DU MAIRE N° 0269.2018
PORTANT RÉGLEMENTATION PROVISoire
D OCCUPATION DE STATIONNEMENT
1, 3, 5, 7 ET 9 RUE DU TEMPLE**

Le Maire de la Ville de MONTMORENCY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213-1 et suivants,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU la demande de la société BOTTE FONDATIONS située ZAC du Petit le Roy 5, rue Ernest Flammarion 94550 CHEVILLY LARUE et de la société FTS BATIMENT située 82, avenue Raymond Aron 91300 MASSY mandatées par le Ville de Montmorency,

CONSIDERANT la rénovation du mur de clôture au 5, rue du Temple 95160 MONTMORENCY nécessite que des dispositions soient prises pour réglementer le stationnement et qu'il convient de sauvegarder la sécurité publique,

ARRETONS

Du lundi 11 juin 2018 jusqu'à la fin des travaux :

1, 3, 5, 7 ET 9 RUE DU TEMPLE

ARTICLE 1 -

- Le stationnement sera strictement interdit au droit des numéros 1, 3 et 5 rue du Temple et sera autorisé à société BOTTE FONDATIONS et à la société FTS BATIMENT pour la rénovation du mur de clôture.

ARTICLE 2 -

- Le cantonnement du chantier s'effectuera rue du Temple angle rue du Luxembourg.

ARTICLE 3 -

- Le cheminement des piétons sera maintenu et sécurisé.

ARTICLE 4 -

- Les services de Police seront habilités à prendre toutes les dispositions nécessaires et complémentaires au présent arrêté afin de garantir la sécurité du public et le bon déroulement de celui-ci, notamment, en ce qui concerne les véhicules en stationnement en infraction, aux jours et lieux indiqués par ce dernier et qui pourront être enlevés aux

ARTICLE 5 - La signalisation nécessaire à cette réglementation sera fournie, posée et entretenue par la société BOTTE FONDATIONS située ZAC du Petit le Roy 5, rue Ernest Flammarion 94550 CHEVILLY LARUE et de la société FTS BATIMENT située 82, avenue Raymond Aron 91300 MASSY.

ARTICLE 6 - Mme. le Commissaire de Police,
M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie,
M. le Chef du Centre de Secours,
Mme le Chef de Service de la Police Municipale,
M. le Directeur Général des Services,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de la Ville, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.



Montmorency, le 12/06/2018

Pierre GUERAUDET
L'Adjoint Délégué

Aux Infrastructures et à l'environnement

Département du Val d'Oise
Arrondissement de SARCELLES
Canton de MONTMORENCY
Commune de MONTMORENCY

CT/PR

**ARRÊTÉ DU MAIRE N° 0265.2018
PORTANT RÉGLEMENTATION PROVISOIRE
DE CIRCULATION ET D'INTERDICTION DE STATIONNEMENT
91 BOULEVARD DE MONTMORENCY**

Le Maire de la Ville de MONTMORENCY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213-1 et suivants,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voie Routière,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU la demande de VEOLIA EAU IDF SNC, 2, rue de Pasteur 93800 Epinay sur Seine,

CONSIDÉRANT que des travaux de modernisation totale de branchement réalisés au 91, boulevard de Montmorency ne permettent pas d'assurer le stationnement et la circulation des véhicules sans risque d'accident et qu'il convient de sauvegarder la sécurité publique,

ARRETONS

Du mercredi 4 juillet 2018 au mardi 14 août 2018 inclus :
91 BOULEVARD DE MONTMORENCY

ARTICLE 1 --

- La circulation s'effectuera sur demi-chaussée en alternance.
- Le trafic sera régulé à manuellement.
- La vitesse sera limitée à 30 km/h.

ARTICLE 2 --

- Le stationnement sera interdit sur toute l'emprise du chantier.
- Le cheminement des piétons sera maintenu et sécurisé.

ARTICLE 3 -

- Les services de Police seront habilités à prendre toutes les dispositions nécessaires et complémentaires au présent arrêté afin de garantir la sécurité du public et le bon déroulement de celui-ci, notamment, en ce qui concerne les véhicules en stationnement en infraction, aux jours et lieu indiqués par ce dernier et qui pourront être enlevés aux risques et frais imputés à leurs propriétaires (article R 417-10 du Code de la Route qui prévoit et réprime le stationnement gênant).
maintenu et sécurisé.

ARTICLE 4 - La signalisation nécessaire à cette réglementation sera fournie, posée et entretenue par l'entreprise VEOLIA EAU IDF SNC, 2, rue de Pasteur 93800 Epinay sur Seine,

ARTICLE 5 - Mme. le Commissaire de Police,
M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie,
M. le Chef du Centre de Secours,
Mme le Chef de Service de la Police Municipale,
M. le Directeur Général des Services,
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de la Ville, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.



Montmorency, le 14/06/2018

Pierre GOIRAUDET
L'Adjoint Délégué
Aux Infrastructures et à l'environnement

Département du Val d'Oise
Arrondissement de SARCELLES
Canton de MONTMORENCY
Commune de MONTMORENCY
CT/PR

**ARRÊTÉ DU MAIRE N° 0266.2018
PORTANT RÉGLEMENTATION PROVISOIRE DE
DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT
10 CHEMIN VIEUX D ANDILLY**

Le Maire de la Ville de MONTMORENCY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213-1 et suivants,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU la demande de la société EIFFAGE située 8, avenue Joseph Paxton 77164 LES FERRIERES EN BRIE pour le compte de ENEDIS au 240, rue Jules Férey 95380 MONTMAGNY,

CONSIDÉRANT que les travaux de réparation de basse tension réalisés au 10, chemin Vieux d'Andilly ne permettent pas d'assurer la circulation et le stationnement des véhicules sans risque d'accident et qu'il convient de sauvegarder la sécurité publique,

ARRETONS

Du jeudi 5 juillet 2018 au mercredi 25 juillet 2018 inclus :

10 CHEMIN VIEUX D ANDILLY

ARTICLE 1

La circulation s'effectuera sur demi-chaussée en alternance,
Le trafic sera régulé manuellement.
La vitesse sera limitée à 30 km/h.

ARTICLE 2

Le stationnement sera interdit sur toute l'emprise du chantier,
Le cheminement des piétons sera maintenu et sécurisé.

ARTICLE 3

- Les services de Police seront habilités à prendre toutes les dispositions nécessaires et complémentaires au présent arrêté afin de garantir la sécurité du public et le bon déroulement de celui-ci, notamment, en ce qui concerne les véhicules en stationnement en infraction, aux jours et lieu indiqués par ce dernier et qui pourront être enlevés aux risques et frais imputés à leurs propriétaires (article R 417-10 du Code de la Route qui prévoit et réprime le stationnement gênant).

ARTICLE 4

La signalisation nécessaire à cette réglementation sera fournie, posée et entretenue par la société EIFFAGE située 8, avenue Joseph Paxton 77164 LES FERRIERES EN BRIE.

.../...

ARTICLE 5 - Mme. le Commissaire de Police,
M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie,
M. le Chef du Centre de Secours de St BRICE SOUS FORET et MONTMORENCY,
Mme. le Chef de service de la Police Municipale,
M. le Directeur Général des Services,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de la Ville, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Montmorency, le 14/06/2018



Pierre GUIRAUDET
L'Adjoint Délégué
Aux Infrastructures et à l'environnement,

Département du Val d'Oise
Arrondissement de SARCELLES
Canton de MONTMORENCY
Commune de MONTMORENCY

CT/PR

**ARRÊTÉ DU MAIRE N° 0267.2018
PORTANT RÉGLEMENTATION PROVISOIRE
DE CIRCULATION ET D'INTERDICTION DE STATIONNEMENT
121 AVENUE CHARLES DE GAULLE**

Le Maire de la Ville de MONTMORENCY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213-1 et suivants,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU l'arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'avis favorable du Conseil Départemental du Val d'Oise,

VU la demande de VEOLIA EAU IDF SNC, 2, rue de Pasteur 93800 Epinay sur Selne,

CONSIDÉRANT que des travaux de branchement bi/pi réalisés au 121, avenue Charles de Gaulle ne permettent pas d'assurer le stationnement et la circulation des véhicules sans risque d'accident et qu'il convient de sauvegarder la sécurité publique,

ARRETONS

Du lundi 9 juillet 2018 au mardi 7 août 2018 inclus :
121 AVENUE CHARLES DE GAULLE

ARTICLE 1 -

- La circulation s'effectuera sur demi chaussée en alternance.
- Le trafic sera régulé à manuellement ou à l'aide de feux tricolores de chantier.
- La vitesse sera limitée à 30 km/h.

ARTICLE 2 -

- Le stationnement sera interdit sur toute l'emprise du chantier.
- Le cheminement des piétons sera maintenu et sécurisé.

ARTICLE 3 -

- Les services de Police seront habilités à prendre toutes les dispositions nécessaires et complémentaires au présent arrêté afin de garantir la sécurité du public et le bon déroulement de celui-ci, notamment, en ce qui concerne les véhicules en stationnement en infraction, aux jours et lieu indiqués par ce dernier et qui pourront être enlevés aux risques et frais imputés à leurs propriétaires (article R 417-10 du Code de la Route qui prévoit et réprime le stationnement gênant).
maintenu et sécurisé.

ARTICLE 4 -

- Toutes dégradations sur chaussée ou trottoir seront à la charge de la société VEOLIA EAU IDF SNC et les remises en état devront être conformes aux prescriptions techniques du Conseil Départemental du Val D'Oise décrites dans le règlement Départemental de voirie.

ARTICLE 5 - La signalisation nécessaire à cette réglementation sera fournie, posée et entretenue par l'entreprise VEOLIA EAU IDF SNC, 2, rue de Pasteur 93800 Epinay sur Seine,

ARTICLE 6 - Mme. le Commissaire de Police,
M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie,
M. le Chef du Centre de Secours,
Mme le Chef de Service de la Police Municipale,
M. le Directeur Général des Services,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de la Ville, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Montmorency, le 14/06/2018



Pierre GUIRAUDET
L'Adjoint Délégué
Aux Infrastructures et à l'environnement

Département du Val d'Oise
Arrondissement de SARCELLES
Canton de MONTMORENCY
Commune de MONTMORENCY

CT/PR

**ARRÊTÉ DU MAIRE N° 0276.2018
PORTANT RÉGLEMENTATION PROVISOIRE
DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
AVENUE DE DOMONT ENTRE L ALLEE DES VERGERS ET LE ROND POINT DE LA
CHENEE/RUE KNUTSFORD/ CHEMIN DES BOIS BRIFFAULTS**

Le Maire de la Ville de MONTMORENCY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213-1 et suivants,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'avis favorable du Conseil Départemental du Val d'Oise,

VU la demande de la société URBAINE DE TRAVAUX, demeurant 2, avenue du Général de Gaulle 91170 VITRY CHATILLON mandatée par la société SEDIF située 15/27, rue du Port 92022 NANTERRE,

CONSIDÉRANT que des travaux de renouvellement de conduite AEP réalisés avenue de Domont entre allée des Vergers et le Rond Point de la Chénée ne permettent pas d'assurer le stationnement et la circulation des véhicules sans risque d'accident et qu'il convient de sauvegarder la sécurité publique,

A R R E T O N S

Du lundi 16 juillet 2018 au vendredi 21 septembre 2018 inclus :

**AVENUE DE DOMONT ENTRE L ALLEE DES VERGERS ET LE ROND POINT DE LA
CHENEE/RUE KNUTSFORD/ CHEMIN DES BOIS BRIFFAULTS**

ARTICLE 1 - AVENUE DE DOMONT

- La circulation s'effectuera sur demi-chaussée en alternance.
- Le trafic sera régulé manuellement ou à l'aide de feux provisoires de chantier.
- La vitesse sera limitée à 30 km/h.
- Le cheminement des piétons sera maintenu et sécurisé. Ils seront dirigés vers les passages protégés les plus proches.

ARTICLE 2 - RUE KNUTSFORD

- L'entrée rue Knutsford côté avenue de Domont sera interdite à la circulation.
 - Une déviation sera mise en place par l'avenue des Tilleuls et le chemin des Bois Briffaults pour rejoindre la rue Knutsford.
 - Le stationnement sera strictement interdit rue Knutsford angle chemin des Bois Briffaults face au parking sur 20 mètres linéaires.
- Le stationnement sera strictement interdit chemin des Bois Briffaults de part et d'autre de la rue Hector Berlioz sur 15 mètres linéaires.

ARTICLE 3 -

- Les services de Police seront habilités à prendre toutes les dispositions nécessaires et complémentaires au présent arrêté afin de garantir la sécurité du public et le bon déroulement de celui-ci, notamment, en ce qui concerne les véhicules en stationnement en infraction, aux jours et lieux indiqués par ce dernier et qui pourront être enlevés aux risques et frais imputés à leurs propriétaires (article R 417-10 du Code de la Route qui prévoit et réprime le stationnement gênant).

ARTICLE 4 - La signalisation nécessaire à cette réglementation sera fournie, posée et entretenue par la société URBAINE DE TRAVAUX, demeurant 2, avenue du Général de Gaulle 91170 Viry Châtillon

ARTICLE 5 - Mme. le Commissaire de Police,
M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie,
M. le Chef du Centre de Secours,
Mme le Chef de Service de la Police Municipale,
M. le Directeur Général des Services,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de la Ville, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Montmorency, le 20/06/2017



Pierre SUYRAUDET
L'Adjoint Délégué
Aux Infrastructures et aux Transports
Et à l'environnement

Département du Val d'Oise
Arrondissement de SARCELLES
Canton de MONTMORENCY
Commune de MONTMORENCY
CT/PR

**ARRÊTÉ DU MAIRE N° 0286.2018
PORTANT RÉGLEMENTATION PROVISOIRE
DE CIRCULATION ET D'INTERDICTION DE STATIONNEMENT
2 RUE DU LUXEMBOURG**

Le Maire de la Ville de MONTMORENCY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213-1 et suivants,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU la demande de VEOLIA EAU IDF SNC, 2, rue de Pasteur 93800 Epinay sur Seine,

CONSIDÉRANT que des travaux de modernisation de branchement réalisés au 2, rue du Luxembourg ne permettent pas d'assurer le stationnement et la circulation des véhicules sans risque d'accident et qu'il convient de sauvegarder la sécurité publique,

ARRETONS

Du 25 juin 2018 au vendredi 6 juillet 2018 inclus :
2 RUE DU LUXEMBOURG

ARTICLE 1 -

- La circulation s'effectuera sur demi-chaussée en alternance.
- Le trafic sera régulé à manuellement.
- La vitesse sera limitée à 30 km/h.

ARTICLE 2 -

- Le stationnement sera interdit sur toute l'emprise du chantier.
- Le cheminement des piétons sera maintenu et sécurisé.

ARTICLE 3 -

- Les services de Police seront habilités à prendre toutes les dispositions nécessaires et complémentaires au présent arrêté afin de garantir la sécurité du public et le bon déroulement de celui-ci, notamment, en ce qui concerne les véhicules en stationnement en infraction, aux jours et lieu indiqués par ce dernier et qui pourront être enlevés aux risques et frais imputés à leurs propriétaires (article R 417-10 du Code de la Route qui prévoit et réprime le stationnement gênant).
maintenu et sécurisé.

ARTICLE 4 - La signalisation nécessaire à cette réglementation sera fournie, posée et entretenue par l'entreprise VEOLIA EAU IDF SNC, 2, rue de Pasteur 93800 Epinay sur Seine,

ARTICLE 5 - Mme. le Commissaire de Police,
M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie,
M. le Chef du Centre de Secours,
Mme le Chef de Service de la Police Municipale,
M. le Directeur Général des Services,
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de la Ville, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Montmorency, le 21/06/2018



Pierre GUIRAUDET
L'Adjoint Délégué
Aux Infrastructures et à l'environnement